

LA
SAINTE BIBLE

TEXTE DE LA VULGATE, TRADUCTION FRANÇAISE EN REGARD

AVEC COMMENTAIRES

THÉOLOGIQUES, MORaux, PHILOLOGIQUES, HISTORIQUES, ETC., RÉDIGÉS D'APRÈS LES MEILLEURS
TRAVAUX ANCIENS ET CONTEMPORAINS.

ET ATLAS GÉOGRAPHIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

LES NOMBRES

INTRODUCTION CRITIQUE ET COMMENTAIRES

Par M. l'abbé TROCHON

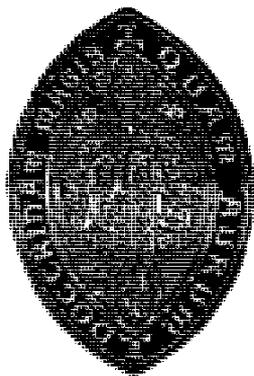
Docteur en Théologie

TRADUCTION FRANÇAISE

Par M. l'abbé BAYLE

Docteur en Théologie et professeur d'Éloquence sacrée à la Faculté de Théologie d'Aix.

Ignoratio Scripturarum, ignoratio Christi est.
S. Jérôme.



PARIS

P. LETHIELLEUX, LIBRAIRE-ÉDITEUR

10, rue Cassette, 10

—
1895

(Tous droits réservés.)



Bibliothèque Saint Libère

<http://www.liberius.net>

© Bibliothèque Saint Libère 2011.

Toute reproduction à but non lucratif est autorisée.

LA
SAINTE BIBLE



LES NOMBRES

IMPRIMATUR

† FRANCISCUS, arch. Parisiensis.,

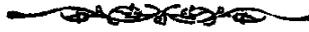
Parisiis, die 5 junii 1887.

Pour donner une idée de l'esprit dans lequel notre travail a été conçu et exécuté, nous ne croyons pas pouvoir mieux faire que d'emprunter à saint Bernard (Ep..cxliv n. 9) la protestation suivante :

Romanæ præsertim Ecclesiæ auctoritati atque examini lotum hoc, sicut et cætera quæ ejusmodi sunt, universa reservo, ipsius, si quid aliter sapio, paratus judicio emendare.

PROPRIÉTÉ DE L'ÉDITEUR

PRÉFACE DES NOMBRES



I. — TITRE

Les Hébreux donnent à ce livre pour titre וַיִּדְבֵּר, « vaiedabber », mots qui sont le commencement du texte original. D'après quelques Juifs, il est nommé בְּסֻדְבֵּר (1), cinquième mot du texte : ils ont été sans doute conduits à cela parce que le livre contient l'histoire des événements arrivés aux Israélites pendant trente-neuf ans de leur voyage dans le désert. Les LXX l'appellent Ἀριθμοί, d'où vient la traduction latine *Numeri*. Ce titre provient du dénombrement du peuple et des lévites raconté dans les trois premiers chapitres (2).

Origène lui donnait le nom de *Recensiones* (3), qui est analogue à ceux du grec et du latin.

II. — CONTENU ET DIVISION

Le livre des Nombres raconte l'histoire d'Israël durant le séjour dans le désert, à partir de la promulgation de la loi sur le Sinaï (4), jusqu'au campement du peuple dans les plaines de Moab, avant l'entrée dans la terre promise.

Nous avons admis une division de ce livre en trois parties (5). Quelques auteurs en adoptent une autre, que voici :

I. Préparatifs de la levée de camp du Sinaï et de la marche sur Chanaan, 1, 1-x, 10.

II. Marche du Sinaï aux frontières de Chanaan, x, 11-xiv, 45.

III. Récit de plusieurs événements appartenant, selon toute probabilité, aux trente-huit années de séjour dans le désert, xv, 1-xix, 22.

1) Nomb. 1, 1.

(2) « Numeri nonne totius arithmeticae, et prophetiae Balaam, et quadraginta duarum per eremum mansionum mysteria continent ? ». Saint Jérôme, *Prologus galeatus*.

(3) Eusèbe, *Hist. eccl.* VI, xxv.

(4) Lévit. xxvii, 34,

(5) Voy. la table des matières.

IV. Histoire de la dernière année du séjour au désert, la quarantième après l'Exode, xx, 1-xxxvi, 13 (1). Les événements sont généralement donnés selon l'ordre chronologique, excepté dans les chapitres xv-xix. Il n'y a là de rapportés que quelques épisodes dont les dates sont absolument conjecturales.

Dans toutes les parties du livre, plusieurs ordonnances ont été ajoutées au code du Sinai. Elles apparaissent dans le récit en même temps que les circonstances historiques qui ont donné lieu à leur promulgation.

III. — CHRONOLOGIE (2)

Le récit commence au premier jour du second mois de la seconde année après la sortie d'Égypte (3). Il finit au moment d'entrer dans le pays de Chanaan. La mort d'Aaron eut lieu dans le premier campement de la marche finale sur Chanaan (4), le premier jour du cinquième mois de la quarantième année (5).

Entre ces deux dates, il n'y a pas moins de trente-huit ans et trois mois (6), temps nécessaire pour que la génération rebelle ait péri dans le désert (7).

La promulgation de la loi contenue dans le Deutéronome fut commencée par Moïse après la défaite de Séhon et de Og, au commencement du onzième mois de la quarantième année (8). Il y a donc, de la mort d'Aaron au commencement du Deutéronome, juste un intervalle de six mois, durant lequel se sont accomplis les événements racontés dans les Nombres, à partir de xx, 1, avec une exception probable, celle de la défaite du roi d'Arad.

Ces événements sont nombreux et importants. Le premier mois est consacré au deuil d'Aaron (9). Mais, pendant ce temps, une partie du peuple fait payer au roi d'Arad les ennuis dont il a été la cause pour Israël (10).

Suit le voyage du mont Hor, par le chemin de la mer Rouge, jusqu'à la terre d'Edom (11), qui a pu s'accomplir en quatre semaines.

La menace de l'ennemi dans les plaines de Moab amène le peuple dans le voisinage de Séhon, roi des Amorrhéens. Celui-ci est complètement défait (12), ainsi que Og, roi de Basan. L'issue de ce conflit décide Balac à envoyer chercher Balaam (13). Il y a au moins cinq cent-soixante kilomètres de Moab au point de l'Euphrate le plus voisin, et Pélhor (14) est peut-être encore plus éloigné. Deux mois ont pu cependant suffire pour les deux voyages des ambassadeurs

(1) Espin, Introduction au livre des Nombres, dans *Cook, the Holy Bible, edited by Cook*, 10th thousand, Londres, 1877, in-8°, t. I, p. 649.

(2) D'après Espin, *op. cit.*, p. 649.

(3) Nomb. I, 1.

(4) *Ibid.* xx, 22.

(5) *Ibid.* xxxiii, 38.

(6) Cfr. Deut. II, 14.

(7) Nomb. xiv, 27-35. — Cfr. xx, 1, xxxiii, 19.

(8) Deut. I, 3, 4.

(9) Nomb. xx, 30.

(10) *Ibid.* xxi, 1.

(11) *Ibid.* xxi, 4.

(12) *Ibid.* xxi, 24.

(13) *Ibid.* xxii, 2.

(14) *Ibid.* xxii, 5.

et pour les prédictions de Balaam (1). Il n'est pas douteux que, durant ce temps, les Israélites aient consolidé leurs conquêtes de Galaad et de Basan.

On peut donc compter six semaines durant lesquelles se produisirent la séduction d'Israël par les Madianites et la plaie qui en fut la suite (2), le second dénombrement du peuple dans les plaines de Moab (3), et la guerre contre les Madianites (4). C'est donc avec raison que la mort de Moïse (5) est annoncée en relation avec la guerre contre Madian et comme la suivant. On ne peut pas non plus supposer, avec le moindre fondement, que Moïse parle (6) de la guerre contre Galaad et Basan comme passé depuis longtemps.

IV. — AUTHENTICITÉ

Pour la question générale, nous renvoyons à l'Introduction au Pentateuque. Nous nous contenterons de traiter quelques points particuliers, qui ne sauraient guère être étudiés avec détail dans une vue d'ensemble sur toute l'œuvre de Moïse (7).

1° *Le premier recensement* (8). Les difficultés qu'on a relevées sur ce point sont les suivantes : les chiffres (9) sont les mêmes que ceux du recensement de l'Exode (10), qui avait eu lieu six ou sept mois auparavant, les chiffres des tribus sont des nombres ronds.

Quant à la première difficulté, il n'y a rien d'impossible, a-t-on dit, à ce que le nombre des Israélites n'ait pas diminué dans le cours de six ou sept mois. C'est assez peu probable. En outre, après un intervalle de ce genre, il devait y avoir plus de jeunes gens ayant atteint leur vingtième année. On ne peut guère supposer que le nombre des décès ait été compensé par le nombre des jeunes gens ayant dépassé vingt ans. Le texte ne dit rien d'une intervention miraculeuse, qui aurait été nécessaire dans ce cas.

L'objection disparaît si l'on n'admet qu'un seul recensement raconté en deux endroits différents. Or cette solution semble justifiée par les considérations suivantes :

Il n'y a pas de motif qui ait pu rendre nécessaire un second recensement au bout de cinq ou six mois. — La tribu de Lévi, qui n'est pas comprise dans le recensement des Nombres (11), ne l'est pas davantage dans celui de l'Exode. — Le livre des Nombres (12) ne parle que de deux recensements, l'un dans la plaine du Sinäi, l'autre dans les champs de Moab ; il semble raisonnable de conclure de là qu'il n'y en a pas eu d'autre. — En outre, l'argent payé pour l'expiation, d'après l'Exode, fut employé à la construction du Tabernacle. Il s'ensuit que cet argent a dû être payé avant le premier jour du

(1) Nomb. xxii-xxiv.

(2) *Ibid.* xxv.

(3) *Ibid.* xxvi.

(4) *Ibid.* xxxi.

(5) *Ibid.* xxxi, 2.

(6) Deut. iii, 4-14.

(7) Cfr. Keil, *Einleitung*, part. I, § 26.

(8) Voy. Ellicott, *Numbers*, Introduction, p. 478 ; — Keil, . c.

(9) Nomb. i.

(10) Exod. xxxviii, 25.

(11) Nomb. i, 49 ; ii, 33.

(12) *Ibid.* xxvi, 63, 64.

premier mois après l'Exode, temps où le Tabernacle fut construit. Le recensement se rapportait donc directement au tabernacle : par suite, le recensement des Lévites et celui des premiers-nés fait avant le vingtième jour du second mois dans l'année qui suit l'Exode (1), et qui renferme tous ceux qui avaient plus d'un mois, a sans doute compris ceux qui étaient nés dans le mois qui a suivi l'érection du Tabernacle, et qui avaient ainsi plus d'un mois le premier jour du second mois de l'année après l'Exode (2). On peut conjecturer avec probabilité que le jour de l'érection du Tabernacle était celui auquel on se reportait pour reconnaître et fixer l'âge des Israélites.

Il est encore permis de supposer que les noms de ceux qui avaient payé le demi-sicle furent enregistrés probablement dans leurs tribus respectives, quoique l'Exode ne donne pas le nombre particulier de chaque tribu. Cet enregistrement servit de base au recensement du 1^{er} chapitre des Nombres, où chacun fut inscrit, non seulement d'après sa tribu, mais suivant les subdivisions de la tribu en familles et maisons des pères.

Quant aux chiffres ronds du dernier recensement dans les plaines de Moab, ils peuvent provenir de ce que le recensement se fit par compagnies militaires de dix, de cinquante et de cent.

Le nombre rond des Lévites, 22,000, diffère du total des trois familles des Caathites, des Gersonites et des Mérarites, qui s'élève, d'après un autre endroit (3), à 22,300. On a attribué ce désaccord à une erreur de transcription. Il ne faudrait pas abuser de ce moyen de solution, qui nous semble un peu trop à la mode depuis quelque temps. Il semble préférable de supposer que plusieurs des Lévites étaient eux-mêmes premiers-nés, et que par suite ils n'ont pu être pris en place des premiers-nés des autres tribus : ils auraient été au nombre de trois cents.

Mais cette difficulté est encore accrue par le fait que le temps du dénombrement des Lévites n'est pas spécifié. Les Lévites ne devaient pas être dénombrés parmi les enfants d'Israël (4) : il s'ensuit que leur recensement suivit celui des autres tribus, mais on ne voit pas clairement s'il précéda ou suivit l'érection du Tabernacle. Cette dernière supposition semble la plus acceptable (5).

2^o *Le nombre des premiers-nés* (6). — On allègue une disproportion considérable entre le nombre donné comme celui des premiers-nés mâles et celui du nombre entier des Israélites mâles. On compte 22,273 premiers-nés, tandis que la population masculine tout entière est estimée à neuf cent mille ou un million, proportion qui peut s'évaluer à 1/40 ou 1/44.

La présence de cette disproportion dans un récit où l'on trouve tant de preuves d'un compte exact et soigné, fait tout d'abord penser que l'objection a plus d'apparence que de réalité.

On a donné en effet deux moyens de résoudre la difficulté.

(1) Nomb. x, 11.

(2) Nomb. III, 15, 40.

(3) Nomb. xxvi, 62.

(4) Nomb. I, 49.

(5) D'après le III^e chapitre des Nombres.

(6) Ellicott, *ibid.*, p. 479. — L'objection est dans Colenso, *the Pentateuch and book of Joshua critically examined*, London, 1867, in-8^o, part. I, pp. 43-50.

a. Le commandement contenu dans l'Exode (1) par rapport à la sanctification des premiers-nés était relatif à l'avenir : par suite, le recensement des premiers-nés ne comprenait que ceux qui étaient nés entre la date de l'Exode et le commencement du premier mois de l'année qui le suivit. C'est la solution la plus probable.

b. Le recensement ne comprenait que les premiers-nés de ceux qui avaient vingt ans à l'époque où fut entrepris le recensement général.

Devant ces manières de résoudre la difficulté, on s'est rejeté sur un autre côté de la question. Au lieu de trouver le nombre trop petit, on a prétendu qu'il était trop considérable pour le court intervalle des onze mois et demi qui ont suivi l'Exode. Mais la délivrance de la captivité a dû avoir pour résultat naturel d'augmenter la proportion des mariages d'une manière peu habituelle. Dans des circonstances exceptionnellement favorables, il n'y a rien d'impossible à supposer que pendant ces douze mois le nombre des premiers-nés, sur une population d'environ deux millions, a atteint un chiffre même plus grand que celui qui est rapporté dans les Nombres (2). Si on admet en outre, avec plusieurs interprètes, que le fils aîné, lors même qu'il y avait des filles avant lui, était compris parmi les premiers-nés, l'objection perd toute sa force.

« Les Lévites, au nombre de 22,000, dit Birks (3), et les premiers-nés, au nombre de 22,273, sont à peu près égaux au quarantième du total probable des mâles dans les douze tribus (4). A première vue, cette proportion demande, dans chaque famille, l'incroyable chiffre de quarante fils et de quarante filles. Mais la véritable comparaison est faite avec les mâles non adultes au-dessous de vingt ans, ce qui ramène le chiffre à treize et un tiers. En outre, seuls les premiers-nés mâles, et non les fils qui ont une sœur plus âgée, sont comptés, ce qui réduit le chiffre à 6 et 2/3 de chaque sexe. Mais le nombre moyen des enfants qui survivent de 0 à 20 ans, comparé avec les naissances, est des deux tiers. Il s'ensuit que les premiers-nés survivants étaient probablement des deux tiers pour toute cette période, que le nombre des fils et des filles est réduit dans chaque famille à quatre et quatre neuvièmes, si ceux qui sont morts enfants ne sont pas comptés ».

3°. *Résultats des deux recensements.* Il est donné dans le tableau suivant

	1 ^{er} RECENSEMENT	2 ^e RECENSEMENT
Ruben,.....	46,500.....	43,730
Siméon,.....	59,300.....	22,200
Gad,.....	48,650.....	40,500
Juda,.....	74,600.....	76,500
Issachar,.....	54,400.....	64,300
Zabulon,.....	57,400.....	60,500
Ephraïm,.....	40,500.....	32,500
Manassé,.....	32,200.....	52,700

(1) Exod. XIII, 2.

(2) Nomb. III, 43.

(3) *The Exodus of Israel*, 2^e éd., 1863, p. 75.

(4) Le 1/40 de 900,000 est en effet 22,300.

	1 ^{er} RECENSEMENT	2 ^e RECENSEMENT
Benjamin,.....	35,400.....	48,600
Dan,.....	62,700.....	64,400
Aser,.....	41,800.....	53,400
Nephtali,.....	53,400.....	45,400
	603,850	601,730
Lévi.....	22,000.....	23,000 (1)

L'accroissement remarquable des Israélites en Égypte pourrait faire supposer un accroissement analogue dans le désert. Mais la différence de conditions empêche d'accepter cette conclusion.

Un jugement de destruction totale, à part deux exceptions, avait été prononcé contre les mâles de toutes les tribus, ayant plus de vingt ans à l'âge de l'Exode, par conséquent contre tous ceux qui avaient été compris dans le premier recensement. L'exécution, même partielle, de cette sentence, dès le temps du retour des explorateurs de Chanaan (2), a dû nécessairement amener une grande diminution dans le nombre de la génération suivante.

En outre, dans le nombre respectif de chaque tribu, lors du premier et du second recensement, il y a un rapport évident avec les allusions à ces tribus, soit prophétiques, soit historiques, que nous trouvons dans les livres de la Genèse et des Nombres. Ainsi la plus grande diminution se constate dans la tribu de Siméon, qui a perdu un peu plus d'un tiers entre les deux recensements. La tribu de Lévi n'a qu'un accroissement de mille mâles au-dessus d'un mois Or, dans la Genèse (3), les deux tribus de Siméon et de Lévi sont associées dans la prédiction :

Siméon et Lévi sont frères :

.....

Maudite soit leur colère, car elle est violente
Et leur fureur, car elle est cruelle !
Je les séparerai dans Jacob
Et je les disperserai dans Israël !

En outre, Zamri, qui prit une part considérable au culte licencieux de Beel Phegor (4), était un « prince et chef de maison parmi les Siméonites ». On peut d'après cela supposer que beaucoup de membres de sa tribu le suivirent dans son apostasie. Cette tribu avait des tendances à se mêler aux éléments étrangers, tendances qui justifient la prophétie de Jacob. Ainsi l'on trouve un fils d'une femme chananéenne parmi les descendants de Siméon (5). Les lois réglant les rapports des tribus ne furent pas promulguées avant la fin des voyages dans le désert ; des changements dans ces rapports ont pu amener une plus grande diminution dans la tribu de Siméon que dans les autres. Nous savons d'ailleurs que les fils d'un des chefs de cette tribu, Séméi,

(1) Nomb. III, 39. et xxvi, 62.

(2) Nomb. xiv, 29.

(3) Gen. xlix. 5-7.

(4) Nomb. xxv.

(5) Gen. xlvi, 10.

« n'eut pas beaucoup d'enfants, et que sa famille ne se multiplia pas comme les enfants de Juda » (1). D'ailleurs Josué (2) indique le même fait.

Quant à la tridu de Lévi, les deux fils aînés d'Aaron, Nadab et Abiu, moururent sans enfants (3). De ce qu'il est dit expressément que les fils de Coré ne moururent pas avec leur père (4), on peut conclure qu'un grand nombre de Lévites, s'étant joints à l'insurrection contre Moïse et Aaron, périrent à cette époque.

La diminution des Rubénites s'explique de même par leur participation à cette insurrection.

4° *La vie au désert* (5). Pour attaquer la vérité historique du livre des Nombres, on a allégué l'impossibilité de nourrir près de deux millions d'êtres humains, ainsi que le bétail qui les suit, pendant quarante ans, dans la presqu'île du Sinaï.

Pour répondre d'une façon péremptoire à cette difficulté, en laissant de côté la manne, suite d'une intervention miraculeuse, il faudrait mieux connaître que nous ne le faisons les conditions physiques de ce pays au temps de l'Exode.

Aujourd'hui, du reste, la presqu'île du Sinaï n'est point ce désert de sable et de pierres, parsemé çà et là de quelques plantes et de rares palmiers, que l'on est trop porté à s'imaginer (6). « Cela, dit M. Hull (7), est très éloigné de la réalité. Les vallées sont en général couvertes partout de plantes naines, dont les espèces changent souvent. Quelques-unes sont persistantes, d'autres locales. L'acacia épineux (8), le tamarisc, le genêt ou retcm, moins fréquemment le palmier à dattes, remplacent la végétation forestière des climats plus tempérés. Jamais, continue le même savant, durant nos voyages à travers la péninsule sinaïtique, je n'ai été aussi frappé de la beauté de cette flore du désert, qu'en commençant notre marche au bas du Ouady Berrâh. Toute la surface de la plaine voisine était égayée par une petite végétation spéciale, sur laquelle les gouttes de rosée brillaient comme des diamants au clair éclat du soleil. Les plantes semblaient arrangées en petits jardins naturels, en massifs séparés par de minces intervalles de sable. Chaque plante se montrait à son avantage particulier, et les yeux erraient sur un terrain orné de fleurs et de feuilles de teintes différentes, du vert au jaune, et du rose au rouge ». La végétation pouvait être plus abondante à l'époque de l'Exode.

Nous ne savons presque rien sur les ressources de ce pays au temps de Moïse, sur le genre de vie adopté par les Israélites, et sur la quantité de bétail qu'ils possédaient. Il ne faut pas, en tout cas, oublier, qu'une intervention miraculeuse pourvut à leur subsistance. Ce miracle, au lieu d'infirmer la vérité du livre, en fournirait plutôt une preuve très frappante.

(1) I Paral. iv, 27.

(2) Jos. xix, 9.

(3) Nomb. iii, 4.

(4) *Ibid.* xxvi, 11.

(5) Voy. l'objection dans Colenso, *the Pentateuch*, part. I, pp. 41-48.

(6) Voy., sur la végétation du Ouady Feiran, Ritter, *the Comparative Geography of Palestine and the Sinaitic Peninsula*, trad. de W. I. Gage, t. I, p. 257. Voy. aussi, *ibid.*, p. 302 : « Le voyageur erre à travers un parc riche et fertile. L'endroit porte le nom de *el-Gen-nain*, « les jardins ». — Le Ouady Schellal n'est pas moins fertile. *Ibid.*, p. 337.

(7) *Mount Seir*, pp. 47, 48.

(8) Le *schittim* de l'Exode.

Il est certain que la population de la presqu'île était autrefois beaucoup plus considérable qu'aujourd'hui (1). Les ressources qu'elle offrait pour l'entretien de la vie, devaient être proportionnées au nombre de ses habitants. On exploitait des mines, dont il existe encore des traces (2). Les ouvriers employés à ces mines dépensaient une quantité d'aliments plus ou moins considérable. Le sol devait donc être assez fertile.

Le séjour des Hébreux dans ce pays durant de nombreux mois aména nécessairement la destruction d'une quantité considérable d'arbres et d'arbustes, de l'existence desquels dépendent si complètement la quantité de la pluie et son absorption (3).

On a du reste la preuve que plusieurs des endroits où campèrent les Israélites, ont encore aujourd'hui de l'eau et des pâturages. Ainsi la plaine voisine du mont Sinäi, que Colenso dépeint comme une des parties les plus désolées de toute la Péninsule (4), est décrite par Stanley comme un des principaux centres de végétation de la presqu'île (5). Il semble probable que les Israélites ne laissaient au camp proprement dit que l'arche avec les lévites et le gouvernement, l'état-major, si l'on peut ainsi dire, et que les tribus se dispersaient dans les oasis et les ouadys d'alentour. Ils ont dû en effet rester au moins dix-huit mois dans chaque station. Rien ne les empêchait d'y faire des semailles et d'y récolter des céréales, qui servaient à leur alimentation et à celle de leurs troupeaux.

Rappelons enfin ce qu'on a dit déjà deux fois de l'intervention miraculeuse de Dieu.

5°. *L'emploi du mot « nabi »* (6). On a prétendu que la présence du mot *nabi*, נבי, et du verbe congénère dans ce livre (7) est la preuve d'une date de composition plus récente que l'époque de Moïse, puisqu'on lit dans le premier livre des Rois (8) : « Celui qu'on appelle à présent *nabi* était appelé autrefois *voyant* ». Les Nombres, a-t-on prétendu, ont donc été écrits à une époque postérieure à celle qu'indique l'expression « à présent », puisque le mot « *nabi* » est évidemment familier à son auteur.

Cette objection repose sur une mauvaise interprétation du passage des Rois (9). Dans cet endroit, en effet, il n'est nullement dit que le mot *nabi* était inconnu dans les temps anciens, mais seulement que le personnage consulté par le peuple, dans les circonstances embarrassantes, était, après le temps de

(1) Les nombreuses ruines trouvées le prouvent. Voy. Hull, *Mount Seir*, pp. 201 et suiv.

(2) Murray, *Handbook... in Syria and Palestine*, p. 57. — Elles avaient été exploitées par les Egyptiens. Voy. Maspéro, *Histoire ancienne des peuples de l'Orient*, 4^e édit., pp. 59, 65, 81, 85, 121, 195, etc. — Cfr. Letronne, *Journal des Savants*, août 1835, p. 472; Ritter, *op. cit.*, p. 355 et suiv.; Chauvet, art. « Sinäi », dans l'*Encyclopédie* de F. Lichtenberger, t. XI, p. 616; Hull, *Mount Seir*, p. 201.

(3) Holland, *the Recovery of Jerusalem*, pp. 424, 425.

(4) *The Pentateuch*, éd. cit., p. 46.

(5) *Sinai and Palestine*, p. 19. — Le Ouady er-Rahah, dont l'extrémité ouvre dans la large vallée de El-Scheikh, pouvait donner facilement accès et nourriture au peuple et à ses troupeaux. Il y a là plusieurs sources qui ne tarissent jamais, et qui, par suite, entretiennent la végétation. Hull, *Mount Seir*, p. 187.

(6) *The holy Bible... edited by F. C. Cook*, t. I, p. 653.

(7) XI, 29; XII, 6, etc.

(8) I Rois, IX, 9.

(9) Voy. Hummelauer, *Commentarius in libros Samuelis*, p. 106, 107;

Samuel, désigné comme *nabi*, tandis qu'auparavant on l'appelait voyant, $\eta\alpha\eta$ (roëh) (1).

La raison de la désuétude du mot *nabi* au temps des derniers juges peut se tirer de ces mots : « La parole du Seigneur était rare dans ces jours » (2). En d'autres termes, il n'y avait pas alors de prophète ou de *nabi* proprement dit : il ne s'en était peut-être pas montré depuis Débora, c'est-à-dire, depuis près d'un siècle et demi. Aussi le peuple avait cessé de parler du « nabi », et s'adressait à celui qu'il désignait sous le nom de *roëh* ; ce qui n'implique aucun don surnaturel, mais simplement une intelligence ou une pénétration supérieures (3). Samuel fut le restaurateur de l'ordre prophétique, et, à partir de ce moment, les *voyants* disparurent et leur nom tomba en désuétude (4). Au contraire, le mot « nabi » devient de plus en plus commun : car il ne fut pas alors frappé et mis pour la première fois en circulation ; il reprit seulement la faveur qu'il avait eue au temps de Moïse et plus anciennement (5). Le Clerc a très bien résumé la question : « Hæc vox temporibus Mosis usitata erat, judicium tempore desiit, inde iterum renata est » (6).

V. — PROPHÉTIES MESSIANIQUES

Le livre des Nombres en contient une extrêmement importante, celle de Balaam (7). Dans cet oracle, Celui qui doit venir apparaît comme le Messie, parce que l'étoile est l'emblème de son origine et de sa gloire célestes, et parce que le sceptre est l'emblème de sa dignité royale (8).

VI. — ENSEIGNEMENTS DES NOMBRES

Le lecteur chrétien peut trouver dans ce livre de nombreuses figures du pèlerinage et des épreuves du fidèle qui traverse le désert du monde. Le repos attend sans doute le peuple de Dieu ; mais, avant de l'atteindre, les enfants du Seigneur doivent subir l'épreuve : ils devront traverser ce monde avant d'arriver à la terre promise du ciel. Pendant un temps, ils sont étrangers et pèlerins (9), sujets à la chute et au relèvement, à la joie et à la crainte, tous sentiments qui sont notés dans ce livre. Quoique la colonne de

(1) Le sens du passage est plus clair dans les LXX : τον προφητην ἐκαλει ὁ λαὸς ἔμπροσθεν ὁ βλέπων. Les LXX ont lu sans doute *ha'am* au lieu de *ha-iam*. Peut-être est-ce la véritable leçon.

(2) I Rois, III, 1.

(3) Voy. notre *Introduction générale aux prophètes*, p. 25.

(4) Après le temps de Samuel, en effet, on ne trouve le mot $\eta\alpha\eta$ que trois fois : II Rois, xv, 27 ; II Paral. xvi, 7, 10 ; Is. xxx, 10.

(5) Exod. vii, 1 ; Gen. xx, 7.

(6) In Genes. xx, 7.

(7) Nomb. xxiv, 15-19.

(8) Nous ne développerons pas ici ce sujet, que nous avons déjà abordé dans l'*Introduction générale aux prophètes*, pp. LXXXIV — LXXXV. — Voy. aussi Huot. *Démonstration évangélique*, dans Migne, *Démonstrations évangéliques*, t. V. c. 500, 501.

(9) Hébr. xi, 13 ; I Pler. II, 11.

nuée, symbole de la présence de Dieu parmi eux, les précède (1), les Hébreux soupirent encore après l'abondance dont ils jouissaient en Égypte (2). L'incrédulité et la peur les empêchent d'affronter et de vaincre les obstacles qui les séparent du pays de Chanaan (3). Le fidèle aussi recule et se décourage devant la longueur et la fatigue de la route (4) ; cette folie le conduit au péché (5), et attire sur lui la colère de Dieu.

Les Israélites devaient posséder la terre promise ; aux chrétiens le ciel est promis, mais ils espèrent trop l'acquérir sans peine et sans effort (6). On hésite à prendre chaque jour sa croix et à suivre le Christ ; on méprise les lois imposées par l'Église, et l'on dédaigne les moyens qu'elle met à notre disposition.

Puissions-nous voir, dans les événements arrivés aux Israélites errant dans le désert, des exemples destinés à notre instruction (7) ! Nous voyons là en effet ce que fut le peuple délivré par Dieu de la captivité d'Égypte ; nous devons y apprendre ce que nous devons être. Les avertissements du Seigneur doivent frapper nos âmes, comme les trompettes d'argent frappaient l'ouïe des Israélites (8).

La voix de Dieu et de son Apôtre rappelle à tous les lecteurs de ce livre l'avertissement solennel : « Marchez dignes de la vocation à laquelle vous avez été appelés » (9).

VII. — COMMENTATEURS

Voy. l'*Introduction générale au Pentateuque* pour les auteurs qui ont compris les Nombres dans leur commentaire général sur les cinq livres de Moïse.

Nous devons citer ici en particulier Origène, qui a écrit vingt-huit homélies sur les Nombres (10) ; le P. Lorin, jésuite (11), érudit mais prolix (12). Chez les protestants, nous trouvons l'Anglais Atterfol (13) et le Suédois Lithman (14), dont nous n'avons pu voir les œuvres.

On trouvera dans dom Calmet (15) une longue liste de dissertations et de traités spéciaux sur des points séparés du livre des Nombres.

(1) Nomb. ix.

(2) *Ibid.* xi.

(3) *Ibid.* xiii, xiv.

(4) *Ibid.* xxi.

(5) *Ibid.* xxiii.

(6) *Imit. Christi*, III, XLIX, n° 6

(7) I Cor. x, 1-11. Hebr. iii, 7 ; iv, 1.

(8) Nomb. x, 8-10.

(9) Eph. iv, 1.

(10) *Patrol. grecque*, t. XII.—Voy. sur sa manière : le P. Cornély, *Introductio in utriusque Testamenti libros sacros*, t. I, p. 617 ; — R. Simon, *Histoire critique du Vieux Testament*, pp. 629 et suiv.

(11) *Commentarius in librum Numerorum, in quibus, præter accuratam sensus litterarum explanationem, variarum tum editionum, tum lectionum collationem cum Vulgata, que defenditur, mystici omnis generis sensus ex Polibus tradantur*. Lyon, 1622, in-f°. Il y en a d'autres éditions : Cologne, 1623, 1685 ; Lyon, 1629.

(12) Hurter, *Nomenclator literarius*, t. I, p. 630.

(13) Londres, 1618, in-f° ; traduit en flamand. Amsterdam, 1667, in-f°.

(14) Upsal, 1665, in-8°.

(15) *Bibliothèque sacrée*, à la suite du *Dictionnaire de la Bible*, éd. citée, t. VI, pp. 434-438.

LES NOMBRES

CHAPITRE I.

Dénombrement des douze tribus à l'exception de celle de Lévi. — Ordre donné à Moïse, *נז*. 1-3. — Chefs des tribus qui procèdent au recensement, *נז*. 4-17. — Recensement des tribus, *נז*. 18-47. — Prescriptions relatives à la tribu de Lévi, *נז*. 47-54.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen in deserto Sinai in tabernaculo foederis, prima die mensis secundi, anno altero egressionis eorum ex Aegypto, dicens :

2. Tollite summam universae congregationis filiorum Israel per cognationes et domos suas, et nomina singulorum, quidquid sexus est masculini,

Exod. 30, 12.

3. A vigesimo anno et supra, omnium virorum fortium ex Israel, et numerabitis eos per turmas suas, tu et Aaron.

1. Et le Seigneur parla à Moïse dans le désert du Sinai, dans le tabernacle de l'alliance, le premier jour du second mois de la seconde année après la sortie d'Égypte, et il lui dit :

2. Fais le dénombrement de toute l'assemblée des enfants d'Israël, d'après leurs familles et leurs maisons, et prends les noms de tous ceux qui sont du sexe masculin,

3. A partir de vingt ans et au-dessus, de tous les hommes forts d'Israël ; et vous les compterez, toi et Aaron, suivant leurs troupes.

§. 1. — Préparatifs de départ d'Israël du Sinai, I, 1-x, 10.

1^o DÉNOMBREMENT DU PEUPLE AU SINAI, I-IV.

CHAP. I. — 1. — *Locutusque est.* נידבר. On a quelquefois voulu tirer de ce mot initial la preuve que les Nombres ont une connexion spéciale et organique avec le Lévitique. C'est aller, ce semble, un peu loin. Il faudrait, dans ce cas, admettre un semblable rapport entre Josué et le Deutéronome, entre les Juges et Josué. Dans tous ces cas, le vav conversif rattache simplement le récit qu'il précède aux événements antérieurs. — *In deserto Sinai.* L'Exode, XIX, 1, 2, a donné l'ordre des stations de la marche vers le Sinai. On peut le voir dans l'introduction générale, t. II, p. 176 et suiv. — *In tabernaculo foederis.* Le vrai

sens de l'hébreu semble être la « tente de l'assemblée », Exod. XXIX, 42, 43. — *Prima die mensis secundi.* C'est le mois de Zifh, appelé dans le Talmud Iyar ; il correspond à notre mois d'avril.

2. — *Tollite summam.*... Le recensement ne doit pas se faire par tête ; on se bornera à compter tous les mâles qui ont plus de vingt ans, et qui sont capables de porter les armes. Le peuple doit être en effet organisé comme armée du Jéhovah et doit combattre tout entier pour la cause du Seigneur. Cfr. Exod. VII, 4. — *Per cognationes et domos suas.* Les familles, כושפחה, sont la première division de la tribu ; elles se subdivisent en maisons, litt., « maisons des pères », בית אבה. Cfr. X, 4, et Jos. XXX, 14.

3. — *Numerabitis.* פקד פקד signifie aussi bien « passer en revue » que « recenser ».

4. Et avec vous seront ceux qui, dans leur parenté, sont princes des tribus et des maisons.

5. Voici leurs noms : De Ruben, Elisur, fils de Sedeür ;

6. De Siméon, Salamiel, fils de Surisaddaï ;

7. De Juda, Nahasson, fils d'Aminadab ;

8. D'Issachar, Nathanaël, fils de Suar ;

9. De Zabulon, Eliab, fils d'Hélon.

10. Et pour les fils de Joseph, d'Ephraïm, Elisama, fils d'Ammiud ; de Manassé, Gamaliel, fils de Phadassur ;

11. De Benjamin, Abidan, fils de Gédéon ;

12. De Dan, Ahiezer, fils d'Amisaddaï ;

13. D'Aser, Phégiel, fils d'Ochran ;

14. De Gad, Eliasaph, fils de Duel ;

15. De Nephthali, Ahira, fils d'Enan.

16. Tels sont les plus nobles princes du peuple selon ses tribus et ses familles, et les chefs de l'armée d'Israël,

4. Eruntque vobiscum principes tribuum ac domorum in cognationibus suis.

5. Quorum ista sunt nomina : de Ruben, Elisur filius Sedeur ;

6. De Simeon, Salamiel filius Surisaddaï ;

7. De Juda, Nahasson filius Aminadab ;

8. De Issachar, Nathanael filius Suar ;

9. De Zabulon, Eliab filius Helon.

10. Filiorum autem Joseph, de Ephraim, Elisama filius Ammiud ; de Manasse, Gamaliel filius Phadassur ;

11. De Benjamin, Abidan filius Gedeonis ;

12. De Dan, Ahiezer filius Amisaddaï ;

13. De Aser, Phegiel filius Ochran ;

14. De Gad, Eliasaph filius Duel ;

15. De Nephthali, Ahira filius Enan.

16. Hi nobilissimi principes multitudinis per tribus et cognationes suas, et capita exercitus Israel ;

4. — *Principes tribuum ac domorum.*

On ne s'étendra pas ici sur le compte de ces chefs ou princes en renseignements déjà donnés, Introduction générale, t. II, p. 483 et suiv. Les princes mentionnés ici sont choisis parmi ceux dont les attributions avaient été déterminées quelques mois auparavant, Exod. xviii, 21-26. Allégoriquement, ces douze princes représentent les douze apôtres, qui ont arraché l'Israël des nations à l'angoisse du péché et du démon, et l'ont conduit en Chanaan, c'est-à-dire, au ciel. Cornelius a Lapide.

5. — Dans les versets 5-15 on donne les noms de ces chefs ; on les retrouve n, 3 et suiv. ; vu, 12 et suiv. x, 14 et suiv. — *Elisur*, אליצור, « Dieu est son rocher ». Voy. II, 10, etc. — *Sedeur*, שדיאור, « effusion du feu ».

6. — *Samaliel*, שלמיאל, « ami de Dieu ». — *Surisaddai*, צורישידי, « le Tout-Puissant est son rocher ».

7. — *De Juda*. Si ces livres ont été remaniés ou composés à l'époque de la captivité, on ne s'explique pas que Juda n'ait pas été mis au premier rang. — *Nahasson*, נחשוון, « charmeur de serpents ». Voy. sur ce personnage la remarque de M. Fillion, Comm. sur S. Matthieu, p. 35. — *Aminadab*.

עמינדב, « parent du prince ».

8. — *Nathanael*, נחנאל, « Diéudonné ».

— *Suar*, צוער, « petitesse ».

9. — *Eliab*, אליאב, « celui qui a Dieu pour père ». — *Helon*, חולן, sens inconnu.

10. — *Elisama*, אלישמע, « exaucé par Dieu ». — *Ammiud*, עמיהוד, « citoyen de Juda ». — *Gamaliel*, גמליאל, « bienfait de Dieu ». — *Phadassur*, פדהצור, « celui que le rocher (Dieu) conserve ».

11. — *Abidan*, אבידן, « père du juge ». — *Gedeon*, גדעני, « coupure ».

12. *Ahiezer*, אחיעזר, « frère du secours ». — *Amisaddai*, עמישידי, « serviteur du Tout-Puissant ».

13. — *Phegiel*, פגעיאל, « fortune de Dieu ». — *Ochran*, עכרן, « l'affligé ».

14. — *Eliasaph*, אליספ, « ajouté par Dieu ». — *Duel*, דעואל, « invocation de Dieu ».

15. — *Ahira*, אחירע, « frère du méchant ». — *Enan*, עינן, « qui a des yeux ».

16. — *Nobilissimi principes multitudinis*. Litt. « ils furent appelés à l'assemblée », ils représentaient les tribus aux assemblées où se réglaient les affaires de la nation.

17. Quos tulerunt Moyses et Aaron cum omni vulgi multitudine ;

18. Et congregaverunt primo die mensis secundi, recensentes eos per cognationes, et domos, ac familias, et capita, et nomina singulorum, a vigesimo anno et supra,

19. Sicut præceperat Dominus Moysi. Numeratique sunt in deserto Sinai.

20. De Ruben, primogenito Israelis, per generationes et familias ac domos suas, et nomina capitum singulorum, omne quod sexus est masculini, a vigesimo anno et supra, procedentium ad bellum,

21. Quadraginta sex millia quingenti.

22. De filiis Simeon, per generationes et familias ac domos cognationum suarum, recensiti sunt per nomina et capita singulorum, omne quod sexus est masculini, a vigesimo anno et supra, procedentium ad bellum,

23. Quinquaginta novem millia trecenti.

24. De filiis Gad, per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt per nomina singulorum, a viginti annis et supra, omnes qui ad bella procederent,

25. Quadraginta quinque millia sexcenti quinquaginta.

26. De filiis Juda, per generationes et familias ac domos cognationum suarum, per nomina singulorum, a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

27. Recensiti sunt septuaginta quatuor millia sexcenti.

17. Que Moïse et Aaron prirent avec toute la multitude du peuple,

18. Et rassemblèrent le premier jour du second mois. Et ils en firent le recensement par tribus, par maisons, par familles et par têtes, prenant le nom de chacun à partir de vingt ans et au-dessus,

19. Ainsi que le Seigneur l'avait ordonné à Moïse. Et ils furent dénombrés dans le désert de Sinai.

20. Dans la tribu de Ruben, premier-né d'Israël, on recensa, selon leur descendance, leurs familles et leur maisons, les noms de tous les individus du sexe masculin, depuis vingt ans et au-dessus, pouvant aller à la guerre :

21. Quarante-six mille cinq cents.

22. Parmi les enfants de Siméon l'on recensa, selon leur descendance, leurs familles, leurs maisons et leur parenté, les noms de tous les individus du sexe masculin, depuis vingt ans et au-dessus, pouvant aller à la guerre :

23. Cinquante-neuf mille trois cents.

24. Parmi les fils de Gad furent inscrits, d'après leur descendance, leurs familles, leurs maisons et leur parenté, les noms de tous ceux qui pouvaient aller à la guerre, à partir de vingt ans et au-dessus.

25. Quarante-cinq mille six cents cinquante.

26. Parmi les fils de Juda l'on dénombra, d'après leur descendance, leurs familles, leurs maisons et leur parenté, les noms de tous ceux qui pouvaient aller à la guerre, depuis vingt ans et au-dessus :

27. On en compta soixante-quatorze mille six cents.

17. — *Cum omni vulgi multitudine.*
Litt. « qu'ils proclamèrent par leurs noms », ou « dans les tribus ». LXX : τοῦς ἀνελθη-
βήντας ἐξ ὀνόματος.

18. — *Recensentes.* LXX : ἐπεξήνουσαν.

20-46. — Les ombres du recensement sont données dans ces versets. Au recensement fait pour recueillir l'argent destiné à l'expiation, Exo l. xxx, 11 et suiv., et xxxviii, 25, 26. le résultat avait été le même, et le total des

28. Parmi les fils d'Issachar on inscrit d'après leur descendance, leurs familles, leurs maisons et leur parenté, les noms de tous ceux qui pouvaient aller à la guerre, depuis vingt ans et au-dessus :

29. On en compta cinquante-quatre mille quatre cents.

30. Parmi les fils de Zabulon, d'après leur descendance, leurs familles, leurs maisons et leur parenté, on dénombra par leurs noms tous ceux qui pouvaient aller à la guerre, depuis vingt ans et au-dessus :

31. Cinquante-sept mille quatre cents.

32. Pour les fils de Joseph, parmi les fils d'Ephraïm, on dénombra, d'après leur descendance, leurs familles, leurs maisons et leur parenté, les noms de tous ceux qui pouvaient aller à la guerre, depuis vingt ans et au-dessus :

33. Quarante mille cinq cents.

34. Parmi les enfants de Manassé, on dénombra, d'après leur descendance, leurs familles, leurs maisons et leur parenté, les noms de tous ceux qui pouvaient aller à la guerre, à partir de vingt ans et au-dessus :

35. Trente-deux mille deux cents.

36. Parmi les fils de Benjamin, on dénombra, d'après leur descendance, leurs familles, leurs maisons et leur parenté, les noms de tous ceux qui pouvaient aller à la guerre, depuis vingt ans et au-dessus :

37. Trente-cinq mille quatre cents.

38. Parmi les fils de Dan, on dénombra, d'après leur descendance, leurs familles, leurs maisons et leur parenté, les noms de tous ceux qui pouvaient aller à la guerre, depuis vingt ans et au-dessus :

28. De filiis Issachar, per generationes et familias ac domos cognationum suarum, per nomina singulorum, a vigesimo anno et supra, omnes qui ad bella procederent,

29. Recensiti sunt quinquaginta quatuor millia quadringenti.

30. De filiis Zabulon, per generationes et familias ac domos cognationum suarum, recensiti sunt per nomina singulorum, a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

31. Quinquaginta septem millia quadringenti.

32. De filiis Joseph, filiorum Ephraim, per generationes et familias ac domos cognationum suarum, recensiti sunt per nomina singulorum, a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

33. Quadraginta millia quingenti.

34. Porro filiorum Manasse, per generationes et familias ac domos cognationum suarum, recensiti sunt per nomina singulorum, a viginti annis et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

35. Triginta duo millia ducenti.

36. De filiis Benjamin, per generationes et familias ac domos cognationum suarum, recensiti sunt nominibus singulorum, a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

37. Triginta quinque millia quadringenti.

38. De filiis Dan, per generationes et familias ac domos cognationum suarum, recensiti sunt nominibus singulorum, a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

mâles au-dessus de vingt ans s'était élevé, comme dans celui-ci, à 603, 550. Cette similitude de nombre doit s'expliquer, dit Keil, simplement par ce fait que le résultat du

premier recensement fut pris pour base de l'enrôlement de tous ceux qui étaient propres à la guerre, et qu'à la rigueur le second ne fut que l'enregistrement du premier. Les

39. Sexaginta duo millia septingenti.

40. De filiis Aser, per generationes et familias ac domos cognationum suarum, recensiti sunt per nomina singulorum, a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

41. Quadraginta millia et mille quingenti.

42. De filiis Nephthali, per generationes et familias ac domos cognationum suarum, recensiti sunt nominibus singulorum, a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

43. Quinquaginta tria millia quingenti.

44. Hi sunt, quos numeraverunt Moyses et Aaron, et duodecim principes Israel, singulos per domos cognationum suarum.

45. Fueruntque omnis numerus filiorum Israel per domos et familias suas, a vigesimo anno et supra, qui poterant ad bella procedere,

46. Sexcenta tria millia virorum quingenti quinquaginta.

Exod. 38, 25.

47. Levitæ autem in tribu familiarum suarum non sunt numerati cum eis.

48. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

49. Tribum Levi noli numerare, neque pones summam eorum cum filiis Israel ;

50. Sed constitue eos super tabernaculum testimonii et cuncta vasa

39. Soixante-deux mille sept cents.

40 Parmi les fils d'Aser, on dénombra selon leur descendance, leurs familles, leurs maisons et leur parenté, les noms de tous ceux qui pouvaient aller à la guerre, depuis vingt ans et au-dessus :

41. Quarante et un mille cinq cents.

42. Parmi les fils de Nephthali, on dénombra, selon leur descendance, leurs familles, leurs maisons et leur parenté, les noms de tous ceux qui pouvaient aller à la guerre, depuis vingt ans et au-dessus :

43. Cinquante-trois mille quatre cents.

44. Tels sont ceux que dénombrèrent, chacun d'après sa maison et sa parenté, Moïse et Aaron, et les douze princes d'Israël.

45. Et le nombre total des enfants d'Israël, rangés par maisons et par familles, qui pouvaient aller à la guerre, depuis vingt ans et au-dessus, fut de

46. Six cent trois mille cinq cent cinquante hommes.

47. Mais avec eux ne furent pas comptés les Lévites, dans la tribu formée par leurs familles.

48. Et le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

49. Ne dénombre pas la tribu de Lévi et n'ajoute pas leur nombre à celui des enfants d'Israël ;

50. Mais établis-les gardiens du tabernacle et de tous ses ustensiles, et

légers changements qui s'étaient produits durant les neuf mois d'intervalle, ne furent sans doute pas pris en considération. On trouvera plus loin, xxvi, 62, un autre recensement, qui fournira des chiffres à peu près identiques. En chiffres ronds, le nombre des adultes mâles était de 600,000, Nombr. xi 21 ; Exod. xii, 37, auxquels il faut ajouter les Lévites, Nombr., iii, 39 ; xxvi, 62. Si l'on juge d'après

les statisticiens modernes, le nombre total du peuple d'Israël au temps de Moïse s'élevait à environ deux millions. Des critiques rationalistes, Knobel en particulier, se sont élevés contre ce chiffre, mais sans raison suffisante.

47. — Le nombre des Lévites sera donné ailleurs, d'après un autre système. Leurs fonctions sont énumérées ailleurs avec plus de détails.

de tout ce qui se rapporte aux cérémonies. Ils porteront eux-mêmes le tabernacle et tous ses ustensiles, ils rempliront ce ministère et camperont autour du tabernacle.

51. Lorsqu'il faudra partir, les Lévites déplaceront le tabernacle; lorsqu'il faudra camper, ils le dresseront. Si quelqu'autre s'approche, il sera mis à mort.

52. Mais les enfants d'Israël camperont chacun avec sa troupe, son bataillon et son corps d'armée.

53. Or les Lévites fixeront leurs tentes autour du tabernacle, afin que l'indignation ne descende pas sur la multitude des enfants d'Israël, et ils veilleront pour garder le tabernacle du témoignage.

54. Les enfants d'Israël agirent donc suivant tout ce que le Seigneur avait ordonné à Moïse.

ejus, et quidquid ad cæremonias pertinet. Ipei portabunt tabernaculum et omnia utensilia ejus; et erunt in ministerio, ac per gyrum tabernaculi metabuntur.

51. Cum proficiscendum fuerit, deponent Levitæ tabernaculum; cum castrametandum, erigent; quisquis externorum accesserit, occidetur.

52. Metabuntur autem castra filii Israel unusquisque per turmas et cuneos atque exercitum suum.

53. Porro Levitæ per gyrum tabernaculi figent tentoria, ne fiat indignatio super multitudinem filiorum Israel, et excubabunt in custodiis tabernaculi testimonii.

54. Fecerunt ergo filii Israel juxta omnia quæ præceperat Dominus Moysi.

CHAPITRE II.

Ordre des douze tribus dans le campement et dans la marche. — Prescriptions générales
 77. 1, 2. — Ordre des tribus, 77. 3-31. — Nombre total des Israélites mâles, à l'exception des Lévites, 77. 32-34.

1. Et le Seigneur parla à Moïse et à Aaron et leur dit :

2. Les enfants d'Israël camperont autour du tabernacle de l'alliance,

1. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

2. Singuli per turmas, signa, atque vexilla, et domos cognationum sua-

51. — *Quisquis externorum.* 77 désigne non pas l'étranger en général, mais, d'une manière particulière, quiconque n'est pas Lévite, Lévit. xxii, 10.

53. — *Indignatio.* 777, la colère de Jéhovah entrant en jugement contre celui qui approche de son sanctuaire en se révoltant contre ses ordres; viii, 19. xviii, 5, 22. — *Excubabunt in custodiis.* Litt. : « ils garderont la charge ». Voy. Gen. xxvi, 5; Lévit. viii, 35.

CHAP. II. — Ordre des douze tribus dans le campement et dans la marche.

1. — Les douze tribus camperont dans un ordre déterminé, et qui est clairement décrit dans le texte.

2. — *Signa...*, atque *vexilla.* 777; LXX : δυνάμεις, étendard, bannière, drapeau, désigne, d'après les rabbins, la grande bannière militaire qu'avait chacun des corps composés avec les effectifs de trois tribus; elle était

rum, castrametabuntur filii Israel, per gyrum tabernaculi foederis.

3. Ad orientem Judas figet tentoria per turmas exercitus sui: eritque princeps filiorum ejus Nahasson filius Aminadab :

4. Et omnis de stirpe ejus summa pugnantium, septuaginta quatuor millia sexcenti.

5. Juxta eum castrametati sunt de tribu Issachar, quorum princeps fuit Nathanael filius Suar ;

6. Et omnis numerus pugnatorum ejus, quinquaginta quatuor millia quadringenti.

7. In tribu Zabulon princeps fuit Eliab filius Helon.

8. Omnis de stirpe ejus exercitus pugnatorum, quinquaginta septem millia quadringenti.

9. Universi qui in castris Judæ an-

d'après leur troupes, leur drapeaux et leurs enseignes, leurs maisons et leur parenté.

3. Juda dressera ses tentes à l'orient pour les divers corps de son armée, et le prince de ses fils sera Nahasson, fils d'Aminadab.

4. Et le nombre total des combattants de sa tribu est de soixante-quatorze mille six cents.

5. Près de lui camperont ceux de la tribu d'Issachar, dont le prince est Nathanaël, fils de Suar.

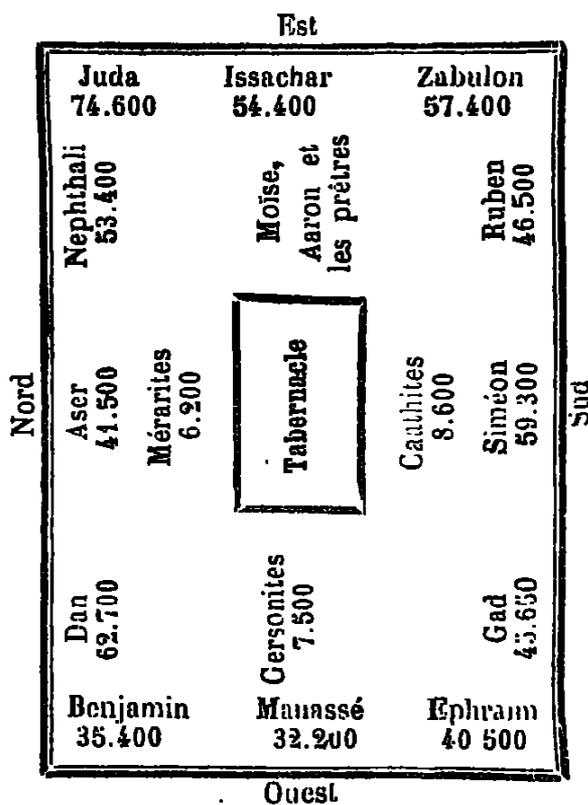
6. Et, le nombre total de ses combattants est de cinquante-quatre mille quatre cents.

7. Dans la tribu de Zabulon, le prince est Eliab, fils d'Hélon.

8. L'armée entière des combattants de sa tribu est de cinquante-sept mille quatre cents.

9. Ceux qui ont été comptés dans

en même temps la bannière de la tribu qui tenait la tête de cette division. Sous ce terme, dans un sens plus étendu, on comprenait l'armée unie sous une bannière, comme on le fait en grec et en latin, *σημεία*, « vexillum », et en français « sous les drapeaux ». Suivant encore la tradition rabbinique, la bannière de Juda portait l'image d'un lion; celle de Ruben, la figure d'un homme ou une tête humaine; celle d'Ephraïm, l'image d'un taureau; celle de Dan, l'emblème d'un aigle. Cette tradition parle aussi des couleurs des étendards; mais il est inutile de s'attarder à des détails de ce genre, qui ne reposent peut-être que sur l'imagination. — *Per gyrum tabernaculi*. Le campement devait être plus ou moins irrégulier, à cause des inégalités du terrain, et sa forme était sans doute un carré oblong. Pour mieux en faire comprendre la disposition, nous en donnons ici un diagramme, avec le nombre des combattants.



3. — *Ad orientem Judas*. Juda marche en tête de ses frères, suivant la prédiction de Jacob, Gen., XLIX, 8.

9. — *Universi qui in castris Judæ*. Les

le camp de Juda, sont en tout cent quatre-vingt six mille quatre cents, et leurs bataillons marcheront les premiers.

10. Dans le camp des fils de Ruben, du côté du midi, le prince sera Elisur, fils de Sedeür;

11. Et l'armée de ses combattants, qui ont été dénombrés, est en tout de quarante-six mille cinq cents.

12. Près de lui camperont ceux de la tribu de Siméon, dont le prince est Salamiel, fils de Surisaddai.

13. Et toute l'armée de ses combattants, qui ont été dénombrés, est de cinquante-neuf mille trois cents.

14. Dans la tribu de Gad, le prince est Eliasaph, fils de Duel.

15. Et toute l'armée de ses combattants, qui ont été dénombrés, est de quarante-cinq mille six cent cinquante.

16. Ceux qui ont été comptés dans le camp de Ruben, rangés d'après leurs bataillons, sont en tout cent cinquante-un mille quatre cent cinquante : ils marcheront en second lieu.

17. Or le tabernacle du témoignage sera porté par le ministère des Lévites et par leurs troupes : comme il aura été dressé, ainsi sera-t-il déplacé. Ils marcheront tous suivant leur rang et leur ordre.

18. Du côté de l'occident seront les camps des fils d'Ephraïm, dont le prince est Elisama, fils d'Ammiud.

19. Toute l'armée de ses combattants, qui ont été dénombrés, est de quarante mille cinq cents.

20. Et avec eux est la tribu des fils de Manassé, dont le prince est Gamaliel, fils de Phadassur.

numerati sunt, fuerunt centum octoginta sex millia quadringenti : et per turmas suas primi egredientur.

10. In castris filiorum Ruben ad meridiana[m] plagam erit princeps Elisur filius Sedeur :

11. Et cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, quadraginta sex millia quingenti.

12. Juxta eum castrametati sunt de tribu Simeon : quorum princeps fuit Salamiel filius Surisaddai.

13. Et cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, quinquaginta novem millia trecenti.

14. In tribu Gad princeps fuit Eliasaph filius Duel ;

15. Et cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, quadraginta quinque millia sexcenti quinquaginta.

16. Omnes qui recensiti sunt in castris Ruben, centum quinquaginta millia et mille quadringenti quinquaginta per turmas suas : in secundo loco proficiscentur.

17. Levabitur autem tabernaculum testimonii per officia Levitarum et turmas eorum : quomodo erigetur, ita et deponetur. Singuli per loca et ordines suos proficiscentur.

18. Ad occidentalem plagam erunt castra filiorum Ephraim, quorum princeps fuit Elisama filius Ammiud ;

19. Cunctus exercitus pugnatorum ejus, qui numerati sunt, quadraginta millia quingenti.

20. Et cum eis tribus filiorum Manasse, quorum princeps fuit Gamaliel filius Phadassur ;

trois tribus précédentes formaient un corps d'armée dont Juda tenait la tête. — *Per turmas suas primi egredientur*. On a discuté la question de l'ordre de la marche d'Israël : les tribus marchaient-elles sur plusieurs colonnes parallèles, ou à la suite les unes des autres ? La solution n'est pas donnée, et il

n'est peut être pas très utile de la chercher
17. — *Levabitur autem tabernaculum*.. Les prescriptions détaillées relatives à ce point sont données ailleurs, ch. v. — *Quomodo erigetur ita et deponetur*. Ces mots ne sont pas dans l'hébreu ; ils ont été introduits ici du chap. iv.

21. *Cunctusque exercitus pugnatorum ejus, qui numerati sunt, triginta duo millia ducenti.*

22. *In tribu filiorum Benjamin princeps fuit Abidan filius Gedeonis ;*

23. *Et cunctus exercitus pugnatorum ejus, qui recensiti sunt, triginta quinque millia quadringenti.*

24. *Omnes qui numerati sunt in castris Ephraim, centum octo millia centum per turmas suas : tertii proficiscentur.*

25. *Ad aquilonis partem castramentati sunt filii Dan : quorum princeps fuit Abiezer filius Ammisaddai :*

26. *Cunctus exercitus pugnatorum ejus, qui numerati sunt, sexaginta duo millia septingenti.*

27. *Juxta eum fixere tentoria de tribu Aser : quorum princeps fuit Phegiel filius Ochran ;*

28. *Cunctus exercitus pugnatorum ejus, qui numerati sunt, quadraginta millia et mille quingenti.*

29. *De tribu filiorum Nephthali princeps fuit Ahira filius Enan ;*

30. *Cunctus exercitus pugnatorum ejus, quinquaginta tria millia quadringenti.*

31. *Omnes qui numerati sunt in castris Dan, fuerunt centum quinquaginta septem millia sexcenti : et novissimi proficiscentur.*

32. *Hic numerus filiorum Israel, per domos cognationum suarum et turmas divisi exercitus, sexcenta tria millia quingenti quinquaginta.*

33. *Levitæ autem non sunt numerati inter filios Israel : sic enim præceperat Dominus Moysi.*

34. *Feceruntque filii Israël juxta*

21. *Et toute l'armée de ses combattants, qui ont été dénombrés, est de trente-deux mille deux cents.*

22. *Dans la tribu des fils de Benjamin le prince est Abidan, fils de Gédéon.*

23. *Et toute l'armée de ses combattants, qui ont été dénombrés, est de trente-cinq mille quatre cents.*

24. *Ceux qui ont été comptés dans le camp d'Ephraïm, d'après leurs bataillons, sont en tout cent-huit mille cent : ils partiront les troisièmes.*

25. *Du côté de l'aquilon seront campés les fils de Dan, dont le prince est Abiezer, fils d'Ammisaddai.*

26. *L'armée de ses combattants, qui ont été dénombrés, est en tout de soixante-deux mille sept cents.*

27. *Près de lui seront fixées les tentes de la tribu d'Aser, dont le prince est Phégiel, fils d'Ochran.*

28. *L'armée de ses combattants, qui ont été dénombrés, est en tout de quarante et un mille cinq cents.*

29. *Dans la tribu des enfants de Nephthali le prince est Ahira, fils d'Enan.*

30. *L'armée de ses combattants, qui ont été dénombrés, est en tout de cinquante-trois mille quatre cents.*

31. *Tous ceux qui ont été dénombrés dans le camp de Dan, cent cinquante-sept mille six cents, partiront les derniers.*

32. *Voilà le nombre des enfants d'Israël, divisés en corps d'armée d'après leurs maisons et leurs familles, six cent trois mille cinq cent cinquante.*

33. *Or les Lévites ne sont pas dénombrés avec les enfants d'Israël : car le Seigneur l'avait ainsi prescrit à Moïse.*

34. *Et les enfants d'Israël firent*

32. — Le total, à l'exception des Lévites, est donné ici.

34. — *Feceruntque...* La forme idéale du

campement d'Israël est reproduite dans la cour carrée dont le temple est entouré, Ezéch. XLVII, 20, et dans la vision de la cité

selon tout ce que le Seigneur avait commandé. Ils campèrent par troupes, et marchèrent suivant les familles et les maisons de leurs pères.

omnia quæ mandaverat Dominus. Castametati sunt per turmas suas, et profecti per familias ac domos patrum suorum.

CHAPITRE III.

Dénombrement de la tribu de Lévi. — Généalogie des Aaronites, 1-4. — Les Lévités doivent servir les prêtres, 5-10. — Cause du choix des Lévités, 11-13. — Dénombrement des Lévités, 14-20. — Les Gersonites, 21-26. — Les Gaathites, 27-32. — Les Mérarites, 33-37. — Place des Lévités dans le camp, 38. — Leur nombre, 39. — Dénombrement des premiers-nés d'Israël, 40-51.

1. Voici les générations d'Aaron et de Moïse au jour où le Seigneur parla à Moïse sur le mont Sinaï.

2. Voici les noms des fils d'Aaron : Nadab, son premier-né, puis Abiu, et Eléazar, et Ithamar.

3. Tels sont les noms des fils d'Aaron, prêtres qui ont été oints et dont les mains ont été remplies et consacrées pour exercer les fonctions du sacerdoce.

1. Hæ sunt generationes Aaron et Moysi, in die qua locutus est Dominus ad Moysen in monte Sinaï.

2. Et hæc nomina filiorum Aaron : primogenitus ejus Nadab, deinde Abiu, et Eleazar, et Ithamar.

Exod. 6, 23.

3. Hæc nomina filiorum Aaron sacerdotum qui uncti sunt, et quorum repletæ et consecratæ manus ut sacerdotio fungerentur.

céleste, Apoc. xxi, 16 ; cfr. xx, 9. Le camp du peuple terrestre de Jéhovah est ordonné de manière à figurer le caractère de perfection de l'Église du Seigneur.

CHAP. III. — Le texte passe ensuite au recensement de la tribu de Lévi. Jacob, ayant adopté les deux fils de Joseph, les éleva par là au rang de chefs de tribu. La tribu de Lévi fut ensuite choisie par Dieu pour le service du sanctuaire. Le Seigneur n'en tira pas seulement Moïse pour être le libérateur et le législateur de son peuple ; il y choisit encore Aaron et ses fils, pour être gardiens de son sanctuaire. Enfin, la tribu tout entière fut choisie, en place des premiers-nés de chaque tribu, pour assister les prêtres dans l'accomplissement des devoirs du sanctuaire, et fut recensée et enregistrée pour son rôle spécial.

1. — *Hæ sunt generationes Aaron et Moysi.* Rien dans ce chapitre ne parle des enfants de Moïse, car le Gerson du 7. 17 est

antérieur à Moïse, Exod. vi, 16. Mais Moïse avait sans doute adopté les fils d'Aaron, les jugeant peut-être plus aptes au sacerdoce que ceux qu'il avait eus d'une étrangère. En tous cas, *generationes*, תולדות, désigne les familles lévétiques en général. Ces familles sont nommées après Aaron et Moïse, parce que ces deux personnages étaient les chefs de la tribu entière, surtout à l'époque où Dieu parla à Moïse sur le Sinaï. Aaron est nommé avant Moïse, cfr. Exod., vi, 26 et suiv., non pas parce qu'il est l'aîné, mais parce que ses fils reçoivent le sacerdoce, tandis que les fils de Moïse restent parmi les Lévités, I Paral. xxiii, 14.

2. — *Nomina filiorum Aaron.* Voy. Exod. vi, 23. — *Nadab et Abiu.* Lévit. x, 1, 2.

3. — *Sacerdotum qui uncti sunt.* Voy. Lévit. viii, 12, 13. — *Repletæ et consecratæ manus.* « Consocratæ » n'est pas dans l'hébreu. Voy. Lévit. vii, 35. Cfr. III Rois, xiii, 33.

4. Mortui sunt enim Nadab et Abiucum offerrent ignem alienum in conspectu Domini in deserto Sinai, absque liberis : functique sunt sacerdotio Eleazar et Ithamar coram Aaron patre suo.

Lévit. 10, 1, 2. 1. Par. 24, 2.

5. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

6. Applica tribum Levi, et fac stare in conspectu Aaron sacerdotis ut ministrent ei, et excubent,

7. Et observent quidquid ad cultum pertinet multitudinis coram tabernaculo testimonii,

8. Et custodiant vasa tabernaculi, servientes in ministerio ejus.

9. Dabisque dono Levitas

10. Aaron et filiis ejus, quibus traditi sunt a filiis Israel. Aaron autem et filios ejus constitues super cultum sacerdotii. Externus, qui ad ministrandum accesserit, morietur.

11. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

12. Ego tuli Levitas a filiis Israel

4. Mais Nadab et Abiu moururent sans enfants, lorsqu'ils offrirent un feu étranger en présence du Seigneur dans le désert de Sinai ; et Eléazar et Ithamar remplirent les fonctions du sacerdoce devant Aaron leur père.

5. Et le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

6. Fais approcher la tribu de Lévi, et fais la tenir en présence d'Aaron, le grand prêtre, pour qu'ils le servent et pour qu'ils veillent,

7. Et qu'ils observent tout ce qui appartient au culte rendu par le peuple devant le tabernacle du témoignage,

8. Et qu'ils gardent les vases du tabernacle et servent à son ministère.

9. Et tu donneras les Lévites

10. A Aaron et à ses fils, à qui ils ont été livrés par les enfants d'Israël. Or tu établiras Aaron et ses fils pour le culte du sacerdoce. L'étranger qui s'approchera pour remplir le ministère, devra mourir.

11. Et le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

12. J'ai pris les Lévites parmi les

4. — *Functique sunt sacerdotio Eleazar et Ithamar.* Comme leurs frères n'avaient pas d'enfants lorsqu'ils furent frappés de mort, ces deux derniers furent les seuls prêtres. — *Coram Aaron patre suo.* על־פניו, comme Gen. xi, 28.

6. — *Applica tribum Levi.* Les Lévites sont placés devant Aaron pour être ses serviteurs. — *Et excubent* n'est ni dans l'hébreu ni dans les LXX.

7. — *Et observent...* Ils observent ce que les prêtres et l'assemblée tout entière doivent faire dans l'exercice du culte de Jéhovah.

8. — Leurs fonctions sont plus clairement déterminées ici : ils doivent veiller sur tout ce qui touche au tabernacle, s'occuper de l'entretien et de la conservation de tout ce qui lui appartient.

9-10. — *Dabisque dono Levitas...* Il y a

ici, comme VIII, 16, une répétition emphatique, dont la traduction latine n'a pas gardé de trace. — *Quibus traditi sunt a filiis Israel.* « Ils leur ont été donnés, en effet, d'entre les enfants d'Israël ». Les Lévites appelés ici « donnés », נתונים, *nethounim*, doivent être distingués des *nethinim*, d'origine étrangère, qui leur furent adjoints plus tard pour les gros ouvrages du temple, Jos. ix, 27. — *Externus... morietur.* Voy. Lévit. xxii, 10, et Nomb. i, 53.

12. — *Tuli Levitas... pro omni primogenito.* Depuis la délivrance d'Égypte, les premiers-nés d'Israël appartenaient à Dieu, Exod. xiii, 1, 2 : le peuple devait offrir ses fils premiers-nés pour le service du sanctuaire et sacrifier les premiers-nés des animaux. Les Lévites et leurs animaux furent substitués à leur place, plus bas, y. 41. Le service du sanctuaire était par là transféré à une seule tribu, qui se devait tout en-

enfants d'Israël au lieu de tous les premiers-nés qui ouvrent la vulve, parmi les enfants d'Israël, et ils seront mes lévites.

13. Car tout premier-né est à moi depuis que j'ai frappé les premiers-nés dans la terre d'Égypte. Je me suis consacré tout ce qui naît le premier en Israël, depuis l'homme jusqu'au bétail ; ils sont à moi : je suis le Seigneur.

14. Et le Seigneur parla à Moïse dans le désert du Sinaï et lui dit :

15. Compte les enfants de Lévi,

pro omni primogenito, qui aperit vulvam in filiis Israel, eruntque Levitæ mei.

13. Meum est enim omne primogenitum : ex quo percussi primogenitos in terra Ægypti : sanctificavi mihi quidquid primum nascitur in Israel ab homine usque ad pecus, mei sunt : ego Dominus.

Exod. 13, 2. Infr. 8, 16.

14. Locutusque est Dominus ad Moysen in deserto Sinai, dicens :

15. Numera filios Levi per domos

tière à ce soin. Le service divin était facilité par là. D'ailleurs les Lévites avaient déjà montré par leur attachement et leur fidélité à Dieu qu'ils étaient dignes de ce choix, *Exod. xxxii, 26* et suiv. Il faut, d'après quelques commentateurs, voir dans cette circonstance la raison qui les fit choisir par Dieu. D'autres interprètes, parmi lesquels dom Calmet, pensent au contraire que, selon Moïse lui-même, le sacerdoce était déjà dans la famille d'Aaron avant le culte du veau d'or. Ne voyons-nous pas que Dieu lui donne les lois que doivent observer Aaron et ses fils ; la manière dont Moïse les doit consacrer, les vêtements dont il doit les revêtir, tout cela avant l'adoration du veau d'or ? Il est vrai que dans ces endroits Dieu ne parle point encore de toute la tribu de Lévi ; mais, dès que le sacerdoce est fixé dans cette tribu et dans la famille d'Aaron, les autres avantages de cette tribu ne sont plus que comme un accessoire ; les privilèges des Lévites sont peu de chose en comparaison de ceux des prêtres. Il vaut donc mieux dire que le choix de la famille d'Aaron, pour faire les fonctions du sacerdoce, est entièrement gratuit de la part de Dieu, quoique l'on doive reconnaître que cette famille a mérité la confirmation de ce premier choix, par son attachement au service et aux intérêts du Seigneur ; et, à l'égard des Lévites, on peut dire que leur élection est une suite de celle des prêtres, et que, s'ils ont mérité cette faveur par préférence aux autres tribus, c'est principalement à cause de leur zèle à imiter les prêtres, et Moïse lui-même, dans la dévotion de la gloire et des intérêts du Seigneur. Il semble même que, dès le commencement Dieu avait révélé à Moïse qu'il destinait la famille d'Aaron au sacerdoce, puisque dans tout son ouvrage,

où il raconte ce qui s'est passé depuis la sortie d'Égypte, il parle des prêtres comme d'un ordre distingué, séparé et du peuple et des principaux de la multitude ; et cela sans dire un mot qui insinue que, sous le nom de prêtres, avant que la Loi fût publiée, il entende autre chose que ce qu'il entend dans la suite sous le même terme. On dit ordinairement qu'il leur donne le nom de prêtres par anticipation ; mais il faut toujours supposer que dès avant la Loi, et avant l'élection de la tribu de Lévi, Aaron et ses fils avaient déjà dans la république des Hébreux un rang et un nom distingué de tous les autres ordres ; puisque, s'ils eussent été simplement du nombre des princes ou des anciens du peuple, Dieu dirait simplement, par exemple : Que les princes ou les anciens, et tout le peuple se purifient ; que ni les anciens ni le peuple ne montent sur la montagne. Au lieu qu'il distingue fort bien les anciens du peuple, *Exod. xix, 7*, des prêtres, et *Ibid., 22*, du peuple, en disant : Que les prêtres, qui approchent du Seigneur, se sanctifient. Et un peu après : Montez sur la montagne, vous et Aaron ; mais que ni les prêtres ni le peuple n'y montent. Ailleurs, il marque encore plus clairement qui sont ceux qu'il appelle prêtres, et qu'il sépare des anciens et du peuple, *Exod. xxiv, 1, 2* : Montez vers le Seigneur, vous, Aaron, Nadab et Abiu : voilà les prêtres. Cela fut dit avant l'adoration du veau d'or. Il faut conclure de là que la famille d'Aaron était destinée par Dieu à exercer les fonctions du sacerdoce dans Israël. Mais elle ne les exerça publiquement qu'après la solennelle consécration d'Aaron et de ses fils.

13. — Cfr. *Exod. xiii, 2* ; plus bas, *vii, 16*.

15. — *Omne masculinum ab uno mense*

patrum suorum et familias, omnem masculinum ab uno mense et supra.

16. Numeravit Moyses, ut præceperat Dominus,

17. Et inventi sunt filii Levi per nomina sua, Gerson et Caath et Merari.

Exod. 6, 16.

18. Filii Gerson : Lebni et Semei.

19. Filii Caath : Amram et Jesaar, Hebron et Oziel.

20. Filii Merari : Moholi et Musi.

21. De Gerson fuere familiæ duæ, Lebnitica, et Semeitica :

22. Quarum numeratus est populus sexus masculini ab uno mense et supra, septem millia quingenti.

23. Hi post tabernaculum metabuntur ad occidentem,

24. Sub principe Eliasaph filio Lael.

25. Et habebunt excubias in tabernaculo fœderis,

26. Ipsum tabernaculum et operimentum ejus, tentorium quod trahitur ante fores tecti fœderis, et cortinas atrii : tentorium quoque quod appenditur in introitu atrii tabernaculi, et quicquid ad ritum altaris pertinet, funes tabernaculi et omnia utensilia ejus.

27. Cognatio Caath habebit populos Amramitas et Jesaaritas et Hebronitas et Ozielitas. Hæ sunt familiæ Caathitarum recensitæ per nomina sua :

d'après les maisons et les familles de leurs pères ; compte tout mâle, depuis un mois et au-dessus.

16. Et Moïse compta, comme le Seigneur l'avait ordonné,

17. Et l'on trouva fils de Lévi, d'après leurs noms : Gerson et Caath et Mérari ;

18. Fils de Gerson : Lebni et Séméï.

19. Fils de Caath : Amram et Jesaar, Hebron et Oziel :

20. Fils de Mérari : Moholi et Musi.

21. De Gerson étaient sorties deux familles : celle de Lebni et celle de Séméï.

22. Leurs membres du sexe masculin depuis un mois et au-dessus furent comptés : sept mille cinq cents.

23. Ils camperont derrière le tabernacle, à l'occident,

24. Sous le prince Eliasaph, fils de Laël.

25. Ils devront veiller sur le tabernacle de l'alliance,

26. Le tabernacle lui-même et sa couverture, le voile qui est tiré devant les portes du toit de l'alliance, et les courtines du parvis, et le voile qui est suspendu à l'entrée du parvis du tabernacle, et tout ce qui appartient au service de l'autel, les cordages du tabernacle et tous ses ustensiles.

27. La parenté de Caath comprendra les Amramites, les Jésaarites, les Hébronites et les Oziélites. Telles sont les familles des Caathites, recensées par leurs noms.

et supra. C'est en effet à l'âge d'un mois que les premiers-nés devaient être donnés ou rachetés : voy. plus bas, n. 40, 43, et cfr. xviii, 16.

17-20. — Voy. Exod. vi, 16-19.

23. — *Post tabernaculum*, c'est-à-dire, à l'ouest du tabernacle.

24. — *Eliasaph filio Lael.* Ce dernier nom

paraît ici seulement. *Eliasaph.* Voy. i, 14 — *Lael*, לֵאֵל, « créé par Dieu ». Cfr. Job. xxxiii, 6.

25. — *Habebunt excubias.* Ils auront le soin. — Pour les attributions des diverses familles lévitiqnes, voy. Introduction générale, t. II, p. 615.

28. Les mâles, depuis un mois et au-dessus, sont huit mille six cents.

Ils veilleront sur le sanctuaire,

29. Et ils camperont du côté du midi.

30. Et leur prince sera Elisaphan, fils d'Oziel.

31. Et ils garderont l'arche et la table, le chandelier, les autels et les vases du sanctuaire qui servent au ministère, et le voile, et tout l'ameublement de ce genre.

32. Mais le prince des princes des Lévites, Eléazar, fils du prêtre Aaron, sera établi au-dessus de ceux qui sont chargés de la garde du sanctuaire.

33. De Mérari sont sortis les Moholites et les Musites, comptés d'après leurs noms.

34. Tous les mâles, depuis un mois et au-dessus, sont au nombre de six mille deux cents.

35. Leur prince est Suriel, fils d'Abihaiel : ils camperont du côté du septentrion.

36. Ils auront sous leur garde les planches du tabernacle et les traverses, les colonnes et leurs bases, et tout ce qui en ce genre appartient au culte ;

37. Et les colonnes à l'entrée du parvis avec leurs bases, et les pieux avec leurs cordages.

38. Devant le tabernacle du témoignage, c'est-à-dire, du côté de l'orient, camperont Moïse et Aaron avec leurs fils, ayant la garde du sanctuaire au milieu des enfants d'Israël. Tout étranger qui s'approchera, mourra.

30. — *Elisaphan*, אֱלִישָׁפָן, « celui que Dieu protège ».

32. — *Princeps autem...* Comme les prêtres sont de la famille des Caathites, le chef de cette famille est le prêtre Eléazar. — *Erit super excubitores.* Litt. « il aura autorité, פֶּקֶדָה, sur les gardiens de la charge du sanctuaire ».

35. — *Suriel*. שׁוּרִיֵּאל, « celui dont Dieu

28. Omnes generis masculini ab uno mense et supra, octo millia sexcenti habebunt excubias sanctuarii,

29. Et castrametabuntur ad meridianam plagam.

30. Princepsque eorum erit Elisaphan filius Oziel :

31. Et custodient arcam, mensamque et candelabrum, altaria et vasa sanctuarii, in quibus ministratur, et velum, cunctamque hujusmodi supellectilem.

32. Princeps autem principum Levitarum Eleazar filius Aaron sacerdotis, erit super excubitores custodiæ sanctuarii.

33. At vero de Merari erunt populi Moholitæ et Musitæ recensiti per nomina sua :

34. Omnes generis masculini ab uno mense et supra, sex millia ducenti.

35. Princeps eorum Suriel filius Abihaiel : in plaga septentrionali castrametabuntur.

36. Erunt sub custodia eorum tabulæ tabernaculi, et vectes, et columnæ ac bases earum, et omnia quæ ad cultum hujusmodi pertinent ;

37. Columnæque atrii per circuitum cum basibus suis, et paxilli cum funibus.

38. Castrametabuntur ante tabernaculum foederis, id est, ad orientalem plagam, Moyses et Aaron cum filiis suis, habentes custodiam sanctuarii in medio filiorum Israel ; quisquis alienus accesserit, morietur.

est le rocher ». — *Abihaiel*. אֲבִיחַיֵּאל, « père de la force ».

36. — *Tabulæ tabernaculi...* Voy. Exod. xxvi, 15, 26, 32, 37.

37. — *Columnæque atrii...* Voy. Exod. xxvii, 10, 19 ; xxxv, 18. — Ils devront aussi les remettre en place à chaque station d'Israël : plus bas, iv, 31, 32.

39. Omnes Levitæ, quos numeraverunt Moyses et Aaron juxta præceptum Domini per familias suas in genere masculino a mense uno et supra, fuerunt viginta duo millia.

40. Et ait Dominus ad Moysen : Numeram primogenitos sexus masculini de filiis Israel, ab uno mense et supra, et habebis summam eorum.

41. Tollesque Levitas mihi pro omni primogenito filiorum Israel, ego sum Dominus : et pecora eorum pro universis primogenitis pecorum filiorum Israel.

42. Recensuit Moyses, sicut præceperat Dominus, primogenitos filiorum Israel ;

43. Et fuerunt masculi per nomina sua, a mense uno et supra, viginti duo millia ducenti septuaginta tres.

44. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

45. Tolle Levitas pro primogenitis filiorum Israel, et pecora Levitarum pro pecoribus eorum, eruntque Levitæ mei : Ego sum Dominus.

46. In pretio autem ducentorum septuaginta trium, qui excedunt numerum Levitarum de primogenitis filiorum Israel,

47. Accipies quinque siclos per singula capita ad mensuram sanctuarii. Siclus habet viginti obolos.

Exod. 30, 13. Levit 27, 25. Infr. 18, 16. Ezech. 45, 12.

39. Les Lévites que Moïse et Aaron comptèrent suivant l'ordre du Seigneur, d'après les familles et dans le sexe masculin depuis un mois et au-dessus, furent en tout vingt-deux mille.

40. Et le Seigneur dit à Moïse : Dénombre les premiers-nés des enfants d'Israël du sexe masculin, et tu en auras le total.

41. Et tu prendras pour moi les Lévites à la place de tous les premiers-nés des enfants d'Israël : je suis le Seigneur. Et prends leurs troupeaux pour tous les premiers-nés des troupeaux des enfants d'Israël.

42. Moïse dénombra, comme le Seigneur l'avait ordonné, les premiers-nés des enfants d'Israël ;

43. Et il y eut vingt-deux mille deux cent soixante-treize mâles, depuis un mois et au-dessus, désignés par leurs noms.

44. Et le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

45. Prends les Lévites pour les premiers-nés des enfants d'Israël, et les troupeaux des Lévites pour leurs troupeaux, et ils seront mes Lévites. Je suis le Seigneur.

46. Mais pour le prix des deux cent soixante-treize premiers-nés des enfants d'Israël qui excèdent le nombre des Lévites,

47. Tu prendras cinq sicles par tête, selon le poids du sanctuaire. Le sicle a vingt oboles.

39. — *Fuerunt viginti duo millia.* Ce total ne semble pas concorder avec les nombres partiels des trois familles lévites : en effet, $7,500 + 8,600 + 6,200 = 22,300$. Des essais multipliés ont été tentés par les rabbins et par les commentateurs pour concilier les deux chiffres. Il est probable qu'il y a en tout simplement une erreur de copiste : peut-être, au $\text{v. } 28$, faut-il lire שלוש (8,300) au lieu de שש (8,600). Keil.

41. — Répétition de 11-13.

43. — Voy. le $\text{v. } 39$.

45. — Voy. $\text{v. } 41$.

46-47. — *In pretio..* Le nombre des premiers-nés des douze tribus se montait à 22,273, âgés d'un mois et au-dessus, $\text{v. } 43$. 22,000 d'entre eux furent échangés pour 22,000 Lévites. Le bétail ne fut pas compté, mais fut échangé d'une manière générale. Quant aux 273 premiers-nés qui restaient, ils furent rachetés pour cinq sicles par tête, prix établi par la loi pour le rachat des premiers-nés des hommes : voy. plus bas xviii, 16. — *Siclus.* Pour le sicle, voy. Exod. xxx, 13, et *Introduit. générale*, t. II, p. 456.

48. Et tu donneras à Aaron et à ses fils cet argent, prix de ceux qui sont en sus.

49. Moïse prit donc l'argent de ceux qui étaient en plus de ceux qui avaient été rachetés par les Lévites.

50. Pour les premiers-nés des enfants d'Israël, il prit mille trois cent soixante cinq sicles du poids du sanctuaire ;

51. Et il les donna à Aaron et à ses fils, selon l'ordre que le Seigneur lui avait donné.

48. Dabisque pecuniam Aaron et filiis ejus, pretium eorum qui supra sunt.

49. Tulit igitur Moyses pecuniam eorum qui fuerant amplius, et quos redemerant a Levitis

50. Pro primogenitis filiorum Israel, mille trecentorum sexaginta quinque sistorum juxta pondus sanctuarii ;

51. Et dedit eam Aaron et filiis ejus juxta verbum quod præceperat sibi Dominus.

CHAPITRE IV.

Règle du service des Lévites et leur dénombrement. — Détails du service, 4—33. — Choix des hommes dans chaque famille, 34-49.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

2. Tolle summam filiorum Caath de medio Levitarum per domos et familias suas,

3. A trigesimo anno et supra, usque ad quinquagesimum annum, omnium qui ingrediuntur ut stent et ministrent in tabernaculo foederis.

4. Hic est cultus filiorum Caath :

1. Et le Seigneur parla à Moïse et à Aaron et leur dit :

2. Fais le dénombrement des fils de Caath, parmi les Lévites, d'après leurs maisons et leur familles,

3. Depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante ans. Compte tous ceux qui entrent, pour y rester et y servir, dans le tabernacle de l'alliance.

4. Voici les fonctions des fils de

48. — *Dabisque pecuniam Aaron...* Donner au temple, à Aaron ou à Dieu, est synonyme. Cela peut expliquer certaines objections faites par les critiques modernes, qui veulent voir contradiction entre les deux expressions.

CHAP. IV. — Les règles du service divin et le dénombrement des Lévites propres à ce service sont contenus dans ce chapitre. Les détails du service sont d'abord indiqués numériquement, 4-33 ; vient ensuite le dénombrement des hommes choisis et l'âge auquel ils sont aptes au service divin, 34-49.

2. — *Tolle summam.* Nouveau dénombrement, qui comprendra les hommes de trente à cinquante ans. — *Ut stent,* לָצַבָּא,

« Zaba », désigne le service militaire ; il est employé ici avec un sens spécial : les Lévites sont la milice sacrée du Seigneur. Saint Paul imite cet hébraïsme quand il exhorte l'évêque S. Timothée « ut militet bonam militiam, habens fidem et bonam conscientiam ». 1 Tim. I, 18. L'ecclésiastique peut aussi dans le même sens se dire soldat.

4. — *Cultus.* לְצַבָּא, le service dû par les lévites. — *Filiorum Caath.* Les familles ne sont pas rangées d'après l'âge de leurs fondateurs, mais suivant l'importance du service qu'elles doivent fournir. La famille de Caath prend la tête parce qu'elle avait la charge de poser et de conserver les parties les plus sacrées du tabernacle, et parce qu'elle renfermait les prêtres, Aaron et ses

Tabernaculum fœderis, et Sanctum sanctorum

5. Ingredientur Aaron et filii ejus, quando movenda sũnt castra, et deponent velum quod pendet ante fores, involventque eo arcam testimonii,

6. Et operient rursum velamine ianthinarum pellium, extendentque desuper pallium totum hyacinthinum, et inducent vectes.

7. Mensam quoque propositionis involvent hyacinthino pallio, et ponent cum ea thuribula et mortariola, cyathos et crateras ad liba fundenda : panes semper in ea erunt :

8. Extendentque desuper pallium coccineum, quod rursum operient velamento ianthinarum pellium, et inducent vectes.

9. Sument et pallium hyacinthinum quo operient candelabrum cum lucernis et forcipibus suis et emuncatoriis et cunctis vasis olei, quæ ad concinnandas lucernas necessaria sunt :

10. Et super omnia ponent operimentum ianthinarum pellium, et inducent vectes.

11. Nec non et altare aureum involvent hyacinthino vestimento, et extendent desuper operimentum ianthinarum pellium, inducentque vectes.

12. Omnia vasa, quibus ministra-

Caath : dans le tabernacle de l'alliance et le Saint des saints,

5. Aaron et ses fils entreront lorsqu'il faudra lever le camp, et ils enlèveront le voile qui pend devant la porte, et ils en envelopperont l'arche du témoignage,

6. Et ils la couvriront d'un autre voile de peaux teintes en bleu, et ils étendront par-dessus un manteau tout en hyacinthe, et ils mettront les bâtons.

7. Ils envelopperont aussi la table de proposition d'une couverture d'hyacinthe, et ils mettront avec elle les encensoirs et les petits mortiers, les coupes et les cratères pour répandre les libations ; les pains resteront toujours sur la table.

8. Et ils étendront par-dessus un voile écarlate, qu'ils recouvriront en outre d'un voile de peaux teintes en bleu, et ils mettront les bâtons.

9. Ils prendront aussi une couverture d'hyacinthe, dont ils envelopperont le candélabre, avec ses lampes et ses pincettes et ses mouchettes. et tous les vases d'huile qui sont nécessaires pour entretenir les lampes ;

10. Et ils placeront sur tous ces objets une couverture de peaux teintes en bleu, et ils mettront les bâtons.

11. Ils envelopperont aussi l'autel d'or d'une couverture d'hyacinthe, et ils étendront par-dessus une couverture en peaux teintes en bleu, et ils mettront les bâtons.

12. Ils envelopperont d'un man-

filis — *Sanctum sanctorum*. Voy. Exod. xxx, 10. Sous ce terme est compris ce qu'il y a de plus sacré dans le tabernacle, l'arche d'alliance, la table des pains de proposition, le chandelier, l'autel de l'encens, l'autel des holocaustes, ainsi que tous leurs accessoires.

5. — *Ingredientur Aaron et filii ejus...* A Araon et à ses fils incombe le soin de

détacher le rideau qui sépare le Saint du Très Saint, Exod. xxvi, 31, et d'en couvrir l'arche d'alliance, Exod. xxv, 10.

6. — *Ianthinarum pellium*. Voy. Exod. xxv, 5, et introd. générale, t. II, p. 559. Pour les détails, voy. aussi la même introduction, pp. 556 et suiv.

eau d'hyacinthe tous les vases dont on se sert dans le sanctuaire, et ils étendront par-dessus une couverture en peaux teintes en bleu, et ils mettront les bâtons.

13. Mais ils purifieront l'autel et en ôteront les cendres, et ils l'envelopperont d'une couverture de pourpre ;

14. Et ils y joindront tous les ustensiles employés au ministère de l'autel, c'est-à-dire, les brasiers, les fourchettes et les tridents, les crochets et les réchauds. Ils couvriront ensemble tous les vases de l'autel d'un voile de peaux teintes en bleu, et mettront les bâtons.

15. Et lorsque Aaron et ses fils auront enveloppé le sanctuaire et tous ses vases au lever du camp, les fils de Caath s'avanceront pour porter ce qui aura été enveloppé ; et ils ne toucheront pas les vases du sanctuaire, de peur qu'ils ne meurent. Telles sont les charges des fils de Caath quant au tabernacle de l'alliance.

16. Au-dessus d'eux sera Eléazar, fils du prêtre Aaron, chargé d'avoir soin de l'huile pour l'entretien des lampes, et de l'encens composé, et du sacrifice qui est toujours offert, et de l'huile de l'onction, et de tout ce qui appartient au culte du tabernacle, et de tous les vases qui sont dans le sanctuaire.

tur in sanctuario, involvent hyacinthino pallio, et extendent desuper operimentum ianthinarum pellium, inducentque vectes.

13. Sed et altare mundabunt cinere, et involvent illud purpureo vestimento,

14. Ponentque cum eo omnia vasa, quibus in ministerio ejus utuntur, id est, ignium receptacula, fuscinulas ac tridentes, uncinos et batilla. Cuncta vasa altaris operient simul velamine ianthinarum pellium, et inducent vectes.

15. Cumque involverint Aaron et filii ejus sanctuarium, et omnia vasa ejus in commotione castrorum, tunc intrabunt filii Caath ut portent involuta ; et non tangent vasa sanctuarii, ne moriantur. Ista sunt onera filiorum Caath in tabernaculo foederis :

16. Super quos erit Eleazar filius Aaron sacerdotis, ad cujus curam pertinet oleum ad concinnandas lucernas, et compositionis incensum, et sacrificium, quod semper offertur, et oleum unctionis, et quidquid ad cultum tabernaculi pertinet, omniumque vasorum quæ in sanctuario sunt.

14. — *Inducent vectes.* Il y a eu peut-être à cet endroit quelques mots d'oubliés par les copistes. On lit en effet dans les LXX (ms. Vatic.) ces lignes, que l'on retrouve aussi dans le Pentateuque samaritain et dans Origène, hom. iv in Num. : καὶ λήφονται ἱμάτιον πορφυροῦν, καὶ συγκαλύψουσι τὸν λουτήρα καὶ τὴν βᾶσιν αὐτοῦ, καὶ ἐμβαλοῦσιν αὐτὸ εἰς κάλυμμα δερμάτινον ὑακίνθινον, καὶ ἐπιθήσουσιν ἐπὶ ἀναφορεῖς. Le bassin d'airain et sa base, qui sont en effet mentionnés Exod. xxx, 18, ne le sont pas ici. L'authenticité de cette phrase est admise par Cappelle, Grotius, Houbigant, Rosenmüller ; elle est rejetée par Keil.

15. — *Non tangent vasa sanctuarii, ne moriantur.* Voy. I, 53, xviii, 3, et II Rois, vi 6, 7. « Plebs christiana Sancta sanctorum, velata super humeros portat, dum sacramenta suscipit, et præcepta implet quorum rationem non intelligit ». Origène, Hom. iv in Num.

16. — *Super quos erit Eleazar.* A Eléazar, comme chef de tous les Lévités, iii, 32, sont confiés l'huile pour le candélabre, Exod. xxvii, 20 ; l'encens, ibid. xxx, 34, et l'huile de l'onction, ibid. xxx, 25. Il a aussi la surveillance sur tout ce qui a rapport au culte du tabernacle.

17. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

18. Nolite perdere populum Caath de medio Levitarum :

19. Sed hoc facite eis, ut vivant, et non moriantur, si tetigerint Sancta sanctorum. Aaron et filii ejus intrabunt, ipsique disponent opera singulorum, et dividunt quid portare quis debeat.

20. Alii nulla curiositate videant quæ sunt in sanctuario priusquam involvantur, alioquin morientur.

21. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

22. Tolle summam etiam filiorum Gerson per domos ac familias et cognationes suas,

23. A triginta annis et supra, usque ad annos quinquaginta. Numera omnes qui ingrediuntur et ministrant in tabernaculo fœderis.

24. Hoc est officium familiæ Gersonitarum,

25. Ut portent cortinas tabernaculi et tectum fœderis operimentum aliud, et super omnia velamen ianthinum.

17. Et le Seigneur parla à Moïse et à Aaron et leur dit :

18. N'exposez pas à sa perte le peuple de Caath au milieu des Lévités ;

19. Mais faites en sorte qu'ils vivent et ne meurent pas, en touchant le Saint des saints. Aaron et ses fils entreront, et ils régleront le travail de chacun, et ils partageront ce que chacun doit porter.

20. Que les autres n'aient pas la curiosité de voir, avant qu'ils soient enveloppés, les objets qui sont dans le sanctuaire : autrement ils mourront.

21. Et le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

22. Fais aussi le dénombrement des fils de Gerson, d'après leurs maisons, leurs familles et leur parenté,

23. Depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante ans. Compte tous ceux qui entrent et servent dans le tabernacle de l'alliance.

24. Voici l'office de la famille des Gersonites :

25. Ils porteront les rideaux du tabernacle et le toit de l'alliance, l'autre couverture et le voile bleu qui

17-20. — Pour éviter autant que possible toute calamité aux Lévités pendant qu'ils s'occupent des choses saintes, Dieu ordonne de nouveau aux prêtres de faire eux-mêmes ce qui a déjà été prescrit avec détails, v. 5, — 15 : car le plus léger manque de soin de leur part pourrait causer la destruction de la famille des Caathites. La moindre curiosité sera fatale pour eux.

19. — *Hoc facite eis* : ce qui est prescrit par rapport à leur service, 5-15.

20. — *Nulla curiositate*. כבלע, le temps d'avaler sa salive, expression énergique. Cfr. Job, vii, 19. LXX : ἰξάνια. — Tout le passage 17-20 a été, dit Knobel, interpolé par le rédacteur jéhoviste dans un texte élohistique. Les objections de ce critique sont bien faibles, répond Keil : ni l'emploi particulier du mot « schebet », tribu, γ. 18, dans le sens de « stirps », (la Vulgate l'a rendu

par « populum »), auquel on ne trouve pas de parallèle dans tout l'Ancien Testament ; ni la construction de נבשׁ avec ארת, γ. 19, qui se rencontre seulement I Rois, ix, 18, et xxx, 21 ; ni l'hiphil, הכריות, γ. 18, ne peuvent être considérés comme des preuves d'un usage jéhovistique. L'assertion que l'élohiste met l'emphase sur l'action d'approcher des choses saintes ou de les toucher, γ. 15 ; viii, 19 ; xviii, 3, 22, et non sur celle de les voir ou de les regarder, est une antithèse forcée, puisque dans ce passage, voir, γ. 20, et toucher, γ. 19, sont donnés comme amenant la mort : voir et toucher ne forment donc nullement antithèse.

21-28. — Description du service des Gersonites.

22-23. — γ. 1-3.

24-26. — Voy. iii, 24-26.

recouvrir le tout, et la tenture qui est suspendue à l'entrée du tabernacle de l'alliance,

26. Les rideaux du parvis et le voile qui est à l'entrée devant le tabernacle, tout ce qui appartient à l'autel, les cordages et les vases du ministère.

27. Les fils de Gerson les porteront suivant les ordres d'Aaron et de ses fils, et chacun saura quelle est la charge qu'il doit porter.

28. Tel est l'emploi de la famille des Gersonites à l'égard du tabernacle de l'alliance, et ils seront soumis à Ithamar, fils du prêtre Aaron.

29. Tu dénombreras aussi les fils de Mérari, d'après les familles et les maisons de leurs pères,

30. Depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante ans, tous ceux qui entrent pour remplir leur ministère et servir au culte de l'alliance du témoignage.

31. Voici leurs fonctions : ils porteront les planches du tabernacle et ses traverses, les colonnes et leurs bases,

32. Et aussi les colonnes qui sont autour du parvis, avec leurs bases, leurs pieux et leurs cordages. Ils recevront tous les vases et les meubles d'après leur nombre, et les porteront ainsi.

33. Tel est l'office et le ministère de la famille des Mérarites dans le tabernacle de l'alliance ; et ils seront soumis à Ithamar, fils du prêtre Aaron.

34. Moïse et Aaron et les princes de la synagogue dénombrèrent donc les fils de Caath, d'après les familles et les maisons de leurs pères,

35. Depuis trente ans et au-dessus

tentoriumque quod pendet in introitu tabernaculi foederis,

26. Cortinas atrii, et velum in introitu quod est ante tabernaculum. Omnia quæ ad altare pertinent, funiculos, et vasa ministerii,

27. Jubente Aaron et filiis ejus, portabunt filii Gerson, et scient singuli cui debeant oneri mancipari.

28. Hic est cultus familiæ Gersonitarum in tabernaculo foederis, eruntque sub manu Ithamar filii Aaron sacerdotis.

29. Filios quoque Merari per familias et domos patrum suorum recensebis,

30. A triginta annis et supra, usque ad annos quinquaginta, omnes qui ingrediuntur ad officium ministerii sui et cultum foederis testimonii.

31. Hæc sunt onera eorum : Portabunt tabulas tabernaculi et vectes ejus, columnas ac bases earum,

32. Columnas quoque atrii per circuitum cum basibus et paxillis et funibus suis. Omnia vasa et suppellectilem ad numerum accipient, sicque portabunt.

33. Hoc est officium familiæ Meraritarum et ministerium in tabernaculo foederis : eruntque sub manu Ithamar filii Aaron sacerdotis.

34. Recensuerunt igitur Moyses et Aaron et principes synagogæ filios Caath per cognationes et domos patrum suorum,

35. A triginta annis et supra, us-

27. — *Jubente*. Litt. « suivant la bouche ».

28. — *Sub manu Ithamar*. Ils sont sous les ordres de ce chef. Cfr. Exod. xxxviii, 21.

29-33. — Service des Mérarites.

29-30. — Comme 22-23.

31-32. — Comme iii, 36-37.

34-40. — Achèvement du dénombrement prescrit, et indication du nombre des hom-

que ad annum quinquagesimum, omnes qui ingrediuntur ad ministerium tabernaculi fœderis :

36. Et inventi sunt duo millia septingenti quinquaginta.

37. Hic est numerus populi Caath qui intrant tabernaculum fœderis : hos numeravit Moyses et Aaron juxta sermonem Domini per manum Moysi.

38. Numerati sunt et filii Gerson per cognationes et domos patrum suorum,

39. A triginta annis et supra, usque ad quinquagesimum annum, omnes qui ingrediuntur ut ministrent in tabernaculo fœderis :

40. Et inventi sunt duo millia sexcenti triginta.

41. Hic est populus Gersonitarum, quos numeraverunt Moyses et Aaron juxta verbum Domini.

42. Numerati sunt et filii Merari per cognationes et domos patrum suorum,

43. A triginta annis et supra, usque ad annum quinquagesimum, omnes qui ingrediuntur ad explendos ritus tabernaculi fœderis :

44. Et inventi sunt tria millia ducenti.

45. Hic est numerus filiorum Merari, quos recensuerunt Moyses et Aaron juxta imperium Domini per manum Moysi.

46. Omnes qui recensiti sunt de Levitis, et quos recenseri fecit ad nomen Moyses, et Aaron, et principes Israel, per cognationes et domos patrum suorum,

47. A triginta annis et supra, usque ad annum quinquagesimum, ingredienti ad ministerium tabernaculi, et onera portanda,

48. Fuerunt simul octo millia quingenti octoginta.

jusqu'à cinquante ans, tous ceux qui entrent et servent dans le tabernacle de l'alliance ;

36. Et il s'en trouva deux mille sept cent cinquante.

37. Tel est le nombre du peuple de Caath qui entre dans le tabernacle de l'alliance. Moïse et Aaron les comptèrent d'après la parole du Seigneur par le ministère de Moïse.

38. Les fils de Gerson furent aussi comptés, d'après les familles et les maisons de leurs pères,

39. Depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante ans, tous ceux qui entrent et servent dans le tabernacle de l'alliance ;

40. Et il s'en trouva deux mille six cent trente.

41. Tel est le peuple des Gersonites, que Moïse et Aaron dénombrèrent selon la parole du Seigneur.

42. Les fils de Mérari furent aussi dénombrés, d'après les familles et les maisons de leurs pères,

43. Depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante ans, tous ceux qui entrent pour accomplir les rites du tabernacle de l'alliance ;

44. Et ils s'en trouva trois mille deux cents.

45. Tels est le nombre des fils de Mérari, que dénombrèrent Moïse et Aaron suivant le commandement du Seigneur, par le ministère de Moïse.

46. Ceux d'entre les Lévites qui furent dénombrés, et dont Moïse et Aaron et les princes d'Israël firent le recensement nominal, d'après les familles et les maisons de leurs pères,

47. Depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante, entrant pour servir dans le tabernacle et porter les fardeaux,

48. Furent en tout huit mille cinq cent quatre-vingts.

mes propres au service du temple dans les trois familles lévitiqes. Voy. III, 39. Le

nombre ne 8,580 est proportionné au nombre total des Lévites mâles âgés d'un mois.

49. Suivant la parole du Seigneur, Moïse les dénombra chacun selon son office et ses charges, comme le Seigneur le lui avait ordonné.

49. Juxta verbum Domini recensuit eos Moyses, unumquemque juxta officium et onera sua, sicut præceperat ei Dominus.

CHAPITRE V.

Eloignement des personnes impures, 1-4. — Purification dans le cas de mort, 5-10. — Sentence divine sur les femmes soupçonnées d'adultère, 11-31.

1. Et le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

2. Ordonne aux enfants d'Israël de chasser du camp tout lépreux, tout homme dont la semence se perd, et celui qu'un mort a rendu impur :

3. Que ce soit un homme ou une femme, rejetez-les du camp, afin

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Præcipe filiis Israel, ut ejiciant de castris omnem leprosum, et qui semine fluit, pollutusque est super mortuo :

3. Tam masculum quam feminam ejicite de castris, ne contaminent ea

— « Jam si tantum fuit officium Levitarum, qui tantum circa tabernaculum sacerdotibus subserviebant, ut Deus sigillatim hic singulis sua munia operose assignet, quantum erit officium diaconorum et ministrorum Novi Testamenti, qui sacrificio corporis et sanguinis Christi deserviunt ! Sane angelicum est et ab angelis sæpe usurpatum ». Corn. a Lapide.

2^e ORGANISATION SPIRITUELLE D'ISRAËL, V-VI

De l'organisation extérieure des tribus d'Israël comme amies du Seigneur, Moïse passe à leur organisation intérieure au point de vue spirituel et moral. Il a pour but de donner un appui intérieur, tant moral que religieux, à leur unité extérieure, politique et sociale. Dans ce dessein, il promulgue les ordonnances relatives : A, à l'éloignement du camp des personnes impures, v, 1-4 ; B, à la restitution des choses injustement appropriées, 5-10 ; C, à la malédiction de la femme soupçonnée d'adultère, 11-31 ; D, aux lois relatives aux Nazaréens, vi, 1-21 ; E, à la bénédiction du prêtre, 22-27.

A. Eloignement du camp des personnes impures.
v, 1-4.

CHAP. V. — 1-4. — Cette première section est le résumé de Lévit. xv-xv. Jéshovah,

la sainteté même, résidant au milieu de son peuple, tous ceux qui sont affectés d'impureté, soit de lèpre (Lévit. xiii), soit de gonorrhée, soit de menstruation, Lévit, xv, 2 et suiv. ; 19 et suiv. ; ceux qui sont devenus impurs par le contact d'un cadavre, Nomb., xix, 11 et suiv. ; Lévit. xxi, 1 ; xxii, 4, doivent être éloignés du camp, pour ne pas le souiller par leur impureté.

2. — *De castris*. Le pluriel a rapport aux campements successifs. Quelques commentateurs pensent qu'il s'agit de la division du camp en trois sections : le tabernacle, les Lévités, le reste d'Israël ; le texte ferait allusion dans ce cas à ces deux dernières sections.

3. — *Cum habitaverim vobiscum*. LXX : ἐν οἷς ἐγὼ κατακίνομαι ἐν αὐτοῖς. L'Amiatinus a « habitaverint ». Sur quoi Th. Heyse fait cette remarque : « Omnes nimirum, quotquot sunt, latini codices uno ore : habitaverint, quam lectionem postmodo, suadente, ut aiunt, textu hebræo et græco, Sixtini mutaverunt in habitaverim. Cfr. Bukentop, p. 150. Attamen quaeritur num eadem fuerit mens Hieronymi. Qui si hunc sensum adprobasset, profecto non usus esset tempore præterito, sed idem posuisset quod prima manu scriptum perhibetur in cod. Palatino : quia habito vobiscum ; quin etiam, ni multum fallimur, perspicuitatis et gravitatis

ea cum habitaverim vobiscum.

4. Feceruntque ita filii Israel, et ejecerunt eos extra castra, sicut locutus erat Dominus Moysi.

5. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

6. Loquere ad filios Israel : Vir, sive mulier, cum fecerint ex omnibus peccatis, quæ solent hominibus accidere, et per negligentiam transgressi fuerint mandatum Domini, atque deliquerint,

7. Confitebuntur peccatum suum, et reddent ipsum caput, quintamque partem desuper, ei in quem peccaverint.

8. Sin autem non fuerit qui recipiat, dabunt Domino, et erit sacerdotis, excepto ariete, qui offertur pro expiatione, ut sit placabilis hostia.

9. Omnes quoque primitiæ, quas offerunt filii Israel, ad sacerdotem pertinent ;

10. Et quidquid in sanctuarium offertur a singulis, et traditur manibus sacerdotis, ipsius erit.

qu'ils ne le souillent pas lorsque j'habiterai avec vous.

4. Et les fils d'Israël firent ainsi, et ils les jetèrent hors du camp, comme le Seigneur l'avait dit à Moïse.

5. Et le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

6. Parle aux enfants d'Israël : Lorsqu'un homme ou une femme auront commis quelque'un des péchés qui arrivent d'ordinaire aux hommes, et auront transgressé par négligence un commandement du Seigneur et auront failli,

7. Ils confesseront leur péché, et rendront à celui contre qui ils ont péché l'objet même, et en outre la cinquième partie.

8. Mais s'il n'y a personne pour recevoir, ils donneront au Seigneur, et ce sera pour le prêtre, excepté le bélier, qui sera offert en expiation, pour être une hostie favorable.

9. De même toutes les prémices qu'offrent les enfants d'Israël, appartiennent au prêtre ;

10. Et tout ce qui est offert dans le sanctuaire par les particuliers et livré aux mains du prêtre, lui appartiendra.

causa adjiciendum putasset pronomen *ego* », Biblia sacra latina, Leipzig, 1873, gr. in 8°. p. 125.

B. Restitution des choses injustement appropriées, 8-10.

6. — *Vir... hominibus accidere.* Cfr. Lévit. vi, 2, 3.— *Et per negligentiam transgressi fuerint mandatum Domini.* לְבוֹעַל כּוֹעַל, « celui qui s'est éloigné du Seigneur », c'est-à-dire celui qui l'a offensé. Le כּוֹעַל commis contre le Seigneur est une des actions écrites dans le Lévit. vi, 2, 3, ou v, 21, 22 de l'hébreu, par lesquelles on porte préjudice à la propriété du prochain. De là suit la nécessité d'une restitution, dont les conditions sont indiquées dans le verset suivant.

7. — Il faut, dans ce cas, restituer la propriété d'autrui en y ajoutant un cinquième de la valeur, et joindre à cela un sacrifice d'expiation, Lévit. vi, 4-7.

8. — *Sin autem non fuerit qui recipiat.* וְאִם לֹא יִשְׂרָאֵלִי. Pour arrêter les troubles

qui pourraient se produire dans la communauté, à la suite de ces actes ou d'autres analogues, la loi du Lévitique, v, 20 (selon l'hébreu), reçoit ici une addition : si celui qui a été dépouillé d'une partie de sa propriété n'a pas de « goël », à qui puisse être faite la restitution de la dette, la compensation doit être faite aux prêtres, remplaçant Jéhovah. Le goël est le plus proche parent à qui incombe l'obligation de racheter la personne qui, à cause de la pauvreté, est tombée en esclavage, Lévit. xxv, 25. Cette allusion au goël suppose que la personne dont les intérêts ont été froissés n'est plus vivante. Ainsi Cornelius a Lapido et Koil.

9-10. — *Omnes quoque primitiæ.* Les offrandes, תְּרוּמָה, Lévit. ii, présentées au prêtre, peuvent lui être personnelles, sans entrer dans le trésor du temple. De cette manière, dit Lango, ces fautes pouvaient être traitées plus confidentiellement, et l'on était plus encouragé à confesser le délit et à restituer.

11. Et le Seigneur parla à Moïse en ces termes :

12. Parle aux enfants d'Israël et dis-leur : L'homme dont la femme aura erré, et, méprisant son mari,

13. Aura dormi avec un autre homme, si le mari ne peut l'atteindre et que l'adultère soit caché et ne puisse pas être prouvé par des témoins, parce qu'elle n'a pas été prise dans le crime :

14. Si l'esprit de jalousie excite le mari contre sa femme, qui est ou souillée, ou atteinte d'un faux soupçon,

15. Il la conduira au prêtre, et offrira pour elle en oblation la dixième partie d'une mesure de farine d'orge ; il ne versera pas sur elle de l'huile et ne mettra pas de l'encens, parce

11. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

12. Loquere ad filios Israel, et dices ad eos : Vir, cujus uxor erraverit, maritumque contemnens,

13. Dormierit cum altero viro, et hoc maritus deprehendere non quiverit, sed latet adulterium, et testibus argui non potest, quia non est inventa in stupro :

14. Si spiritus zelotypiæ concitaverit virum contra uxorem suam, quæ vel polluta est, vel falsa suspicione appetitur,

15. Adducet eam ad sacerdotem, et offeret oblationem pro illa, decimam partem sati farinæ hordeæ ; non fundet super eam oleum, nec imponet thus ; quia sacrificium zelo-

C. Épreuve de la femme soupçonnée d'adultère. 11-31

Cette loi est si particulière et pour ainsi dire si unique, qu'elle a occasionné beaucoup de travaux et d'explications, dont nous ne croyons pas utile de donner la liste. Knobel s'étonne que cette ordonnance ait été placée en cet endroit. D'autres critiques modernes y voient une preuve frappante contre l'inspiration. Castelli, la *Legge del popolo ebreo*, p. 375, dit que cette loi a un fondement tout superstitieux. Toutes ces critiques proviennent d'un manque de pénétration. Cette péricope, comme les deux qui précèdent, a rapport à la préservation de la pureté dans le peuple de Dieu, qui habite encore sous les tentes. Le jaloux, qui suspecte sa femme d'adultère, est un combattant de Jéhovah, et, comme tel, doit se consacrer pur. Mais, durant ses accès de jalousie, il peut transgresser de deux façons : il peut, dans un moment de colère, répudier sa femme sur un simple soupçon, ou continuer de cohabiter avec elle, tout en la regardant comme une prostituée. Ces deux alternatives, dit Lango, sont des plus opposées à la dignité personnelle d'un membre de la théocratie. La femme elle-même, surexcitée par la jalousie arbitraire de son mari, peut, de son côté, être portée à des excès. Dans tous ces cas, le mariage perd de sa dignité et la personnalité humaine se dégrade. Pour les enfants, une accusation de bâtardise est à redouter. La loi donne, il est

vrai, un moyen de préserver l'intégrité du mariage, au moyen du divorce. Mais la situation faite alors à la femme est tout à fait inférieure. Pour éviter cette extrémité, la loi essaye de réagir contre la jalousie : elle donne à la femme un moyen de faire constater son innocence. Mais surtout elle semble destinée à prévenir les femmes légères contre l'infidélité. On peut supposer en effet que la procédure législative ne fut pas souvent mise à exécution.

12-13. — *Vir, cujus uxor erraverit...* L'homme qui soupçonne, mais qui n'a pas de preuves

14. — *Spiritus zelotypiæ...* Cfr. Prov. vi, 34 ; Cant. viii, 6.

15. — *Offeret... pro illa, decimam partem sati farinæ hordeæ.* La nature de l'union précaire des deux parties est symbolisée par la qualité inférieure de l'offrande : l'orge, de valeur moitié moindre que le blé, faisait la nourriture des pauvres et du bétail. D'après Philon, l'offrande de l'orge signifie que l'adultère ne peut pas se distinguer d'avec les bêtes ; d'après Jonathan, que la femme s'est conduite dans ce cas comme une brute sans raison. — *Non fundet super eam oleum.* Sur cette offrande on ne versera pas d'huile, car l'huile est le symbole de la miséricorde et non de la cruelle jalousie. — *Nec imponet thus.* Dans une telle situation, en effet, la vie de l'âme et l'esprit de prière, symbolisés par l'encens, sont complètement

typiæ est, et oblatio investigans adulterium.

16. Offeret igitur eam sacerdos, et statuét coram Domino ;

17. Assumetque aquam sanctam in vase fictili, et pauxillum terræ de pavimento tabernaculi mittet in eam.

18. Cumque steterit mulier in conspectu Domini, discooperiet caput ejus, et ponet super manus illius sacrificium recordationis, et oblationem zelotypiæ ; ipse autem tenebit aquas amarissimas, in quibus cum execratione maledicta congegit ;

19. Adjurabitque eam, et dicet : Si non dormivit vir alienus tecum, et si non polluta es deserto mariti thoro, non te nocebunt aquæ istæ

que c'est un sacrifice de jalousie et une offrande pour chercher l'adultère.

16. Le prêtre l'offrira donc, et la placera devant le Seigneur ;

17. Il prendra de l'eau sainte dans un vase de terre, et il y mettra un peu de la terre du pavé du tabernacle.

18. Et lorsque la femme sera en présence du Seigneur, il lui découvrira la tête, et mettra dans ses mains le sacrifice du souvenir et l'oblation de jalousie ; et lui-même tiendra les eaux très amères dans lesquelles il a amassé avec exécration les malédictions ;

19. Et il l'adjurera et dira : Si un homme étranger n'a pas dormi avec toi, et si tu n'as pas été souillée en désertant le lit de ton mari, ces eaux

défait. — *Oblatio investigans adulterium.* Litt. « offrande de mémoire rappelant la faute » à Dieu vengeur.

16. — *Offeret igitur eam sacerdos.* Le texte ne semble pas dire qu'un temps fût accordé à la femme coupable pour faire l'aveu de sa faute. D'après le Talmud, il semble qu'il en était ainsi. Le Tr. Sota dit en effet que si la femme avoue, sa lettre de mariage, Kethouba, est détruite, et qu'elle perd ainsi ce que le mari lui avait promis à l'époque de leur mariage, et qu'elles'en va sans autre vêtement. Cela concorde peu avec Lévit. xx, 10, d'après lequel la femme adultère doit être mise à mort.

17. — *Assumetque aquam sanctam.* Probablement l'eau du bassin placé devant le sanctuaire, et qui servait aux usages du temple, Exod. xxx, 18. — *Pauxillum terræ de pavimento tabernaculi mittet in eam.* Cette poussière, recueillie dans le temple, est destinée à communiquer à l'eau la puissance de l'Esprit-Saint, qui habite dans le sanctuaire, Keil. Suivant Cornelius à Lap., on en prend pour montrer que l'adultère est aussi vile que la poussière qu'on foule aux pieds. Cfr. Eccli. ix, 10. La poussière est répandue dans l'eau, non pour indiquer que l'homme formé de poussière doit retourner en poussière, mais pour faire allusion à ce fait que le serpent mange la poussière, Gen. iii, 14, en punition du péché : c'est donc le symbole d'un état maudit, de profonde humiliation

et de disgrâce. Mich. vii, 17 ; Is. xlix, 23 ; Ps. lxxi, 9.

18. — *Discooperiet caput ejus.* En signe de la perte qu'elle a faite de sa dignité morale et de sa fidélité conjugale. Cfr. Lévit. xii, 45. — *Et ponet super manus illius...* L'offrande est, pendant la prestation du serment, placée dans les mains de la femme, afin qu'elle porte elle-même devant Dieu ses œuvres et sa conduite, et qu'elle se soumette au jugement suprême. — *Sacrificium recordationis.* Voy. γ. 15. — *Ipsæ autem tenebit,* comme représentant de Dieu. — *Aquas amarissimas.* מֵי הַבְּרִיחַ, « les eaux d'amertume », LXX : τὸ ὕδωρ τοῦ ἁλῆμοῦ. Philon les nomme πικρῶν ἐλέγχου, et s'exprime ainsi : « Bibe jam manifestationis poculum, quod incerta occultaque nudabit ac retegat ». De Spec. ieg. Elles sont appelées amères, parce qu'elles attirent sur la femme coupable la peine amère de la malédiction divine. Peut-être le nom leur vient-il de l'effet qu'elles produisent, et qui est décrit γγ. 24 et 27. — *In quibus cum execratione maledicta congegit.* הַבְּרִיחַ, « qui amènent la malédiction ». Elles n'auront ce nom que si le crime imputé à la femme est fondé.

19. — *Non te nocebunt.* Construction qu'on retrouve, Ps. xxxiv, 1 ; Luc, iv, 35. On suppose toujours d'abord l'innocence de la femme inculpée. — *Deserto mariti thoro.* Litt. « sous ton mari », c'est-à-dire, pendant que tu

très amères, dans lesquelles j'ai amassé les malédictions, ne te nuiront pas.

20. Si au contraire tu t'es détournée de ton mari, et si tu t'es souillée et si tu as couché avec un autre homme,

21. Tu seras soumise à ces malédictions : Que le Seigneur te rende un objet de malédiction et un exemple pour tout son peuple ; qu'il fasse pourrir ta cuisse, et que ton ventre enflé se déchire ;

22. Que les eaux maudites entrent dans ton ventre, que ton sein se tuméfie et que ta cuisse se pourrisse. Et la femme répondra : Amen, amen.

23. Et le prêtre écrira sur un livre ces malédictions, et il les effacera avec les eaux amères qu'il a chargées de malédictions,

24. Et il les lui donnera à boire. Quand elle les aura bues,

25. Le prêtre prendra de sa main le sacrifice de jalousie et l'élèvera devant le Seigneur, et il le mettra sur l'autel ; mais de telle sorte qu'auparavant

26. Il prenne une poignée de ce

amarissimæ, in quas maledicta congesti.

20. Sin autem declinasti a viro tuo, atque polluta es, et concubuisti cum altero viro ;

21. His maledictionibus subjacebis : Det te Dominus in maledictionem, exemplumque cunctorum in populo suo ; putrescere faciat femur tuum, et tumens uterus tuus dirumpatur ;

22. Ingrediantur aquæ maledictæ in ventrem tuum, et utero tumescente putrescat femur. Et respondebit mulier : Amen, amen.

23. Scribetque sacerdos in libello ista maledicta, et delebit ea aquis amarissimis, in quas maledicta congesti,

24. Et dabit ei bibere. Quas cum exhauserit,

25. Tollet sacerdos de manu ejus sacrificium zelotypiæ, et elevabit illud coram Domino, imponetque illud super altare : ita duntaxat ut prius

26. Pugillum sacrificii tollat de eo

os-sujotte à ton mari. Ezéch. xxiii, 5 ; Os. iv, 12. -

21. — L'hébreu commence par ces mots, que n'a pas traduit la Vulgate : « Et le prêtre fera jurer la femme avec un serment d'imprécation, שבעת האלה (Voy. Gen. xxvi, 18), et lui dira » :

22. — *Utero tumescente putrescat femur.* On ne peut déterminer avec certitude la nature de cette maladie. Michaëlis a supposé que c'était une hydropisie de l'ovaire. Josephé, Ant. jud. III, xi, §. 6, dit que c'est l'hydropisie ordinaire. A un certain point de vue, l'idée de la malédiction est celle-ci : la punition viendra de la même source que le péché, le châtement devant correspondre exactement au crime et tomber sur les organes qui avaient été les instruments du péché. — *Et respondebit mulier : Amen, amen.* Par ces mots la femme confirme qu'elle fait aussi ce serment. Cr. Deut. xxvii, 15 et suiv. ; Neh. v, 13.

23. — *Scribet... maledicta.* Les malédictions proférées dans le serment. — *De-*

lebit ea aquis amarissimis. De cette sorte, les paroles de la malédiction passaient dans l'eau et s'y incorporaient, si l'on peut ainsi parler. Cet acte symbolique était destiné à mettre en relief cette vérité : que Dieu donnait à une eau, qui par elle-même n'avait aucune action, la puissance d'agir sur le coupable en épargnant l'innocent.

24. — *Et dabit ei bibere.* Cette remarque est un peu anticipée : car, d'après le v. 26, ce n'est qu'après le sacrifice que la femme boit les eaux amères.

25. — *To'let... sacrificium zelotypie.* Ce n'est qu'après le serment que l'offrande de la femme est présentée à Dieu. C'est en effet par le serment qu'elle se purifiait d'abord de la suspicion d'adultère. Si elle avait été reconnue coupable, elle n'aurait pu présenter aucune offrande. Mais, afin que son innocence fût reconnue, il lui fallait d'abord boire les eaux amères.

26. — Voy. v. 24.

quod offertur, et incendat super altare : et sic potum det mulieri aquas amarissimas.

27. Quas cum biberit, si polluta est, et contempto viro adulterii rea, pertransibunt eam aquæ maledictionis, et inflato ventre computrescet femur ; eritque mulier in maledictionem, et in exemplum omni populo.

28. Quod si polluta non fuerit, erit innoxia, et faciet liberos.

29. Ista est lex zelotypiæ. Si declinaverit mulier a viro suo, et si polluta fuerit,

30. Maritusque zelotypiæ spiritu concitatus adduxerit eam in conspectu Domini, et fecerit ei sacerdos juxta omnia quæ scripta sunt :

31. Maritus absque culpa erit, et illa recipiet iniquitatem suam.

qui est offert en sacrifice et le brûle sur l'autel. Qu'il donne ainsi à boire à la femme les eaux très amères.

27. Lorsqu'elle les aura bues, si elle est souillée et coupable d'adultère au mépris de son mari, les eaux de malédiction la traverseront, son ventre enflera et sa cuisse pourrira ; et la femme sera un objet de malédiction et un exemple pour tout le peuple.

28. Que si elle n'a pas été souillée, elle n'éprouvera aucun mal et aura des enfants.

29. Telle est la loi de jalousie. Si la femme s'est détournée de son mari et a été souillée,

30. Et si le mari, poussé par un esprit de jalousie, l'amène devant le Seigneur, et si le prêtre lui fait tout ce qui a été écrit,

31. Le mari sera exempt de faute, et la femme recevra la peine de son iniquité.

CHAPITRE VI.

Le nazaréat. — Introduction de la loi, 1-2. — Les trois points principaux du vœu de nazaréat : abstention du vin, 3-4 ; — le rasoir ne touche pas la tête du nazaréen pendant la durée de son vœu, 5-18 ; — défense de s'approcher des cadavres, 6-8. — Prescriptions relatives au cas où le vœu est violé, 9-12. — Cérémonies qui s'observent à l'expiration du vœu, 13-21. — Bénédiction sacerdotale, 22-27.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

1. Et le Seigneur parla à Moïse en ces termes :

27. — Voy. 7. 22. D'après les Juifs, la mort suivait pour la femme adultère. Elle était sans doute immédiate.

28. — La femme innocente recevra les bénédictions promises par le Seigneur aux époux de l'ancienne loi.

29-31. — Conclusion de la section précédente.

D. Lois relatives au nazaréat, VI, 1-31.

CHAP. VI. — Le nazaréat est destiné à

consacrer et à sanctifier la tendance au sacrifice héroïque de soi-même. Il apparaît en Israël chez des hommes de caractère bien différent. Samson semble peu attiré vers la vie contemplative, mais il est appelé à rendre à ses concitoyens le sentiment de leur supériorité sur les Philistins. Sous les Machabées, lorsque la lutte contre les païens se fortifie, les nazaréens se multiplient, 1 Mach. III, 49. Saint Paul fait, lui aussi, vœu de nazaréat, Act. XXI, 26. Sur les particularités de ce sujet, cfr. *Introduit. générale*, t. II, p. 629.

2. Parle aux enfants d'Israël et dis-leur : Lorsqu'un homme ou une femme auront fait vœu de se sanctifier, et auront voulu se consacrer au Seigneur,

3. Ils s'abstiendront du vin et de tout ce qui peut enivrer. Ils ne boiront pas du vinaigre fait de vin ou de tout autre breuvage, ni rien de ce qui sort du raisin ; ils ne mangeront pas de raisins nouveaux ou secs

4. Pendant tout le temps qu'ils seront consacrés au Seigneur par un vœu ; ils ne mangeront rien de ce qui peut provenir de la vigne, depuis le raisin sec jusqu'à la peau du raisin.

5. Pendant tout le temps de sa séparation, le rasoir ne passera pas sur sa tête, jusqu'à l'accomplissement

2. Loquere ad filios Israel, et dices ad eos : Vir, sive mulier, cum fecerint votum ut sanctificentur, et se voluerint Domino consecrare :

3. A vino, et omni quod inebriare potest, abstinebunt. Acetum ex vino, et ex qualibet alia potione, et quidquid de uva exprimitur, non bibent ; uvas recentes siccasque non comedent

4. Cunctis diebus quibus ex voto Domino consecrantur ; quidquid ex vinea esse potest, ab uva passa usque ad acinum non comedent.

5. Omni tempore separationis suæ novacula non transibit per caput ejus, usque ad completum diem quo Do-

2. — *Cum fecerint votum ut sanctificentur.* Litt. « qui fait un vœu séparé », c'est-à-dire, un vœu de séparation. — *Et se voluerint Domino consecrare.* Litt. « pour faire un vœu de nazaréen au Seigneur ». Il suit de là que le vœu du nazaréen est complètement libre ; mais que, dès cette époque, c'était une pratique de piété et de sanctification connue du peuple. L'homme libre pouvait toujours faire le vœu du nazaréen ; la femme devait avoir le consentement de son père ou de son mari, voy. plus bas, xxx ; quant aux esclaves, on ne peut rien dire de certain sur leur compte.

3. — *A vino, et omni quod inebriare potest, abstinebunt.* Litt. « Il se sépare du vin et du schecar ». Sur ce mot, voy. Lévit. x, 9. Le nazaréen ne peut rien prendre de ce qui provient de la vigne. Le but de cette prohibition, dit Keil, ne semble pas avoir été seulement d'amener le nazaréen, en s'abstenant de toute boisson enivrante, à garder la tempérance parfaite et la clarté de l'esprit, comme faisaient les prêtres dans l'exercice de leur ministère, et par là de se conduire comme des personnes consacrées au Seigneur ; ce but était plus élevé : c'était, par l'abstinence entière des plaisirs terrestres, d'éviter tout ce qui peut nuire à la sainteté. Le vinaigre, les raisins frais et secs, les mets préparés avec du raisin, ne sont pas enivrants ; mais les gâteaux de raisins sont cités dans Osée, iii, 1, comme un symbole des attractions sensuelles de l'idolâtrie et une espèce de nourriture qui ne s'harmonise pas

avec la solennité du culte du Seigneur. Le nazaréen devait éviter tout ce qui provient de la vigne, parce que son fruit est considéré comme la source et la substance de toutes les joies sensuelles.

5. — *Novacula non transibit per caput ejus.* On a beaucoup disputé sur la signification de cet usage : on y a vu un signe de deuil (Michaelis) ; un signe de séparation, de renoncement au monde (Hengstenberg) ; un signe de plus grande liberté (Vitringa) ; un signe de dépendance, en se reportant à 1 Cor. xi, 3-15 (Baumgarten). Le Lévitique, xxv, 5, 11, permet d'arriver à la vraie signification. D'après cet endroit, pendant l'année sabbatique et celle du jubilé, les vignes n'étaient pas taillées, mais croissaient à leur guise, et leur fruit n'était pas cueilli : aussi ces années étaient-elles appelées nazaréennes. Ainsi l'on consacrait pour ainsi dire la vigne, en laissant toute sa force productive se développer librement, et en n'y intervenant d'aucune façon. D'une façon analogue, la libre croissance de la chevelure du nazaréen est un symbole de la force et de la plénitude de la vie. — *Crescente cesarie capitis ejus.* Ce libre développement de la chevelure est appelé plus bas, y, 7, le diadème, כתר, de son Dieu sur la tête du nazaréen, comme le diadème d'or sur la tiare du grand prêtre, Exod. xxix, 6, comme l'huile de l'onction sur la tête du souverain pontife, Lévit. xxi, 12. Laisser croître la chevelure n'était pas une profession pratique de renonciation au monde, une séparation de la société lu-

mino consecratur. Sanctus erit, crescente cæsarie capitis ejus.

Judic. 13, 5.

6. Omni tempore consecrationis suæ super mortuum non ingrediatur,

7. Nec super patris quidem et matris et fratris, sororisque funere contaminabitur, quia consecratio Dei sui super caput ejus est.

8. Omnibus diebus separationis suæ sanctus erit Domino.

9. Sin autem mortuus fuerit subito quispiam coram eo, polluetur caput consecrationis ejus : quod radet illico in eadem die purgationis suæ, et rursus septima.

10. In octava autem die offeret duos turtures, vel duos pullos columbæ, sacerdoti in introitu fœderis testimonii ;

de sa consécration au Seigneur. Il sera saint et laissera croître la chevelure de sa tête.

6. Tout le temps de sa consécration il ne s'approchera pas d'un mort.

7. Il ne se souillera pas même par les funérailles d'un père, d'une mère, d'un frère et d'une sœur, parce que la consécration de son Dieu est sur sa tête.

8. Tous les jours de sa séparation il sera saint au Seigneur.

9. Mais si quelqu'un meurt subitement devant lui, sa tête consacrée sera souillée : il la rasera aussitôt, le jour même de sa purification, et une seconde fois le septième jour.

10. Mais le huitième jour il offrira au prêtre deux tourterelles ou deux petits de colombe, à l'entrée du tabernacle du témoignage.

maine (Hengstenberg) ; ce n'était pas d'avantage un signe d'abstinence (Baur), ni une sorte d'humiliation (Lightfoot, Carpzow), ni un signe de dépendance de quelque pouvoir présent (Baungarten), ni enfin le symbole d'un état de liberté parfaite (Vitringa) : c'était surtout le signe d'une vitalité forte et abondante. Cfr. II Rois, xiv, 25, 26. Ce n'était pas pour les Hébreux un signe de sainteté, mais un ornement exprimant l'idée qui vient d'être émise. Le nazaréen portait sa chevelure en l'honneur du Seigneur, comme signe qu'il lui appartenait et qu'il mettait à son service toutes ses puissances vitales. Ce symbolisme n'est pas purement conventionnel. Ainsi S. Paul, I Cor. xi, dit que la femme, en outre de sa longue chevelure, doit avoir la tête couverte, parce qu'elle dépend de l'homme et qu'elle est sa gloire ; mais que celui-ci ne doit ni avoir de longs cheveux ni se couvrir la tête quand il prie, parce qu'un rayon de Dieu repose sur sa tête. Ce symbolisme s'observe encore chez les Juifs qui restent couverts durant leur culte. De semblables idées se rencontrent aussi chez les païens. Absalon, avec sa longue chevelure, tenait peut-être à passer pour nazaréen.

6-7. — *Super mortuum non ingrediatur.* A cause de cette sainteté à laquelle le nazaréen se voue durant le temps de son vœu, il ne peut approcher d'aucun cadavre, fût-ce même celui de ses parents. C'est ce que la

loi ordonnait déjà au grand prêtre, Lévit. xxi, 11. Par suite, il devait se garder avec soin contre toutes les autres souillures, non seulement comme les Israélites ordinaires, mais comme les prêtres. La mère de Samson ne mangea rien d'impur durant sa grossesse, Jug. xiii, 4, 7, 13. — *Quia consecratio Dei super caput ejus est.* Voy. § 5.

8. — *Omnibus diebus separationis suæ...* Cette période est tout à fait indéfinie : elle dépend de la décision du nazaréen. La limitation rabbinique en fixe le plus court terme à trente jours ; mais il semble, dans ce cas, qu'il y a déviation de l'idée primitive.

9. — *Sin autem mortuus fuerit subito quispiam...* Dans le cas où la tête consacrée du nazaréen est souillée, quoiqu'involontairement, il doit se raser les cheveux, le jour de sa purification, c'est-à-dire, le septième jour, voy. plus bas, xix, 11, 14, 16, 19. parce que sa chevelure était le symbole de sa consécration au Seigneur. Cette prescription semble ne devoir s'appliquer qu'au nazaréen temporaire.

10. — *In octava autem die...* Le jour qui suit la purification légale, le nazaréen offre un sacrifice d'expiation, Lévit. xv, 14, 15, 29 et suiv. ; xiv, 30, 31, à cause de la souillure contractée : une des deux victimes est offerte en sacrifice pour le péché, l'autre en holocauste.

11. Le prêtre en immolera un pour le péché et un autre en holocauste, et il priera pour lui, parce qu'il a péché à cause du mort ; et il sanctifiera sa tête ce jour-là ;

12. Et il consacrera au Seigneur les jours de sa séparation, en offrant pour le péché un agneau d'un an : de telle sorte que les jours antérieurs soient inutiles, parce que sa consécration a été souillée.

13. Telle est la loi de la consécration. Lorsque les jours qu'il avait fixés par son vœu seront accomplis, le prêtre le conduira à l'entrée du tabernacle de l'alliance,

14. Et il offrira au Seigneur son oblation : un agneau d'un an sans tache en holocauste, et une brebis d'un an sans tache pour le péché, et un bélier d'un an sans tache pour l'hostie pacifique,

15. Et une corbeille de pains azy-mes pétris avec de l'huile, et des gâteaux sans levain, arrosés d'huile, avec leurs libations.

16. Le prêtre les offrira devant le Seigneur, et il immolera, soit l'hostie pour le péché, soit l'holocauste.

11. Facietque sacerdos unum pro peccato, et alterum in holocaustum, et deprecabitur pro eo, quia peccavit super mortuo ; sanctificabitque caput ejus in die illo ;

12. Et consecrabit Domino dies separationis illius, offerens agnum anniculum pro peccato : ita tamen ut dies priores irriti fiant, quoniam polluta est sanctificatio ejus.

13. *Ista est lex consecrationis.* Cum dies, quos ex voto decreverat, complebuntur, adducet eum ad ostium tabernaculi fœderis,

14. Et offeret oblationem ejus Domino, agnum anniculum immaculatum in holocaustum, et ovem anniculam immaculatam pro peccato, et arietem immaculatum, hostiam pacificam,

15. Canistrum quoque panum azy-morum qui conspersi sint oleo, et lagana absque fermento uncta oleo, ac libamina singulorum :

16. Quæ offeret sacerdos coram Domino, et faciet tam pro peccato, quam in holocaustum.

11. — *Sanctificabitque caput ejus in die illo.* Le nazaréen devra se consacrer à Dieu de nouveau, parce que la croissance de sa chevelure a été arrêtée.

12. — *Consecrabit Domino.* Il recommencera alors le temps pour lequel il avait fait son vœu. — *Offerens agnum anniculum pro peccato.* Pour la faute involontaire qu'il a commise. — *Ita tamen ut dies priores irriti fiant.* Il doit recommencer à nouveau toute la période de temps pour laquelle il a fait son vœu, et observer tout ce qui est promis par ce vœu. — *Quoniam polluta est sanctificatio ejus.* C'est à cause de cela qu'il doit offrir un sacrifice pour le péché : il remercie par là Dieu de l'avoir rétabli dans son état antérieur de consécration. Le sacrifice n'est pas offert, comme le veut Knobel, en compensation pour les jours de séparation qu'il est forcé de prolonger par cette faute : car le temps du nazaronat n'est pas un temps d'oisiveté, qui éloigne de tous les devoirs de la vie sociale ; ce vœu est parfaitement compatible avec

les obligations de la vie habituelle, sauf en ce qui concerne l'ensevelissement des morts.

13. — *Ista est lex consecrationis.* La loi à suivre le jour où se termine la période de temps fixé par le vœu. — *Cum dies... complebuntur...* A la fin de cette période, le nazaréen doit se présenter au tabernacle.

14. — *Offeret oblationem ejus Domino.* Les offrandes comprennent un agneau d'un an pour l'holocauste, et une brebis d'un an en sacrifice pour le péché : par ce dernier sacrifice, le nazaréen veut expier les péchés qu'il a commis involontairement pendant la durée de son vœu ; l'holocauste est un symbole de l'offrande entière et absolue de lui-même qu'il a faite à Dieu.

15. — Ces offrandes étaient requises par le Lévitique, vii, 12, pour chaque sacrifice de louange ; et, d'après xv, 3, elles devaient accompagner les holocaustes.

16. — Les sacrifices prescrits étaient offerts en conformité aux instructions générales de la loi.

17. Arietem vero immolabit hostiam pacificam Domino, offerens simul canistrum azymorum; et libamenta quæ ex more debentur.

18. Tunc radetur nazaræus ante ostium tabernaculi fœderis cæsarie consecrationis suæ; tolletque capillos ejus, et ponet super ignem, qui est suppositus sacrificio pacificorum.

Act. 21. 24.

19. Et armum coctum arietis, tantumque absque fermento unam de canistro, et laganum azymum unum, et tradet in manus nazaræi, postquam rasum fuerit caput ejus.

20. Susceptaque rursum ab eo elevabit in conspectu Domini; et sanctificata sacerdotis erunt, sicut pectusculum, quod separari jussum est, et femur. Post hæc potest bibere nazaræus vinum.

21. Ista est lex nazaræi, cum voverit oblationem suam Domino tempore consecrationis suæ, exceptis his quæ invenerit manus ejus. Juxta quod mente devoverat, ita faciet ad perfectionem sanctificationis suæ.

22. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

17. Quant au bélier, il l'immolera au Seigneur en hostie pacifique, offrant en même temps la corbeille d'azymes et les libations qui, d'après l'usage, sont dues.

18. Alors la chevelure du nazaréen, consacrée à Dieu, sera rasée devant la porte du tabernacle de l'alliance; et le prêtre prendra ses cheveux et les mettra sur le feu placé sous le sacrifice des hosties pacifiques.

19. Et il mettra entre les mains du nazaréen, après que sa tête aura été rasée, l'épaule cuite du bélier, une tourte sans levain, prise dans la corbeille, et un gâteau azyme.

20. Il les lui reprendra ensuite et les élèvera en présence du Seigneur; et ils seront sanctifiés, et ils appartiendront au prêtre, ainsi que la poitrine qu'il est ordonné de séparer, et la cuisse. Après cela le nazaréen pourra boire du vin.

21. Telle est la loi du nazaréen, lorsqu'il aura fait vœu de s'offrir au Seigneur, pendant le temps de sa consécration, sans compter ce que sa main peut trouver. Il fera, pour accomplir sa consécration, selon le vœu qu'il a formé dans sa pensée.

22. Et le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

17. — Nouveau et dernier sacrifice qui complète le vœu de consécration.

18. — *Tunc radetur nazaræus...* La plus importante offrande est celle de la chevelure du nazaréen; il doit la raser lui-même et la jeter dans le feu qui sert à consumer le sacrifice pacifique. Il offre ainsi à Dieu un sacrifice complet, et lui rend grâces pour l'œuvre qu'il a accomplie. Pendant l'existence du temple, c'est là que le vœu devait être accompli, Act. XXI, 26.

19-20 — Le repas du sacrifice pacifique conclut tout, et ensuite le nazaréen peut de nouveau boire du vin. — Ce qui concerne le nazaréen a été appliqué par beaucoup de commentateurs, Rupert, etc., à Notre-Seigneur, « Quoniam nazaræus vocabitur », Matt. II, 23 mais il faut voir sur ce point les observations de M. Fillion, saint Matthieu,

p. 63. Saint Grégoire de Nazianze a vu dans les nazaréens les précurseurs des religieux; il a été suivi par saint Grégoire le Grand et saint Thomas, 2^a 2^a, q. 186, art. 6.

21. — *Exceptis his quæ invenerit manus ejus.* En outre des victimes prescrites par le § 14, le nazaréen pourra en offrir d'autres, selon ses ressources. — De là vient que lorsque des pauvres faisaient vœu de nazaréat, les plus riches faisaient les frais des sacrifices, Act. XXI, 24; Joseph, Ant. jud. XIX, v1, § 1; Mishnah, tr. Nazir., II et suiv. — *Ad perfectionem sanctitatis suæ.* Litt. « suivant la loi de son nazaréat ».

E. Bénédiction du prêtre. — 22-27

Le caractère spirituel de la réunion du peuple d'Israël paraît surtout dans la bénédiction que les prêtres lui donnent. Les

23. Dis à Aaron et à ses fils : Vous bénirez ainsi les enfants d'Israël, et vous leur direz :

24. Que le Seigneur te bénisse et te garde.

25. Que le Seigneur te montre sa face et qu'il ait pitié de toi.

26. Que le Seigneur tourne son visage vers toi et qu'il te donne la paix.

27. Et ils invoqueront mon nom sur les enfants d'Israël et je les bénirai.

23. Loquere Aaron et filiis ejus : Sic benedicetis filiis Israel, et dicetis eis :

24. Benedicat tibi Dominus, et custodiat te.

Eccli. 36. 19,

25. Ostendat Dominus faciem suam tibi, et misereatur tui.

26. Convertat Dominus vultum suum ad te, et det tibi pacem.

27. Invocabuntque nomen meum super filios Israel, et ego benedicam eis.

prescriptions relatives à cette bénédiction donnent l'idée d'une grande perfection dans l'organisation donnée par Dieu à son peuple. Dieu ne le bénit pas directement lui-même ; il lui transmet sa bénédiction par le ministère des prêtres, médiateurs perpétuels et choisis par lui de sa grâce, et à ceux-ci il fait de cette bénédiction un de leurs principaux devoirs. La bénédiction que les prêtres doivent donner au peuple consiste, dit Keil, en une triple bénédiction, composée chacune de deux membres, et procède par gradation. La bénédiction de Dieu est la bonté de Dieu en action.

24. — *Benedicat tibi Dominus, et custodiat te.* — Forme générale de la bénédiction : elle vient de Dieu, et doit préserver le monde de tout mal. On voit par là que Buxtorf, Leusden, etc., se trompent en prétendant que le seul grand prêtre, une seule fois par an, le jour de la fête des expiations, prononçait le tétragramme divin.

25. — *Ostendat Dominus faciem suam tibi, et misereatur tui.* La bénédiction devient ici la manifestation de la bonté et de la grâce de Dieu. La face de Dieu, c'est Dieu se tournant vers l'homme et lui témoignant sa bienveillance. Cfr. Ps. XLIII, 4

xcvi, 11. Le feu sort de la face de Jéhovah et consume les ennemis et les rebelles, Lév. x, 2, xvii, 10, xx, 3 ; Exod. xiv, 24 ; Ps. xxxiii, 17. Si la lumière du soleil est douce et agréable aux yeux, Eccl. xi, 7, la lumière divine, la lumière éternelle est encore plus douce, Ps. xxxv, 10. C'est à cette lumière que nous pouvons diriger nos actes, Ps. iv, 7, xvii, 29, Lxvi, 2, cxviii, 135 ; Luc, 1, 79 : car elle envoie des rayons de miséricorde dans notre cœur et en fait le temple de la grâce.

26. — *Convertat Dominus vultum suum ad te.* Dieu manifeste son pouvoir sur l'homme par cette bénédiction, et exerce sur lui son œuvre providentielle. Quand Dieu tourne sa face vers l'homme, c'est-à-dire, quand il daigne s'occuper de lui, il le sauve du malheur et le préserve du danger, Ps. iv, 7 ; xxxii, 18 ; xxxiii, 17. — *Et det tibi pacem.* La paix, qui résume tous les biens temporels et spirituels que Dieu peut accorder à l'homme. Les Pères et les théologiens anciens ont vu dans cette triple bénédiction une allusion au mystère de la sainte Trinité. Plusieurs commentateurs protestants, Keil en particulier, semblent être de cette

CHAPITRE VII.

Offrande des dons par les princes des tribus, 1. — Offrande de chars et de bœufs, 2-9. — Offrande de dons pour l'autel, 10-88. — Jéhovah accepte ces offrandes, 89.

1. Factum est autem in die qua complevit Moyses tabernaculum, et erexit illud; unxitque et sanctificavit cum omnibus vasis suis, altare similiter et omnia vase ejus,

Exod. 40. 16.

2. Obtulerunt principes Israël et capita familiarum, qui erant per singulas tribus, præfectique eorum qui numerati fuerant,

3. Munera coram Domino, sex plaustra tecta cum duodecim bobus. Unum plaustrum obtulere duo duces, et unum bovem singuli, obtuleruntque ea in conspectu tabernaculi.

4. Ait autem Dominus ad Moysen :

5. Suscipe ab eis ut serviant in ministerio tabernaculi, et trades ea

1. Or il arriva, le jour où Moïse eut achevé le tabernacle et l'eut érigé, oint et sanctifié avec tous ses vases, ainsi que l'autel et tous ses vases,

2. Les princes d'Israël et les chefs de famille dans chaque tribu, commandant à ceux qui avaient été dénombrés, offrirent

3. Des présents devant le Seigneur : six chariots couverts et douze bœufs. Deux chefs offrirent un chariot, et chaque chef un bœuf, et il les présentèrent devant le tabernacle.

4. Or le Seigneur dit à Moïse :

5. Accepte-les d'eux pour qu'ils servent au culte du tabernacle, et tu les

3^e ÉVÈNEMENTS ARRIVÉS AU SINAI. VII-IX, 44.

A. Offrande des dons par les princes des tribus. VII.

CHAP. VII. — Cette offrande eut lieu l'époque où Moïse, après avoir achevé l'érection du tabernacle, oignit et sanctifia le sanctuaire avec ses ustensiles, Lévit. VIII, 10, 11. Au point de vue chronologique, elle aurait dû être placée après Lévit. VIII, 10. Mais, pour ne pas interrompre la série des lois sinaïtiques, elle a été rejetée ici, et placée en tête des événements qui précéderent immédiatement le départ du peuple du Sinaï, parce que ces dons consistaient en partie en matériaux nécessaires pour le transport du tabernacle pendant la marche à travers le désert. En outre, il n'y eut qu'un intervalle de quarante jours tout au plus entre l'onction du tabernacle, qui commença le premier jour du premier mois, cfr. Exod. XI, 16, et Lévit. VIII, 10, et dura huit jours, et le départ du Sinaï le vingtième jour du second mois, X, 11; encore faut-il déduire six jours pour la Pâque, qui fut célébrée avant le départ, IX, 1 et suiv. C'est durant cet intervalle de temps que les lois et ordonnances contenues de Lévit. XI, à Nomb. VI furent publiées et qu'on offrit les dons de dédicace. Cette offrande

elle-même dura douze ou treize jours, 7. 11, et il est probable qu'elle coïncida avec la promulgation des lois. La présentation des offrandes d'une tribu ne prenait sans doute que quelques heures du jour, et le reste était consacré à la publication des lois. Dans ce cas, le court espace d'un mois et de quelques jours suffisait amplement à contenir ces événements. Keil.

2. — *Principes Israël et capita familiarum...* Voy. 1, 4 et suiv.

3. — *Sex plaustra tecta cum duodecim bobus.* Les Hébreux se servaient plutôt de bœufs et d'ânes que de chevaux : עגלה צב; LXX : ἀμάξας λαμπηνίκας; litt. « des chars de litière », c'est-à-dire, des chars semblables à des litières, si l'on admet l'interprétation de Gesenius et de De Wette. Mais ce sens n'est guère acceptable au point de vue étymologique. La traduction de la Vulgate, défendue par celle d'Aquila, ἰμάξαι σκεπασταί. et par les rabbins, est de beaucoup préférable, comme l'avouent Rosenmüller, Keil, etc. On ne peut savoir si ces chars étaient à quatre ou à deux roues.

4-5. — Sur l'ordre de Dieu, Moïse reçoit ce don pour l'employer aux usages du tabernacle, et il le remet ensuite aux Lévites, suivant leurs emplois respectifs.

donneras aux Lévites selon l'ordre de leur ministère.

6. Donc lorsque Moïse eut reçu les chars et les bœufs, il les donna aux Lévites.

7. Il donna aux fils de Gerson deux chars et quatre bœufs, selon le besoin qu'ils en avaient.

8. Il donna aux fils de Mérari quatre autres chars et huit bœufs, selon leurs charges et leurs fonctions, sous la direction d'Ithamar, fils du prêtre Aaron.

9. Mais il ne donna aux fils de Caath ni chars ni bœufs, parce qu'ils servent dans le sanctuaire et portent les fardeaux sur leurs épaules.

10. Les chefs offrirent donc pour la dédicace de l'autel, le jour où il reçut l'onction, leur oblation devant l'autel.

11. Et le Seigneur dit à Moïse : Que chaque chef offre chaque jour des présents pour la dédicace de l'autel.

12. Le premier jour, Nahasson, fils d'Aminadab, de la tribu de Juda, offrit son oblation :

13. Il y avait un plat d'argent du poids de cent trente sicles, une coupe d'argent pesant soixante-dix sicles, selon le poids du sanctuaire, pleins l'un et l'autre de farine imprégnée d'huile pour le sacrifice ;

14. Un petit vase de dix sicles d'or, plein d'encens ;

15. Un bœuf du troupeau, et un bé-

Levitis juxta ordinem ministerii sui.

6. Itaque cum suscepisset Moyses plaustra et boves, tradidit eos Levitis.

7. Duo plaustra et quatuor boves dedit filiis Gerson, juxta id quod habebant necessarium.

8. Quatuor alia plaustra et octo boves dedit filiis Merari, secundum officia et cultum suum, sub manu Ithamar filii Aaron sacerdotis.

9. Filiis autem Caathnon dedit plaustra et boves : quia in sanctuario serviunt, et onera propriis portant humeris.

10. Igitur obtulerunt duces in dedicationem altaris, die qua unctum est, oblationem suam ante altare.

11. Dixitque Dominus ad Moysen : Singuli duces per singulos dies offerant munera in dedicationem altaris.

12. Primo die obtulit oblationem suam Nahasson, filius Aminadab, de tribu Juda :

13. Fueruntque in ea, acetabulum argenteum pondo centum triginta siclorum, phiala argentea habens septuaginta siclos, juxta pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium ;

14. Mortariolum ex decem siclis aureis, plenum incenso ;

15. Bovem de armento, et arietem,

pes ».

14. — *Mortariolum*. כף. Exod. xxv, 29, la Vulgate traduit ce mot « phialas ». — *Siclis*. Le total des sicles d'argent se monte à 2,400; celui des sicles d'or, à 120. Il équivaldrait à peu près à 10,850 francs; mais, si l'on tient compte de la valeur relative des métaux précieux, on arrive à une somme infiniment plus élevée.

15. — *Bovem... et arietem*... Ces animaux sont destinés au sacrifice, et ne sont pas une réserve pour un temps plus éloigné. Le sacrifice est quotidien et se fait à mesure que les victimes sont offertes; il eût été difficile de les immoler en un seul jour.

8. — *Quatuor... filiis Merari*. Ceux-ci avaient en effet des charges plus lourdes. Voy. iv, 31 et suiv. — *Cultum suum*, עבדה, leur ministère. — *Sub manu*, sous les ordres et la surveillance.

11. — *Singuli duces per singulos dies*. Moïse reçoit de Dieu l'ordre de présider à la remise de ces dons, à des jours divers. Ce n'est pas, comme Knobel le suppose, pour déployer un plus grand appareil, mais à cause de la nature différente des offrandes.

13. — *Acetabulum*. קערה, un plat. Voy. Exod. xxv, 29. — *Phiala*. Voy. Exod. xxvii, 3. צורק a été traduit par la Vulgate, à l'endroit que nous venons de citer, par « forci-

et agnum anniculum in holocaustum ;

16. Hircumque pro peccato ;

17. Et in sacrificio pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc est oblatio Nahasson, filii Aminadab.

18. Secundo die obtulit Nathanael, filius Suar, deux de tribu Issachar,

19. Acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, juxta pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium ;

20. Mortariolum aureum habens decem siclos, plenum incenso ;

21. Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum ;

22. Hircumque pro peccato ;

23. Et in sacrificio pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Nathanael, filii Suar.

24. Tertio die princeps filiorum Zabulon, Eliab, filius Helon,

25. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium ;

26. Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso ;

27. Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum ;

28. Hircumque pro peccato ;

29. Et in sacrificio pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc est oblatio Eliab, filii Helon.

lier ; et un agneau d'un an pour l'holocauste,

16. Et un bouc pour le péché ;

17. Et, pour le sacrifice des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, cinq agneaux d'un an. Telle fut l'oblation de Nahasson, fils d'Aminadab.

18. Le second jour, Nathanaël, fils de Suar, chef de la tribu d'Issachar, offrit

19. Un plat d'argent pesant cent trente sicles, une coupe d'argent pesant soixante-dix sicles, selon le poids du sanctuaire, pleins l'un et l'autre de farine imprégnée d'huile pour le sacrifice ;

20. Un petit vase d'or pesant dix sicles, plein d'encens ;

21. Un bœuf du troupeau, et un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,

22. Et un bouc pour le péché ;

23. Et, pour le sacrifice des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, cinq agneaux d'un an. Telle fut l'oblation de Nathanaël, fils de Suar.

24. Le troisième jour, le prince des fils de Zabulon, Eliab, fils d'Hélon,

25. Offrit un plat d'argent pesant cent trente sicles, une coupe d'argent pesant soixante-dix sicles, au poids du sanctuaire, pleins l'un et l'autre de farine pétrie d'huile pour le sacrifice ;

26. Un petit vase d'or pesant dix sicles, plein d'encens ;

27. Un bœuf du troupeau, et un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,

28. Et un bouc pour le péché ;

29. Et, pour le sacrifice des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, cinq agneaux d'un an. Telle fut l'oblation d'Eliab, fils d'Hélon.

30. Le quatrième jour, le prince des fils de Ruben, Elisur, fils de Sédéur,

31. Offrit un plat d'argent pesant cent trente sicles, une coupe d'argent pesant soixante-dix sicles, au poids du sanctuaire, pleins l'un et l'autre de farine imprégnée d'huile pour le sacrifice ;

32. Un petit vase d'or pesant dix sicles, plein d'encens ;

33. Un bœuf du troupeau, et un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,

34. Et un bouc pour le péché ;

35. Et, pour hosties pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, cinq agneaux d'un an. Telle fut l'oblation d'Elisur, fils de Sédéur.

36. Le cinquième jour, le prince des fils de Siméon, Salamiel, fils de Surisaddai,

37. Offrit un plat d'argent pesant cent trente sicles, un vase d'argent pesant soixante-dix sicles, au poids du sanctuaire, pleins l'un et l'autre de farine arrosée d'huile pour le sacrifice ;

38. Un petit vase d'or pesant dix sicles, plein d'encens ;

39. Un bœuf du troupeau, et un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,

40. Et un bouc pour le péché ;

41. Et, pour hosties pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, cinq agneaux d'un an. Telle fut l'offrande de Salamiel, fils de Surisaddai.

42. Le sixième jour, le prince des fils de Gad, Eliasaph, fils de Duel,

43. Offrit un plat d'argent pesant cent trente sicles, une coupe d'argent pesant soixante-dix sicles, au poids du sanctuaire, pleins l'un et l'autre de farine arrosée d'huile pour le sacrifice ;

30. Die quarto princeps filiorum Ruben, Elisur, filius Sedor,

31. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium ;

32. Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso ;

33. Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum ;

34. Hircumque pro peccato ;

35. Et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Elisur, filii Sedor.

36. Die quinto princeps filiorum Simeon, Salamiel, filius Surisaddai,

37. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium ;

38. Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso ;

39. Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum ;

40. Hircumque pro peccato ;

41. Et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Salamiel, filii Surisaddai.

42. Die sexto princeps filiorum Gad, Eliasaph, filius Duel,

43. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium ;

44. Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso ;

45. Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum ;

46. Hircumque pro peccato ;

47. Et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Eliasaph, filii Duel.

48. Die septimo princeps filiorum Ephraïm, Elisama, filius Ammiud,

49. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium ;

50. Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso ;

51. Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum ;

52. Hircumque pro peccato ;

53. Et in hostias pacificorum, boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Elisama, filii Ammiud.

54. Die octavo princeps filiorum Manassæ, Gamaliel, filius Phadassur,

55. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium ;

56. Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso ;

57. Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum ;

58. Hircumque pro peccato ;

59. Et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Gamaliel, filii Phadassur.

60. Die nono princeps filiorum Ben-

44. Un petit vase d'or pesant dix sicles, plein d'encens ;

45. Un bœuf du troupeau, et un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,

46. Et un bouc pour le péché ;

47. Et, pour hosties pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, cinq agneaux d'un an. Telle fut l'oblation d'Eliasaph, fils de Duel.

48. Le septième jour, le prince des fils d'Ephraïm, Elisama, fils d'Ammiud,

49. Offrit un plat d'argent pesant cent trente sicles, une coupe d'argent pesant soixante-dix sicles, au poids du sanctuaire, pleins l'un et l'autre de farine pétrie d'huile pour le sacrifice ;

50. Un petit vase d'or pesant dix sicles, plein d'encens ;

51. Un bœuf du troupeau, et un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,

52. Et un bouc pour le péché ;

53. Et, en hosties pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, cinq agneaux d'un an. Telle fut l'oblation d'Elisama, fils d'Ammiud.

54. Le huitième jour, le prince des fils de Manassé, Gamaliel, fils de Phadassur,

55. Offrit un plat d'argent pesant cent trente sicles, une coupe d'argent pesant soixante-dix sicles, au poids du sanctuaire, pleins l'un et l'autre de farine pétrie d'huile pour le sacrifice ;

56. Un petit vase d'or pesant dix sicles, plein d'encens ;

57. Un bœuf du troupeau, et un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,

58. Et un bouc pour le péché ;

59. Et, en hosties pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, cinq agneaux d'un an. Telle fut l'oblation de Gamaliel, fils de Phadassur.

60. Le neuvième jour, le prince des

filz de Benjamin, Abidan, filz de Gédéon,

61. Offrit un plat d'argent pesant cent trente sicles, une coupe d'argent pesant soixante-dix sicles, au poids du sanctuaire, pleins l'un et l'autre de farine imprégnée d'huile pour le sacrifice :

62. Et un petit vase d'or pesant dix sicles, plein d'encens ;

63. Un bœuf du troupeau, et un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,

64. Et un bouc pour le péché ;

65. Et, pour hosties pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, cinq agneaux d'un an. Telle fut l'oblation d'Abidan, filz de Gédéon.

66. Le dixième jour, le prince des filz de Dan, Ahiezzer, filz d'Ammissaddai,

67. Offrit un plat d'argent pesant centtrente sicles, une coupe d'argent pesant soixante-dix sicles, au poids du sanctuaire, pleins l'un et l'autre de farine pétrie d'huile pour le sacrifice ;

68. Un petit vase d'or pesant dix sicles, plein d'encens ;

69. Un bœuf du troupeau, et un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,

70. Et un bouc pour le péché ;

71. Et, pour hosties pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, cinq agneaux d'un an. Telle fut l'oblation d'Ahiezzer, filz d'Ammissaddai.

72. Le onzième jour, le prince des filz d'Aser, Phégiel, filz d'Ocran,

73. Offrit un plat d'argent pesant cent trente sicles, une coupe d'argent pesant soixante-dix sicles, au poids du sanctuaire, pleins l'un et l'autre de farine pétrie d'huile pour le sacrifice ;

74. Un petit vase d'or pesant dix sicles, plein d'encens ;

75. Un bœuf du troupeau et un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,

jamin, Abidan, filius Gedeonis,

61. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium ;

62. Et mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso ;

63. Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum ;

64. Hircumque pro peccato ;

65. Et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Abidan, filii Gedeonis.

66. Die decimo princeps filiorum Dan, Ahiezer, filius Ammissaddai,

67. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium ;

68. Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso ;

69. Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum ;

70. Hircumque pro peccato ;

71. Et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Ahiezer, filii Ammissaddai.

72. Die undecimo princeps filiorum Aser, Phegiel, filius Ocran,

73. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium ;

74. Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso ;

75. Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum ;

76. Hircumque pro peccato ;

77. Et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Phégiel filii Ochran.

78. Die duodecimo princeps filiorum Nephthali, Ahira, filius Enan.

79. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila oleo conspersa in sacrificium ;

80. Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso ;

81. Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum ;

82. Hircumque pro peccato ;

83. Et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Ahira, filii Enan.

84. Hæc in dedicatione altaris oblata sunt a principibus Israel, in die qua consecratum est : acetabula argentea duodecim ; phialæ argenteæ duodecim ; mortariola aurea duodecim :

85. Ita ut centum triginta siclos argenti haberet unum acetabulum, et septuaginta siclos haberet una phiala : id est, in commune vasorum omnium ex argento sicli duo millia quadringenti, pondere sanctuarii ;

86. Mortariola aurea duodecim plena incenso, denos siclos appendentia, pondere sanctuarii : id est, simul auri sicli centum viginti ;

87. Boves de armento in holocaustum duodecim, arietes duodecim, agni anniculi duodecim, et libamenta eorum ; hirci duodecim pro peccato ;

88. In hostias pacificorum, boves viginti quatuor, arietes sexaginta, hirci sexaginta, agni anniculi sexa-

76. Et un bouc pour le péché ;

77. Et, pour hosties pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, cinq agneaux d'un an. Telle fut l'oblation de Phégiel, fils d'Ochran.

78. Le douzième jour, le prince des fils de Nephthali, Ahira, fils d'Énan,

79. Offrit un plat d'argent pesant cent trente sicles, une coupe d'argent pesant soixante-dix sicles, au poids du sanctuaire, pleins l'un et l'autre de farine arrosée d'huile pour le sacrifice ;

80. Un petit vase d'or pesant dix sicles, plein d'encens ;

81. Un bœuf du troupeau, et un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,

82. Et un bouc pour le péché ;

83. Et, comme hosties pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, cinq agneaux d'un an. Telle fut l'oblation d'Ahira, fils d'Énan.

84. Voilà ce qui fut offert par les princes d'Israël à la dédicace de l'autel, le jour où il fut consacré : douze plats d'argent, douze coupes d'argent, douze petits vases d'or.

85. Comme chaque plat pesait trente sicles d'argent et chaque coupe soixante-dix sicles, les vases d'argent pesaient ensemble deux mille quatre cents sicles, au poids du sanctuaire ;

86. Douze petits vases d'or pleins d'encens, pesant chacun dix sicles, au poids du sanctuaire, c'est-à-dire, ensemble cent vingt sicles d'or ;

87. Douze bœufs du troupeau pour l'holocauste, douze béliers, douze agneaux d'un an et leurs libations ; douze boucs pour le péché ;

88. En hosties pacifiques, vingt-quatre bœufs, soixante béliers, soixante boucs, soixante agneaux d'un

an. Voilà ce qui fut offert pour la dédicace de l'autel, lorsqu'il reçut l'onction.

89. Et lorsque Moïse entra dans le tabernacle de l'alliance pour consulter l'oracle, il entendait la voix de celui qui lui parlait de propitiatoire, qui était sur l'arche du témoignage, entre les deux chérubins : c'est de là qu'il lui parlait.

ginta. Hæc oblata sunt in dedicatione altaris, quando unctum est.

89. Cumque ingrederetur Moyses tabernaculum fœderis, ut consuleret oraculum, audiebat vocem loquentis, ad se de propitiatorio quod erat super arcam testimonii inder duos Cherubim, unde et loquebatur ei.

CHAPITRE VIII.

Consécration des Lévites. — Le Candélabre, 1-4. — Consécration des Lévites pour leur service dans le sanctuaire, 5-22. — Durée du service lévitique, 23-26.

1. Le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

2. Parle à Aaron et dis-lui : Quand tu auras placé les sept lampes, que le chandelier soit dressé du côté du midi. Ordonne donc que les lampes contre le septentrion regardent en

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere Aaron, et dices ad eum : Cum posueris septem lucernas, candelabrum in australi parte erigatur. Hoc igitur præcipe ut lucernæ contra boream e regione respiciant ad men-

89. — *Cumque ingrederetur Moyses tabernaculum fœderis...* Après la consécration de l'autel et des offrandes, Dieu reconnut que ce sanctuaire était sa demeure, en s'entretenant avec Moïse lorsqu'il entra dans le tabernacle. Cfr. Exod. xxv, 20-22. Cet entretien de Dieu est la marque de sa satisfaction au sujet des dons qui viennent d'être offerts à son sanctuaire. Moïse avait dans le Saint des saints l'accès qui fut réservé ensuite au seul grand prêtre. Il avait soin de se préparer à cette grande grâce, et son exemple doit être suivi par tous ceux qui aspiront à une semblable faveur. « In hoc arcanum et in hoc sanctuarium Dei, si quem, forte vestrum aliqua hora sic rapi et sic abscondi contigerit, ut minime avocet aut perturbet vel sensus agens, vel cura pungens, vel culpa mordens, vel ea certe quæ difficiliter amoveantur, irruentium imaginum corporearum phantasmata; poterit hic quidem, cum ad nos redierit, gloriari et dicere : Introduxit me rex in cubiculum suum ». Saint Bernard. — « Ut quales orantes volumus inveniri, tales simus ante

tempus orandi : necesse est enim mentem, in tempore supplicationis suæ, de statu præsentis formari ». Cassien.

B. Consécration des lévites, VIII.

CHAP. VIII. — L'ordre de Dieu relatif à la consécration des Lévites est précédé d'instructions données à Aaron sur le candélabre du tabernacle.

2. — *Cum posueris septem lucernas...* Aaron doit placer les sept lampes sur le candélabre de façon qu'elles brillent en étant tournées vers l'orient. Il n'y a pas là une simple répétition, mais une définition plus précise des instructions générales données dans l'Exode, xxv, 37. Plus haut, Exod. xxvii, 21, le soin des lampes n'avait pas été confié spécialement à Aaron : il n'y a donc rien d'étonnant à ce qu'il en soit question ici.

— *Candelabrum...* Voy. Exod. xxv, 34-40. Ces mots, *Hoc igitur præcipe...* *propositionis*. — jusqu'à la fin du verset, manquent dans les anciens mss. de la Vulgate, comme dans l'hébreu et les LXX. Aussi l'é-

sam panum propositionis contra; eam partem, quam candelabrum respicit, lucere debebunt.

3. Fecitque Aaron, et imposuit lucernas super candelabrum, ut præceperat Dominus Moysi.

4. Hæc autem erat factura candelabri, ex auro ductili, tam medius stipes; quam cuncta quæ ex utroque calamorum latere nascebantur; juxta exemplum quod ostendit Dominus Moysi, ita operatus est candelabrum.

5. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

6. Tolle Levitas de medio filiorum Israel, et purificabis eos

7. Juxta hunc ritum : Aspergantur aqua lustrationis, et radant omnes pilos carnis suæ. Cumque laverint vestimenta sua, et mundati fuerint,

face la table des pains de proposition ; elles devront luire contre cette partie que regarde le chandelier.

3. Et Aaron le fit, et il plaça les lampes sur le chandelier comme le Seigneur avait ordonné à Moïse.

4. Or voici comment était fait le chandelier : il était en or massif, tant la tige du milieu que tout ce qui sortait de chaque côté des branches ; on avait fait le chandelier selon le modèle que le Seigneur avait montré à Moïse.

5. Et le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

6. Prends les Lévites du milieu des enfants d'Israël, et purifie-les.

7. Suivant ce rite : Qu'ils soient aspergés avec l'eau lustrale, et qu'ils rasant tous les poils de leur chair. Et lorsqu'ils auront lavé leurs vêtements et auront été purifiés,

dition de Sixte V les avait supprimés. Le P. Vercellone y voit une glose, tirée d'Exod. xxvi, 35, xxv, 37, xxvii, 20, xl, 22, qui s'est introduite dans ce texte au IX^e siècle. Heysse, op. cit., p. 120.

4. — Répétition tout à fait conforme au style du livre.

6. — *Tolle Levitas de medio filiorum Israel.* Les Lévites doivent être mis à part, comme un corps de serviteurs attachés au tabernacle. Cfr. iii, 45.

7. — *Aspergantur aqua lustrationis.* מֵי הַטְּהָרָה, « les eaux du péché ». Le premier acte de la consécration consiste dans la purification extérieure, qui symbolise la purification des péchés. Cette eau tire son nom de la relation qu'elle a avec le péché, de même que le sacrifice offert pour l'expiation du péché est appelé péché, Lévit. iv, 14, etc. L'eau d'impureté, xix, 9, 13, est l'eau qui éloigne l'impureté. On ne peut déterminer d'une manière certaine la nature de cette eau. Le Lévitique, xiv, 5 et suiv., 50 et suiv., donne des instructions pour la préparation d'une eau lustrale destinée à purifier les personnes guéries de la lèpre, et d'une autre faite pour purifier les personnes ou les maisons souillées par un cadavre, xix, 9 et suiv. Ni l'une ni l'autre ne peuvent s'appliquer à la purification des Lévites : car elles sont composées d'éléments significatifs en rapport étroit avec la purification spé-

ciale qu'elles doivent effectuer, et qui ne peuvent évidemment s'appliquer à la purification des Lévites. Mais, d'un autre côté, l'expression « eau de péché » empêche de voir dans cette eau de l'eau pure. Il faut donc penser qu'il s'agit de l'eau qui servait à la purification des prêtres avant d'accomplir leurs fonctions, Exod. xxx, 18 et suiv., et qui a reçu son nom de la vertu qu'elle avait. Keil. D'autres commentateurs croient que c'est de l'eau à laquelle ont été mêlées les cendres de la vache rousse. Voy. plus bas, xix. — *Radant omnes pilos carnis suæ.* Rite emprunté à l'Égypte. Hérodote, II, xxxvii. « Pili carnis sunt quælibet superflua humanæ corruptionis : oportet ergo Levitas pilos carnis radore; quia is qui in obsequiis divinis assumitur, debet ante Dei oculos a cunctis carnis cogitationibus mundus apparere. Unde et Levitarum pili radi præcepti sunt, non evelli rasis enim pilis in carne radices remanent, et crescent iterum ut recidantur; quia magno quidem studio superflue cogitationes amputandæ sunt. sed tamen funditus amputari non possunt : semper enim caro superflua generat, quæ semper spiritus ferro sollicitudinis recidat ». Rupert. — *Cumque laverint vestimenta sua.* Cette formalité est habituellement requise comme préparation aux actes du culte, Gen. xxxv, 2; Exod. xix, 10. On l'omettait dans la consécration des prêtres, parce que ceux-ci recevaient alors des vêtements de cérémonie.

8. Ils prendront un bœuf du troupeau et sa libation, de la farine arrosée d'huile ; mais tu recevras un autre bœuf du troupeau pour le péché ;

9. Et tu placeras les Lévites devant le tabernacle de l'alliance, après avoir convoqué toute la multitude des enfants d'Israël.

10. Et lorsque les Lévites seront devant le Seigneur, les enfants d'Israël mettront leurs mains sur eux ;

11. Et Aaron offrira les Lévites, présent des enfants d'Israël en présence du Seigneur, pour accomplir les fonctions de son ministère.

12. Et les Lévites mettront leurs mains sur la tête des bœufs, dont tu immoleras l'un pour le péché et l'autre pour l'holocauste du Seigneur, afin que tu pries pour eux.

13. Et tu placeras les Lévites en présence d'Aaron et de ses fils, et tu les consacreras après les avoir offerts au Seigneur,

14. Et tu les sépareras du milieu des enfants d'Israël, pour qu'ils soient à moi.

15. Et ensuite ils entreront dans le tabernacle de l'alliance pour me servir. C'est ainsi que tu les purifieras et les consacreras comme oblation au Seigneur, parce qu'ils m'ont été donnés par les enfants d'Israël.

8. Tollent bovem de armentis, et libamentum ejus similam oleo conspersam ; bovem autem alterum de armento tu accipies pro peccato ;

9. Et applicabis Levitas coram tabernaculo foederis, convocata omni multitudine filiorum Israel.

10. Cumque Levitæ fuerint coram Domino, ponent filii Israel manus suas super eos ;

11. Et offeret Aaron Levitas, munus in conspectu Domini a filiis Israel, ut serviant in ministerio ejus.

12. Levitæ quoque ponent manus suas super capita boum, e quibus unum facies pro peccato, et alterum in holocaustum Domini, ut depreceris pro eis.

13. Statuesque Levitas in conspectu Aaron et filiorum ejus, et consecrabis oblatos Domino,

14. Ac separabis de medio filiorum Israel, ut sint mei.

15. Et postea ingredientur tabernaculum foederis, ut serviant mihi. Sicque purificabis et consecrabis eos in oblationem Domini : quoniam dono donati sunt mihi a filiis Israel.

8. — *Tollent bovem de armentis...* Pour le sacrifice de consécration.

9. — *Omni multitudine filiorum Israel.* Le texte est formel et ne permet pas de croire, avec certains commentateurs, qu'il n'y avait de présents que les princes des tribus et les chefs des familles.

10. — *Ponent filii Israel manus suas super eos.* Pour montrer par là qu'ils le vouent à Dieu à la place de leurs premiers-nés, qui, sans cela, auraient été chargés du soin du culte. Voy. ix. 19, et Lévit. 1, 4.

11. — *Offeret Aaron Levitas.* Cette substitution est complétée par l'offrande que fait Aaron des Lévites. C'est Aaron et non pas Moïse qui offre et consacre les Lévites. Voy. aussi y. 21. La cérémonie consistait sans doute à conduire soieusement

les Lévites vers l'autel et à les en ramener.

12. — *Levitæ quoque... super capita boum.* Les Lévites confirment l'offrande qui vient d'être faite d'eux-mêmes au Seigneur par des sacrifices, dans lesquels ils posent la main sur la tête des victimes. Par là ils font de ces animaux leurs représentants, dans lesquels ils offrent au Seigneur leur propre corps, comme un sacrifice vivant qui lui est agréable.

13-14. — Développement de l'idée contenue dans le verset précédent.

15. — *Postea ingredientur tabernaculum foederis.* Litt. : « qu'ils entrent à leur ministère dans le tabernacle d'alliance », pour porter son mobilier, l'enlever et le replacer : car leur ministère se bornait à cela.

16. Pro primogenitis quæ aperiunt omnem vulvam in Israel, accepi eos.

Exod. 13, 2. Supr. 3, 13. Luc. 2, 23.

17. Mea sunt enim omnia primogenita filiorum Israel, tam ex hominibus quam ex jumentis. Ex die quo percussi omne primogenitum in terra Ægypti, sanctificavi eos mihi;

18. Et tuli Levitas pro cunctis primogenitis filiorum Israel;

19. Tradidique eos dono Aaron et filiis ejus de medio populi, ut serviant mihi pro Israel in tabernaculo fœderis, et orent pro eis, ne sit in populo plaga, si ausi fuerint accedere ad Sanctuarium.

20. Feceruntque Moyses et Aaron et omnis multitudo filiorum Israel super Levitis quæ præceperat Dominus Moysi :

21. Purificatique sunt, et laverunt vestimenta sua. Elevavitque eos Aaron in conspectu Domini, et oravit pro eis,

22. Ut purificati ingrederentur ad officia sua in tabernaculum fœderis coram Aaron et filiis ejus. Sicut præceperat Dominus Moysi de Levitis, ita factum est.

23. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

24. Hæc est lex Levitarum : A vi-

16. A la place des premier-nés qui ouvrent toute vulve en Israël, je les ai reçus.

17. Car tous les premiers-nés des enfants d'Israël, tant parmi les hommes que parmi les troupeaux, sont à moi. Depuis le jour où j'ai frappé tout premier-né dans la terre d'Égypte, je me les suis consacrés ;

18. Et j'ai pris les Lévites à la place de tous les premiers-nés des enfants d'Israël ;

19. Et je les ai livrés en don à Aaron et à ses fils, du milieu du peuple, pour qu'ils me servent à la place d'Israël dans le tabernacle de l'alliance, et qu'ils prient pour lui, de peur qu'il n'y ait une plaie sur le peuple, s'il osait s'approcher du sanctuaire.

20. Et Moïse et Aaron et toute la multitude des enfants d'Israël firent au sujet des Lévites ce que le Seigneur avait ordonné à Moïse ;

21. Et ils furent purifiés, et ils lavèrent leurs vêtements. Et Aaron les amena en présence du Seigneur, et pria pour eux,

22. Afin qu'étant purifiés ils entrassent en leurs fonctions dans le tabernacle de l'alliance devant Aaron et ses fils. Ce que le Seigneur avait ordonné à Moïse touchant les Lévites, fut exécuté.

23. Et le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

24. Voici la loi pour les Lévites :

16. — *Pro primogenitis...* Exod. xiii, 2; plus haut, iii, 13; Luc, ii, 23.

17-18. — Les ordres de Dieu donnés plus haut, iii, 6-10, sont maintenant exécutés.

19. — *Ne sit in populo plaga...* Ctr. 1, 53. Le peuple, laïque et profane, ne peut pas s'immiscer dans le service du temple, contre l'ordre formel de Dieu.

20-22. — Récit de l'exécution du commandement divin.

24. — L'époque pendant laquelle les Lévites seront tenus de servir dans le temple est fixée ici. — *A viginti quinque annis.* Plus haut, iv, 3, et I Paral. xxiii, 3, l'âge de trente ans est indiqué. Vater a

trouvé dans cette contradiction le sujet d'une objection contre l'authenticité du livre. Mais, comme l'a dit Mgr Meignan, qui empêchait Moïse de modifier la loi qu'il avait portée? Sans nier la valeur de cette explication, on peut en proposer une autre. Les instructions données ici ne sont pas en contradiction avec les précédentes : au chapitre iv, les Lévites entre trente et cinquante ans sont reconscs et organisés pour le transport du tabernacle dans le désert. Ce transport pénible demandait une force corporelle pleinement développée; ici les devoirs sont ceux qui doivent être remplis lorsque le tabernacle est au lieu de la station, et sont à la portée de

A partir de vingt-cinq ans et au-dessus, ils entreront, pour y servir, dans le tabernacle de l'alliance.

25. Et lorsqu'ils auront accompli leur cinquantième année, ils cesseront de servir,

26. Et ils seront les serviteurs de leurs frères dans le tabernacle de l'alliance, pour garder ce qui leur sera confié, mais ils ne rempliront pas les fonctions mêmes. Ainsi arrangeras-tu les charges des Lévites.

ginti quinque annis et supra, ingredientur ut ministrent in tabernaculo fœderis.

25. Cumque quinquagesimum annum ætatis impleverint, servire cessabunt ;

26. Eruntque ministri fratrum suorum in tabernaculo fœderis, ut custodiant quæ sibi fuerint commendata, opera autem ipsa non faciant. Sic dispones Levitis in custodiis suis.

CHAPITRE IX.

La Pâque au Sinaï. — Ordre de la célébrer au Sinaï, 1-5. — Prescription relative à ceux qui n'ont pu la célébrer avec tout le peuple, 6-14. — Signaux pour lever et asseoir le camp, 15-23.

1. Et le Seigneur parla à Moïse dans le désert du Sinaï, la seconde année après la sortie de la terre d'Égypte, le premier mois, et il lui dit :

2. Que les enfants d'Israël fassent la pâque en son temps,

3. Le quatorzième jour de ce mois, sur le soir, suivant toutes ses cérémonies et ses prescriptions.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen in deserto Sinai, anno secundo postquam egressi sunt de terra Ægypti, mense primo, dicens :

2. Faciant filii Israel Phase in tempore suo,

Exod. 12, 3.

3. Quartadecima die mensis hujus ad vesperam, juxta omnes cæremonias et justificationes ejus.

jeunes hommes de vingt-cinq ans. Hengstenberg. Plus tard, quand le sanctuaire fut établi d'une manière permanente sur le mont Sion, les Lévites furent employés dès la vingtième année, I Paral. xxiii, 24, 25. Il est expressément noté qu'on en agit ainsi, parce que les Lévites n'avaient plus à porter le tabernacle et son mobilier. Gr. II Paral. xxxi, 17 ; Esdr. iii, 8.

26. — *Eruntque ministri fratrum suorum...* Litt : « Celui (qui aura atteint quarante ans) servira avec ses frères pour conserver ce qui est à conserver ». Ils veilleront sur les plus jeunes, et auront soin que tout se passe régulièrement.

C. La Pâque au Sinaï. ix, 1-11.

CHAP. IX. — 2. — *Faciant filii Israel Phase in tempore suo* Lors de l'institu-

tion de la Pâque avant la sortie d'Égypte, Dieu avait indiqué le caractère durable de cette fête et ordonné sa célébration par les générations à venir, Exod. xii, 14, 24, 25. Dans le premier mois de la seconde année de l'Exode, immédiatement après l'érection du tabernacle, Exod. xi, 2, 17, ce commandement fut renouvelé. Les Hébreux ne devaient pas attendre, pour célébrer la Pâque, d'être entrés dans le pays de Chanaan : mais ils devaient la célébrer au Sinaï. C'est ce qu'ils firent en observant toutes les prescriptions légales. Après cette Pâque, on ne voit pas qu'ils en aient célébré d'autres dans le désert, à cause de l'incertitude où ils étaient par rapport à la durée de leur campement.

3. — *Justificationes*, מִשְׁפָּתַיִם, le rite prescrit.

4. Præcepitque Moyses filiis Israel ut facerent Phase.

5. Qui fecerunt tempore suo, quartadecima die mensis ad vesperam, in monte Sinai. Juxta omnia quæ mandaverat Dominus Moysi, fecerunt filii Israel.

6. Ecce autem quidam immundi super anima hominis, qui non poterant facere Phase in die illo, accedentes ad Moysen et Aaron,

7. Dixerunt eis : Immundi sumus super anima hominis ; quare fraudamur ut non valeamus oblationem offerre Domino in tempore suo inter filios Israel ?

8. Quibus respondit Moysés : State ut consulam quid præcipiat Dominus de vobis.

9. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

10. Loquere filiis Israel : Homo qui fuerit immundus super anima, sive in via procul in gente vestra, faciat Phase Domino

11. In mense secundo, quartadecima die mensis ad vesperam : cum azymis et lactucis agrestibus comedent illud ;

12. Non relinquent ex eo quippiam usque mane, et os ejus non confrin-

4. Et Moïse ordonna aux enfants d'Israël de faire la Pâque.

5. Ils la firent en son temps, le quatorzième jour du mois, vers le soir, sur le mont Sinai. Les enfants d'Israël firent suivant tout ce que le Seigneur avait ordonné à Moïse.

6. Mais voilà que quelques-uns, rendus impurs par la mort d'un homme, et ne pouvant faire la Pâque ce jour-là, s'approchèrent de Moïse et d'Aaron,

7. Et leur dirent : Nous sommes impurs à cause de la mort d'un homme ; pourquoi sommes-nous privés et ne pouvons-nous offrir l'oblation au Seigneur en son temps au milieu des enfants d'Israël ?

8. Moïse leur répondit : Attendez que je consulte ce que le Seigneur ordonne à votre sujet.

9. Et le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

10. Parle ainsi aux enfants d'Israël : Ceux de votre nation qui seront impurs à cause d'un mort ou qui seront en voyage au loin, feront la Pâque du Seigneur

11. Le second mois, le quatorzième jour du mois, sur le soir : ils la mangeront avec des azymes et des laitues sauvages ;

12. Ils n'en laisseront rien jusqu'au matin, et ils ne briseront pas

5. — *Qui fecerunt tempore suo.* Le rite des azymes ne fut sans doute pas observé, puisque les Israélites se nourrissaient de la manne. Le sang de l'agneau ne put pas non plus sans doute être mis sur les portes ; il fut peut-être aspergé sur l'autel des holocaustes.

6. — *Quidam immundi super anima hominis.* Des hommes qui avaient été souillés par le contact de cadavres humains, cfr. Lévi. xix, 28, et qui, à cause de cela, ne pouvaient pas manger la Pâque au jour fixé.

7. — *Quare fraudamur.* Litt. : « pourquoi sommes-nous diminués » du nombre de ceux qui célèbrent la Pâque? — *Inter*

filiis Israel. En commun avec le reste d'Israël.

8. — Moïse demande à consulter l'Éternel avant de répondre.

10. — *In via procul in gente vestra.* Tout homme de la race d'Israël qui sera en voyage lointain. Le Deutéronome, xvi, 2, étendra cette loi à la Palestine elle-même, en décidant que la Pâque ne peut se célébrer qu'à Jérusalem.

11. — *In mense secundo...* A la fin du second mois, tous les statuts relatifs à la fête doivent être observés : manuciation de l'agneau avec du pain sans levain et des herbes amères, ab-orption avant le lendemain matin, les os laissés intacts, Exod. xii, 8, 10, 16.

ses os ; ils observeront tout le rit de la pâque.

13. Mais si quelqu'un est pur et n'est pas en voyage, et cependant ne fait pas la Pâque, cet homme sera exterminé du milieu de son peuple, parce qu'il n'a pas offert le sacrifice au Seigneur en son temps ; il portera son péché.

14. Et s'il y a parmi vous des étrangers et des voyageurs, ils feront la Pâque du Seigneur selon ses cérémonies et ses prescriptions. Le précepte sera le même parmi vous pour l'étranger comme pour l'indigène.

15. Donc le jour où fut érigé le tabernacle, la nuée le couvrit. Mais à partir du soir, il y avait sur le tabernacle une espèce de feu jusqu'au matin.

16. Ainsi arrivait-il continuellement : pendant le jour une nuée le couvrait, et pendant la nuit comme une apparence de feu.

17. Et lorsque la nuée qui couvrait le tabernacle se retirait, les enfants d'Israël partaient ; et au lieu où s'arrêtait la nuée, ils campaient.

gent, omnem ritum Phase observabunt.

Exod. 12. 46. Joan. 19, 36.

13. Si quis autem et mundus est, et in itinere non fuit, et tamen non fecit Phase, exterminabitur anima illa de populis suis, quia sacrificium Domino non obtulit tempore suo : peccatum suum ipse portabit.

14. Peregrinus quoque et advena si fuerint apud vos, facient Phase Domino juxta cæremonias et justificationes ejus. Præceptum idem erit apud vos tam advenæ quam indigenæ.

15. Igitur die qua erectum est tabernaculum, operuit illud nubes. A vespere autem super tentorium erat quasi species ignis usque mane ;

Exod. 40, 16, 32. Supr. 7, 1.

16. Sic fiebat jugiter : per diem operiebat illud nubes, et per noctem quasi species ignis.

17. Cumque ablata fuisset nubes, quæ tabernaculum protegebat, tunc proficiscebantur filii Israel : et in loco ubi stetisset nubes, ibi castrametabantur.

13. — *Peccatum suum ipse portabit.* Métonymie, pour : il portera la peine de son péché, c'est-à-dire, il sera retranché du peuple.

14. — *Peregrinus...* Il fallait, bien entendu, avant de prendre part à la Pâque, qu'ils fussent circoncis, Exod. xii, 48, 49.

D. Instructions pour la marche. IX, 15-X, 10.

Le dénombrement du peuple et son organisation intérieure avaient rendu possible sa marche du Sinaï vers la terre promise. Le temps du départ fut fixé après la célébration de la Pâque dont on vient de parler. Moïse va maintenant donner les instructions relatives à cette marche à travers le désert.

e.) *Signaux pour lever et asseoir le camp.* ix, 15-23.

15. — Dans la route de l'Égypte au Sinaï, le Seigneur avait lui-même guidé son peuple dans un nuage, signe visible de sa présence, Exod. xiii, 21, 22. Ce nuage entourait le tabernacle quand celui-ci était

dressé, *ibid.* xxxiii, 9, 10. — *A vespere autem...* Exod. xl, 38. Voy. Vigouroux, Manuel biblique, 2^e édit., t. I, p. 527. — *Tentorium.* Litt. : « l'habitation de la tente de témoignage ». Elle est ainsi nommée à cause des tables du Décalogue déposées dans l'arche d'alliance, Exod. xxv, 16 : le Décalogue formait en effet la base de l'alliance entre Jehovah et Israël, et était le gage de la présence de Dieu dans le tabernacle. Il est évident, d'après la comparaison de ce verset avec Exod. xl, 34, que le nuage couvrait la tabernacle tout entier. Rosenmüller et Knobel prétendent qu'il ne recouvrait que le Saint des saints ; mais rien ne favorise leur interprétation.

16. — *Sic fiebat jugiter.* Le phénomène était constant et se reproduisait tous les jours. Allégoriquement, c'est une image du Christ et de l'Esprit-Saint, qui nous protègent comme une nuée et nous enflamment comme un feu.

17. — *Cumque ablata fuisset nubes...*

18. Ad imperium Domini proficiscebantur, et ad imperium illius figebant tabernaculum. Cunctis diebus quibus stabat nubes super tabernaculum, manebant in eodem loco ;

I, Cor 10. 1.

19. Et si evenisset ut multo tempore maneret super illud, erant filii Israel in excubiis Domini, et non proficiscebantur

20. Quot diebus frisset nubes super tabernaculum. Ad imperium Domini erigebant tentoria, et ad imperium illius deponabant.

21. Si fuisset nubes a vespere usque mane, et statim diluculo tabernaculum reliquisset, proficiscebantur ; etsi post diem et noctem recessisset, dissipabant tentoria.

22. Si vero biduo aut uno mense vel longiori tempore fuisset super tabernaculum, manebant filii Israel in eodem loco, et non proficiscebantur ; statim autem ut recessisset, movebant castra.

23. Per verbum Domini figebant tentoria, et per verbum illius proficiscebantur : erantque in excubiis Domini juxta imperium ejus per manum Moysi.

18. A l'ordre du Seigneur ils partaient, et à l'ordre du Seigneur ils plantaient leurs tentes. Pendant tout le temps que la nuée restait sur le tabernacle, ils demeuraient au même lieu.

19. Et s'il arrivait qu'elle restât longtemps sur le tabernacle, les enfants d'Israël obéissaient à l'ordre du Seigneur, et ne partaient pas

20. Tant que la nuée était sur le tabernacle. A l'ordre du Seigneur ils dressaient leurs tentes, et à son ordre ils les enlevaient.

21. Si la nuée restait depuis le soir jusqu'au matin et dès le point du jour quittait le tabernacle, ils partaient ; et si, après un jour et une nuit, elle se retirait, ils enlevaient leurs tentes.

22. Et si elle restait deux jours ou un mois ou plus longtemps sur le tabernacle, les enfants d'Israël demeuraient au même endroit et ne partaient pas ; mais aussitôt qu'elle s'éloignait, ils décampaient.

23. A la parole du Seigneur ils plantaient leurs tentes, et à sa parole ils partaient ; et ils restaient dans les veilles du Seigneur selon l'ordre qu'il donnait par le ministère de Moïse.

C'était le signal du départ donné par Dieu. — *In loco ubi stetit nubes...* La nuée descendait de la hauteur où elle se tenait habituellement, sur l'arche d'alliance, et donnait ainsi le signal du campement.

18. — Le Seigneur, chef de son peuple, lui donnait ainsi des ordres incontestables. — *Cunctis diebus...* I Cor. x, 1.

19. — Aussi longtemps que le nuage entourait le tabernacle, les Israélites ne levaient pas leur camp.

20. — *Quot diebus.* ימים מספר, « numération des jours ». Quand même ce n'était que pour quelques jours, les Hébreux res-

taient dans cet endroit. — *Ad imperium Domini...* Répétition du v. 18.

23. — *Per verbum Domini...* Les nombreuses répétitions du récit sont destinées à faire paraître l'importance du fait, à avertir le peuple de son entière dépendance du Seigneur et en même temps à le faire se souvenir de la miséricordieuse bonté de Dieu, qui n'abandonna pas Israël durant son long voyage. Les Juifs prétendent que le miracle prit fin après la mort d'Aaron ; on doit conclure le contraire de Deut. xxxi, 15.

CHAPITRE X.

Le signal des trompettes d'argent, 1-10. — Levée du camp du Sinaï, 11-36.

1. Et le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

2. Fais-toi deux trompettes d'argent battu, avec lesquelles tu puisses convoquer le peuple quand il faut lever le camp.

3. Et quand tu sonneras de ces trompettes, toute la foule s'assemblera auprès de toi à l'entrée du tabernacle de l'alliance.

4. Si tu sonnes une fois, les princes et les chefs du peuple d'Israël viendront à toi.

5. Si le son retentit plus prolongé et brisé, ceux qui sont du côté de l'orient décamperont les premiers.

6. Au second son et à un semblable hurlement de la trompette, ceux qui habitent au midi lèveront les tentes ; et les autres feront de la même manière au bruit des trompettes sonnant le départ.

7. Mais lorsque le peuple doit se rassembler, le son des trompettes sera simple ; elles ne pousseront pas des hurlements brisés.

8. Or les prêtres fils d'Aaron son-

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Fac tibi duas tubas argenteas ductiles, quibus convocare possis multitudinem quando movenda sunt castra.

3. Cumque increpaueris tubis, congregabitur ad te omnis turba ad ostium tabernaculi foederis.

4. Si semel clangueris, venient ad te principes, et capita multitudinis Israel.

5. Si autem prolixior atque concisus clangor increpauerit, movebunt castra primi qui sunt ad orientalem plagam.

6. In secundo autem sonitu et pari ululatu tubæ, levabunt tentoria qui habitant ad meridiem ; et juxta hunc modum reliqui facient, ululantibus tubis in profectionem.

7. Quando autem congregandus est populus, simplex tubarum clangor erit, et non concise ululabunt.

8. Filii autem Aaron sacerdotes

b.) *Les trompettes d'argent.* X, 1-10.

CHAP. X. — 1. — Quoique Dieu donnât lui-même le signal du départ et de l'arrêt, il fallait d'autres signaux pour diriger et ordonner la marche d'une multitude si nombreuse. Moïse avait besoin de faire arriver ses ordres aux diverses parties de son armée. A cela sont destinées les prescriptions qui suivent : il ordonne de faire deux trompettes d'argent.

2. — *Ductiles.* בוקשה. Voy. Exod. xxv, 18. La forme de ces trompettes n'est pas décrite : elles étaient sans doute droites, si l'on en juge d'après le fait qu'on n'en voit jamais de courbes sur les anciens monuments égyptiens. Voy. Introduction générale, t. II, p. 411. Voy. aussi le bas-relief de l'arc de Titus,

dans Annessi, Atlas archéologique, pl. IV. Quant à leur nombre, il n'y en eut d'abord que deux ; plus tard, sous Josué, vi, 4, on en compte sept. — *Quando movenda sunt castra.* Il est probable, d'après ces mots, que la nuée n'était pas visible de toutes les parties du camp, mais seulement des environs du tabernacle.

5. — *Prolixior atque concisus clangor.* הרועה, signal d'alarme. Alors les diverses divisions s'ébranlaient dans l'ordre indiqué.

7. — *Quando autem congregandus est populus...* Dans ce cas, les trompettes ne devaient pas sonner l'alarme, mais sonner simplement.

8. — *Filii Aaron.* Les prêtres seuls doivent s'en servir.

clangent tubis; eritque hoc legitimum sempiternum in generationibus vestris.

9. Si exieritis ad bellum de terra vestra contra hostes qui dimicant adversum vos, clangetis ululantibus tubis, et erit recordatio vestri coram Domino Deo vestro, ut eruanini de manibus inimicorum vestrorum.

10. Si quando habebitis epulum, et dies festos, et calendas, canctis tubis super holocaustis, et pacifis victimis, ut sint vobis in recordationem Dei vestri. Ego Dominus Deus vester.

11. Anno secundo, mense secundo, vigesima die mensis, elevata est nubes de tabernaculo foederis;

12. Profectique sunt filii Israel per

neront des trompettes; et ce sera là une loi éternelle pour toute votre postérité.

9. Si vous sortez de votre terre pour faire la guerre aux ennemis qui combattent contre vous, vous sonnerez de ces trompettes éclatantes, et il y aura un souvenir de vous devant le Seigneur votre Dieu, pour que vous soyez délivrés des mains de vos ennemis.

10. Et quand vous célébrerez un festin, et les jours de fête, et les calendes, vous sonnerez de la trompette sur les holocaustes et les victimes pacifiques, afin qu'elles vous obtiennent un souvenir de votre Dieu. Je suis le Seigneur votre Dieu.

11. La seconde année, le second mois, le vingtième jour du mois, la nuée se leva du tabernacle de l'alliance;

12. Et les enfants d'Israël partirent

9. — *Si exieritis ad bellum.* מלחמה, aller à la guerre, se distingue de בוא למלחמה, être prêt à la guerre, xxxi, 21; xxxii, 6.

10. — *Epulum.* יום השמחה, « jour de joie » — *Dies festos.* Les fêtes qui sont énumérées Nomb. xxviii, xxix et Lévit. xxiii. — *Calendas.* Les néoménies n'étaient pas, à strictement parler, des jours de fête, excepté la septième, xxviii, 11. — *In recordationem.* Voy. Exod. xxviii, 29. En exécution de cet ordre divin, on voit dans la suite les prêtres sonner de la trompette à la guerre, xxxi, 6; II Paral. xiii, 12, 14, xx, 28; dans les circonstances joyeuses, telles que le transfert de l'arche, I Paral. xv, 24, xvi, 6; la consécration du temple de Salomon, II Paral. v, 12, vii, 6; la fondation du second temple, Esdr. iii, 10; la consécration des murs de Jérusalem, Néh. xii, 35, 41, et autre fêtes, II Paral. xxix, 27. Les prophètes font allusion à cette coutume : Is. lvm, 1, xxvii, 13; Joel, ii, 15; cfr. I Cor. xiv, 8. Au sens allégorique, Rupert voit dans ces deux trompettes les deux avènements du Christ : « Primo insonuit : Penitentiam agite, appropinquavit regnum caelorum; secundo insonabit : Ite, malefacti, in ignem aeternum ». Au sens tropologique, c'est le double genre de prédication : « Una tuba doctrinalis est, secunda moralis ». Procope.

§ 2. Voyage du Sinaï aux plaines de Moa x, 11-xxi.

1° DU SINAI A CADES. x. 11-xiv 48.

A. Levée du camp du Sinaï. X, 11-36

11. — *Anno secundo...* Date du départ.

12. — *Per turmas suas.* רכסועיהם, « selon leurs levées de camp » Voy. Gen. xiii, 3, etc. La levée du camp est l'ordre prescrit, ii, 9, 16, 24, 31, et suivi dans les 77. 14 et suiv. — *Recubuit nubes in solitudine Pharan.* Ces mots sont le sommaire de tout le voyage du Sinaï à Pharan; la description plus détaillée commence au 7. 14. Le désert de Pharan, בודבר פארן, n'est que la troisième station, xii, 1. Son site a été identifié par l'expédition anglaise. C'est le large plateau désert borné à l'est par l'Arabah, la profonde vallée qui va du sud de la mer Morte au golfe Élanitique, et qui s'étend à l'ouest jusqu'au désert de Sur, Gen. xvi, 7, Ex. xv, 22, qui sépare l'Égypte de la Philistie; vers le sud il s'étend jusqu'au Djébel et Tih, et au nord jusqu'aux montagnes des Amorrhéens. L'origine et l'étymologie du nom sont obscures. Il est peu probable qu'il dérive de פרע, et qu'à l'origine il désigne le Ouady Murreh. Ce qu'on peut regarder comme certain, c'est que El-Pharan de Gen. xiv, 6, prouve que très anciennement ce nom fut donné à l'ensemble du désert de Tih jusqu'au golfe Éla-

rangés par troupes, du désert du Sinaï, et la nuée s'arrêta dans le désert de Pharan.

13. Les premiers qui décampèrent, suivant le commandement du Seigneur par le ministère de Moïse, furent

14. Les fils de Juda, rangés par troupes, dont le prince était Nahasson, fils d'Aminadab.

15. Dans la tribu des fils d'Issachar, le prince était Nathanaël, fils de Suar.

16. Dans la tribu de Zabulon le prince était Eliab, fils d'Hélon.

17. Et le tabernacle fut démonté, et les fils de Gerson et de Mérari, qui le portaient, se mirent en marche.

18. Ensuite partirent les fils de Ruben, en ordre et par troupes; leur prince était Hélisur, fils de Sédour.

19. Dans la tribu des fils de Siméon, le prince était Salamiel, fils de Surisaddai.

turmas suas de deserto Sinai, et recubuit nubes in solitudine Pharan.

Esod. 10, 1.

13. Moveruntque castra primi, juxta imperium Domini in manu Moysi,

14. Filii Juda per turmas suas: quorum princeps erat Nahasson, filius Aminadab.

Supr. 1. 7.

15. In tribu filiorum Issachar fuit princeps Nathanael, filius Suar.

16. In tribu Zabulon erat princeps Eliab, filius Helon.

17. Depositumque est tabernaculum, quod portantes egressi sunt filii Gerson et Merari.

18. Profectique sunt et filii Ruben, per turmas et ordinem suum: quorum princeps erat Helisur, filius Se-deur.

19. In tribu autem filiorum Simeon princeps fuit Salamiel, filius Surisaddai.

nitique, et que le Pharan de la Bible n'a pas de rapport historique, soit avec la *κώμη Φαράν* et la tribu des *Φαρανῖται*, mentionnées par Ptolémée; V, xviii, iii soit avec la ville de *Φαράν*, dont les restes se voient dans le Ouady Feiran, à Serbal; soit encore avec la tour de Faran Ahrum d'Edrisi, la moderne Hanimân Faraun, sur la mer Rouge, au sud du Ouady Gharandel. Les géographes arabes et les Bédouins l'appellent E-Tih et le considèrent comme le théâtre des pérégrinations des Hébreux durant quarante ans. Ce plateau désert, qui a 240 kilomètres du sud au nord et à peu près autant de largeur, est coupé presque dans toute sa longueur par le Ouady el Arisch, qui le divise en deux parties: l'une occidentale, l'autre orientale. La partie occidentale est plus basse que l'orientale. La partie orientale est une contrée montagneuse, coupée de ouadys grands et petits, avec des plateaux dont beaucoup se dirigent vers le nord. Palmer, the Desert of Exodus, p. 232, en donne la description suivante: « C'est un plateau calcaire de surface irrégulière... Son côté méridional se termine en un long escarpement, abrupt vers le sud, et s'abaissant doucement vers le sud-est. La

surface du plateau est aride, sans physiologie marquée, et son aspect n'est relevé que par quelques groupes isolés de montagnes... La contrée est presque sans eau, à l'exception de quelques sources dans les grands ouadys; mais là même l'eau ne s'obtient qu'en creusant de petits puits (appelés themail), et en la prenant avec la main. Ce qu'on obtient est une solution jaunâtre, qui déconcerte toutes les tentatives faites pour la filtrer. Le terrain est presque partout très dur et recouvert de petits cailloux. Malgré l'aridité du sol, une grande quantité d'herbes brunes et desséchées sont éparpillées à la surface, et fournissent un excellent fou pour le campement. Pendant la plus grande partie de l'année, le terrain semble brûlé et mort; mais il arrive, avec la pluie, à une vie soudaine. Dans les ouadys, la végétation est beaucoup plus abondante que dans les plaines. Là, il y a toujours des pâturages suffisants pour les chameaux; çà et là même, quelques endroits sont susceptibles de culture ».

13-16. — Voy. II, 3-9.

17. — Voy. IV, 24 et suiv., 31 et suiv.

18-21. — Voy. II, 10-16.

20. Porro in tribu Gad erat princeps Eliasaph, filius Duel.

21. Profectique sunt et Caathitæ portantes sanctuarium. Tamdiu tabernaculum portabatur, donec venirent ad erectionis locum.

22. Moverunt castra et filii Ephraim per turmas suas, in quorum exercitu princeps erat Elisama, filius Ammiudi.

23. In tribu autem filiorum Manasse princeps fuit Gamaliel, filius Phadassur.

24. Et in tribu Benjamin erat dux Abidan, filius Gedeonis.

25. Novissimi castrorum omnium profecti sunt filii Dan per turmas suas : in quorum exercitu princeps fuit Abiezer, filius Ammisaddai.

26. In tribu autem filiorum, Aser erat princeps Phegiel, filius Ochran.

27. Et in tribu filiorum Nephthali princeps fuit Ahira, filius Enan.

28. Hæc sunt castra, et profectio-nes filiorum Israel per turmas suas quando egrediebantur.

29. Dixitque Moyses Hobab filio Raguel Madianitæ, cognato suo : Proficiscimur ad locum, quem Dominus daturus est nobis : veni nobiscum, ut beneficiamus, tibi quia Dominus bona promisit Israeli.

20. Et dans la tribu de Gad le prince était Eliasaph, fils de Duel.

21. Puis les Caathites partirent, portant le sanctuaire. Et le tabernacle était porté jusqu'à ce qu'on fût venu au lieu où il devait être dressé.

22. Ensuite décampèrent les fils d'Ephraïm, rangés par troupes ; le prince de leur armée était Elisama, fils d'Ammiud.

23. Et dans la tribu des fils de Manassé, le prince était Gamaliel, fils de Phadassur.

24. Et dans la tribu de Benjamin, le chef était Abidan, fils de Gédéon.

25 Les fils de Dan, rangés par troupes partirent, les derniers de tout le camp ; le prince de leur armée était Ahïézer, fils d'Ammisaddai.

26. Et dans la tribu des fils d'Aser, le prince était Phégiel, fils d'Ochran.

27. Et dans la tribu des fils de Nephthali, le prince était Ahira, fils d'Énan.

28. Tel était l'ordre du camp et du défilé des enfants d'Israël rangés par troupes, quand ils partaient.

29. Et Moïse dit à Hobab, son parent, fils de Raguel le Madianite : Nous partons pour le pays que le Seigneur doit nous donner : viens avec nous, pour que nous te fassions du bien, car le Seigneur a promis des biens à Israël.

21. — *Tabernaculum*. קֹהֵל, c'est-à-dire, les objets sacrés mentionnés III, 34.

22-28. — Voy. II, 18-24 et 25-34.

29. — *Dixit que Moyses Hobab*. La conversation dans laquelle Moïse persuade Hobab le Madianite, fils de Raguel, voy. Exod. II, 18, et son beau-frère, de se joindre aux Israélites et de les guider dans le désert avec lequel il est familier, précède le départ au point de vue chronologique. Elle est reu-voyée ici comme subordonnée à des événements plus considérables. On ne sait à quel propos Hobab vient au camp d'Israël. — *Cognato suo* קָהָן « beau-père ». Ce mot est expliqué de deux manières : il peut signifier beau-père ou beau-frère ; ou bien, après la mort du beau-frère véritable, le frère le plus âgé de la femme prend la place du beau-frère. Quand on considère la facilité

avec laquelle le mariage pouvait se dissoudre à cette époque, où la femme répudiée avait encore un domicile légal dans la maison paternelle, il était très naturel qu'à la mort de son père, le frère aîné prit le caractère légal du beau-père. Si donc on suppose que Jéthro, qui, avant la promulgation de la loi, vint trouver Moïse dans le désert, Exod. XVIII, 4, était mort à l'époque où nous sommes, la difficulté sera levée par la supposition qu'Hobab lui avait succédé dans la dignité et dans le nom. Mais cette explication, due à Lauge, est bien subtile : car en définitive rien ne s'oppose à ce que Hobab soit le beau-frère de Moïse, et non son beau-père. Ce récit ne donne pas le motif et la date de l'arrivée d'Hobab au camp d'Israël, parce qu'en réalité cela a fort peu d'importance. Peut-être y était-il venu avec Jéthro,

30. Il lui répondit : Je n'irai pas avec toi, mais je retournerai dans ma terre, là où je suis né.

31. Et Moïse lui dit : Ne nous laisse pas, car tu sais en quels lieux nous devons camper dans le désert, et tu seras notre guide.

32. Et quand tu seras venu avec nous, nous te donnerons tout ce qu'il y aura de meilleur dans les richesses que le Seigneur doit nous livrer.

33. Ils partirent donc de la montagne du Seigneur, et marchèrent trois jours ; et l'arche de l'alliance du Seigneur les précédait, marquant pendant ces trois jours le lieu du campement.

34. Et la nuée du Seigneur était sur eux pendant le jour lorsqu'ils marchaient.

30. Cui ille respondit : Non vadam tecum, sed revertar in terram meam, in qua natus sum.

Exod. 18. 27.

31. Et ille : Noli, inquit, nos relinquere : tu enim nosti in quibus locis per desertum castra ponere debeamus, et eris ductor noster.

32. Cumque nobiscum veneris, quidquid optimum fuerit ex opibus, quas nobis traditurus est Dominus, dabimus tibi.

33. Profecti sunt ergo de monte Domini viam trium dierum, arcaque foederis Domini præcedebat eos, per dies tres providens castrorum locum.

34. Nubes quoque Domini super eos erat per diem cum incederent.

quand Israël arriva d'abord à Horeb, et y était-il resté depuis, Exod. xviii, 27. — *Proficiscimur... veni nobiscum*. Si Hobab accepte de guider Israël, il sera associé aux biens que Dieu réserve à son peuple.

30. — *Revertar in terram meam*. Hobab refuse et veut retourner dans le pays de Madian, au sud-est du Sinaï. Voy. Exod. ii, 15 : iii, 1.

31. — *Tu enim nosti...* Quoique le Seigneur dirige la marche d'Israël, Hobab peut rendre de grands services, en indiquant les sources, les oasis, les pâturages, qui sont souvent cachés dans les montagnes et les vallées, et qu'on ne peut voir du campement désigné par le Seigneur. — *Eris ductor noster*. Litt. : « tu seras à nous comme des yeux ».

32. — *Cumque nobiscum veneris... dabimus tibi*. Moïse promet une grande récompense à Hobab. On ne dit pas quelle décision fut prise par Hobab ; comme le texte sacré ne mentionne pas d'autres refus de sa part, et que le départ d'Israël est donné comme imminent, il est probable qu'il consentit. On est d'autant plus en droit de le penser, qu'au commencement de la période des Juges, les fils du beau-frère de Moïse étaient dans le désert de Juda, au sud d'Arad, parmi les fils de Juda, Jug. i, 16 : ils étaient donc entrés dans le pays de Chanaan avec les Israélites. On les retrouve encore dans le pays au temps de Saül : I Rois, xv, 6 ; xxvii, 40 ; xxx, 29.

33. — *Viam trium dierum*. Un voyage de trois jours.

34. — *Nubes quoque Domini...* Dieu agit comme il avait déjà fait sur le chemin du Sinaï, Exod. xiii, 21, 22. Il précède Israël dans la nuée, selon sa promesse, Exod. xxxiii, 14 ; mais désormais le nuage qui indique sa présence est rapproché de l'arche d'alliance, et est comme son trône visible. Aussi l'arche est-elle portée, séparément des autres objets sacrés, en tête de l'armée. Le texte ne parle pas, il est vrai, de cette circonstance ; mais cette omission ne prouve pas qu'il y ait contradiction entre ce verset et ii, 17. Les mots *nubes super eos* peuvent signifier que la nuée qui guidait la colonne s'étendait sur toute sa longueur, ou plutôt qu'elle les protégeait et les défendait. L'endroit du Ps. civ, 39, n'est pas contraire à cette seconde interprétation, car il veut seulement décrire poétiquement la protection de Dieu. Cfr. Is. iv, 5, 6. Les vs. 33 et 34 ont aussi, dit Keil, un caractère poétique, et doivent être interprétés, d'après la loi du parallélisme, de la manière suivante : La pensée que l'arche d'alliance, avec la nuée qui l'entoure, dirige Israël et protège sa marche, est divisée en deux clauses : dans la fin du v. 33, l'arche est seule mentionnée comme allant en avant d'Israël ; dans le v. 34, on ne parle que du nuage qui protège le peuple ; mais les deux choses doivent être réunies comme ne faisant qu'un tout.

35. Cumque elevaretur arca, dicebat Moyses : Surge Domine, et dissipentur inimici tui, et fugiant qui oderunt te, a facie tua.

Ps. 67, 2.

36. Cum autem deponeretur, aiebat : Revertere, Domine, ad multitudinem exercitus Israel.

35. Et lorsqu'on élevait l'arche Moïse disait : Lève-toi, Seigneur, et que tes ennemis soient dissipés, et que ceux qui te haïssent fuient devant ta face !

36. Et lorsqu'on la déposait, il disait : Reviens, Seigneur, au peuple et à l'armée d'Israël.

CHAPITRE XI.

Murmures du peuple, 1-3. — Il est provoqué par la populace qui s'est jointe à Israël lors de la sortie d'Égypte, 4-9. — Plainte de Moïse au Seigneur, 10-15. — Choix de soixante-dix vieillards pour soulager Moïse, 16-23. — Leur désignation, 24-30. — Accomplissement de la promesse de Dieu par l'envoi des cailloux, 31-32. — Punition du peuple, 33-34.

1. Interea ortum est murmur populi, quasi dolentium pro labore, contra Dominum. Quod cum audisset Dominus, iratus est. Et accensus in eos ignis Domini devoravit extremam castrorum partem.

Num. 33, 46. Ps. 77, 49, I. Cor. 10, 10. 21.

1. Cependant il surgit un murmure du peuple contre le Seigneur, comme de gens qui se plaignent de la fatigue. Lorsque le Seigneur l'entendit il s'irrita, et le feu du Seigneur allumé contre eux dévora la partie la plus reculée du camp.

35. — *Cumque elevaretur arca.* L'arche n'a pas été appelée, au §. 33, l'arche du témoignage, comme Exod. xxv, 22, xxvi, 33, 34, xxx, 6, etc., mais l'arche de l'alliance, nom qui convient mieux au caractère de tout ce passage. — *Surge, Domine.* Voy. Ps. Lxvii, 2. Ces mots sont une preuve de la confiance en Dieu dont Moïse est animé, et un encouragement au peuple à partager ces sentiments.

36. — *Multitudinem exercitus Israel.* Litt. : « les dix mille d'Israël », comme I, 16. « Non existit in toto, tam veteri quam novo Testamento, verbum terribilius, atque magis nostram disperdens potestatem (diabolicam) quam initium Psalmi Lxvii (pris de ces paroles de Moïse) : quam primum enim dicto verbo : Exurgat Deus, et dissipentur inimici ejus ; mox ululans evanescit et disparet diabolus, ostendens hujus orationis virtutem et operationem ». Saint Athanase.

B. Événements arrivés aux sépultures de concupiscence. xi.

CHAP. xi. — 1. — *Interea*, après trois jours de marche. — *Ortum est murmur populi.* Le peuple commence à être mécontent. Litt. : « le peuple était comme murmurant du mal ». LXX : ὁ λαὸς γογγύζων πονηρῶν. Aucun motif spécial de ces murmures n'est mentionné. — *Dominus iratus est.* C'est en effet contre la direction donnée par Dieu à son peuple que celui-ci murmure. — *Ignis Domini.* Un feu envoyé par Jéhovah, mais non pas sorti de la nuée, comme Lévit. x, 2 ; ou peut-être simplement un feu violent et terrible. — *Extremum castrorum partem.* Ce feu ne s'étendit pas sur tout le camp ; il n'en atteignit que les extrémités. On a supposé qu'il avait pris dans les broussailles qui entouraient le camp.

2. Et comme le peuple criait vers Moïse, Moïse pria le Seigneur, et le feu s'éteignit.

3. Et il appela ce lieu du nom d'Incendie, parce que le feu du Seigneur avait été allumé contre eux.

4. Or la foule mêlée qui était montée avec eux, brûlant de désir, s'assit et pleura ; et, les enfants d'Israël s'étant joints à elle parcellément, elle dit : Qui nous donnera de la chair pour nourriture ?

5. Nous nous rappelons les poissons que nous mangions en Egypte pour rien ; les concombres, et les melons, et les poireaux, et les oignons, et les aulx, nous viennent à l'esprit.

2. Cumque clamasset populus ad Moysen, oravit Moyses ad Dominum, et absorptus est ignis.

3. Vocavitque nomen loci illius, Incensio : eo quod incensus fuisset contra eos ignis Domini.

4. Vulgus quippe promiscuum, quod ascenderat cum eis, flagravat desiderio, sedens et flens, junctis sibi pariter filiis Israel, et ait : Quis dabit nobis ad vescendum carnes ?

1. Cor. 10, 3.

5. Recordamur piscium quos comedebamus in Ægypto gratis ; in mentem nobis veniunt cucumeres, et pepones, porrique, et cæpe, et allia.

2. — *Oravit Moyses ad Dominum.* A la prière de Moïse, le feu s'arrêta, et la justice fit place à la miséricorde.

3. — *Incensio.* חֲבֵרָה, incendie, ou place d'incendie. «*Taberah*» est le nom donné à la partie du camp incendiée. Le campement reçut bientôt le nom de «*Sépulcres de concupiscence*». Ainsi s'explique non seulement l'omission du nom de «*Taberah*» dans la liste des stations, xxxiii, 16, mais aussi l'absence de toute indication sur la route de Taberah aux sépulcres de concupiscence, ainsi que le récit qui vient immédiatement des murmures du peuple. Il ne faut pas trop s'étonner si le peuple, aussitôt après ce jugement de Dieu, manifesta son regret pour le bien-être dont il jouissait en Egypte. La nature incrédule et mécontente n'a pas discerné la main de Dieu dans l'événement qui vient de se produire, par ce que le châtement n'a pas été précédé d'un avertissement.

4. — *Vulgus quippe promiscuum.* Voy. Exod. xii, 38. La première excitation à la révolte vint de cette populace. — *Sedens et flens.* Ils se renirent à pleurer. Allusion aux premières plaintes du peuple par rapport au manque de viande, dans le désert de Sin, Exod. xvi, 2 et suiv. — *Carnes.* Toute sorte de nourriture animale, meilleure que la manne. Les quelques troupeaux que possédaient les Israélites, étaient sans doute réservés pour les sacrifices.

5. — *Recordamur piscium...* Le poisson était si commun, et par suite à si bon marché en Egypte, que les plus pauvres pouvaient en manger facilement. Cette abondance est attestée par les écrivains classiques : Hérodote, II, xciii ; Strabon, XVII ; Diodore de

Sicile, I, xxxvi, 52, et par les voyageurs modernes. — *In mentem nobis veniunt...* Nous nous souvenons trop vivement, nous en brûlons de regret. Voy., §. 4. — *Cucumeres.* קִשְׂאִים. Les concombres, qu'on appelle encore aujourd'hui «*kattéh*» ou «*chatés*», diffèrent de l'espèce ordinaire par la forme et par la couleur, et ont un goût agréable. Forskal, Flor. ægypt., p. 168, dit que c'est un fruit extrêmement commun en Egypte, où des champs entiers en sont plantés. — *Pepones.* מֵלֹנִים, melons d'eau : on les nomme encore «*battieh*». Ils sont cultivés en immense quantité et ils se vendent si bon marché, que le pauvre peut facilement en acheter. — *Porrique.* חֲצִיר, LXX : παρσιν, désigne bien le poireau ou une espèce d'oignon. Le poireau était très commun : «*Laudatus porrus in Ægypto*», dit Plin., Hist. nat. XIX xxxii — *Cæpe.* בְּצִלִים, oignons. Ils prospéraient mieux qu'ailleurs dans ce pays, où ils ont un goût très doux. D'après Hérodote, II, cxxv, ils faisaient la nourriture ordinaire des ouvriers des pyramides. Dans quelques endroits il était défendu d'en manger, à cause du culte qui leur était rendu. Aussi Juvénal dit-il :

Porum et cospe nefas violare, ac frangere
[morsu.]

O sanctas gentes, quibus hæc nascuntur in
[hortis]

Numina !

Aujourd'hui l'oignon fait presque seul toute la nourriture du pauvre de ce pays. — *Allia.* שְׂרָבִים, l'ail, est encore nommé «*toum*», «*tom*», dans l'Orient. Hérodote le mentionne en même temps que l'oignon, comme un aliment des ouvriers. Tous ces aliments sains et rafraîchissants manquaient dans le désert.

6. Anima nostra arida est, nihil aliud respiciunt oculi nostri nisi Man.

7. Erat autem Man quasi semen coriandri, coloris bdellii.

Exod. 16, 14. Ps, 77, 34. Sep. 16. 20. Joan. 6, 31.

8. Circuibatque populus, et colligens illud, frangebatur mola, sive terebat in mortario, coquens in olla, et faciens ex eo tortulas saporis quasi panis oleati.

9. Cumque descenderet nocte super castra ros, descendebat pariter et Man.

10. Audivit ergo Moyses flentem populum per familias, singulos per ostia tentorii sui. Iratusque est furor Domini valde : sed et Moysi intoleranda res visa est.

11. Et ait ad Dominum : Cur afflixisti servum tuum ? quare non invenio gratiam coram te ? et cur impossuisti pondus universi populi hujus super me ?

6. Notre vie est desséchée, nos yeux ne voient rien autre que la manne.

7. Or la manne était comme la graine de coriandre, de la couleur du bdellion.

8. Le peuple allait la ramasser autour du camp, la broyait sous la meule ou la pilait dans un mortier, la cuisait dans la marmite, et en faisait des tourtes d'une saveur semblable à celle du pain fait avec de l'huile.

9. Et lorsque la rosée descendait la nuit sur le camp, la manne y descendait pareillement.

10. Moïse entendit donc pleurer le peuple dans ses familles, chacun à l'entrée de sa tente. Et la fureur du Seigneur fut grandement irritée. Mais la chose parut intolérable à Moïse lui-même.

11. Et il dit au Seigneur : Pourquoi avez-vous affligé votre serviteur ? pourquoi ne trouvé-je point grâce devant vous ? et pourquoi m'avez-vous imposé le poids de tout ce peuple ?

6. — *Anima nostra arida est*, par suite du défaut de cette nourriture. — *Nihil aliud .. nisi Man*. Le peuple est fatigué de se nourrir sans cesse de la manne, qui était cependant un aliment sain et agréable.

7-8. — C'est ce que Moïse rappelle en décrivant la nature, la forme et le goût de la manne, ainsi que son mode de préparation. Voy. *Exod. xvi, 14, 15, 31*. Cette nourriture céleste manquait peut-être des excitants qui recherchent l'homme enfoncé dans la matière. Sous ce rapport, elle ressemblait à la nourriture spirituelle fournie par la parole de Dieu : les pécheurs s'en fatiguent aisément, et lui préfèrent les productions piquantes de l'esprit mondain. « *Quid signatur per ollas carnum, nisi carnalia vitæ opera in tribulationum doloribus, quasi ignibus excogenda ? quid per porros et cæpas exprimitur, quæ plerumque qui comedunt, lacrymas emittunt, nisi difficultas vitæ præsentis, quæ a dilectoribus suis et non sine luctis agitur, et tamen cum lacrymis anatur ? Manna igitur desiderantes, cum peponibus ac carnibus porros cæpasque quæsierunt : quia videlicet*

perversæ mentes dulcia per gratiam quietis dona despiciunt, et pro carnalibus voluptatibus laboriosa hujus vitæ itinera etiam lacrymis plena concupiscunt : contemnunt habere ubi spiritualiter gaudent ; desiderant appetunt ubi carnaliter gemant. Horum itaque recordiam veridica vox Job reprehendit : quia nimirum perversi iudicio perturbata tranquillibus, dura lenibus, aspera mitibus, transitoria æternis, suspecta securis anteponunt. » Saint Grégoire le Grand.

10. — *Audivit ergo Moyses flentem populum*. Aucune des tribus ne résista à cette manifestation de gourmandise. — *Iratusque est furor Domini valde*. La colère de Dieu ne va se manifester que plus tard, après qu'il aura donné satisfaction aux désirs grossiers du peuple. — *Moysi intoleranda res visa est*. En voyant les gémissements du peuple, il sentit la pesanteur du fardeau qui lui était imposé. La faiblesse d'Israël lui fait craindre de ne pouvoir arriver à son but, qui est la fondation du royaume de Dieu sur la terre.

11. — *Pondus universi populi hujus super me*. Moïse doit gouverner le peuple

12. Est-ce moi qui ai conçu toute cette multitude ou qui l'ait engendrée, pour que vous me disiez : Porte-les dans ton sein comme la nourrice a coutume de porter un petit enfant, et porte-les dans la terre que vous avez promise par serment à leurs pères.

13. Où prendre de la chair pour en donner à une si grande multitude? Ils pleurent contre moi en disant : Donne-nous de la viande pour que nous mangions.

14. Je ne puis pas supporter seul tout ce peuple, car il est pesant pour moi.

15. Si vous n'en jugez autrement, je vous prie de me faire mourir, et que je trouve grâce à vos yeux, pour que je ne sois pas accablé de tant de maux.

16. Et le Seigneur dit à Moïse : Rassemble-moi soixante-dix hommes des anciens d'Israël, que tu connais pour être les vieillards et les maîtres du peuple ; et tu les conduiras à la porte du tabernacle de l'alliance, et tu les feras rester là avec toi,

17. Afin que je descende et que je te parle et que je prenne de ton

12. Numquid ego concepì omnem hanc multitudinem, vel genui eam, ut dicas mihi : Porta eos in sino tuo sicut portare solet nutrix infantulum, et defer in terram, pro qua jurasti patribus eorum ?

13. Unde mihi carnes ut dem tantæ multitudini? flent contra me, dicentes : Da nobis carnes ut comedamus.

14. Non possum solus sustinere omnem hunc populum, quia gravis est mihi.

15. Sin aliter tibi videtur, obsecro ut interficias me, et inveniam gratiam in oculis tuis, ne tantis afficiar malis.

16. Et dixit Dominus ad Moysen : Congrega mihi septuaginta viros de senibus Israel, quos tu nosti quod senes populi sint ac magistri ; et duc eos ad ostium tabernaculi fœderis, faciesque ibi stare tecum,

17. Ut descendam et loquar tibi ; et auferam de spiritu tuo, tradamque

et pourvoir à tous ses besoins. Ce langage, loin d'être la plainte de l'incrédule, est la prière du faible qui demande soulagement à son Dieu.

12. — *Numquid ego concepì...?* Moïse rappelle à Dieu les devoirs qu'il a contractés envers le peuple de son choix, qu'il est le créateur et le père d'Israël, Exod. iv, 22 ; Is. LXIII, 10. Moïse n'est pas investi du pouvoir souverain, qui seul peut satisfaire les désirs du peuple. Ce passage a fourni à Alfred de Vigny une de ses plus belles inspirations.

13. — *Unde mihi carnes...* Plus tard, dans le désert, les apôtres demanderont aussi à Notre-Seigneur : où trouver du pain pour rassasier toute cette multitude? Marc, viii, 4. — *Flent contra me.* Ils me demandent en pleurant.

14-15. — Le sentiment qui anime Moïse n'est pas la pusillanimité : aussi n'est-il pas repris par Dieu, mais au contraire en reçoit-il une consolation.

16. — *Et dixit... ad Moysen.* Dieu allège

en effet son fardeau. — *Congrega mihi septuaginta viros...* Ces soixante-dix vieillards n'ont évidemment rien de commun avec les soixante-dix juges institués par Moïse au Sinaï, Exod. xviii, 21-26. Ce serait une fantaisie par trop grande que d'y chercher aussi la fondation et l'origine du sanhédrin de la dernière période de l'histoire d'Israël. C'est une imagination des Talmudistes, Tr. Pirké Aboth. Quelques Pères ont cru cependant que Moïse avait communiqué à ces vieillards le sens secret et mystique de la Loi ; ainsi saint Hilaire, in ps. II. — *Magistri.* שְׂהָרִיב, Voy. Exod. v, 6.

17. — *Ut descendam,* dans la colonne de nuée. — *Auferam de spiritu tuo.* Dieu n'enlève pas à Moïse une partie de l'esprit de sagesse et de prudence qu'il lui a donné : il en donne seulement un semblable aux soixante-dix vieillards. De même plus tard, l'esprit d'Elie se repose sur Elisée, IV, Rois, II, 15. Les vieillards reçoivent l'esprit de Moïse, afin d'opérer les mêmes œuvres que

eis, ut sustentent tecum onus populi, et non tu solus graveris.

18. Populo quoque dices : Sanctificamini : cras comeditis carnes. Ego enim audivi vos dicere : Quis dabit nobis escas carniū ? bene nobis erat in Ægypto. Ut det vobis Dominus carnes, et comedatis :

19. Non uno die, nec duobus, vel quinque aut decem, nec viginti quidem,

20. Sed usque ad mensem dierum, donec exeat per nares vestras, et vertatur in nauseam, eo quod repuleritis Dominum, qui in medio vestri est, et fleveritis coram eo, dicentes : Quare egressi sumus ex Ægypto ?

21. Et ait Moyses : Sexcenta millia peditum hujus populi sunt ; et tu dices : Dabo eis esum carniū mense integro ?

22. Numquid ovium et boum multitudo cædetur, ut possit sufficere ad cibum ? vel omnes pisces maris in unum congregabuntur, ut eos satient ?

Joan. 6, 10.

23. Cui respondit Dominus : Numquid manus Dominus invalida est ?

esprit et que je leur en donne pour qu'ils soutiennent avec toi le fardeau du peuple et que tu ne sois pas seul chargé.

18. Tu diras aussi au peuple : Sanctifiez-vous : demain vous mangerez de la chair. Car je vous ai entendu dire : Qui nous donnera de la chair à manger ? nous étions bien en Egypte. Le Seigneur vous donnera donc de la viande : et vous en mangerez,

19. Non pas un seul jour, ni deux ou cinq ou dix, ni même vingt,

20. Mais pendant un mois entier, jusqu'à ce qu'elle vous sorte par les narines et se change en nausée, parce que vous avez repoussé le Seigneur qui est au milieu de vous, et que vous avez pleuré devant lui en disant : Pourquoi sommes-nous sortis de l'Égypte ?

21. Et Moïse dit : Il y a dans ce peuple six cent mille hommes armés ; et vous dites : Je leur donnerai de la chair à manger pendant un mois entier !

22. Est-ce qu'une multitude de brebis et de bœufs sera égorgée, afin de pouvoir suffire à leur nourriture ? ou tous les poissons de la mer seront-ils réunis, pour les rassasier ?

23. Le Seigneur lui répondit : Est-ce que la main du Seigneur est im-

lui. Théodoret, Cornelius a Lapide, Keil, Lange.

18. — *Populo quoque dices.* Le Seigneur a entendu aussi les plaintes du peuple ; mais, tout en y répondant, il fera sentir aux murmureurs la sainteté de ses jugements. — *Sanctificamini.* וקדשתם, comme Exod. xix, 10. Préparez-vous par des purifications à la révélation de la gloire de Dieu, qui va se produire dans le don miraculeux qu'il vous envoie. — *Ego enim audivi vos dicere.* Litt. « parce que vous avez pleuré aux oreilles de Jéhovah, en disant ».

19-20. — *Non uno die.* Vous aurez de la viande pendant un mois tout entier, *usque ad mensem dierum.* Cfr. Gen. xxix, 14 ; xli, 1. — *Donec... vertatur in nauseam.* LXX : εις χολέραν. נתי signifie plutôt dégoût que

maladie : il est bien traduit dans la Vulgate. Les anciennes versions penchent cependant pour le second sens. — *Eo quod repuleritis Dominum.* Parce que vous avez rejeté la manne, un don de votre Dieu. — *Fleveritis.* Voy. 7. 18.

21. — *Peditum.* Les Hébreux en âge de porter les armes, sans compter les femmes et les enfants.

22. — Moïse objecte qu'on ne pourra pas trouver assez de bœufs et de moutons pour accomplir la promesse faite par Dieu au peuple. Cfr. IV Rois, vii, 2 ; Matt. xv, 33 ; Marc, viii, 4 ; Jean, vi, 7, 9. — *Vel omnes pisces maris.* Hyperbole toute naturelle.

23. — *Numquid manus Domini invalida est ?* Litt. : « Est-ce que la main de Jéhovah est trop courte » ? L'hébreu dit

puissante? Tu verras maintenant si ma parole est suivie d'acte.

24. Moïse vint donc, et raconta au peuple les paroles du Seigneur. Il rassembla soixante-dix hommes parmi les vieillards d'Israël et les fit ranger autour du tabernacle.

25. Et le Seigneur descendit dans la nuée et parla à Moïse, prenant de l'esprit qui était en Moïse et le donnant aux soixante-dix hommes. Et lorsque l'esprit se fut reposé en eux, ils prophétisèrent, et ne cessèrent plus.

26. Or dans le camp étaient restés deux hommes, dont l'un s'appelait Eldad et l'autre Médad, sur lesquels l'esprit se reposa; ils avaient été inscrits, mais n'étaient pas allés au tabernacle.

27. Et comme ils prophétisaient dans le camp, un enfant courut et l'annonça à Moïse, disant : Eldad et Médad prophétisent dans le camp.

28. Aussitôt Josué, fils de Nun, serviteur de Moïse choisi entre plusieurs, dit : Moïse, mon maître, empêchez-les.

Jam nunc videbis utrum meus sermo opere compleatur.

Isai. 53, 1.

24. Venit igitur Moyses, et narrauit populo verba Domini, congregans septuaginta viros de senibus Israel, quos stare fecit circa tabernaculum.

25. Descenditque Dominus per nubem, et locutus est ad eum, auferens de spiritu qui erat in Moyse, et dans septuaginta viris. Cumque requievisset in eis Spiritus, prophetaverunt, nec ultra cessaverunt.

26. Remanserant autem in castris duo viri, quorum unus vocabatur Eldad, et alter Medad, super quos requieuit Spiritus : nam et ipsi descripti fuerant, et non exierant ad tabernaculum.

27. Cumque prophetarent in castris, cucurrit puer, et nuntiavit Moysi, dicens : Eldad et Medad prophetant in castris.

28. Statim Josue filius Nun, minister Moysi, et electus e pluribus, ait : Domine mi Moyses, prohibe eos.

d'un homme qui n'a pas beaucoup de pouvoir qu'il a les mains courtes. Is. L, 2. LIX, 1.

24. — *Venit... Moyses.* Il sortit du tabernacle. — *Quos stare fecit circa tabernaculum.* Ces mots n'impliquent pas, dit Ellicott, que les soixante-dix vieillards étaient rangés en cercle autour du tabernacle. Cfr. Exod. VII, 24; Job. XXIX, 5; peut-être formaient-ils un demi-cercle en face du tabernacle. Voy. plus bas, XXI, 4.

25. — *Descenditque Dominus per nubem.* La nuée qui était au-dessus du tabernacle, s'abaissa, et vint se placer devant la porte, XII, 5; Exod. XXXIII, 9; Deut. XXXI, 15. — *Prophetaverunt, nec ultra cessaverunt.* Litt. : « ils prophétisèrent, mais ils ne continuèrent pas ». וְלֹא יָסְפוּ a été bien rendu par les LXX : καὶ οὐκ ἔτι προσέθεντο. La Vulgate a suivi Onkelos. La prophétie, הַתְּנָבָה, ne semblo pas signifier ici la prédiction de l'avenir : les soixante-dix vieillards prophétisent en ce sens que, sous l'influence de l'Esprit-Saint, ils célèbrent les

louanges de Dieu. Cfr. I Rois, X, 6; III Rois, XVIII, 29; I Paral. XXV, 1, 2, 3; Jérém. XLIX, 26. Ainsi Cornelius a Lapide, Keil, Ellicott, etc.

26. — *Remanserant autem in castris.* Pour prouver à tout le peuple que l'action de l'Esprit-Saint était réelle et efficace, elle se produisit en même temps sur deux des vieillards désignés, qui, pour une raison que le texte ne donne pas, n'étaient pas venus à l'entrée du tabernacle. — *Eldad.* אֵלְדָד, « aimé de Dieu, Théophile ». — *Medad.* מֵדָד, « amitié ». — *Descripti fuerant.* Ils avaient été convoqués.

28. *Josue filius Nun.* Josué se croyait autorisé à agir ainsi, parce qu'il était serviteur de Moïse dès sa jeunesse, Exod. XVII, 9. — *Electus e pluribus.* מִבְּחֵרֵי, LXX : ὁ ἐκλεκτός, peut signifier « dès sa jeunesse ». — *Prohibe eos.* Josué considère l'acte de Médad et d'Eldad comme attentatoire à l'autorité de son maître, parce qu'ils ne tiennent pas leur mission de Moïse, ou du moins ne l'ont pas reçue par son intermédiaire. De mē-

29. At ille : Quid, inquit, æmularis pro me ? quis tribuat ut omnis populus prophetet, et det eis Dominus Spiritum suum ?

30. Reversusque est Moyses, et majores natu Israël in castra.

31. Ventus autem egrediens a Domino, arreptans trans mare coturnices detulit, et demisit in castra itinere quantum uno die confici potest, ex omni parte castrorum per circuitum, volabantque in aere duobus cubitis altitudine super terram.

Ps. 77, 26, 27.

32. Surgens ergo populus toto die illo, et nocte, ac die altero, congregavit coturnicum, qui parum, decem coros ; et siccaverunt eas per gyrum castrorum.

33. Adhuc carnes erant in dentibus eorum, nec defecerat hujuscemodi cibus : et ecce furor Domini concitatus in

29. Mais il lui dit : Pourquoi êtes-vous jaloux plus que moi ? Ah ! qui fera que tout le peuple prophétise et que le Seigneur leur donne son Esprit ?

30. Et Moïse et les anciens d'Israël retournèrent dans le camp.

31. Or un vent envoyé par le Seigneur saisit au delà de la mer les cailles et les emporta et les fit tomber dans le camp et autour du camp de tous côtés, sur un espace d'une journée de marche ; et elles volaient dans l'air à une hauteur de deux coudées au-dessus de la terre.

32. Le peuple donc se leva tout ce jour-là et toute une nuit et tout le lendemain, et ramassa des cailles : ceux qui en avaient peu, en avaient dix cors ; et ils les firent sécher autour du camp.

33. La chair était encore entre leurs dents, et cette nourriture n'avait pas encore cessé, et voilà que la fureur du

me, au temps de Notre-Seigneur, les disciples voudront faire interdire de chasser les démons à un homme qui n'est pas du nombre des Apôtres, Marc, ix, 37-39 ; Luc, ix, 49, 50.

29. — Moïse reprend son serviteur, comme Notre-Seigneur plus tard reprend ses disciples. — *Quis tribuat ut omnis populus prophetet ?* Litt. : « Plût à Dieu que tout le peuple du Seigneur fût prophète » ! Tous les vrais serviteurs de Dieu cherchent sa gloire plutôt que la leur, et demandent ce que Marthe demande au Seigneur : « Dic sorori meæ ut me adjuvet ». Luc, x, 40.

30. — *Reversusque est Moyses ... in castra.* Moïse et les vieillards reviennent dans le camp, c'est-à-dire, sortent de la cour du tabernacle, placé au milieu du camp.

31. — Dieu remplit sa seconde promesse. — *Ventus autem egrediens a Domino.* Un vent envoyé par le Seigneur. Cir. Gen. i, 2, Exod. x, 19. Ce vent est un vent du sud-est, Ps. LXXVII, 26, qui, soufflant du golfe Arabe, amena de la mer au camp d'Israël les cailles qui au printemps volent en grand nombre de l'intérieur de l'Afrique dans la direction du nord. Cir. Exod. xvi, 13. — *Demisit in castra...* Ces mots doivent s'entendre de la même manière que dans le Ps. LXXVII, 27, 28 : le vent jeta les cailles sur le camp de façon qu'elles couvrirent le terrain tout autour de lui, à une journée de

marche de distance, et en si grand nombre que, dans certains endroits, il y en avait des monceaux de deux coudées d'épaisseur. — *Volabant in aere* n'est pas dans l'hébreu. A mesure que les cailles se posaient, elles étaient sans doute prises.

32. — *Surgens ergo populus... congregavit... decem coros.* Le peuple en ramassa deux jours et une nuit, et en telle quantité que celui qui en ramassa le moins en avait dix cori. Le חומר, homer, est la plus grande mesure de capacité chez les Hébreux. Vov. Lévit. xxvii, 16 et Introd. générale, t. II, p. 475. En envoyant une telle quantité d'oiseaux, Dieu se propose de montrer sa puissance à son peuple, de les faire rougir de leur incrédulité, et aussi de punir leur gourmandise. Ce miracle ne peut être contesté : car, si des troupes d'oiseaux assez nombreuses pour obscurcir le ciel ont été vues dans ce pays, Stanley, Sinai and Palestine, p. 82, jamais on n'en a observé des quantités pareilles. — *Siccaverunt eas.* Les Hébreux les firent sécher au soleil autour du camp, d'une manière semblable à celle qu'employaient les Egyptiens pour sécher le poisson. Hérodote, II, LXXVII.

33. — *Nec defecerat hujuscemodi cibus.* Litt. : « elle n'était pas encore mâchée ». — *Ecce furor Domini concitatus in populum...* La colère du Seigneur amène un grand fléau. Knobel a eu tort de le regar-

Seigneur excitée contre ce peuple le frappa d'une plaie extrêmement grande.

34. Et ce lieu fut appelé Sépulcres de concupiscence, car ils y ensevelirent le peuple qui avait brûlé de désir. En sortant des Sépulcres de concupiscence ils vinrent à Haseroth, et y demeurèrent.

populum, percussit eum plaga magna nimis.

Ps. 77, 20.

34. Vocatusque est ille locus Sepulchra concupiscentiæ : ibi enim sepelierunt populum qui desideraverat. Egressi autem de Sepulchris concupiscentiæ, venerunt in Haseroth, et manserunt ibi.

der comme l'effet de l'excès de nourriture et de la mauvaise qualité de cette nourriture. Sans doute, les anciens naturalistes prétendaient que la caille se nourrit d'herbes nuisibles à l'homme, et en regardaient la chair comme impropre à l'alimentation. Aussi Lucrèce, IV, 642, dit-il :

Præterea nobis veratrum est iere venenum,
At capris adipos et coturnicibus augot.

Cfr. aussi Pline, Hist. nat., X, xxiii, et Bochart, Microzoicon, t. II, p. 657. Ce sont là des idées fausses qui n'ont pas le moindre fondement. Il est probable que cette nourriture exclusivement animale, prise en abondance par un peuple affamé de viande, a produit, dans les conditions où vivait Israël, des conséquences fatales. La plaie dont Dieu frappe le peuple doit être regardée, ainsi que plusieurs miracles dans des cas analogues, comme un acte divin venant s'ajouter à une cause préexistante. Le dégoût, indiqué 7. 20, prédisposait à la maladie. La colère divine, punissant la glotonnerie par la glotonnerie elle-même, aggravait d'une manière naturelle les conséquences naturelles. Espin.

34. — *Sepulcrum concupiscentiæ*. כְּבִרְוֹת הַתְּמָרָה, « Quibroth Hattaavah ». Il est probable qu'à cause de la plaie survenue, le peuple resta plus longtemps dans cet endroit que Moïse ne l'avait résolu. Le texte donne

la raison de ce nom. — *Haseroth*. חֲצֵרֹת, Burckhardt, Palmer, voy. Introd. génér. t. II, p. 182, suivis par plusieurs commentateurs, ont identifié cet endroit avec Ain-el-Hadherah, source à quarante milles environ au N. E. du Sinai. Mais cette localité est trop à l'est de la route d'Israël, et dans la route qui la relie au Sinai, il n'y a pas de site convenable pour Quibroth Hattaavah. M. de Laborde localise avec plus de probabilité Haseroth à El-Ain, célèbre pour sa source, et située à quinze milles au nord d'Ain el-Hadherah. Cela s'accorde bien avec la route qu'a dû suivre Israël par le Ouady-es Zulakeli. Stanley, Sinai and Pal., p. 84. Pour Clark, Bible Atlas, p. 24, El-Ain est identique avec les Sépulcres de concupiscence, et Haseroth est à quelques milles plus au nord, à Bir-eth-Themed. Dans tout cela il n'y a que de pures conjectures. Le mot Haseroth, en particulier, qui signifie clôtures, enclos, a dû désigner plusieurs endroits, et probablement il est différent du Haseroth de Deut. 1. 1. En tout cas, El-Ain a dû être un endroit de campement, à cause de ses sources et de ses vallées, qui en font la grande oasis de l'est de la presqu'île. Plus bas, Nomb. xxxiii, 16, Quibroth est indiquée comme la première station après le départ du Sinai : Taberah n'est donc qu'un nom de circonstance donné à cet endroit.

CHAPITRE XII.

Murmures de Marie et d'Aaron contre Moïse, 1-3. — Ordre donné par le Seigneur aux murmurateurs de se présenter devant lui pour entendre sa sentence, et leur punition, 4-10. — Intercession de Moïse, réponse de Dieu, 11-15.

1. Locutaque est Maria et Aaron contra Moysen propter uxorem ejus Æthiopissam,

2. Et dixerunt : Num per solum Moysen locutus est Dominus? nonne et nobis similiter est locutus? Quod cum audisset Dominus

1. Or Marie et Aaron parlèrent contre Moïse à cause de sa femme éthiopienne.

2. Et ils dirent : Est-ce par Moïse seul que le Seigneur a parlé? ne nous a-t-il pas parlé pareillement? Ce qu'ayant entendu le Seigneur

C. Rébellion de Marie et d'Aaron contre Moïse. XII.

CHAP. XII. — 1. — *Locutaque est Maria et Aaron.* Jusqu'à présent toutes les rébellions du peuple ont eu pour cause les ennuis et les privations de la marche à travers le désert, et ont eu le Seigneur pour objectif, plutôt que Moïse. Aux Sépulcres de concupiscence, Dieu avait prouvé une fois de plus qu'il était avec son serviteur, et que son esprit le dirigeait. Un nouveau courage avait rempli le cœur de Moïse dont l'influence sur Israël n'avait pu que grandir, à la suite des événements auxquels nous venons d'assister. Cette élévation de Moïse excita l'envie de sa sœur et de son frère, que Dieu avait pourtant comblés de ses faveurs : Marie avait été choisie comme prophétesse au-dessus de toutes les femmes d'Israël, et Aaron, par son élévation au souverain pontificat, était devenu le chef spirituel de la nation. Mais leur nature orgueilleuse n'était pas encore satisfaite. Ils voulurent disputer à Moïse la prééminence. Marie fut sans doute l'instigatrice de la révolte : son nom est en effet placé le premier, et le verbe est au féminin, תדבר. Aaron la suivit, aussi incapable de résister aux suggestions de sa sœur, qu'il l'avait été de s'opposer aux désirs du peuple dans l'affaire du veau d'or, Exod. xxxii. Keil. — *Propter uxorem ejus Æthiopissam.* Cette femme éthiopienne, רכשוית, est-elle Séphora? Plus haut, il est dit, Exod. ii, 21, que Séphora était Madianite. Ces deux mots ne semblent pas pouvoir être considérés comme synonymes. Le mot d'Éthiopienne ne pourrait être qu'un terme de mépris donné par Marie à la femme de Moïse, peut-être à cause de sa couleur fon-

cée. Mais est-il probable que Marie eût attendu si longtemps à reprocher à Moïse un mariage contracté au moins depuis cinquante ans, et avant la vocation divine? Joseph, Ant. jud. X, x, § 2, parle d'un mariage de Moïse avec Tharbis, fille du roi d'Éthiopie; mais ce mariage est antérieur à celui contracté avec Séphora. Est-il question ici d'un mariage contracté récemment? La plupart des interprètes catholiques le nient. En tout cas, le mariage de Moïse avec une femme de la race de Cham n'était pas défendu, dès lors qu'elle n'appartenait pas à la famille de Chanaan, Exod. xxxiv, 11-16; mais il devait blesser l'esprit de nationalité qui caractérisait les Hébreux. Les Pères voient dans ce mariage de Moïse avec une étrangère la figure de l'alliance du Christ avec les nations : cfr. Ps. XLIV, 9 et suiv.; Cant. i, 4 et suiv. Au point de vue moral, saint Bernard y voit l'union du Christ avec l'âme pécheresse. Quant aux murmures de Marie et d'Aaron, ils sont, d'après saint Ambroise, saint Prosper, Rupert, saint Jérôme, le type du mécontentement des Juifs lors de l'extension à d'autres peuples du bienfait de la grâce; cfr. Luc, xv, 29, 30. « Ad typum Synagogæ hæc Mariæ admurmuratio pertinet, quæ Æthiopissæ, id est Ecclesiæ ex gentibus congregandæ sacramentum ignorans, quotidiano immurmurat convicio, et invidet ei plebi, cujus fide et ipsa exuetur a perfidiæ suæ lepra, in fine sæculi » . Saint Ambroise.

2. — *Num per solum Moysen... est locutus?* Aaron n'est-il pas l'oracle de Dieu dans l'Urim et Thummim? Exod. xxviii, 30; et Marie n'est-elle pas prophétesse? Exod. xv, 20? Ils sont fiers d'une grâce qui devrait plutôt augmenter leur modestie. — *Quod cum*

3. (Car Moïse était l'homme le plus doux parmi tous les hommes qui habitaient sur la terre),

4. Il dit aussitôt à Moïse, à Aaron et à Marie : Allez vous trois seulement au tabernacle de l'alliance. Et lorsqu'ils y furent allés,

5. Le Seigneur descendit dans la colonne de nuée et se tint à l'entrée du tabernacle, appelant Aaron et Marie. Et lorsque ils se furent approchés,

6. Il leur dit : Écoutez mes paroles. Si quelqu'un parmi vous est prophète du Seigneur, je lui apparaîtrai dans une vision, ou je lui parlerai en songe.

7. Mais il n'en est pas ainsi de mon serviteur Moïse, qui, dans toute ma maison, est le plus fidèle :

8. Car je lui parle bouche à bouche ; et il voit le Seigneur en face, et non par énigmes et par figures. Pourquoi donc n'avez-vous pas craint de mal parler de mon serviteur Moïse ?

9. Et, irrité contre eux, il se retira ;

10. La nuée qui était sur le tabernacle se retira aussi, et voilà que

3. (Erat enim Moyses vir mitissimus. super omnes homines qui morabantur in terra),

4. Statim locutus est ad eum, et ad Aaron et Mariam : Egredimini vos tantum tres ad tabernaculum foederis. Cumque fuissent egressi,

5. Descendit Dominus in columna nubis, et stetit in introitu tabernaculi vocans Aaron et Mariam. Qui cum issent,

6. Dixit ad eos : Audite sermones meos : Si quis fuerit inter vos propheta Domini, in visione apparebo ei, vel per somnium loquar ad illum.

7. At non talis servus meus Moyses, qui in omni domo mea fidelissimus est :

Hebr. 3, 2.

8. Ore enim ad os loquor ei ; et palam, et non per ænigmata et figuras Dominum videt. Quare ergo non timuistis detrahere servo meo Moysi ?

Exod. 33, 11.

9. Iratusque contra eos, abiit ;

10. Nubes quoque recessit quæ erat super tabernaculum : et ecce Maria

audisset Dominus. Ces mots préparent la voie à l'intervention judiciaire de Dieu.

3. — *Erat enim Moyses vir mitissimus.* Personne ne l'égalait en douceur, parce que personne n'avait été élevé par Dieu aussi haut que lui. D'après Cornelius à Lapede, ce verset est l'œuvre d'un écrivain postérieur à Moïse, qui a rédigé ses mémoires. On peut toutefois les regarder comme écrits par Moïse, non « motu proprio », mais sous la direction de l'Esprit-Saint, XI, 17. Ainsi considérés, dit Espin, ils ont une certaine objectivité, qui témoigne tout à la fois de leur authenticité et de leur inspiration. Il y a dans ce passage, comme dans ceux où Moïse rappelle très simplement ses fautes personnelles, XX, 12, et suiv. ; Exod. IV, 24 et suiv. ; Deut. I, 37, la simplicité de quelqu'un qui porte témoignage de lui-même, mais non à lui-même : cfr. Matt. XI, 28, 29. Ces mots ont été insérés ici pour expliquer comment Moïse ne se met pas en peine de se venger, et pourquoi, par conséquent, le Seigneur intervient si promptement.

6. — *Si quis fuerit inter vos propheta*

Domini... Marie et Aaron sont prophètes, et à ce titre, reçoivent des visions et des révélations de Dieu, mais non au même degré que Moïse.

7. — *In omni domo mea.* Parmi tout le peuple d'Israël : cfr. Hebr. III, 1-6. Moïse est désigné par le Seigneur pour gouverner et administrer tout le peuple.

8. — *Ore enim ad os loquor ei.* Dieu lui parle directement, sans l'intermédiaire d'un tiers : cfr. Exod. XXXIII, 11 : Deut. XXXIV, 10. Moïse converse avec Dieu avec autant de liberté qu'avec un ami. — *Et figuras Dominum videt.* Litt. : « il voit la ressemblance, כְּרֵמָה, du Seigneur. » LXX : τὴν ὁμοίαν Κυρίου εἶδε. « Deum nemo vidit unquam », dit saint Jean, I, 18 ; cfr. I Tim. VI, 16 et Exod. XXXIII, 20 et suiv. Ce n'est donc pas de la vision béatifique qu'il s'agit ici. Ce n'est pas non plus d'une simple représentation emblématique, comme Ezéch, I, 26 ; Dan. XII, 9. Mais la Divinité se manifeste elle-même de façon qu'un œil mortel puisse la reconnaître.

10. — *Nubes quoque recessit.* C'est le signe de la colère de Dieu, qui s'éloigne de

apparuit candens lepra quasi nix. Cumque respexisset eam Aaron, et vidisset perfusam lepra,

Dent. 24, 9.

11. Ait ad Moysen : Obsecro, domine mi, ne imponas nobis hoc peccatum, quod stulte commisimus,

12. Ne fiat hæc quasi mortua, et ut abortivum quod projicitur de vulva matris suæ : ecce jam medium carnis ejus devoratum est a lepra.

13. Clamavitque Moyses ad Dominum, dicens : Deus, obsecro, sana eam.

14. Cui respondit Dominus : Si pater ejus spuisset in faciem illius, nonne debuerat saltem septem diebus rubore suffundi? Separetur septem diebus extra castra, et postea revocabitur.

15. Exclusa est itaque Maria extra castra septem diebus ; et populus non est motus de loco illo, donec revocata est Maria.

Marie parut blanche de lèpre comme neige. Et lorsque Aaron la regarda et la vit couverte de lèpre,

11. Il dit à Moïse : Je t'en prie, mon seigneur, ne fais pas peser sur nous ce péché, que nous avons follement commis,

12. Qu'elle ne devienne pas comme une morte et un avorton rejeté du sein de sa mère : voilà que déjà la moitié de sa chair est dévorée par la lèpre.

13. Et Moïse cria vers le Seigneur et lui dit : Seigneur, je vous en prie, guérissez-la.

14. Le Seigneur lui répondit : Si son père lui avait craché au visage, ne devrait-elle pas, au moins pendant sept jours, être couverte de honte? Qu'elle soit séparée sept jours hors du camp, et ensuite elle sera rappelée.

15. Marie fut donc exclue du camp pendant sept jours ; et le peuple ne quitta pas de ce lieu jusqu'à ce que Marie eût été rappelée.

Marie et d'Aaron. — *Candens lepra*. La lèpre est le châtement des rebelles et des murmureurs, Lévit. xiii, 1 et suiv. « Ex teterrima Mariæ prophetissæ lepra docemur quam grave ac detestabile vitium sit obtrahitio. Corpus, quod lepra infectum cernebatur, velut speculum quoddam fuit animæ, quæ non perspiciebatur, cujus indicabat maculam. Ex illa carnis corruptione patefactum est quomodo hominis detractoris corrumpatur animus : nam sicut illa defecerat a fratre suo, ita et ab ipsa proprium corpus defecit, ut ex semetipsa charitatem addiceret ». S. Ephren.

11. — *Obsecro, domine mi*. בִּי אֲדֹנָי. LXX: Αἰομαί, κύριε. Exclamation employée envers les supérieurs auxquels on s'adresse ; cfr. Gen. I, 17 ; III Rois, III, 17. — *Ne imponas nobis hoc peccatum*. Obtiens de Dieu qu'il ne nous punisse pas.

12. — *Ne fiat hæc quasi mortua*. La lèpre est comme une mort vivante, une décomposition insensible du corps, qui se détache peu à peu en morceaux. Voy. Lévit. xiii et les notes.

13. — Moïse ému intercède pour sa sœur. Aaron n'est pas frappé de la lèpre, parce qu'il n'a fait que suivre les suggestions de sa sœur, et, selon quelques commentateurs, à cause de sa qualité de grand prêtre.

14. — Dieu exauce la prière de Moïse, mais en imposant à Marie une peine profondément humiliante. — *Separetur septem diebus...* Après cette séparation de sept jours, sa guérison lui était promise. La lèpre avait été le juste châtement de son péché, puis- qu'elle s'était élevée contre Moïse. Après les sept jours, elle dut subir la purification exigée des lépreux, Lévit. xiii, xiv, et qu'il n'était pas besoin de rappeler spécialement ici.

CHAPITRE XIII

Envoi d'explorateurs dans le pays de Chanaan, 1-20. — Voyage, retour et rapport des explorateurs, 21-34.

1. Et le peuple partit d'Haseroth, et dressa ses tentes dans le désert de Pharan.

2. Et là le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

3. Envoie des hommes pour examiner la terre de Chanaan, que je dois donner aux enfants d'Israël, un par chaque tribu, des princes.

4. Moïse fit ce que le Seigneur avait ordonné : il envoya du désert de Pharan les princes dont voici les noms :

5. De la tribu de Ruben, Sammua, fils de Zechur ;

6. De la tribu de Siméon, Saphat, fils d'Huri ;

7. De la tribu de Juda, Caleb, fils de Jéphoné ;

8. De la tribu d'Issachar, Igal, fils de Joseph ;

9. De la tribu d'Ephraïm, Osée, fils de Nun ;

10. De la tribu de Benjamin, Phalti, fils de Raphu ;

11. De la tribu de Zabulon, Geddiel, fils de Sodi ;

1. Profectusque est populus de Haseroth, fixis tentoriis in deserto Pharan.

2. Ibi que locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

3. Mitte viros, qui considerent terram Chanaan, quam daturus sum filiis Israel, singulos de singulis tribubus, ex principibus.

4. Fecit Moyses quod Dominus imperaverat, de deserto Pharan mittens principes viros, quorum ista sunt nomina :

Infr., 27 et 32, 8. *Deut.* 1, 22, et 9, 23.

5. De tribu Ruben, Sammua filium Zéchur.

6. De tribu Simeon, Saphat filium Huri.

7. De tribu Juda, Caleb filium Jephone.

8. De tribu Issachar, Igal filium Joseph.

9. De tribu Ephraim, Osce filium Nun.

10. De tribu Benjamin, Phalti filium Raphu..

11. De tribu Zabulon, Geddiel filium Sodi.

D. Envoi d'espions. Murmures et châtiments du peuple. XIII-XIV.

CHAP. XIII. — 1. — *Haseroth*. Voy. XI, 34. — *Pharan*. Voy. X, 12.

2. — *Ibique*. La scène se passe à Cadès, comme on peut le conclure de XIII, 27.

3. — *Mitte*, d'après l'ordre de Dieu. — *Viros qui considerent terram Chanaan*. Tel était aussi le désir du peuple, et d'ailleurs la prudence le demandait : cf. *Deut.* I, 22. — *Ex principibus*. Litt. : « chacun chef parmi eux ». Ce ne sont pas les chefs des tribus qui sont envoyés, mais des chefs de famille, choisis de manière que les intérêts de chaque tribu soient représentés.

5. — *Sammua*. שמויע, « rumeur ». — *Zechur*. זכור, « qui se souvient ».

6. — *Saphat*, שפז, « juge ». — *Huri*, הורי, « troglodyte, habitant des cavernes ».

7. — *Caleb*, כלב, « chien » ? — *Jephone*, יפנה, peut-être « celui à qui la voie est préparée ».

8. — *Igal*, יגאל, « celui que Dieu venge ».

9. — *Osee*. Voy. le comm. sur les petits prophètes, p. 1. — *Nun*, נון, « poisson ».

10. — *Phalti*, פלטי, « libération de Jéhovah ». — *Raphu*, רפוא, « guéri ».

11. — *Geddiel*, גדדיאל, « fortune (venant) de Dieu ». — *Sodi*, סודי, « familier de Dieu ».

12. De tribu Joseph, scepri Manasse, Gaddi filium Susi.

13. De tribu Dan, Ammiel filium Gemalli.

14. De tribu Aser, Sthur filium Michael.

15. De tribu Nephthali, Nahabi filium Vapsi.

16. De tribu Gad, Guel filium Machi.

17. Hæc sunt nomina virorum, quos misit Moyses ad considerandam terram : vocavitque Osee filium Nun, Josue.

Act. 7, 45 Hebr. 4, 8.

18. Misit ergo eos Moyses ad considerandam terram Chanaan, et dixit ad eos : Ascendite per meridianam plagam. Cumque veneritis ad montes,

19. Considerate terram, qualis sit : et populum qui habitator est ejus, utrum fortis sit an infirmus ; si pauci numero an plures ;

20. Ipsa terra, bona an mala ; urbes

12. De la tribu de Joseph, du sceptre de Manassé, Gaddi, fils de Susi ;

13. De la tribu de Dan, Ammiel, fils de Gémalli ;

14. De la tribu d'Aser, Sthur, fils de Michaël ;

15. De la tribu de Nephthali, Nahabi, fils de Vapsi ;

16. De la tribu de Gad, Guel, fils de Machi.

17. Tels sont les noms des hommes que Moïse envoya pour examiner la terre ; et il donna à Osée, fils de Nun, le nom de Josué.

18. Moïse les envoya donc pour examiner la terre de Chanaan, et leur dit : Montez du côté du midi ; et lorsque vous serez arrivés aux montagnes,

19. Examinez quelle est cette terre et quel est le peuple qui l'habite, s'il est fort ou faible, s'il est peu nombreux ou en grand nombre.

20. La terre elle-même est-elle

12. — *Gaddi*, גדי, « fortuné ». — *Susi*, סוסי, « cavalier ».

13. — *Ammiel*, עמאל, « serviteur de Dieu ». — *Gemalli*, גמלי, « qui possède des chameaux ».

14. — *Sthur*, סתור, « caché ». — *Michael*, מיכאל, voy. Dan. x, 13, etc.

15. — *Nahabi*, נהבי, « caché ». — *Vapsi*, ופסי, peut-être « ce qui m'est ajouté ».

16. — *Guel*, גואל, « majesté de Dieu ». — *Machi*, מכי, « celui qui est blessé ».

17. — *Vocavitque Osee, filium Nun, Josue*. Moïse change le nom d'Osée, « espoir », en celui de Josué, « Jéhovah est le secours ». Il n'y a pas dans ce renseignement de contradiction avec Exod. xvii, 9, 10, 13, 14 ; xxiv, 13, xxxii, 17 ; xxxiii, 11, et Nombr. xi, 28, où Josué est désigné sous ce nom à une époque plus ancienne, et l'on n'en peut rien conclure contre l'authenticité du passage et du livre. Aucun de ces passages n'a de caractère généalogique ; et le nom de Josué, sous lequel Osée est in eum connu dans l'histoire, y est employé prolep-tiquement. D'un autre côté, il n'est pas dit, dans le verset qui nous occupe, que c'est à cette occasion que Moïse changea le nom d'Osée en celui de Josué. Il est possible que Moïse lui ait donné ce nom, soit avant,

soit après la défaite des Ainalécites, Exod. xvii, 9 et suiv., ou quand il le prit à son service, quoique cela n'ait pas été mentionné précédemment. Ici la circonstance exigeait que ce changement de nom fût connu, parce qu'il entrerait dans la liste dressée d'après les tables généalogiques des tribus. Koil.

18. — *Per meridianam plagam*. בנגב. Le Négeb est cette partie très bien déterminée du pays de Chanaan, qui est renommée pour sa fertilité. Elle s'étend depuis Cadès jusqu'à quelques milles d'Hébron, et de la mer Morte à la Méditerranée : cfr. Jos. xv, 21-32. Le Négeb est souvent mentionné dans l'Écriture ; il est énuméré trois fois sous sa forme hébraïque avec l'article égyptien, dans la liste des villes conquises par Sésac. Voy. Ed. Wilton, the Négeb or « South Country » of Scripture, Londres, 1863, in-8°. — *Ad montes*. La contrée montagneuse du sud et du centre de Chanaan, dans le territoire de Juda et d'Éphraïm. Elle commence un peu au sud d'Hébron, s'étend au nord jusqu'à la plaine de Jezréel, et s'incline au nord-ouest jusqu'au promontoire du Carmel.

20. — *Urbes quales, muratae an absque muris*. Hébr. : « Si les habitants habitent dans des camps (comme les Arabes) ou dans des lieux fortifiés ».

bonne ou mauvaise? comment sont les villes? sont-elles fortifiées ou sans murailles?

21. Le sol est-il gras ou stérile, boisé ou sans arbres? Soyez forts, et apportez-nous des fruits de cette terre. Or c'était le temps où déjà les raisins précoces peuvent se manger.

22. Lorsque ils furent montés, ils explorèrent la terre depuis le désert de Sin jusqu'à Rohob, à l'entrée d'Emath.

23. Et ils montèrent vers le midi, et ils vinrent à Hébron, où étaient Achiman, et Sisai, et Tholmai, fils d'Enac: car Hébron a été bâtie sept ans avant Tanis, ville d'Égypte.

24. Et ils allèrent jusqu'au Torrent

quales, muratæ an absque muris;

21. Humus, pinguis an sterilis, nemorosa an absque arboribus. Confortamini, et afferte nobis de fructibus terræ. Erat autem tempus quando jam præcoquæ uvæ vesci possunt.

22. Cumque ascendissent, exploraverunt terram a deserto Sin, usque Rohob intrantibus Emath.

23. Ascenderuntque ad meridiem, et venerunt in Hebron, ubi erant Achiman et Sisai et Tholmai filii Enac: nam Hebron septem annis ante Tanim urbem Ægypti condita est.

Jos. 15, 14.

24. Pergentesque usque ad Torrentem

21. — *Erat autem tempus...* Les premières grappes mûrissent en Palestine en juillet et en août. Cette indication concorde bien avec les précédentes. Les Israélites ont en effet quitté le Sinaï le 20 du second mois, Nomb. x, 11, c'est-à-dire vers le milieu de mai; ils ont passé un mois à Quibroth et une semaine à Haseiroth; ils ont fait une marche de 240 à 300 kilomètres; ils sont donc arrivés dans le courant de juillet. Les espions ont pu même n'être envoyés qu'un peu plus tard.

22. — *A deserto Sin.* La partie nord-est du désert de Pharan, יַצ, voy. xx, 1; xxvii, 14; xxxiii, 36. xxxlv, 3, 4; Deut. xxxii, 51; Jos. xv, 1, 3. La source de Cadès s'y trouvait, et, de Cadès à l'ouest, ce désert s'étendait probablement jusqu'à l'Arabah à l'est. — *Rohob*, רֹחֹב. Probablement la Rohab de Jug. xviii, 28, près de Dan-Lais. Elle était sans doute au nord de cette ville, puisqu'elle donne son nom à un royaume de Syrie, II Rois, x, 6, 8, et qu'elle semble avoir été laissée en dehors du territoire occupé par Israël. On pourrait peut-être l'identifier avec le village de Khurbah ou Khureibeh, entre Banyas et Hasbeiya. — *Intrantibus Emath.* L'entrée d'Emath, frontière assignée à l'héritage d'Israël, cfr. plus bas, xxxiv, 8, est l'arrivé au sud d'Emath, en venant de la plaine de Célé Syrie, entre le Liban et l'Antiliban. Voy. aussi Robinson, Bibl. Researches, t. III, pp. 551, 568, 569. Sur Emath, voy. Gen. x, 18.

23. — *Ad meridiem.* Voy. 7. 18. — *Hebron.* Voy. Gen. xii, 18. — *Ubi erant... filii Enac.* Les trois fils d'Enac, ou les trois tri-

bus d'Enacites, furent plus tard chassés d'Hébron par Caleb, Jos. xv, 14; Jug. i, 20. Ils descendaient d'Arbe qui avait donné son nom à la ville, Jos. xiv, 15, et qui est mentionné par Josué, xv, 13, comme le père d'Enac. הַעֲנָק, dans tous ces passages, ne semble pas un nom propre d'homme, mais celui d'une famille ou d'une tribu: au verset 34, en effet, on lit בני עֲנָק, sans l'article, et ailleurs, Deut. i, 28; ix, 2, on lit « les fils des Enacites »; et Deut. ii, 10, 11, 21; Jos. xiv, 12, etc. « les Enacites ». On suppose que ce nom signifie « au long cou »; ce qui n'empêche pas, dit Keil, le fondateur de la tribu d'avoir porté ce nom. L'origine des Enacites est obscure. Le Deutéronome, ii, 10, 11, les range avec les Énim et les Réphaim, à cause de leur haute stature. Peut-être étaient-ils du nombre des habitants du pays antérieurs aux Chananéens; il est impossible de décider s'ils étaient d'origine sémitique ou chamitique. — *Nam Hebron septem annis ante Tanim...* « Tsoan », צֶעַן; LXX: Τανιν, appelée San par les Arabes, Jani, Jane en copte, était située sur le bras oriental de la branche tanitique du Nil, non loin de son embouchure. Elle était la résidence de Pharaon au temps de Moïse. On ne sait pas la date de sa fondation. Knobel est peut-être dans le vrai en supposant, pour expliquer l'introduction assez brusque de cette parenthèse, que les deux villes avaient un fondateur commun, qu'elles avaient été, Hébron bâtie, Tsoan rebâtie par les Hycsos, auxquels les Enacites appartenaient peut-être.

24. — *Pergentesque usque ad Torrentem*

tem botri, absciderunt palmitem cum uva sua, quem portaverunt in vecte duo viri. De malis quoque granatis et de ficis loci illius tulerunt :

Deut. 1, 24.

25. Qui appellatus est Nehelescol, id est, Torrens botri, eo quod botrum portassent inde filii Israel.

26. Reversique exploratores terræ post quadraginta dies, omni regione circuita,

27. Venerunt ad Moysen et Aaron et ad omnem cœtum filiorum Israel in desertum Pharan, quod est in Cades. Locutique eis et omni multitudini ostenderunt fructus terræ :

28. Et narraverunt, dicentes : Venimus in terram, ad quam inisisti nos, quæ revera fluit lacte et melle, ut ex his fructibus cognosci potest :

29. Sed cultores fortissimos habet, et urbes grandes atque muratas. Stirpem Enac vidimus ibi.

30. Amalec habitat in meridie, Hethæus et Jebusæus et Amorrhæus in

de la grappe et ils coupèrent un rameau de vigne avec sa grappe, que deux hommes portèrent sur une perche. Ils prirent aussi des grenades et des figues en cet endroit,

25. Qui fut appelé Néhélescol, c'est-à-dire, Torrent de la grappe, parce que les enfants d'Israël avaient emporté de là une grappe.

26. Et les explorateurs de la terre revinrent au bout de quarante jours, après avoir parcouru tout le pays.

27. Et ils vinrent vers Moïse et Aaron et toute l'assemblée des enfants d'Israël, dans le désert de Pharan, qui est à Cadès. Et ils leur parlèrent, ainsi qu'à toute la multitude et montrèrent les fruits de la terre ;

28. Et ils racontèrent et dirent : Nous sommes allés dans la terre où tu nous as envoyés, et où réellement coulent le lait et le miel, comme on peut le connaître à ces fruits ;

29. Mais elle a des habitants très forts, et des villes grandes et fortifiées. Nous y avons vu la race d'Enac.

30. Amalec habite au midi, l'Héthéen et le Jébuséen et l'Amorrhéen

Botr. נחל אשכול. La vallée d'Escol ou des grappes reçut sans doute son nom des grappes de raisin que les espions y cueillirent. Les raisins d'Hébron étaient particulièrement célèbres; au nord de cette ville est une vallée dont les deux penchants garnis de vignobles offrent les plus belles grappes du monde. Robinson, *Bibl. Research.*, t. I, p. 316; t. II, p. 442. C'est peut-être cette vallée qui est mentionnée en ce passage. Quelques commentateurs croient qu'elle tire son nom de l'Escol mentionné, *Gen. xiv, 13, 24.* — *Palmitem... in vecte duo viri.* On trouve encore en Palestine des grappes qui pèsent huit, dix et douze livres : *Tobler, Denkblaetter*, pp. 111, 112. *Kitto, Physic. Hist. of Palestine*, p. 330, parle d'une grappe cueillie dans une vigne de Syrie, à Quelbeck, en 1819, qui pesait dix-neuf livres; pour la mener à destination, à plus de trente-deux kilomètres, on l'attachait sur un bâton porté par deux hommes. Allégoriquement : « Duo bajuli sunt duo Testamenta : præeunt Judæi, sequuntur Christiani; salutem hic ante conspectum suum gerit, ille

post dorsum; hic obsequium præfert, ille contemptum. Laborum ergo ne a cervicibus nostris jam sanctam sarcinam deponamus », S. Augustin. — *De malis quoque granatis et de ficis.* La vallée au nord d'Hébron est fertile en fruits de ce genre.

26. — *Post quadraginta dies, omni regione circuita.* Ils avaient exploré tout le pays, mais surtout sa partie méridionale, comme le prouvent les versets suivants.

27. — *In Cades.* Voy. *Deut. 1, 19, 46; ix, 23.*

28. — *Quæ revera fluit lacte et melle.* Hyperbole déjà employée, *Exod. xxxiii, 3.*

29. — *Urbes grandes atque muratas.* Il y a probablement dans ces mots quelque exagération de la part des explorateurs. Au temps des patriarches, il ne semble pas que les choses aient été en cet état. Peut-être les invasions répétées des Egyptiens forcèrent-elles les Chananéens à élever ces fortifications, qui, au temps de Josué, firent leur plus grande force. — *Stirpem Enac.* Voy. *ibid.*

30. — *Amalec.* Voy. *Gen. xxxvi, 12* — *Hethæus et Jebusæus et Amorrhæus.*

dans les montagnes, et le Chananéen habite près de la mer et des flots du Jourdain.

31. Cependant Caleb, apaisant le murmure du peuple, qui s'élevait contre Moïse, dit : Montons, et possédons cette terre, car nous pouvons nous en emparer.

32. Mais les autres qui avaient été avec lui, disaient : Nous ne pouvons nullement monter vers ce peuple, parce qu'il est plus fort que nous.

33. Et ils déprécièrent auprès des enfants d'Israël la terre qu'ils avaient vue, disant : La terre que nous avons parcourue dévore ses habitants ; le peuple que nous avons vu est d'une haute stature.

34. Là nous avons vu des hommes monstrueux, parmi les fils d'Enac, de la race des géants, comparés à eux : nous ressemblions à des sauterelles.

montanis : Chananæus vero moratu juxta mare et circa fluentia Jordanis.r

31. Inter hæc Caleb compescens murmur populi, qui oriebatur contra Moysen, ait : Ascendamus, et possideamus terram, quoniam poterimus obtinere eam.

32. Alii vero, qui fuerant cum eo, dicebant : Nequaquam ad hunc populum valemus ascendere, quia fortior nobis est.

33. Detraxeruntque terræ, quam inspexerant, apud filios Israel, dicentes : Terra, quam lustravimus, devorat habitatores suos ; populus, quem asperimus, proceræ staturæ est.

34. Ibi vidimus monstra quædam filiorum Enac de genere giganteo : quibus comparati, quasi locustæ videbamur.

voy. Gen. x, 15, 16. — *Chananæus vero...* Gen. xiii, 7 ; x, 15, 18, et Introd. générale, t. II, p. 154.

31. — *Caleb compescens murmur populi.* Comme ces renseignements excitaient les murmures populaires, Caleb essaye de les calmer. Ici Caleb est seul mentionné, quoique, xiv, 6, Josué soit aussi mentionné comme ayant agi dans ce même but, Caleb fut peut-être le premier à parler et à soutenir la possibilité de conquérir le pays de Chanaan. Aussi Dieu le loue seul, xiv, 24, et lui donne plus tard une partie de ce pays, Jos. xiv, 6, 9, 12 ; xv, 13.

33. — *Devorat habitatores suos.* Il n'y a pas dans ces mots d'allusion soit à l'intempérie du climat, soit à la difficulté de cultiver le sol, comme le dit Calvin. Les fruits rapportés par les espions eussent suffi dans ce cas à démentir leurs assertions. Le texte ne parle que de la difficulté de la conquête et de l'impossibilité de s'y maintenir, à cause des populations qui y habitent et qui l'avoisinent.

34. — *Monstra quædam*, נפילים. Voy. Gen. vi, 4. — *De genere giganteo.* Litt. : « des Néphilim ».

CHAPITRE XIV.

Murmures du peuple causés par ce rapport, 1-10. — Intercession de Moïse, 11-25. — Sentence de Dieu sur le peuple, 26-33. — Regrets et folle tentative du peuple, qui lui est fatale, 39-45.

1. Igitur vociferans omnis turba flevit nocte illa,

2. Et murmurati sunt contra Moysen et Aaron cuncti filii Israel, dicentes :

3. Utinam mortui essemus in Ægypto : et in hac vasta solitudine utinam pereamus, et non inducat nos Dominus in terram istam, ne cadamus gladio, et uxores ac liberi nostri ducantur captivi. Nonne melius est reverti in Ægyptum ?

4. Dixeruntque alter ad alterum : Constituamus nobis ducem, et revertamur in Ægyptum.

5. Quo audito, Moyses et Aaron ceciderunt proni in terram coram omni multitudine filiorum Israel.

1. Or tout le peuple cria et pleura cette nuit-là,

2. Et tous les enfants d'Israël murmurèrent contre Moïse et Aaron, disant :

3. Que ne sommes-nous morts en Égypte ! et puissions-nous périr dans ce désert, et que le Seigneur ne nous introduise pas dans cette terre, de peur que nous ne tombions sous le glaive, et que nos femmes et nos enfants ne soient emmenés captifs ! Ne vaut-il pas mieux retourner en Égypte ?

4. Et ils se dirent l'un à l'autre : Établissons-nous un chef, et retournons en Égypte.

5. A ces mots, Moïse et Aaron se prosternèrent contre terre devant toute la multitude des enfants d'Israël.

CHAP. XIV. — 1. — *Igitur vociferans omnis turba...* Peut-être ne s'agit-il que des représentants de chaque tribu : cfr. Nomb. vii, 2. Tout le peuple ne pouvait pas en effet entendre la relation des explorateurs ; mais ses représentants l'eurent bientôt propagée dans la foule.

2. — *Murmurati sunt.* Pour « murmuraverunt ». Deut. i, 27, nous voyons quel est le sens de leurs murmures.

3. — *In hac vasta solitudine utinam pereamus.* Dieu les exauça : voy. §. 28. L'Amiatinus, comme tous les mss. et les anciennes éditions a : « et non in hac vasta solitudine ». Et le sens est arrêté ici. « Verum Sixtinis, sublata negatione, placuit hæc verba cum sequentibus una comprehensione complecti ; quæ quidem ratio, utut post probata a Clementinis, non solum sine causâ idonea a traditione Scripturæ recedit, sed plane destruit parallelismum membrorum, quem ex arte hic instituisse Hieronymum manifestum est. Etenim duo Israël-

litarum verba proferuntur : utrumque incipit ab utinam, utrumque eandem habet antitheticam partium conformationem, ut priore commate oriuntur quod malunt, altero quod nolunt. Atqui malunt isti alia simul atque alia : vel pridem obisse in Ægypto, vel nunc obire in deserto, vel unde venerant rursus reverti ; quidquid sit demum, nil displicet, modo ne faciant id unum, quod Dei fert voluntas, ut terram promissam ingrediantur. Peregrægie omnia animum vulgi describunt ancipitem, pusillum et agitante metu sibimet pignantem. Cfr. Exod. xiv, 11 ; xvi, 3 ». Heyse, op. cit., p. 135. — *Ducantur captivi.* Litt. : « deviennent une proie ». Cfr. Deut. i, 27, 28.

5. — *Quo audito, Moyses et Aaron...* Caleb avait essayé de convaincre le peuple, xiii, 31 ; Moïse avait voulu le rappeler à l'obéissance, Deut. i, 29 et suiv. Leurs efforts ayant été vains, Moïse et Aaron font à Dieu une prière solennelle, cfr. xvi, 22, et le conjurent de ne pas frapper les rebelles.

6. Mais Josué, fils de Nun, et Caleb, fils de Jéphoné, qui avaient eux-mêmes parcouru ce pays, déchirèrent leurs vêtements,

7. Et ils dirent à toute la multitude des enfants d'Israël : Le pays que nous avons parcouru est très bon.

8. Si le Seigneur nous est propice, il nous y introduira, et nous donnera une terre où coulent le lait et le miel.

9. Ne soyez point rebelles contre le Seigneur, et ne craignez point le peuple de cette terre, car nous pourrions le dévorer comme du pain. Tout secours s'est retiré d'eux ; le Seigneur est avec nous, ne craignez pas.

10. Et comme toute la multitude criait et voulait les accabler de pierres, la gloire du Seigneur apparut sur le toit de l'alliance à tous les enfants d'Israël.

11. Et le Seigneur dit à Moïse : Jusques à quand ce peuple me méprisera-t-il ? jusques à quand ne me croiront-ils pas, après tous les prodiges que j'ai faits devant eux ?

12. Je les frapperai donc de peste et je les détruirai, pour toi ; je te ferai chef d'une nation grande et plus forte que celle-ci.

6. At vero Josue filius Nun, et Caleb filius Jephone, qui et ipsi lustraverant terram, sciderunt vestimenta sua,

Eccli., 46, 9. *I Mach.* 2, 55, 56.

7. Et ad omnem multitudinem filiorum Israel locuti sunt : Terra, quam circuivimus, valde bona est.

8. Si propitius fuerit Dominus, inducet nos in eam, et tradet humum lacte et melle manantem.

9. Nolite rebelles esse contra Dominum : neque timeatis populum terræ hujus, quia sicut panem ita eos possumus devorare. Recessit ab eis omne præsidium : Dominus nobiscum est ; nolite metuere.

10. Cumque clamaret omnis multitudo, et lapidibus eos vellet opprimere, apparuit gloria Domini super tectum fœderis cunctis filiis Israel.

11. Et dixit Dominus ad Moysen : Usquequo detrahet mihi populus iste ? quousque non credent mihi, in omnibus signis quæ feci coram eis ?

12. Feriam igitur eos pestilentia, atque consumam ; te autem faciam principem super gentem magnam, et fortiolem quam hæc est.

6. — *Sciderunt vestimenta sua.* En signe de douleur et de tristesse.

7. — *Valde bona est.* כּוֹזֵב ajouté à l'adjectif, est le signe du superlatif ; répété, comme ici, il augmente l'emphase : cfr. Gen. vii, 19 ; Ezéch. xxxvii, 10. Josué et Caleb parlent de l'abondance du cœur.

8. — *Si propitius fuerit Dominus...* Le sens de l'original est plus affirmatif : Dieu nous protège certainement en nous donnant un pays si fertile.

9. — *Sicut panem ita eos possumus devorare.* Locution proverbiale, indiquant la facilité avec laquelle les Chananéens seront vaincus. On en trouve d'analogues dans les littératures classiques : *Iliad.* IV, 35. — *Omne præsidium.* Litt. « leur ombre », c'est-à-dire, le bouclier qui les abrite contre les rayons du soleil, image orientale : cfr. Is. xxx, 2, 3 ; xxxii, 2. — *Dominus nobiscum est.* Gen. xlviii, 21 ; Exod. xxxiii, 16 ; Deut. xx, 1, 3, 4, etc. La projection de Dieu s'est retirée

des Chananéens ; il veut les détruire, parce que la mesure de leur iniquité est remplie. Gen. xv, 16 ; Exod. xxxiv, 24 ; Lévit. xviii, 25 ; xx, 23.

10. — *Cumque clamaret...* Le peuple excité ne se laisse pas apaiser par ces sages paroles, et veut lapider ceux qui essayent de le ramener à la raison. Mais Dieu intervient, et sa gloire se manifeste dans le tabernacle à tout le peuple ; sa majesté se montre aux yeux du peuple dans une lumière qui sort soudainement du tabernacle : cfr. Exod. xvi, 10.

11. — *Usquequo detrahet mihi populus iste ?* Combien de temps encore ce peuple méprisera-t-il Dieu ? — *Quousque non credent mihi, in omnibus signis ?* Malgré tous les miracles que Dieu a opérés en leur faveur.

12. — *Te autem faciam principem super gentem magnam.* Une promesse analogue avait déjà été faite à Moïse, lors de la

13. Et ait Moyses ad Dominum : Ut audiant Ægyptii, de quorum medio eduxisti populum istum,

14. Et habitatores terræ hujus, qui audierunt quod tu; Domine, in populo isto sis, et facie videaris ad faciem, et nubes tua protegat illos, et in columna nubis præcedas eos per diem, et in columna ignis per noctem;

Exod. 13, 21.

15. Quod occideris tantam multitudinem quasi unum hominem, et dicant :

16. Non poterat introducere populum in terram, pro qua juraverat : idcirco occidit eos in solitudine.

Exod. 32, 23.

17. Magnificetur ergo fortitudo Domini sicut jurasti, dicens :

18. Dominus patiens et multæ misericordiæ, auferens iniquitatem et scelera, nullumque innoxium derelinquens, qui visitas peccata patrum in filios in tertiam et quartam generationem.

Ps. 102, 8. Exod. 34, 7. Exod. 20, 5

19. Dimitte, obsecro, peccatum po-

13. Et Moïse dit au Seigneur : Pour que les Egyptiens, du milieu desquels vous avez fait sortir ce peuple,

14. Et les habitants de ce pays, qui savent, Seigneur, que vous êtes avec ce peuple, et que vous êtes vu face à face, et que votre nuée les protège, et que vous les précédez dans une colonne de nuée pendant le jour et dans une colonne de feu pendant la nuit,

15. Apprennent que vous avez détruit une si grande multitude comme un seul homme, et disent :

16. Il ne pouvait pas introduire ce peuple dans la terre pour laquelle il s'était engagé avec serment : voilà pourquoi il les a tués dans le désert.

17. Que la force du Seigneur se montre donc magnifiquement, comme vous l'avez juré, disant :

18. Le Seigneur est patient et d'une grande miséricorde, il enlève les iniquités et les crimes, et il n'abandonne aucun innocent, lui qui visite les péchés des pères sur les fils jusqu'à la troisième et à la quatrième génération.

19. Pardonnez, je vous prie, le pé-

rébellion du Sinaï; alors Moïse intercédait auprès de Dieu en faveur du peuple, comme il le fait encore aujourd'hui, Exod. xxxii, 11-13.

13. — *Et ait Moyses ad Dominum.* Moïse, fidèle serviteur, ne cherche pas son propre honneur, mais celui de Dieu, et invoque, comme motif de miséricorde, l'outrage que cet honneur subirait chez les païens, si le peuple était détruit. — *Ut audiant Ægyptii...* Les Égyptiens et les païens considéraient Dieu comme sans pouvoir : cfr. Deut. xxxii, 27; Jos. vii, 9. C'est pour une raison semblable que plus tard Dieu ne laissa pas Israël périr durant la captivité : cfr. Is. xlviii, 9, 11; Lu, 5; Ezéch. xxxvi, 22, 23.

14. — *Habitatores terræ hujus.* Non seulement les Arabes, mais suivant Exod. xv, 14 et suiv., les tribus qui habitent autour de l'Arabie, Philistins, Iduméens, Moabites, Chananéens, qui ont entendu parler des merveilles opérées par Dieu en

Egypte. — *Facie... ad faciem.* Litt. : « œil à œil », tu as vécu avec eux dans la plus étroite intimité. — *In columna nubis...* Voy. Exod, xiii, 21, 22.

15. — *Quasi unum hominem.* D'un seul coup. Voy. Jug. vi, 16.

17. — *Magnificetur ergo fortitudo Domini.* Moïse présente maintenant un autre argument, tiré des paroles mêmes de Dieu au Sinaï, Exod. xxiv, 6, 7. Ces mots ne doivent pas être réunis aux précédents, mais aux suivants : montre-toi grand ou accomplissant les paroles. — *Sicut jurasti,* comme tu l'as affirmé, Exod. xxxiv, 6; cfr. ps. lxxxviii, 4; cxviii, 105.

18. — *Patiens.* מִשְׁפַּחַן רַחֵם, long à se fâcher. Cfr. Ps. cii, 8. — *Auferens iniquitatem,* il pardonne. Cfr. Exod. xxxiv, 7. — *Visitas peccata patrum...* Exod. xx, 5. Moïse ne souhaite pas cela; il rappelle seulement le titre que Dieu s'est donné, Exod. xxxiv, 6.

ché de ce peuple selon la grandeur de votre miséricorde, comme vous avez été propice depuis leur sortie d'Égypte jusqu'en ce lieu.

20. Et le Seigneur dit : J'ai pardonné selon ta parole.

21. Par ma vie, toute la terre sera remplie de la gloire du Seigneur.

22. Cependant tous les hommes qui ont vu ma majesté et les prodiges que j'ai faits en Égypte et dans le désert, et m'ont déjà tenté par dix fois, et n'ont pas obéi à ma voix,

23. Ne verront pas la terre que j'ai promise avec serment à leurs pères, et aucun de ceux qui m'a méprisé ne la verra.

24. Mon serviteur Caleb, qui, plein d'un autre esprit, m'a suivi, je l'introduirai dans cette terre qu'il a parcourue, et sa race la possédera.

25. Comme l'Amalécite et le Chanaanéen habitent dans les vallées, de-

puli hujus secundum magnitudinem misericordiæ tuæ, sicut propitius fuisti egredientibus de Ægypto usque ad locum istum.

20. Dixitque Dominus : Dimisi juxta verbum tuum.

21. Vivo ego : et implebitur gloria Domini universa terra.

22. Attamen omnes homines qui viderunt majestatem meam, et signa quæ feci in Ægypto et in solitudine, et tentaverunt me jam per decem vices, nec obedierunt voci meæ,

23. Non videbunt terram pro qua juravi patribus eorum, nec quisquam ex illis qui detraxit mihi, intuebitur eam.

Deut. 1, 35.

24. Servum meum Caleb, qui plenus alio spiritu secutus est me, inducam in terram hanc, quam circumvit; et semen ejus possidebit eam.

Jos. 14, 6.

25. Quoniam Amalecites et Chanaanæus habitant in vallibus, cras mo-

20. — *Dimisi.* Dieu, touché par cette prière pressante, promet le pardon : il ne détruira pas la nation, mais il punira son infidélité et son ingratitude comme elles le méritent.

21. — *Vivo ego.* יהי אמי. je jure par ma vie. — *Implebitur gloria Domini...* La renommée des merveilles faites par Dieu se répandra partout.

22. — *Attamen omnes homines...* Lors de la rébellion du Sinaï, Dieu avait différé le châtement jusqu'au jour de sa visite, Exod. xxxii, 34. Ce jour est arrivé, et la mesure est comblée par la déclaration que le peuple vient de faire de son intention de déposer Moïse et de retourner en Égypte sous un autre chef. — *Per decem vices.* Très souvent : cir. Gen. xxxi, 7. Les rabbins et Rosenmüller comptent dix rébellions du peuple : sur le bord de la mer Rouge, Exod. xiv, 11, 12 ; à Mara, ib. xv, 23, 24 ; au désert du Sinaï, ibid., xvi, 2, 3 ; deux fois à l'occasion de la manne, ibid., xvi, 26, 27, 28 ; à Raphidim, ibid., xvii 1-3 ; à l'occasion du veau d'or, ibid. xxxii ; à Tabeerah, Nomb. xi, 1 ; à Quibroth, ibid., 4 et suiv. ; enfin ici.

23. — *Non videbunt terram.* Deut. 1, 35.

24. — *Plenus alio spiritu.* Plein de l'es-

prit d'obéissance et de foi. — *Secutus est me.* Il a eu confiance aux promesses divines, et a cru en Dieu avec une fidélité inaltérable. — *Semen ejus possidebit eam.* D'après le contexte, il ne s'agit pas seulement d'Hébron en particulier, mais de Chanaan en général, promis par Dieu aux ancêtres d'Israël, 23, Deut. i, 36. Cependant, lors de la division du pays, Caleb reçut Hébron, que Moïse avait juré de lui donner, Jos. xiv, 6 et suiv.

25. — *Quoniam Amalecites et Chanaanæus...* Ces mots sont la continuation de la réponse de Dieu à Moïse : Puisque les Amalécites et les Chanaanéens vous font peur, retournez en arrière. On a objecté qu'ici l'on représente ces populations comme habitant dans des vallées, tandis que פְּרָא. 43-45, on les donne comme habitant sur des hauteurs. Mais le mot עֲבוֹתָא peut aussi avoir le sens de colline, en tant que celle-ci, située à l'extrémité d'un plateau, s'abaisse vers la vallée. Tel est précisément le caractère de la plaine élevée où eut lieu la rencontre entre Israël et les Amalécites unis aux Chanaanéens, פְּרָא. 45. Peut-être est-ce la plaine connue pour être l'un des centres principaux des Amalécites, Gen. xiv, 7 ; le champ, I Rois, xxvii, 5, 6, où était la ville de Sicleg. Le texte parle de

vete castra, et revertimini in solitudinem per viam maris rubri.

26. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

27. Usquequo multitudo hæc pessima murmurat contra me? querelas filiorum Israel audivi.

28. Dic ergo eis : Vivo ego, ait Dominus : sicut locuti estis audiente me, sic faciam vobis.

29. In solitudine hac jacebunt cadavera vestra. Omnes qui numerati estis a viginti annis et supra, et murmurastis contra me,

Ps. 105, 26. Num. 26, 65 et 32, 10. —

30. Non intrabitis terram, super quam levavi manum ineam ut habitare vos facerem, præter Caleb filium Jephone, et Josue filium Nun.

Deut. 1, 35.

31. Parvulos autem vestros, de quibus dixistis quod prædæ hostibus forent, introducam : ut videant terram, quæ vobis displicuit.

32. Vestra cadavera jacebunt in solitudine.

main levez le camp, et retournez dans le désert par le chemin de la mer Rouge.

26. Et le Seigneur parla à Moïse et à Aaron et leur dit :

27. Jusques à quand cette multitude perverse murmurerait-elle contre moi ? J'ai entendu les plaintes des enfants d'Israël.

28. Dis-leur donc : Par ma vie, dit le Seigneur, comme vous avez parlé de façon à ce que je l'entende, ainsi vous ferai-je.

29. Vos cadavres gironent dans ce désert. Vous tous qui avez été démontrés depuis vingt ans et au-dessus, et avez murmuré contre moi,

30. Vous n'entrerez pas dans la terre sur laquelle j'ai levé la main pour vous y faire habiter, excepté Caleb, fils de Jéphoné, et Josué, fils de Nun.

31. Mais vos enfants, dont vous avez dit qu'ils seraient la proie des ennemis, je les introduirai, et ils verront la terre qui vous a déplu.

32. Vos cadavres gironent dans le désert.

cette contrée comme occupée en général par les Chanaanéens et les Amalécites : ceux-ci étaient constitués en bandes nomades, qui se déplaçaient selon les besoins de leurs troupeaux ; ceux-la sont probablement les habitants des villes voisines, cfr. v. 45 et Deut. 1, 44, qui étaient sans doute ligés avec les Amalécites. — *Cras*, בִּזְרוֹר, non pas nécessairement le jour suivant, mais prochainement : cfr. Exod. xiii, 14 ; Jos. iv. 6, etc. — *Per viam maris rubri*. Voy. xxxiii, 20-36.

28. — *Vivo ego*. Voy. v. 21. — *Sicut locuti estis...* Les Israélites se sont écriés dans leurs murmures coupables : Plût à Dieu que nous mourrions dans ce désert ! v. 3 ; Dieu déclare qu'ils auront le sort qu'ils ont appelé de leurs vœux.

29. — *In solitudine...* Ps. cv, 26. — *Omnes qui numerati estis a viginti annis*. Moïse et Aaron ne sont pas mentionnés dans le texte comme à l'abri de cette sentence ; ce n'est que plus tard qu'ils y seront compris expressément, xx, 12. Eléazar, qui venait

d'être appelé aux fonctions du sacerdoce, iv 16, etc., et qui, par conséquent, avait plus de vingt ans, survécut et assista Josué dans le partage de Chanaan, Jos. xiv, 1. Mais cela tient sans doute à ce que la tribu de Lévi n'avait pas de représentants parmi les explorateurs, xiii, 4-16, et par suite n'est pas comprise dans le nombre de ceux qui furent frappés par la sentence divine.

30. — *Super quam levavi manum ineam*. J'ai juré, comme en levant la main, que je vous donnerais ce pays ; cfr. Gen. xv, 18. — *Præter Caleb... et Josue*. Voy. v. 38, et xxxii, 11, 12. « Nullus ad cælum venit, nisi prius per amorem spiritus, in novitate vitæ didicerit ambulare. Duo viri, Caleb videlicet et Josue, caput et corpus designant. Christum scilicet et Ecclesiam, qui soli ingrediuntur illam terram viventium ». Saint Grégoire.

31. — *Parvulos.. quod prædæ hostibus forent*. Voy. v. 3.

32. — *In solitudine*. Ce sont les paroles mêmes prononcées par les Israélites.

33. Vos fils seront errants dans le désert pendant quarante ans, et porteront votre fornication, jusqu'à ce que les cadavres de leurs pères soient consumés dans le désert,

34. Selon le nombre des quarante jours pendant lesquels vous avez exploré ce pays : une année sera comptée pour un jour. Et pendant quarante années vous recevrez la peine de vos iniquités, et vous connaîtrez ma vengeance.

35. Parce que comme j'ai parlé je ferai à toute cette multitude méchante qui s'est insurgée contre moi : elle défailira dans ce désert, et mourra.

36. Aussi tous les hommes que Moïse avait envoyés pour explorer le pays, et qui, de retour, firent murmurer contre lui toute la multitude, accusant cette terre d'être mauvaise,

37. Moururent et furent frappés en présence du Seigneur.

38. Et Josué, fils de Nun, et Caleb, fils de Jéphoné, survécurent seuls de tous ceux qui étaient allés examiner la terre.

39. Et Moïse dit toutes ces paroles à

33. Filii vestri erunt vagi in deserto annis quadraginta, et portabunt fornicationem vestram, donec consumantur cadavera patrum in deserto,

34. Juxta numerum quadraginta dierum, quibus considerastis terram : annus pro die imputabitur. Et quadraginta annis recipiet is iniquitates vestras, et scietis ultionem meam :

Ezech. 4, 6. Num, 32, 13. Ps. 94, 10.

35. Quoniam sicut locutus sum, ita faciam omni multitudini huic pessimæ, quæ consurrexit adversum me : in solitudine hac deficiet, et morietur.

39. Igitur omnes viri, quos miserat Moyses ad contemplantam terram, et qui reversi murmurare facerant contra eum omnem multitudinem, detraquentes terræ quod esset mala,

Judith, 8, 24. I Cor. 10, 10. Hebr. 3, 17. Judæ 5.

37. Mortui sunt atque percussi in conspectu Domini.

38. Josue autem filius Nun, et Caleb filius Jephone, vixerunt ex omnibus qui perrexerant ad considerandam terram.

39. Locutusque est Moyses universa

33. — *Erunt vagi.* יהיו רעים, ils erreront dans le désert à la manière des bergers nomades, sans se fixer définitivement dans un endroit. — *Portabunt fornicationem vestram.* Les fils porteront la peine de l'apostasie paternelle : cfr. Exod. xxxiv, 16.

34. — *Juxta numerum quadraginta dierum... annus pro die...* Le dénombrement rapporté au chap. xxvi eut lieu après la mort d'Aaron, arrivée le premier du cinquième mois de la quarantième année après l'exode, xxxiii, 38. Il suit de là que l'année et demie qui s'est écoulée jusqu'à l'époque où nous sommes arrivés, est comprise dans les quarante ans de vie errante dans le désert. « Timeo hoc mysterium discutere : video enim quod in hoc comprehenditur ratio peccatorum et poenarum ; si enim cuique peccatori adscribitur annus ad poenam pro unius diei peccato, vereor ne forte nobis qui quotidie peccamus, nec ipsa forte sæcula sæculorum sufficere possint ad poenas luendas ». Origène. — *Ultionem meam.* תגרת, « mon détournement de

vous ». Le mot ne se trouve ailleurs que dans Job, xxx, 10. LXX : τὸν θύμον τῆς ὀργῆς μου.

37. — *Mortui sunt atque percussi.* Litt. : « ils moururent par une plaie », כּוּנָפוּ. Ce mot est appliqué, Exod. ix, 14, aux dix plaies d'Egypte ; Nomb. xvi, 48, 49, il s'emploie à propos de la plaie qui frappe Coré, Dathan et Abiron ; ibid. xxv, 9, 18, il se retrouve dans la description du châtement dont furent atteints les Israélites qui s'étaient laissé séduire par l'idolâtrie des Madianites et des Moabites. Ailleurs, I Rois, iv, 17 ; II Rois, xvii, 9, xviii, 7, il se dit de la destruction par l'épée. Ici il semble désigner une mort subite, envoyée directement par le Seigneur aux explorateurs autres que Josué et Caleb.

39. — *Verba hæc.* La sentence de mort prononcée par Dieu. — *Luxit populus nimis.* Les Israélites se désolèrent, mais ne furent pas pour cela corrigés. Cfr. Deut. i, 41-44.

40. — *Ecce mane primo.* Ils veulent, dès le lendemain matin, gravir la montagne et

verba hæc ad omnes filios Israel, et luxit populus nimis.

40. Et ecce mane primo surgentes ascenderunt verticem montis, atque dixerunt : Parati sumus ascendere ad locum, de quo Dominus locutus est : quia peccavimus.

41. Quibus Moyses : Cur inquit, transgredimini verbum Domini, quod vobis non cedit in prosperum ?

42. Nolite ascendere : non enim est Dominus vobiscum ; ne corruatis coram inimicis vestris.

Deut. 1. 42.

43. Amalecites et Chananæus ante vos sunt, quorum gladio corruetis, eo quod nolueritis acquiescere Domino, nec erit Dominus vobiscum.

44. At illi contenebrati ascenderunt in verticem montis. Arca autem testamenti Domini et Moyses non recesserunt de castris.

45. Descenditque Amalecites et Chananæus, qui habitabat in monte ; et percutiens eos atque concidens, persecutus est eos usque Horma.

tous les enfants d'Israël, et le peuple se désola beaucoup.

40. Et voilà que de grand matin ils se levèrent et montèrent sur le sommet de la montagne, et dirent : Nous sommes prêts à monter au lieu dont le Seigneur nous a parlé, car Nous avons péché.

41. Moïse leur dit : Pourquoi transgressez-vous la parole du Seigneur ? cela ne tournera pas à votre bien.

42. Ne montez pas, car le Seigneur n'est pas avec vous ; ne tombez pas devant vos ennemis.

43. L'Amalécite et le Chananéen sont devant vous ; vous tomberez sous le glaive, parce que vous n'avez pas voulu obéir au Seigneur : car le Seigneur ne sera pas avec vous.

44. Mais eux, aveuglés, montèrent sur le sommet de la montagne. Or l'arche du testament du Seigneur et Moïse ne sortirent point du camp.

45. Et l'Amalécite et le Chananéen, qui habitaient sur la montagne, descendirent ; ils les frappèrent et les défirent, et les poursuivirent jusqu'à Horma.

entrer dans le pays de Chanaan ; ils prennent sans doute la route suivie par les espions : cfr. XIII, 18.

42. — *Nolite ascendere.* Moïse sait le sort que Dieu destine aux Israélites : voy. plus haut, § 23 ; il leur prédit un échec.

43. — *Amalecites et Chananæus ante vos sunt.* Voy. plus haut, §. 25.

44. — *Contenebrati.* יַעֲפֹלֵר, « ils agirent présomptueusement ». — *Arca autem... Domini...* L'absence de l'arche aurait dû les convaincre que Dieu ne les secourrait pas.

45. — *Descendit... persecutus est eos usque Horma.* Le sommet de la montagne vers laquelle s'avancent les Israélites, ne peut être déterminé d'une manière précise : car nous n'avons pas d'indications détaillées sur les environs de Cadès. Sans doute, le texte fait allusion à quelque plateau situé au nord du Ouady-Murreh, et formant le contrefort méridional des montagnes des Amorhéens, d'où les Chananéens et les Amalécites se jetèrent sur les Hébreux et

les mirent en déroute. Moïse, Deut, 1, 44 mentionne les Amorhéens au lieu des Chananéens et des Amalécites. Horma est indiquée, Jos. XII, 14, comme la capitale d'un roi chananéen : elle devait donc avoir une certaine importance. On n'est pas d'accord sur sa position. Son ancien nom, Sephaath, Jug. 1, 47, a été rapproché de celui d'es-Safâh, sur la frontière sud-est de Chanaan. Robinson, *Bibl. Researches*, t. II, p. 498. Il est possible que ce soit par cette passe, Nakb es Safâh, que les Israélites aient quitté l'Arabah pour entrer dans les montagnes. Robinson, *ibid.*, t. II, pp. 480-482, 494. Rowlands identifie Sephaat avec Lebâta, plus à l'ouest et à quarante kilomètres au nord de Ain Kadeis : ses ruines, visitées par C. H. Palmer en 1869, sont très étendues. Les renseignements postérieurs sur Sephaat, I Rois xxx, 30 ; I Paral, iv, 30, montrent que c'est le nom d'Horma qui s'était conservé. Peut-être, dit Espin son véritable site est-il à quelques kilomètres à l'est de Lebâta, aux ruines de Rakmah.

CHAPITRE XV.

Règles relatives aux sacrifices. Loi sur le rapport entre les offrandes de farine et les libations d'une part, et les holocaustes et sacrifices de l'autre, 1-16. — Loi relative à *Thallah*, 17-21. — Lois relatives aux offrandes pour le péché, 22-31. — Histoire du violateur du sabbat, 32-36. — Loi relative aux franges des vêtements, 37-41.

1. Et le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

2. Parle aux enfants d'Israël et dis-leur : Lorsque vous serez entrés dans la terre de votre habitation, que je vous donnerai,

3. Lorsque vous présenterez au Seigneur une offrande en holocauste, ou une victime, en acquittant vos vœux, ou en offrant spontanément des présents, ou dans vos solennités, en brûlant en odeur de suavité pour le Seigneur des bœufs ou des brebis,

4. Quiconque immolera une victime, offrira un sacrifice de farine, la dixième partie d'un éphi, mêlée avec de l'huile ayant pour mesure la quatrième partie d'un hin ;

1. Locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere ad filios Israel, et dices ad eos : Cum ingressi fueritis terram habitationis vestræ, quam ego dabo vobis,

3. Et feceritis oblationem Domino in holocaustum, aut victimam, vota solventes, vel sponte offerentes munera, aut in sollemnitatibus vestris adolentes odorem suavitatis Domino, de bobus sive de ovibus :

4. Offeret quicumque immolaverit victimam, sacrificium similæ, decimam partem ephi, conspersæ oleo, quod mensuram habebit quartam partem hin ;

E. Événements arrivés pendant les trente-sept ans du séjour dans le désert. xv-xix.

Après l'insuccès de la tentative faite pour pénétrer dans le pays de Chanaan, en opposition à la volonté de Dieu et aux conseils de Moïse, le peuple resta assez longtemps à Cadès, tout entier à des gémissements que le Seigneur ne voulait pas entendre. Les Hébreux reprirent ensuite leur voyage, selon l'ordre de Dieu, xiv, 25, dans le désert, et se dirigèrent vers la mer Rouge, Deut. i, 45, II, 1. Le premier mois de la quarantième année, ils étaient revenus dans le désert de Sin, à Cadès, xx, 1. Tout ce que nous savons par rapport au voyage de Cadès dans la direction de la mer Rouge, se réduit, dit Keil, à un certain nombre de noms de campement, xxxiii, 19-30 ; mais la situation de la plupart de ces campements est tout à fait inconnue, et il n'est pas facile de se bien rendre compte de ces trente-sept années. L'événement le plus important de cette période est la révolte de Coré et de ses compagnons contre Moïse et Aaraon, et la confirmation des droits du sacerdoce aaronique qui la suivit, xvi-xviii. Cette révolte se produisit

probablement dans la première partie de cette période. Quelques lois promulguées pendant ce long espace de temps prouvent la continuation de l'alliance faite au Sinaï par le Seigneur avec Israël. La disparition de la génération condamnée par le Seigneur remplit cet intervalle.

a) Diverses lois sur le sacrifice. Punition d'un violateur du sabbat, ordre de porter des franges aux vêtements. xv.

α. Règlements concernant les sacrifices. xv, 1-31.

CHAP. xv. — 2. — *Cum ingressi fueritis terram habitationis vestræ*. Dieu veut relever l'espérance de la nouvelle génération : c'est dans ce but qu'il lui fait connaître, par l'intermédiaire de Moïse, quelques lois supplémentaires touchant la célébration des sacrifices.

3. — Ce verset étend à tous les sacrifices ce qui n'avait été ordonné, Lévit. xxiii, 6, 18, que pour les sacrifices de fête. Il en résulte qu'il n'y a que dans les sacrifices pour le péché qu'on n'offre pas de libations et d'offrandes de farine.

4. — *Ephi... hin*. Voy. Introduction générale, t. II, p. 474.

5. Et vinum ad liba fundenda ejusdem mensuræ dabit in holocaustum sive in victimam. Per agnos singulos

6. Et arietes erit sacrificium similæ duarum decimarum, quæ conspersa sit oleo tertię partis hin ;

7. Et vinum ad libamentum tertię partis ejusdem mensuræ offeret in odorem suavitatis Domino.

8. Quando vero de bobus feceris holocaustum aut hostiam, ut impleas votum vel pacificas victimas,

9. Dabis per singulos boves similæ tres decimas conspersæ oleo, quod habeat medium mensuræ hin ;

10. Et vinum ad liba fundenda ejusdem mensuræ in oblationem suavissimi odoris Domino.

11. Sic facies

12. Per singulos boves et arietes et agnos et hædos.

13. Tam indigenæ quam peregrini

14. Eodem ritu offerent sacrificia.

15. Unum præceptum erit atque judicium tam vobis quam advenis terræ.

16. Locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

17. Loquere filiis Israël, et dices ad eos :

18. Cum veneritis in terram, quam dabo vobis,

19. Et comederitis de panibus regionis illius, separabitis primitias Domino

5. Et il donnera pour les libations la même quantité de vin, soit pour l'holocauste, soit pour la victime. Pour chaque agneau

6. Et chaque bœlier il y aura un sacrifice de deux dixièmes de farine, arrosée avec la troisième partie d'un hin d'huile ;

7. Et l'on offrira en odeur de suavité au Seigneur la troisième partie de la même mesure de vin pour les libations.

8. Mais quand tu offriras un bœuf pour l'holocauste ou comme hostie, pour remplir un vœu ou comme victime pacifique,

9. Tu donneras pour chaque bœuf trois dixièmes de farine imbibée d'un demi-hin d'huile,

10. Et la même mesure de vin pour répandre les libations, en offrande de très suave odeur au Seigneur.

11. Tu feras ainsi

12. Pour tous les bœufs et bœliers et agneaux et chevreaux.

13. Aussi bien les indigènes que les étrangers

14. Offriront les sacrifices selon le même rite.

15. Il n'y aura qu'une loi et qu'un droit, tant pour vous que pour les étrangers au pays.

16. Et le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

17. Parle aux enfants d'Israël [et dis-leur :

18. Quand vous serez entrés dans la terre que je vous donnerai,

19. Et que vous aurez mangé des pains de ce pays-là, vous séparerez pour le Seigneur les prémices

5. — La libation doit être proportionnée à l'importance de la victime.

8. — *Ut impleas votum.* Voy. VI, 2.

9-10. — *Oleo... vinum.* « Vinum lætitiæ, oleum hilaritatem designat, quæ in futura gloria inæqualiter admittetur sanctis pro diversa mensura honorum operum Deo oblato. » S. Cyrille.

13. — *Peregrini.* גַּר est tantôt traduit

« advena », tantôt « peregrinus » par la Vulgate. Voy. v, 15, 26, etc.

15. — *Judicium,* שֹׁפֵט, statut, règlement.

16. — Une autre loi, appuyée sur les règles générales d'Exod. xxxiv, 46, xxiii, 49, prescrit l'offrande, sous forme de gâteau, des prémices du blé qui sera récolté dans le pays de Chanaan.

20. De vos aliments. Comme vous séparez les prémices de vos aires,

21. Ainsi vous donnerez au Seigneur les prémices des aliments.

22. Que si par ignorance vous avez omis quelqu'une de ces choses que le Seigneur a dites à Moïse,

23. Et qu'il vous a commandées par lui, depuis le jour où il a commencé à donner des ordres et par la suite,

24. Et si la multitude a oublié de l'accomplir, elle offrira un veau du troupeau, en holocauste et en odeur très agréable au Seigneur, et son sacrifice de farine et ses libations, comme les cérémonies le demandent, et un bouc pour le péché ;

25. Et le prêtre priera pour toute la multitude des enfants d'Israël ; et il leur sera pardonné, parce qu'ils n'ont pas péché volontairement ; néanmoins ils offriront l'holocauste au Seigneur pour eux et pour leur péché et leur erreur ;

26. Et il sera pardonné à tout le peuple des enfants d'Israël, et aux étrangers qui séjournent parmi eux, parce que c'est une faute de tout le peuple par ignorance.

20. De cibis vestris. Sicut de areis primitias separatis,

21. Ita et de pulmentis dabitis primitiva Domino.

22. Quod si per ignorantiam præterieritis quidquam horum, quæ locutus est Dominus ad Moysen,

23. Et mandavit per eum ad vos, a die qua cœpit jubere et ultra,

24. Oblitæque fuerit facere multitudo : offeret vitulum de armento, holocaustum in odorem suavissimum Domino, et sacrificium ejus ac liba, ut cæremoniæ postulant, hircumque pro peccato ;

25. Et rogabit sacerdos pro omni multitudine filiorum Israel ; et dimittetur eis, quoniam non sponte peccaverunt, nihilominus offerentes incensum Domino pro se et pro peccato atque errore suo ;

26. Et dimittetur universæ plebi filiorum Israel, et advenis qui peregrinantur inter eos : quoniam culpa est omnis populi per ignorantiam.

20. — *De cibis*, c'est-à-dire, des pains.

21. — *De pulmentis dabitis primitiva*. LXX : ἀπαρχὴ τοῦ φρούτου. מִנְחָה est un mot toujours employé en connexion avec l'offrande des prémices des fruits, Ezéch. XLIV, 30 ; Néhém. x, 35, 36. C'était probablement une sorte de bouillie faite avec de l'orge décortiqué.

22. — *Quod si per ignorantiam...* Il ne s'agit ici que de péchés d'omission, dans lesquels on ne suit pas entièrement la loi divine. La loi du Lévitique, iv, 13-21, parlait des péchés d'action. C'est pour cela que les victimes offertes en sacrifice ne sont pas les mêmes dans les deux cas.

23. — *A die qua cœpit jubere et ultra*. Hébreu : « depuis le jour où l'Eternel a donné des commandements, et plus tard parmi vos générations ». Depuis le jour où la loi a été donnée, et pendant tout le temps qui a suivi.

24. — *Ac liba*. מִנְחָה, offrande de farine. — *Cæremoniæ*, celles qui ont été prescrites par Dieu.

25. — *Quoniam non sponte peccaverunt*. Le péché commis par mépris de la loi divine était délégué au juge, quand il était constaté, ou bien était puni par Dieu, 7. 31. — *Nihilominus offerentes incensum Domino*. Le péché sera remis, parce qu'il provient de l'ignorance ; il faut cependant que les délinquants offrent l'encens, c'est-à-dire, le sacrifice ou la victime prescrite, qui sera brûlée devant le Seigneur. Corn. a Lapid. Mais la Vulgate ne traduit pas littéralement. L'hébreu a : « Le prêtre fera l'expiation pour toute l'assemblée des enfants d'Israël, et il leur sera pardonné, parce qu'ils ont péché involontairement ; et ils ont apporté leur offrande, un sacrifice consumé par le feu en l'honneur de l'Eternel et une victime expiatoire devant l'Eternel, à cause de leur erreur ».

26. — *Quoniam culpa... per ignorantiam*. Outram et Keil ont conjecturé, avec plus ou moins de vraisemblance, que Moïse s'élève dans ce passage contre un mélange involontaire de superstitions païennes avec

27. Quod si anima una nesciens peccaverit, offeret capram anniculam pro peccato suo ;

28. Et deprecabitur pro ea sacerdos, quod inscia peccaverit coram Domino ; impetrabitque ei veniam, et dimittetur illi.

29. Tam indigenis quam advenis una lex erit omnium, qui peccaverint ignorantes.

30. Anima vero, quæ per superbiam aliquid commiserit, sive civis sit ille, sive peregrinus (quoniam adversus Dominum rebellis fuit), peribit de populo suo :

31. Verbum enim Domini contempsit, et præceptum illius fecit irritum ; idcirco delebitur, et portabit iniquitatem suam.

32. Factum est autem, cum essent filii Israel in solitudine, et invenissent hominem colligentem ligna in die sabbati,

33. Obtulerunt eum Moysi et Aaron et universæ multitudini.

34. Qui recluserunt eum in carcerem, nescientes quid super eo facere deberent.

35. Dixitque Dominus ad Moysen : Morte moriatur homo iste, obruat eum

27. Que si une personne pèche par ignorance, elle offrira une chèvre d'un an pour son péché ;

28. Et le prêtre priera pour elle, parce qu'elle a péché sans le savoir devant le Seigneur ; et il lui obtiendra le pardon, et sa faute lui sera remise.

29. Il n'y aura qu'une loi pour tous ceux qui auront péché par ignorance, qu'ils soient indigènes ou étrangers.

30. Mais celui qui aura commis une faute par orgueil, qu'il soit citoyen ou étranger, parce qu'il a été rebelle contre le Seigneur, il périra du milieu de son peuple :

31. Car il a méprisé la parole du Seigneur, et il a rendu vain son précepte : voilà pourquoi il sera exterminé, et portera la peine de son iniquité.

32. Or il arriva, pendant que les enfants d'Israël étaient dans le désert, qu'ils trouvèrent un homme ramassant du bois le jour du sabbat.

33. Ils le présentèrent à Moïse, à Aaron et à tout le peuple.

34. Ceux-ci l'enfermèrent en prison, ne sachant ce qu'ils devaient faire de lui.

35. Et le Seigneur dit à Moïse : que cet homme meure de mort, que

le culte du vrai Dieu, Cfr. II Paral. xxix, 21 et suiv. ; Esdr. vii, 35.

27-28. — Voy. Lévit. v, 6, et cfr. Lévit. iv, 27 et suiv.

30. — *Per superbiam*. בִּיד רַמָּה, « dans une main haute ». — *Quoniam adversus Dominum rebellis fuit*. LXX : τὸν Θεὸν οὕτως παροξυνεῖ.

31. — *Delebitur*. Cfr. Gen. xvii, 14.

6. Punition d'un violateur du sabbat, 32-36.

32. — Le récit de cette punition est sans doute inséré ici pour faire comprendre ce qu'est le péché commis « avec une main haute », voy. 7. 30. Il montre en même temps combien la nation a conscience de la sainteté inviolable du jour du Seigneur. — *Cum essent filii Israel in solitudine*. Ces mots ne précisent pas la date ; ils indiquent seulement que le fait se produisit durant le séjour d'Israël au désert. — *Col-*

ligentem ligna in die sabbati. L'observation du sabbat avait été promulguée sur le Sinaï, Exod. xx, 8. On voit qu'à la différence de plusieurs cérémonies, le sabbat était observé dans le désert.

33. — *Obtulerunt... universæ multitudini*. Ces mots doivent plutôt s'entendre du collège des anciens qui, avec Moïse et Aaron, formaient l'autorité judiciaire d'Israël : cfr. Exod. xviii, 25 et suiv.

34. — *Nescientes... Ils agissent comme ils avaient fait pour le blasphémateur*. Lévit. xxiv, 12. Une loi avait été, il est vrai, déjà portée contre les violateurs du sabbat, Exod. xxxi, 14, 15 ; xxxv, 2, d'après laquelle la mort était le châtiment de cette violation ; mais le mode d'exécution n'avait pas été déterminé.

35. — *Obruat eum lapidibus omnis turba*. La lapidation est prescrite par Dieu. Voy. Lévit. xx, 2.

tout le peuple l'accable de pierres hors du camp.

36. Et lorsqu'ils l'eurent conduit au dehors, ils l'accablèrent de pierres, et il mourut, comme le Seigneur l'avait ordonné.

37. Le Seigneur dit aussi à Moïse :

38. Parle aux enfants d'Israël, et tu leur diras de se faire des franges aux coins de leurs manteaux, et d'y mettre des bandelettes d'hyacinthe ;

39. Qu'en les voyant ils se souviennent de tous les commandements du Seigneur, et qu'ils ne suivent pas leurs pensées et leurs yeux, se rendant coupables pour diverses choses.

40. Mais plutôt que, se souvenant des commandements du Seigneur, ils les accomplissent et soient saints pour leur Dieu.

41. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai retirés de la terre d'Égypte pour être votre Dieu.

lapidibus omnis turba extra castra.

36. Cumque eduxissent eum foras, obruerunt lapidibus, et mortuus est, sicut præceperat Dominus.

37. Dixit quoque Dominus ad Moysen :

38. Loquere filiis Israel, et dices ad eos ut faciant sibi fimbrias per angulos palliorum, ponentes in eis vittas hyacinthinas ;

Deut. 22, 12. Matth. 23, 5.

39. Quas cum viderint, recordentur omnium mandatorum Domini, nec sequantur cogitationes suas et oculos per res varias fornicantes,

40. Sed magis memores præceptorum Domini faciant ea, sintque sancti Deo suo.

41. Ego Dominus Deus vester, qui eduxi vos de terra Ægypti, ut essem Deus vester.

γ. Prescriptions relatives aux franges des vêtements. 37-41.

38. — *Faciant sibi fimbrias per angulos palliorum.* ציצית semble être la même chose que גדיליִם de Deut. xxii, 12. Ces franges sont, d'après Wilkinson, *Anc. Egypt.*, t. II, pp. 321, 322, d'origine égyptienne. Elles furent considérablement agrandies par les pharisiens, qui voulaient montrer ainsi leur fidélité à la loi : *Matt. xxiii, 5.* Une grande sainteté était attachée à ces franges : *Matt. ix, 20.* — *Per angulos palliorum.* Le vêtement que les Juifs portaient d'ordinaire par-dessus les autres, consistait en une pièce carrée d'étoffe, ayant probablement un trou au milieu par lequel on passait la tête. Les pauvres s'en servaient en guise de couver-

ture pour se coucher : *Exod. xxii, 26, 27.* Les franges étaient attachées à chacun des angles de ce manteau. — *Ponentes in eis vittas hyacinthinas.* Cette couleur est sans doute le symbole de l'origine céleste de commandements, dont les franges doivent être comme un memento. Le reste des franges devait, d'après la tradition, être de couleur blanche, parce que cette couleur est un emblème de pureté : *cf. Is. i, 18.*

39. — *Per res varias fornicantes.* Le penchant marqué des Juifs à l'idolâtrie doit être réprimé par tous les moyens possibles.

40. — *Sintque sancti Deo suo.* C. r. *Lévit. xi, 44, 45 ; Rom. xii, 1 Coloss. i, 22 ; 1 Pier. i, 15, 16.*

CHAPITRE XVI.

Sédition de Coré. Les auteurs de la rébellion, 1-3. — Plainte de Moïse, 4. — Épreuve proposée aux rebelles, 5-17. — Jugement du Seigneur, 18-35. — Ordre donné à Eléazar au sujet des encensoirs des rebelles, 36-40. — Rébellion nouvelle du peuple et sa punition 41-50.

1. Ecce autem Core filius Isaac, filii Caath, filii Levi, et Dathan atque Abiron filii Eliab, Hon quoque filius Pheleth de filiis Ruben,

2. Surrexerunt contra Moysen, alii- que filiorum Israel ducenti quinquaginta, viri proceres Synagogæ, et qui tempore concilii per nomina vocabantur.

3. Cumque stetissent adversum Moysen et Aaron, dixerunt : Sufficiat vobis, quia omnis multitudo sancto-

1. Mais Coré, fils d'Isaac, fils de Caath, fils de Lévi, et Dathan et Abiron, fils d'Eliab, et Hon, fils de Phéleth, des fils de Ruben,

2. S'insurgèrent contre Moïse, avec deux cent cinquante autres enfants d'Israël, des principaux de la Synagogue, et qui, à l'époque du conseil, étaient appelés par leurs noms.

3. S'étant levés contre Moïse et Aaron, ils dirent : C'est assez de vous, parce que tout le peuple est un peu-

b). Révolte de Coré et de ses compagnons, xvi, 1-40.

CHAP. XVI. — La révolte de Coré est l'événement le plus grave des années du séjour dans le désert. Le temps et le lieu où ces faits se produisirent ne sont pas indiqués dans le récit sacré. On a pensé que Cadès avait été le théâtre de ces événements; mais on ne peut faire sur tout cela que des conjectures : une assez probable est que la révolte eut lieu dans l'une des trente-sept premières années.

1. — *Coré, filius Isaac... filii Levi.* Coré, קרה, « glace », est un lévite, descendant du Caathito Isaac, ויצור, « huile », frère d'Amram, Exod. vi, 18, et ancêtre d'Aaron et de Moïse. — *Dathan,* דתן, « fontanus », est, comme Abiron, fils d'Eliab, de la famille de Phallu, de la tribu de Ruben, xxvi, 8, 9. — *Abiron,* אבירון, « père de la hauteur », frère du précédent. — *Hon,* הון, « force », est aussi de la tribu de Ruben. On ne le voit pas mentionné plus loin, soit qu'il n'ait joué qu'un rôle subordonné dans cette affaire, soit qu'il se soit retiré de la conspiration avant qu'elle eût éclaté. Ces origines différentes montrent que des intérêts de divers ordres amenèrent cette rébellion. Coré, lévite, s'élève sans doute contre les prérogatives d'Aaron. Les autres conspirateurs, qui appartiennent à la tribu de Ruben, se fondent probablement sur ce que leur ancêtre était le premier-né, et oublie que les droits de

Ruben ont été transférés à Juda par Jacob.

2. — *Surrexerunt, en se révoltant. — Ducenti quinquaginta viri.* Ces deux cent cinquante révoltés appartenaient sans doute aux autres tribus, comme semble le dire un passage des Nomb., xxvii, 3, où on lit que Salphaad, de la tribu de Manassé, n'était pas parmi les adhérents de Coré. — *Proceres Synagogæ, et qui tempore concilii.* נשיאי עדה קרא ומועד, « chefs de l'assemblée, convoqués à l'assemblée ». Ces hommes étaient chefs ou des tribus, ou des grandes divisions des tribus et ils étaient membres du conseil suprême qui administrait les affaires de la nation. — *Per nomina vocabantur.* אנשי-שם, « hommes de nom ». Cfr. Gen. vi, 4. LXX : ἄνδρες ὀνομαστοί. Ils étaient célèbres parmi leurs concitoyens.

3. — *Sufficiat vobis.* רב-לכם, « beaucoup pour vous ». Cfr. Gen. xlv, 28; Deut. i, 6. C'est assez : qu'il vous suffise d'avoir usurpé jusqu'ici la dignité sacerdotale et l'empire sur le peuple. Il est temps de céder vos dignités à d'autres, qui peuvent les porter aussi bien que vous. — *Quia omnis multitudo sanctorum est...* Cfr. Exod. xix, 6. Coré s'attaque sans doute principalement à l'autorité d'Aaron sur les lévites : cfr. 7. 10. Il n'avait toutefois pas pour but de détruire la distinction entre les lévites et le reste du peuple, mais d'obtenir la dignité sacerdotale

ple de saints, et le Seigneur est avec eux : pourquoi vous élevez-vous au-dessus du peuple du Seigneur ?

4. En entendant ces paroles, Moïse tomba prosterné la face contre terre ;

5. Et il dit à Coré et à tout le peuple : Demain le Seigneur fera connaître ceux qui lui appartiennent, et il appellera à lui les saints ; et ceux qu'il aura choisis, s'approcheront de lui.

6. Faites donc ceci : Que chacun prenne son encensoir, toi, Coré, et tout ton parti.

7. Et demain, après avoir pris du feu, vous y mettrez de l'encens devant le Seigneur ; et celui qu'il aura choisi sera saint. Vous vous élevez beaucoup, enfants de Lévi.

8. Il dit encore à Coré : Écoutez, enfants de Lévi :

9. Est-ce trop peu pour vous que le Dieu d'Israël vous ait choisis entre tout le peuple, et qu'il vous ait approchés de lui, pour que vous le

rum est, et in ipsis est Dominus : cur elevamini super populum Domini ?

Eccli. 45, 22. I Cor. 10, 10. Judas 11.

4. Quod cum audisset Moyses, cecidit pronus in faciem ;

5. Locutusque ad Core et ad omnem multitudinem : Mane, inquit, notum faciet Dominus qui ad se pertineant, et sanctos applicabit sibi ; et quos elegerit, appropinquabunt ei.

6. Hoc igitur facite : Tollat unusquisque thuribula sua, tu Core, et omne concilium tuum ;

7. Et hausto cras igne, ponite desuper thymiana coram Domino ; et quemcumque elegerit, ipse erit sanctus : multum erigimini, filii Levi.

8. Dixitque rursum ad Core : Audite, filii Levi :

9. Num parum vobis est, quod separavit vos Deus Israel ab omni populo, et junxit sibi, ut serviretis ei in cultu tabernaculi. et staretis coram

pour lui et pour ses parents. Il cache sans doute ici son but, afin d'avoir l'aide des Rubanites, en réclamant l'égalité spirituelle en faveur de tous les Israélites. Il oublie que c'est Dieu lui-même qui a choisi Moïse et Aaron pour être intermédiaires entre lui et son peuple, afin d'en faire une nation sainte et de le conduire à l'accomplissement de sa vocation. Mais les rebelles pensent qu'ils sont déjà arrivés à la sainteté, parce que Dieu les a appelés à devenir une nation sainte, et, dans leur orgueil charnel, ils oublient la condition posée par le Seigneur, Exod. xix, 5 : Obezissez à ma voix, et gardez mon alliance.

4. — *Cecidit pronus in faciem*, pour se plaindre au Seigneur. Cfr. xiv, 5.

5. — *Notum facit Dominus qui ad se pertineant*. C'est le Seigneur qui fait lui-même son choix. Il y a dans ce verset allusion à la dignité sacerdotale à laquelle Dieu a appelé Aaron et ses fils, ou les choisissant dans la nation toute entière et en les sanctifiant par une consécration spéciale, Exod. xxviii, 1 ; xxix, 1 ; Levit. viii, 12, 30, à la suite de laquelle ils approchent du Seigneur, Levit. x, 3, c'est-à-dire, paraissent en sa présence dans le sanctuaire et lui offrent les

sacrifices de la nation. Saint Paul fait allusion à ces paroles, II Tim. ii, 19.

5. — *Tollat unusquisque thuribula sua*. Il est possible que Hon et les fils de Coré aient profité de l'intervalle laissé jusqu'au lendemain matin pour se désister de leur révolte.

7. — *Et hausto cras igne... sanctus*. La décision divine se fera connaître dans l'enceignement, parce que c'est la fonction la plus sainte de l'office sacerdotal, qu'elle met le prêtre immédiatement en présence de Dieu, et parce que le Seigneur a déjà puni ceux qui se sont immiscés dans cette office sans avoir été appelés par lui, Levit. x, 1-3. — *Multum erigimini, filii Levi*, מוֹלֵבִים. Moïse se sort des termes employés par les rebelles. Le sens semble être, comme aux יָעַ 9 et 10, qu'il doit suffire à Coré et aux autres Lévités d'avoir été choisis entre leurs frères pour s'occuper des ministères inférieurs du sanctuaire.

9. — *Ut serviretis ei*. מַלְוִי, « à eux », c'est-à-dire pour eux, comme l'explique le Targum, à la place des Israélites. Moïse distingué entre Coré le lévite et Dathan et Abiron, à cause des motifs différents qui

frequentia populi, et ministraretis ei?

10. Idcirco ad se fecit accedere te et omnes fratres tuos filios Levi, ut vobis etiam sacerdotium vindicetis,

11. Et omnis globus tuus stet contra Dominum? quid est enim Aaron ut murmuretis contra eum?

12. Misit ergo Moyses ut vocaret Dathan et Abiron filios Eliab. Qui responderunt: Non venimus.

13. Numquid parum est tibi quod eduxisti nos de terra, quæ lacte et melle manabat, ut occideres in deserto, nisi et dominatus fueris nostri?

14. Revera induxisti nos in terram, quæ fluit rivis lactis et mellis, et dedisti nobis possessiones agrorum et vinearum; an et oculos nostros vis eruere? Non venimus.

15. Iratusque Moyses valde, ait ad Dominum: Ne respicias sacrificia eorum: tu scis quod ne asellum quidem unquam acceperim ab eis, nec affixerim quempiam eorum.

16. Dixitque ad Core: Tu, et omnis congregatio tua state seorsum coram Domino, et Aaron die crastino separatim.

17. Tollite singuli thuribula vestra, et ponite super ea incensum, of-

serviez dans le culte du tabernacle, et que vous vous teniez devant la foule du peuple, et que vous remplissiez votre ministère?

10. Est-ce qu'il a fait approcher de lui toi et tous tes frères fils de Lévi, pour que vous revendiquiez pour vous aussi le sacerdoce.

11. Et que toute ta troupe s'élève contre le Seigneur? car qu'est-ce qu'Aaron pour que vous murmuriez contre lui?

12. Moïse envoya donc appeler Dathan et Abiron, fils d'Eliab. Ils répondirent: Nous n'irons pas.

13. Est-ce trop peu pour toi de nous avoir fait sortir d'une terre où coulaient le lait et le miel, afin de nous faire périr dans le désert, si tu ne domines encore sur nous?

14. Tu nous as vraiment fait entrer dans une terre où coulent des ruisseaux de lait et de miel, et tu nous as mis en possession de champs et de vignes! Veux-tu encore nous arracher les yeux? Nous n'irons pas.

15. Et Moïse vivement irrité dit au Seigneur: Ne regardez pas leurs sacrifices; vous savez que je n'ai reçu d'eux pas même un ânon, et que je n'ai affligé aucun d'eux.

16. Et il dit à Coré: Toi et toute ta réunion, tenez-vous d'un côté devant le Seigneur, demain, et Aaron aussi de son côté.

17. Prenez chacun vos encensoirs, et mettez-y de l'encens, offrant au

ont amené leur révolte et aussi à cause des droits, qu'ils réclament.

11. — *Et omnis globus tuus.* Tous ses adhérents. — *Quid est enim Aaron.* Aaron ne s'est pas introduit de lui-même dans le sacerdoce, mais il y a été appelé par Dieu.

12. — *Misit ergo Moyses...* Dathan et Abiron s'étaient retirés dans leur tente durant la remontrance faite par Moïse à Coré. — *Non venimus.* Nous ne voulons pas venir.

13. — *De terra quæ lacte et melle manabat.* Les qualifications données ailleurs à la terre promise sont ici appliquées ironiquement à l'Égypte.

14. — Continuation du sarcasme. — *An et oculos nostros vis eruere?* Veux-tu à présent nous croquer les yeux, pour que nous ne puissions pas voir tes machinations? Cfr. Jug. xvi, 21.

15. — *Tu scis quod ne asellum quidem...* Moïse se défend de tout reproche d'oppression ou d'extorsion. Cfr. I Rois, xii, 3.

16. — Nouvel avis donné à Coré et à ses affidés de se présenter le lendemain matin devant le Seigneur.

17. — *Tollite singuli thuribula vestra.* C'étaient sans doute des vases servant aux usages domestiques et ressemblant à des encensoirs. Peut-être, dit Ellicott, étaient-ce

Seigneur deux cent cinquante encensoirs; qu'Aaron aussi tienne son encensoir.

18. Lorsque ils l'eurent fait, en présence de Moïse et d'Aaron,

19. Et qu'ils eurent assemblé contre eux toute la multitude à l'entrée du tabernacle, la gloire du Seigneur apparut à tous.

20. Et le Seigneur parla à Moïse et à Aaron, et dit :

21. Séparez-vous du milieu de cette assemblée, pour que tout d'un coup je les disperse.

22. Ils tombèrent prosternés la face contre terre, et dirent : O tout-puissant Dieu des esprits de toute chair, est-ce que, pour le péché d'un seul, votre colère sévira contre tous ?

23. Et le Seigneur dit à Moïse :

24. Ordonne à tout le peuple de se séparer des tentes de Coré, de Dathan et d'Abiron.

25. Et Moïse se leva, et alla vers Dathan et Abiron; et, suivi des anciens d'Israël,

26. Il dit à la foule : Éloignez-vous des tentes des impies, et ne touchez pas ce qui leur appartient de peur d'être enveloppés dans leurs péchés.

27. Et lorsqu'ils se furent éloignés

ferentes Domino ducenta quinquaginta thuribula; Aaron quoque teneat thuribulum suum.

18. Quod cum fecissent, stantibus Moyse et Aaron,

19. Et coacervassent adversum eos omnem multitudinem ad ostium tabernaculi, apparuit cunctis gloria Domini.

20. Locutusque Dominus ad Moysen et Aaron, ait :

21. Separamini de medio congregationis hujus, ut eos repente disperdam.

22. Qui ceciderunt proni in faciem, atque dixerunt : Fortissime Deus spirituum universæ carnis, num uno peccante, contra omnes ira tua desæviet ?

23. Et ait Dominus ad Moysen :

24. Præcipe universo populo ut separetur a tabernaculis Core, et Dathan et Abiron.

25. Surrexitque Moyses, et abiit ad Dathan et Abiron; et sequentibus eum senioribus Israel,

26. Dixit ad turbam : Recedite a tabernaculis hominum impiorum, et nolite tangere quæ ad eos pertinent, ne involvamini in peccatis eorum.

27. Cumque recessissent a tentoriis

des vases employés par les chefs de famille avant que le sacerdoce eût été exclusivement attribué à Aaron et à ses descendants.

18. — *Quod cum fecissent.* Les séditeux, mais non Coré. Dathan, Abiron et Hon, qui étaient restés dans leur tente par bravade et par orgueil.

19. — *Coacervassent... omnem multitudinem.* Ils ne doutaient pas en effet du triomphe. Par cela même la multitude prenait fait et cause pour les révoltés.

21. — *Separamini...* C'est pour cela que Dieu les menace d'une soudaine destruction.

22. — *Deus spirituum universæ carnis.* Dieu, qui donne la vie à tous les êtres : Cfr. Job, xii, 10. La vie et le souffle sont synonymes pour les Hébreux. — *Num uno peccante...* Moïse plaide pour son peuple, comme Abraham l'avait fait, Gen. xviii, 23, et comme lui-même avait déjà agi plusieurs fois, xiv, 19; Exod. xxxii, 30. L'intercession d'Isaïe, Is. lxiv, 8, est semblable à

celle-là, quoique fondé sur les rapports particuliers de Dieu avec Israël.

24. — *Præcipe... populo ut separetur...* Les chefs de la sédition seront seuls punis. — *A tabernaculis.* בִּשְׂכָן, « tente ». Il n'est pas facile, dit Ellicott, de déterminer le sens de ce mot dans ce verset, ainsi que dans le 7. 27. Au singulier, le mot désigne habituellement le tabernacle de l'alliance. Il peut désigner ici ou un tabernacle rival élevé par Coré et ses partisans, ou bien la tente de Coré, que celui-ci, au mépris des ordres de Moïse, aurait dressée près des tentes des Rubénites, assez loin du tabernacle. L'emploi du pluriel au 7. 26 favorise cette seconde explication.

26. — *Ne involvamini in peccatis eorum.* Litt. : « afin que vous ne soyez pas consumés dans leurs péchés ».

27. — *Cumque recessissent...* Le peuple obéit; mais Dathan et Abiron, avec leurs femmes et leurs enfants, se mirent sur le seuil de leurs tentes, pour voir ce que Moïse

eorum per circuitum, Dathan et Abiron egressi stabant in introitu pavilionum suorum, cum uxoribus et liberis, omnique frequentia.

28. Et ait Moyses : In hoc scietis, quod Dominus miserit me ut facerem universa quæ cernitis, et non ex proprio ea corde protulerim ;

29. Si consueta hominum morte interierint, et visitaverit eos plaga, qua et cæteri visitari solent, non misit me Dominus :

30. Sin autem novam rem fecerit Dominus, ut aperiens terra os suum deglutiat eos et omnia quæ ad illos pertinent, descendentque viventes in infernum, scietis quod blasphemerint Dominum.

31. Confestim igitur ut cessavit loqui, dirupta est terra sub pedibus eorum ;

Deut. 11, 6. Ps. 108, 17, 18.

32. Et aperiens os suum, devoravit illos cum tabernaculis suis et universa substantia eorum ;

33. Descenderuntque vivi in infernum aperti humo, et perierunt de medio multitudinis,

34. At vero omnis Israel, qui stabat per gyrum, fugit ad clamorem pereuntium, dicens : Ne forte et nos terra deglutiat.

de leurs tentes, Dathan et Abiron sortirent et se tinrent debout à l'entrée de leurs pavillons, avec leurs femmes et leurs enfants et toute leur troupe.

28. Et Moïse dit : A ceci vous reconnaîtrez que le Seigneur m'a envoyé pour faire tout ce que vous voyez, et que je ne l'ai pas entrepris de mon propre cœur :

29. S'ils meurent de la mort ordinaire des hommes, et s'ils sont visités par une plaie dont les autres ont coutume d'être visités, le Seigneur ne m'a pas envoyé ;

30. Si au contraire le Seigneur fait une chose nouvelle, que la terre, ouvrant son abîme, les engloutisse avec tout ce qui leur appartient, et qu'ils descendent vivants en enfer, vous saurez qu'ils ont blasphémé le Seigneur.

31. Et aussitôt qu'il eut fini de parler, la terre se fendit sous leurs pieds ;

32. Et, ouvrant son abîme, elle les dévora avec leurs tentes et tous leurs biens ;

33. Et ils descendirent vivants en enfer ; la terre les recouvrit, et ils périrent du milieu du peuple.

34. Mais tout Israël, qui se tenait autour, s'enfuit au cri des mourants, disant : Que la terre ne nous engloutisse pas nous aussi !

allait faire. — *Frequentia.* כָּבֵד, d'après Rosenmüller, qui se reporte à xxxi, 18, désigne les jeunes filles impubères. LXX : ἡ ἀποσμευὴ αὐτῶν.

28. — *In his.* Par ce qui va arriver. — *Universa quæ cernitis.* La délivrance du peuple de la servitude d'Égypte, la substitution des lévites aux premiers-nés, la consécration d'Aaron et de ses fils au sacerdoce, et d'une manière générale la transmission des ordres de Dieu à son peuple. — *Non proprio corde,* non pas d'après ma propre volonté.

29. — S'ils meurent d'un des fléaux infligés quelquefois par Dieu, comme la peste, la famine, le glaive.

30. — *Novam rem fecerit Dominus.* בְּרִיאָה יִבְרָא, « il crée une création », il fera un miracle inouï. LXX : ἡ ἐν φάσματι ἀσιζετὶ Κύριος. — *In infernum.* Litt. : « dans le schéol ». LXX : εἰς ἄδου.

32. — *Cum tabernaculis suis.* Les personnes qui vivaient dans ces tentes, et non les tentes elle-mêmes : cfr. xviii, 31, Exod. xii, 3. Après ces mots l'hébreu a : « et tous les hommes appartenant à Coré ». Ce sont ses serviteurs : car, suivant Nomb. xxvi, 11. ses fils ne périrent pas avec lui, mais perpétuèrent sa famille, ibid., xxvi, 58, à laquelle appartenaient les chanteurs caathites du temps de David, 1 Paral. vi, 18-22 ; ix, 19.

35. Mais un feu envoyé par le Seigneur fit périr aussi les deux cent cinquante hommes qui offraient l'encens.

36. Et le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

37. Ordonne au prêtre Eléazar, fils d'Aaron, de prendre les encensoirs qui gisent dans l'incendie et de disperser le feu çà et là, parce qu'ils ont été sanctifiés

38. Dans la mort des pécheurs. Qu'il les étende en lames et les attache à l'autel, parce que l'encens y a été offert au Seigneur et ils ont été sanctifiés afin que les enfants d'Israël les voient comme un signe et comme un monument.

39. Le prêtre Eléazar prit donc les encensoirs d'airain dans lesquels avaient offert ceux que l'incendie avait dévorés et il les étendit en lames, et les fixa à l'autel,

40. Afin que les enfants d'Israël eussent là, dans la suite, un avertissement que l'étranger et celui qui n'est pas de la race d'Aaron ne doit pas s'approcher pour offrir de l'encens au Seigneur, de peur qu'il ne subisse ce qu'a subi Coré et toute sa troupe, pendant que le Seigneur parlait à Moïse.

41. Or toute la multitude des enfants d'Israël murmura le jour sui-

35. Sed et ignis egressus a Domino, interfecit ducentos quinquaginta viros, qui offerebant incensum.

36. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

37. Præcipe Eleazaro filio Aaron sacerdoti ut tollat thuribula quæ jacent in incendio, et ignem huc illucque dispergat : quoniam sanctificata sunt

38. In mortibus peccatorum ; producatque ea in laminas, et affligat altari, eo quod oblatum sit in eis incensum Domino, et sanctificata sint, ut cernant ea pro signo et monumento filii Israel.

39. Tulit ergo Eleazar sacerdos thuribula ænea, in quibus obtulerant hi quos incendium devoravit, et produxit ea in laminas, affigens altari :

40. Ut haberent postea filii Israel, quibus commonerentur, ne quis accedat alienigena, et qui non est de semine Aaron, ad offerendum incensum Domino, ne patiatur sicut passus est Core, et omnis congregatio ejus, loquente Domino ad Moysen.

41. Murmuravit autem omnis multitudo filiorum Israel sequenti die

35. — Ils ont le sort de Nadab et Abin, Lévit. x, 2.

37. — *Præcipe Eleazaro.* L'ordre n'est pas donné à Aaron, parce qu'il est grand prêtre, et qu'il ne doit pas se souiller en touchant à ce qui a été rendu impur par l'attouchement des morts.

38. — *Quoniam sanctificata sunt in mortibus peccatorum.* La justice de Dieu, qui s'est exercée sur ceux qui les portaient, les a consacrés : dès lors ils appartiennent au Seigneur, Lévit. xxvii, 28. Litt. : « Les encensoirs de ces pécheurs contre leurs âmes », de ces hommes qui ont perdu la vie à cause de leur péché : cfr. Prov. xx, 2, Habac. ii, 10, — *Altari*, l'autel des holocaustes.

40. — Ces lames fixées à l'autel devaient rappeler continuellement le jugement de

Dieu, et empêcher l'usurpation des fonctions sacerdotales, réservées à Aaron et à ses descendants. Les encensoirs de Coré et de ses partisans étaient d'airain, v. 39, comme probablement ceux d'Aaron et de ses fils, Exod. xxxviii, 3. Celui qui était employé le jour de l'expiation était en or ; cfr. Hébr. ix, 4 ; Apoc. viii, 3. Au temps de Sa'ouon, ils furent tous en or, III Rois, vii, 50.

c) *Punition des murmures du peuple ; confirmation du sacerdoce d'Aaron*, xvi 41 xvii, 13.

Le châtement de Coré a rempli le peuple de terreur, mais il n'a pas produit un changement de cœur.

41. — *Sequenti die.* Dès le lendemain, les murmures reprennent contre Moïse et Aaron, qu'on accuse d'avoir massacré le peuple de

contra Moysen et Aaron, dicens : Vos interfecistis populum Domini.

42. Cumque oriretur seditio, et tumultus incresceret,

43. Moyses et Aaron fugerunt ad tabernaculum fœderis. Quod, postquam ingressi sunt, operuit nubes, et apparuit gloria Domini.

44. Dixitque Dominus ad Moysen :

45. Recedite de medio hujus multitudinis, etiam nunc delebo eos. Cumque jacerent in terra,

46. Dixit Moyses ad Aaron : Tolle thuribulum, et hausto igne de altari, mitte incensum desuper, pergens cito ad populum ut roges pro eis : jam enim egressa est ira a Domino, et plaga desævit.

Sap. 18, 21.

47. Quod cum fecisset Aaron, et cucurrisset ad mediam multitudinem, quam jam vastabat incendium, obtulit thymiama ;

48. Et stans inter mortuos ac viventes, pro populo deprecatus est, et plaga cessavit.

49. Fuerunt autem qui percussi sunt, quatuordecim millia hominum et septingenti, absque his qui perierant in seditione Core.

50. Reversusque est Aaron ad Moysen ad ostium tabernaculi fœderis, postquam quievit interitus.

vant contre Moïse et Aaron, disant : Vous avez tué le peuple du Seigneur.

42. Et comme la sédition s'excitait et que le tumulte croissait,

43. Moïse et Aaron s'enfuirent au tabernacle de l'alliance. Après qu'ils y furent entrés, la nuée les couvrit, et la gloire du Seigneur apparut.

44. Et le Seigneur dit à Moïse :

45. Eloignez-vous de cette multitude : maintenant même je les exterminerai. Et comme ils étaient prosternés contre terre,

46. Moïse dit à Aaron : Prends l'encensoir, mets-y du feu de l'autel, jette au-dessus de l'encens, et va aussitôt vers le peuple, afin de prier pour lui : car le courroux du Seigneur a déjà éclaté, et la plaie sévit.

47. Ainsi fit Aaron, et il courut au milieu de la multitude que dévorait l'incendie, et il offrit de l'encens ;

48. Et, se tenant entre les morts et les vivants, il pria pour le peuple, et la plaie cessa.

49. Le nombre de ceux qui furent frappés, fut de quatorze mille sept cents hommes, outre ceux qui avaient péri dans la sédition de Coré.

50. Et Aaron retourna vers Moïse, à l'entrée du tabernacle de l'alliance, lorsque la mort se fut reposée.

Dieu. Il est impossible de trouver un exemple plus frappant de la corruption de l'homme. — *Vos interfecistis...* C'est au contraire par l'intercession de Moïse, xvi, 22, que le peuple avait été préservé de la destruction qui le menaçait.

43. — *Operuit nubes.* La nuée s'était probablement retirée la veille, lors de la destruction des rebelles ; elle reparait aujourd'hui, pour encourager Moïse et Aaron.

45. — *Cumque jacerent in terra.* Pour intercéder en faveur du peuple. Cfr. 22 ; xiv, 5.

46. — *Tolle thuribulum.* Celui du grand-prêtre, Lévit. xvi, 12 ; cfr. Hebr. ix, 4. — *Pergens cito ad populum.* La prière de Moïse et d'Aaron ne peut pas, comme la veille, empêcher le jugement divin

de s'exécuter ; la plaie a déjà commencé à sévir quand Aaron prend l'encensoir. — *Ut roges pro eis.* L'encens est l'emblème de la prière, et une figure de l'intercession et de la médiation du Sauveur. Cfr. Ps. cxl, 2 Apoc. viii, 3, 4.

47. — *Incendium.* פגז, « plaie », probablement une mort subite amenée par la peste. LXX : ἡ θανάσις.

48. — *Pro populo deprecatus est.* Preuve frappante de l'efficacité du sacerdoce aaronique, que les rebelles voulaient rejeter : l'encens qui avait amené la destruction lorsqu'il était offert par des gens sans mission, est, dans la main du prêtre véritable, le moyen du salut pour le peuple tout entier. Aaron est ici le type du sacrifice de Notre-Seigneur. Eph. v, 2.

CHAPITRE XVII.

Confirmation du souverain pontificat d'Aaron, 1-13.

1. Et le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

2. Parle aux enfants d'Israël, et reçois d'eux des verges, une pour chaque tribu, douze verges données par tous les princes des tribus, et inscris le nom de chacun sur sa verge.

3. Or le nom d'Aaron sera sur celle de la tribu de Lévi, et chaque verge contiendra séparément toutes les familles.

4. Tu les mettras dans le tabernacle de l'alliance, devant le témoignage, où je te parlerai.

5. Celui d'entre eux que je choisirai, sa verge germera ; et je ferai cesser les plaintes des enfants d'Israël, qui murmurent contre vous.

6. Et Moïse parla aux enfants d'Israël ; et tous les princes lui donnèrent une verge pour chaque tribu : et il y eut douze verges, outre la verge d'Aaron.

1. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere ad filios Israel, et accipe ab eis virgas singulas per cognationes suas, a cunctis principibus tribuum, virgas duodecim, et uniuscujusque nomen superscribes virgæ suæ.

3. Nomen autem Aaron erit in tribu Levi, et una virga seorsum familias continebit ;

4. Ponesque eas in tabernaculo fœderis coram testimonio, ubi loquar ad te.

5. Quem ex his elegero, germinabit virga ejus ; et cohibebo a me querimonias filiorum Israel, quibus contra vos murmurant.

6. Locutusque est Moyses ad filios Israel : et dederunt ei omnes principes virgas per singulas tribus : fueruntque virgæ duodecim absque virga Aaron.

CHAP. XVII. — 1. — Le Seigneur vient de prouver à Israël qu'Aaron est le grand prêtre choisi par lui ; il confirme encore son sacerdoce par un miracle, qui doit achever d'imposer silence au peuple.

2. — *Accipe ab eis virgas.* Cornelius a Lapide et quelques commentateurs supposent que la verge d'Aaron n'était pas comprise parmi les douze ; d'autres pensent qu'il n'y en avait qu'une pour les tribus d'Ephraïm et de Manassé. Cette dernière explication s'accorde mieux que la première avec les termes employés ici ; elle est d'ailleurs appuyée par Deut. xxvii, 12, 13, où Joseph désigne les deux tribus d'Ephraïm et de Manassé, et où Lévi est compté parmi les douze tribus. — *Uniuscujusque nomen superscribes virgæ suæ.* Ceci est d'accord avec une coutume égyptienne. Wilkinson, *Ancient Egyptians*, t. III, p. 388. — Cfr. Ezéch. xxxvii, 16 et suiv.

3. — *Nomen autem Aaron erit in tribu Levi.* Litt. : « sur la verge de Lévi ». Aaron descendait du second fils de Lévi : il n'était pas le chef naturel de cette tribu, mais il avait été mis à sa tête par un choix spécial de Dieu. Il ne suffisait donc pas, pour atteindre le but que Dieu se proposait, d'écrire sur la verge le nom de Lévi. Aaron est constitué par la tête des prêtres et des lévites entre lesquels se divisait la tribu de Lévi.

4. — *Coram testimonio.* Voy. §. 10. — *Ubi loquar ad te.* Litt. : « où je me rencontrerai avec toi ».

5. — *Cohibebo a me querimonias filiorum Israel.* Je ferai taire toutes ces plaintes. LXX : περιελάω ἀπ' ἐμοῦ...

6. — *Fueruntque virgæ duodecim absque virga Aaron.* L'hébreu dit tout le contraire : « il y eut douze verges, parmi lesquelles, ברוך, la verge d'Aaron ». Les LXX

7. Quas cum posuisset Moyses coram Domino in tabernaculo testimonii :

8. Sequenti die regressus invenit germinasse virgam Aaron in domo Levi ; et turgentibus gemmis erupentibus flores, qui, foliis dilatatis, in amygdalas deformati sunt.

9. Protulit ergo Moyses omnes virgas de conspectu Domini ad cunctos filios Israel ; videruntque et receperunt singuli virgas suas.

10. Dixitque Dominus ad Moysen : Refer virgam Aaron in tabernaculum testimonii, ut servetur ibi in signum

7. Lorsque Moïse les eut placés devant le Seigneur, dans le tabernacle du témoignage,

8. Il trouva, en y retournant le jour suivant, que la verge d'Aaron, pour la maison de Lévi, avait germé ; des bourgeons gonflés étaient sortis des fleurs, dont les feuilles s'étaient épanouies et transformées en amandes.

9. Moïse apporta donc toutes les verges de la présence du Seigneur aux enfants d'Israël rassemblés ; tous virent et reçurent leurs verges.

10. Et le Seigneur dit à Moïse : Rappelle la verge d'Aaron dans le tabernacle du témoignage, pour

ont le même sens : καὶ ἡ ῥάβδος Ἀαρὼν ἀνὰ μέσον τῶν ῥάβδων αὐτῶν.

8. — *Invenit germinasse virgam Aaron...* En peu de temps, elle donne des bourgeons, des fleurs et des fruits. — *In amygdalas.* La verge était de bois d'amandier. Les rabbins ont inventé mille fables sur son compte. Il est à peine besoin de faire remarquer, dit Keil, qu'il faut laisser de côté toute explication naturelle. Ainsi Ewald a prétendu que Moïse avait placé dans le tabernacle quelques branches d'amandier fraîchement coupées, afin de voir le lendemain laquelle aurait le mieux fleuri durant la nuit. Non seulement une telle explication est contraire au texte, mais elle l'est aussi à l'observation. Nous sommes ici en présence d'un miracle, qui symbolise en même temps la nature et la signification du sacerdoce. « Virga illa Aaronis florens, quid adliud ostendit, nisi quod nunquam sacerdotalis marcescat gratia, et in summa humilitate habeat in suo munere commissæ sibi potestatis florem ». Saint Ambroise. Le choix des bâtons a aussi une signification. Chez l'homme, il est le signe de sa qualité de chef de la maison ou de l'assemblée : chez le roi il devient sceptre et est l'insigne de la puissance gouvernante, Gen. xlix, 10. En tant que branche coupée du tronc, la baguette ne peut pas fleurir naturellement ; mais Dieu peut donner la vie, même à une branche sèche. Aaron n'avait naturellement aucune prééminence sur les chefs des autres tribus. Le sacerdoce n'était pas fondé sur des dons naturels, mais sur la puissance de l'esprit communiqué par la sagesse divine, et accordé à Aaron lors de sa consécration. C'est là ce que le Seigneur voulait rendre sensible au peuple, en faisant produire des

fleurs et des fruits au bâton d'Aaron. L'apparition de ces fruits était destinée à montrer que le ministère d'Aaron produirait tous les fruits que Dieu y avait attachés. Le choix de l'amandier rendait encore le symbolisme plus frappant : c'est l'arbre qui donne en effet le premier ses fruits ; cfr. Jérém. i, 11. Au point de vue moral, saint Grégoire de Nysse tire de ce passage les enseignements suivants : « Aspera et continens, duraque debet esse exterius sacerdotis vita ; intus autem in occulto, suave quodpiam edulium continere, quod tunc manifestatur, cum maturum fuerit, cumque corruptus fuerit stipticus et circumfusus cortex, et lignea nucleo testa defracta ». Saint Augustin y voit une figure de la sainte Vierge : « Virga Aaron, virgo Maria fuit, quæ nobis Christum verum sacerdotem concepit et peperit. Quod ergo hæc virga nucis produxit, imago Domini corporis fuit. Nux enim trianam habet in suo corpore substantiæ unionem : corium, testam et nucleum. In corio caro, in testa ossa, in nucleo interior anima comparatur. In corio nucis carnem significat Salvatoris, quæ habuit in se asperitatem vel amaritudinem passionis. In nucleo interiorem declarat dulcedinem deitatis, quæ tribuit pastum, et luminis subministrat officium. In testa lignum interserens crucis, quod non discrevit id quod foris et intus fuit, sed quæ terrena et cœlestia iunxit, mediatoris ligni interpositione sanavit, ut ait Apostolus, Coloss. i, 20 ».

9. — *De conspectu Domini*, du tabernacle.

10. — *In tabernaculum testimonii.* Le tabernacle est ainsi appelé parce qu'il renferme l'arche où sont conservées les deux tables de la loi : cfr. Exod. xxv, 16. Sans

qu'elle y soit conservée en signe de la rébellion des enfants d'Israël, et pour que leurs plaintes contre moi s'apaisent, de peur qu'ils ne meurent.

11. Et Moïse fit comme le Seigneur l'avait ordonné.

12. Or les enfants d'Israël dirent à Moïse : Voilà que nous sommes consumés, nous périssons tous.

13. Quiconque s'approche du tabernacle du Seigneur, meurt : devons-nous tous être détruits jusqu'à l'extermination ?

rebellium filiorum Israel, et quiescant querelæ eorum a me, ne moriantur.

Hebr. 9, 4.

11. Fecitque Moyses sicut præceperat Dominus.

12. Dixerunt autem filii Israel ad Moysen : Ecce consumpti sumus, omnes perivimus.

13. Quicumque accedit ad tabernaculum Domini, moritur : num usque ad interuicium cuncti delendi sumus ?

CHAPITRE XVIII.

Règles légales des devoirs des prêtres et des lévites, 1-7. — Revenus des prêtres, 8-20. — Revenus des Lévites, 21-24. — Emploi de la dîme des lévites, 25-32.

1. Et le Seigneur dit à Aaron : Toi et tes fils, et la maison de ton père avec toi, vous porterez l'iniquité du sanctuaire ; et toi et tes fils avec toi, vous supporterez les péchés de votre sacerdoce.

1. Dixitque Dominus ad Aaron : Tu, et filii tui, et domus patris tui tecum, portabitis iniquitatem sanctuarii ; et tu et filii tui simul sustinebitis peccata sacerdotii vestri.

aucun doute, la verge d'Aaron y fut aussi renfermée à ce moment. D'après III Rois, VIII, 9, il paraît qu'au temps de Salomon il n'y avait dans l'arche que les deux tables. La verge d'Aaron avait probablement été perdue quand l'arche fut prise par les Philistins.

12. — *Ecce consumpti sumus...* Cette peur de la mort, tout en n'étant peut-être pas un fruit de la foi, suffit pour prévenir toute pensée de révolte de la part d'Israël.

d). *Services et revenus des prêtres et des Lévites.* XVIII.

CHAP. XVIII. — Les deux derniers versets du chapitre précédent forment l'introduction immédiate au chapitre XVIII. Le peuple, terrifié par le sort de Coré et par la plaie qui a frappé tant de milliers d'hommes, passe de la présomption au désespoir : il ne voit plus de moyen d'échapper à la mort qu'en s'éloignant du tabernacle et en évitant la présence du Seigneur. Pour répondre à cette crainte et l'arrêter, Moïse pro-

mulgue les prescriptions suivantes, qui prouvent que le Dieu du jugement est aussi le Dieu de la grâce et de la miséricorde.

a) *Devoirs et droits des prêtres et des lévites* XVIII, 1-7.

1. — *Portabitis iniquitatem sanctuarii... peccata sacerdotii vestri.* Afin d'imprimer plus profondément dans l'esprit des prêtres et des lévites la sainteté de leur ministère, Dieu se sert d'expressions très fortes. Porter l'iniquité du sanctuaire ne signifie pas seulement, comme le dit Knobel, avoir à faire expiation pour tout ce qui est péché contre la loi et contre les choses sacrées ; l'iniquité ou le péché du sanctuaire est sa souillure par le fait de ceux qui en approchent, et non seulement des prêtres et des lévites, mais aussi du peuple tout entier, qui souillent le sanctuaire, non seulement par leurs péchés, Lévit. XVI, 16, mais encore par leurs dons, Exod. XXVIII, 38. Ils engagent par là la responsabilité d'Israël. Les prêtres doivent porter cette faute, c'est-

2. Sed et fratres tuos de tribu Levi, et sceptrum patris tui sume tecum, præstoque sint, et ministrent tibi; tu autem et filii tui ministrabitis in tabernaculo testimonii.

3. Excubabuntque Levitæ ad præcepta tua, et ad cuncta opera tabernaculi: ita duntaxat, ut ad vasa sanctuarii et ad altare non accedant, ne et illi moriantur, et vos pereatis simul.

4. Sint autem tecum, et excubent in custodiis tabernaculi, et in omnibus cæremoniis ejus. Alienigena non miscebitur vobis.

5. Excubate in custodia sanctuarii, et in ministerio altaris: ne oriatur indignatio super filios Israel.

6. Ego dedi vobis fratres vestros Levitas de medio filiorum Israel, et tradidi donum Domino, ut serviant in ministeriis tabernaculi ejus.

7. Tu autem et filii tui custodite sacerdotium vestrum; et omnia quæ ad cultum altaris pertinent, et intra ve-

2. Mais prends avec toi tes frères de la tribu de Lévi et le sceptre de ton père, et qu'ils soient prêts et qu'ils te servent; mais toi et tes fils vous exercerez le ministère dans le tabernacle du témoignage.

3. Et les Lévites seront attentifs à tes commandements et à toutes les œuvres du tabernacle: de sorte toutefois qu'ils ne s'approchent pas des vases du sanctuaire, et de l'autel, de peur qu'ils ne meurent, et que vous ne périissiez en même temps.

4. Mais qu'ils soient avec toi, et qu'ils veillent à la garde du tabernacle et à l'accomplissement de toutes ses cérémonies. L'étranger ne se mêlera pas à vous.

5. Veillez à la garde du sanctuaire et au service de l'autel, pour que l'indignation ne s'élève pas sur les enfants d'Israël.

6. Je vous ai donné vos frères les Lévites du milieu des enfants d'Israël, et j'en ai fait un don au Seigneur, pour qu'ils servent dans le ministère de son tabernacle.

7. Mais toi et tes fils gardez votre sacerdoce; et tout ce qui appartient au culte de l'autel, et tout ce qui est au

à dire, l'effacer par le moyen du pouvoir sanctifiant qui est communiqué à leur ministère. Cfr. Exo. l. xxviii, 38. Les péchés du sacerdoce comprennent toute offense faite au sacerdoce, toute négligence des prêtres dans l'accomplissement des devoirs même les plus petits de leur ministère, toute faute même involontaire dans l'exercice de leurs fonctions. C'est pour les effacer que la fête de l'Expiation avait été instituée. Lévit. xiiii, 26 et suiv.

2. — *Sceptrum patris tui.* Litt.: « la tribu de ton père ». LXX: ὄργανον τοῦ πατρός σου. — *Ministrent tibi...* La division des prêtres et des lévites est nettement indiquée ici: les prêtres servent le Seigneur, les lévites servent les prêtres.

3. — *Excubabuntque Levitæ ad præcepta tua.* Ils exécuteront les ordres, comme des serviteurs qui veillent en attendant les commandements de leur maître. — *Ne et illi moriantur.* Voy. iv, 15

4. — *Excubent... in omnibus cæremoniis*

ejus. « Legant clerici qui fructus Ecclesiæ carpunt et laborem Ecclesiæ non impendant ». Corn. a Lapide. — *Alienigena non miscebitur vobis.* Cfr. iii, 10: xvi, 40.

5. — *Excubate... in ministerio altaris.* « Vides nonnullorum in Ecclesia zelum omnem fervere pro dignitate tuenda; dignitati datur totum, sanctitati parum vel nihil: inter hæc, tu, pastor, incedis circumcinctus varietate, et quid interim faciunt oves? Hoc quippe fateor, pasua sunt dæmonum, non hominum ». S. Bernard.

6. — *Tradidi donum Domino.* A la manière hébraïque, Dieu ici parle de lui-même à la troisième personne.

7. — *Intra velum sunt.* Le voile qui sépare le saint du saint des saints. כח פרכת s'emploie que de ce voile, Lévit. xvi, 12. Le texte parle de l'ensemble des devoirs sacerdotaux dont Aaron et ses fils doivent s'acquitter, depuis ceux de l'autel des holocaustes jusqu'à ceux du saint des saints.

dedans du voile, sera administré par les prêtres. Si quelque étranger s'en approche, il sera frappé de mort.

8. Et le Seigneur parla à Aaron : Voilà que je t'ai donné la garde de mes prémices. Tout ce qui m'est consacré par les enfants d'Israël, je l'ai donné à toi et à tes fils, pour les fonctions sacerdotales, par une loi éternelle.

9. Voici donc ce que tu recevras de ce qui est consacré et offert au Seigneur. Toute oblation, et tout sacrifice, et tout ce qui m'est offert pour le péché et le délit, et devient chose très sainte, sera à toi et à tes fils.

10. Tu le mangeras dans le sanctuaire ; les mâles seuls en mangeront, parce que c'est consacré pour toi.

11. Les prémices que les enfants d'Israël auront vouées et offertes, je les ai données à toi et à tes fils et à tes filles, par un droit perpétuel. Celui qui est pur dans ta maison en mangera.

12. Je t'ai donné le meilleur de l'huile et du vin et du froment, tout ce qu'on offre de prémices au Seigneur.

13. Tous les premiers fruits que produit la terre, et qui sont apportés

lum sunt, per sacerdotes administrabuntur. Si quis externus accesserit, occidetur.

8. Locutusque est Dominus ad Aaron : Ecce dedi tibi custodiam primitiarum mearum. Omnia quæ sanctificantur a filiis Israel, tradidi tibi et filiis tuis pro officio sacerdotali legitima sempiterna.

9. Hæc ergo accipies de his, quæ sanctificantur et oblata sunt Domino. Omnis oblatio, et sacrificium, et quidquid pro peccato atque delicto redditur mihi, et cedit in sancta sanctorum, tuum erit, et filiorum tuorum.

10. In sanctuario comedes illud ; mares tantum edent ex eo, quia consecratum est tibi.

11. Primitias autem, quas voverint et obtulerint filii Israel, tibi dedi, et filiis tuis, ac filiabus tuis, jure perpetuo. Qui mundus est in domo tua ; vescetur eis.

12. Omnem medullam olei, et vini, ac frumenti, quidquid offerunt primitiarum Domino, tibi dedi.

13. Universa frugum initia, quas gignit humus, et Domino deportan-

b.) Revenus des prêtres. 8-20.

8. — *Custodiam*. מִשְׁמֹרָה. Ce mot peut se rendre ici par « portion » : cfr. Lévit. viii, 35. Les prêtres doivent garder les prémices comme la portion qui leur appartient, en outre des dons sacrificiels offerts au Seigneur par les Israélites. — *Primitiarum*. תְּרוּמָה, prémices, Exod. xxv, 2 ; Lévit. ii, 12, est employé ici dans son sens le plus large : il désigne toutes les offrandes sacrées, Lévit. ii, 12, prélevées par les Israélites sur leurs biens et présentées au Seigneur, comme §. 9.

9. — C'est ce qu'expliquent les mots suivants : *Omnis oblatio et sacrificium*... Les holocaustes ne sont pas mentionnés, parce qu'ils étaient consumés en entier, et que seule la peau de la victime était réservée au prêtre. Lévit. vii, 8. — *Tuum erit*... Voy. Lévit. ii, 3.

10. — *In sanctuario*, dans la cour du sanctuaire. Voy. Lévit. vi, 16, 26 ; vii, 6. —

Mares tantum edent ex eo. Cette prescription ne s'applique qu'au sacrifice pour les péchés, parce qu'il est très saint. Les femmes pouvaient en effet manger des victimes pacifiques. Lévit. x, 14. Deut. xii, 18. xvi, 11.

11. — *Primitias*. Voy. §. 8. — *Quas voverint*. Voy. Lévit. xxvii, 21-28. — *Qui mundus est in domo tua*. Voy. Lévit. xxii, 3 et suiv.

12. — *Medullam*. מְדוּלָּה, ce qu'il y a de meilleur, comme Gen. xlv, 18 ; Deut. xxxii, 14 ; Ps. lxxx, 17. Les Grecs disent aussi στέαρ σπυροῦ, « graisse du froment », expression qui, d'après Suidas, signifie le froment le plus beau, le meilleur.

13. — *Universa frugum initia*. Les prémices dont il est question dans le §. précédent, sont annuelles ; les commencements des fruits semblent être les premières productions d'un arbre, d'un jardin, d'un champ. Cfr. Deut. xxvi, 2, 10 ; Pr. v. iii, 9 ; Ezéch. xlv, 30. Les בכורים étaient offerts tous les

tur, cedent in usus tuos. Qui mundus est in domo tua, vescetur eis.

14. Omne quod ex voto reddiderint filii Israel, tuum erit.

15. Quidquid primum erumpit e vulva cunctæ carnis, quam offerunt Domino, sive ex hominibus, sive de pecoribus fuerit, tui juris erit : ita duntaxat, ut pro hominis primogenito pretium accipias, et omne animal quod immundum est, redimi facias,

16. Cujus redemptio erit post unum mensem, siclis argenti quinque, pondere sanctuarii. Siclus viginti obolos habet.

Exod. 30, 13. Levit. 27, 25. Supr. 3, 47. Ezech. 45, 12.

17. Primogenitum autem bovis et ovis et capræ non facies redimi, quia sanctificata sunt Domino; sanguinem tantum eorum fundes super altare, et adipem adolebis in suavissimum odorem Domino.

18. Carnes vero in usum tuum cedent, sicut pectusculum consecratum, et armus dexter, tua erunt.

19. Omnes primitias sanctuarii, quas offerunt filii Israel Domino, tibi dedi, et filiis ac filiabus tuis, jure perpetuo. Pactum salis est sempiter-

ans: II Paral. xxxi, 5; Néhém. x, 36-39; Tob. i, 6. La loi ne prescrit rien par rapport à la quantité de ces offrandes; elle la laisse entièrement à la discrétion du donateur.

14. — *Omne quod ex voto...* Voy. Lévit. xxvii, 21-28.

15. — *Quidquid primum erumpit e vulva.* Les premiers-nés de l'homme et des animaux impurs sont rachetés conformément à la loi : III, 47; Exod. xiii, 12, 13; Lévit. xxvii, 6, 27.

16. — *Cujus redemptio erit post unum mensem.* Le rachat des enfants se fait un mois après leur naissance : Exod. xxii, 30; Lévit. xxii, 27. L'hébreu ajoute ici : « suivant ton estimation ». Cfr. Lévit. xxvii, 27. — *Siclus...* Voy. Exod. xxx, 13, etc.

17. — *Primogenitum autem bovis...* Quant aux animaux qui peuvent être offerts en sacrifice, leur sang est répandu sur l'au-

au Seigneur, seront pour ton usage. Celui qui est pur dans ta maison, en mangera.

14. Tout ce que donneront les enfants d'Israël pour s'acquitter d'un vœu, sera à toi.

15. Le premier de toute chair, tant parmi les hommes que parmi les animaux, sera à toi : de sorte toutefois que tu reçoives un prix pour le premier-né de l'homme, et que tu fasses racheter tout animal impur.

16. On rachètera le premier-né de l'homme depuis l'âge d'un mois, moyennant cinq sicles, au poids du sanctuaire. Le sicle est de vingt oboles.

17. Mais tu ne feras pas racheter le premier-né du bœuf, de la brebis et de la chèvre, parce qu'ils ont été consacrés au Seigneur; tu en répandras seulement le sang sur l'autel, et tu en brûleras la graisse en odeur très agréable au Seigneur.

18. Mais les chairs seront à ton usage; elles t'appartiendront, comme la poitrine consacrée et l'épaule droite.

19. Toutes les prémices du sanctuaire, que les enfants d'Israël offrent au Seigneur, je les ai données à toi, à tes fils et à tes filles, par un droit per-

petuel, leur graisse brûlée; le reste de leur chair appartient aux prêtres.

18. — *Pectusculum....., armus dexter.* Cette référence à la législation de l'Exode, xxxi, 26-28, semblerait indiquer que l'ordonnance dont il s'agit appartient à la première période des années du désert. Dans le Deut., xii, 17, 18, les premiers-nés du troupeau doivent être mangés par leurs propriétaires dans l'endroit choisi par le Seigneur. Par conséquent, ou bien la loi des Nombres a été modifiée dans la suite, ou bien elle est précisée et expliquée par la seconde partie de ce *γ.*, qui attribue aux prêtres la poitrine et l'épaule droite. Cfr. Lévit. x, 14, 15.

19. — *Pactum salis.* Expression indiquant un contrat indissoluble et invariable : cfr. Lévit. ii, 13, II Paral. xiii, 5. En Orient, les contrats sont ordinairement accompagnés par les rites habituels de l'hospitalité, dont le sel est le signe par excellence. Les Grecs

pétuel. C'est un pacte de sel éternel devant le Seigneur, pour toi et pour tes fils.

20. Et le Seigneur dit à Aaron : Dans leur terre vous ne posséderez rien, et vous n'aurez point de part au milieu d'eux : je suis ta part et ton héritage au milieu des enfants d'Israël.

21. Mais j'ai donné en possession aux enfants de Lévi toutes les dîmes d'Israël, pour le ministère qu'ils remplissent en me servant dans le tabernacle de l'alliance :

22. Afin que les enfants d'Israël ne s'approchent plus du tabernacle, et ne commettent pas un péché qui entraîne la mort,

23. Et que les fils de Lévi seuls me servent dans le tabernacle, et portent les péchés du peuple. Ce sera une loi éternelle pour toute votre postérité. Ils ne posséderont rien autre,

24. Contents de l'offrande des dîmes, que j'ai séparées pour leur usage et leurs besoins.

25. Et le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

26. Ordonne et déclare ceci aux Lévités : Lorsque vous recevrez des en-

num coram Domino, tibi ac filiis tuis.

20. Dixitque Dominus ad Aaron : In terra eorum nihil possidebitis, nec habebitis partem inter eos : ego pars et hæreditas tua in medio filiorum Israel.

21. Filiis autem Levi dedi omnes decimas Israelis in possessionem, pro ministerio quo serviunt mihi in tabernaculo foederis :

22. Ut non accedant ultra filii Israel ad tabernaculum, nec committant peccatum mortiferum,

23. Solis filiis Levi mihi in tabernaculo servientibus, et portantibus peccata populi. Legitimum sempiternum erit in generationibus vestris. Nihil aliud possidebunt,

Deut. 18, 1.

24. Decimarum oblatione contenti, quas in usus eorum et necessaria separavi.

25. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

26. Præcipe Levitis, atque denuncia : Cum acceperitis a filiis Israel

se servaient d'une expression analogue pour indiquer la violation d'un contrat : cfr. Pline, *Hist. nat.* XXXI, xli; Cicéron, de *Div. II*, xvi; Virgile, *Eglog.* viii, 82.

20. — *In terra eorum nihil possidebitis.* Cfr. xxvi, 62; Deut. xii, 12, xiv, 27; Jos. xiv, 3. — *Ego pars et hæreditas tua.* Les sacrifices, les offrandes, les victimes qui me sont présentés, sont ton héritage. Corn. a Lapide. « Cui Deus portio est, nihil debet curare nisi Deum, ne alterius impediatur necessitatis munere : quod enim ad alia officia confertur, hoc religionis cultui atque huic nostro officio decerpitur ». S. Ambroïse.

e.) Revenus des Lévités. 21-32.

21. — *Omnes decimas.* Voy. Lévit. xxvii, 30-33. La dîme date des temps des patriarches : Abraham la paye à Melchisédech ; Jacob promet la dîme de tout ce qu'il a reçu de Dieu, s'il revient en paix dans la maison paternelle. Ici, pour la première fois, les

dîmes dues au Seigneur sont attribuées aux Lévités pour leur subsistance. Le payement de ces dîmes est indiqué dans Néhém. x, 37, xii, 43; Tob. i, 7. Il est probable qu'on ne payait pas la dîme des bestiaux, car ceux-ci étaient offerts en sacrifice.

22-23. — Voy. i, 53 et viii, 19. — *Nec committant peccatum mortiferum.* Litt. : « qu'ils portent péché et meurent ». Ce châtement punira leur ingérence dans les fonctions des Lévités. — *Peccata populi*, la peine des péchés du peuple. — *Legitimum*, *ἄγρι*, ce statut.

25. — *Locutusque est Dominus ad Moysen.* Cet ordre est adressé à Moïse, chef de toute la nation, et non à Aaron, qui y est intéressé directement.

26. — *Primitias earum offerte Domino.* Ces prescriptions relatives aux revenus des prêtres sont en accord parfait avec l'idée du royaume de Dieu dans Israël. Dans les Etats païens, dit Keil, où il y avait une caste sa-

decimas, quas dedi vobis, primitias earum offerte Domino, id est, decimam partem decimæ,

27. Ut reputetur vobis in oblationem primitivorum, tam de areis quam de torcularibus ;

28. Et universis quorum accipitis primitias, offerte Domino, et date Aaron sacerdoti.

29. Omnia quæ offeretis ex decimis, et in donaria Domini separabitis, optima et electa erunt.

30. Dicesque ad eos : Si præclara et meliora quæque obtuleritis ex decimis, reputabitur vobis quasi de area et torculari dederitis primitias ;

fants d'Israël les dîmes que je vous ai données, offrez-en les prémices au Seigneur, c'est-à-dire, la dixième partie de la dime,

27. Pour qu'elle vous soit comptée comme une oblation des prémices, tant des aires que des pressoirs ;

28. Et offrez au Seigneur les prémices de tout ce que vous recevrez, et donnez-les au prêtre Aaron.

29. Tout ce que vous offrirez des dîmes, et que vous séparerez pour le donner au Seigneur, sera excellent et choisi.

30. Et tu leur diras : Si vous offrez ce qu'il y a de meilleur et de plus précieux dans les dîmes, cela vous sera compté comme si vous donniez les prémices de l'aire et du pressoir ;

cordotale héréditaire, cette caste était généralement très riche, et possédait une grande partie du sol, comme, par exemple, en Égypte. Voy. Gen. XLVII, 22. Les lévites n'ont pas de propriété territoriale héréditaire dans le pays d'Israël ; ils n'ont que des villes où ils habitent au milieu des autres tribus, avec des pâturages pour leurs troupeaux : Nomb. xxxv. Le Seigneur est leur héritage. De cette façon, leur existence terrestre est basée sur le fondement spirituel de la foi, et est en rapport avec leur vocation de garder et de faire observer les commandements, les statuts et les droits de Jéhovah. Le revenu que le Seigneur assigne aux prêtres et aux lévites comme à ses serviteurs, et qui consiste dans les dîmes, les prémices et les diverses oblations sacrificielles qui lui sont offertes, paraît avoir été considérable, si l'on adopte le calcul de Michaelis relatif aux dîmes. Mos. Recht, t. I, § 52. Une tribu, dit cet auteur, qui comptait 22 ou 23,000 mâles, et par suite 12,000 hommes faits tout au plus, recevait les dîmes de 600,000 Israélites : ainsi un seul lévite retirait du produit des troupeaux autant que cinq des autres Israélites. Cela est un peu exagéré : ces dîmes n'étaient pas toujours payées exactement et consciencieusement. Ces revenus n'atteignirent jamais le chiffre de ceux des prêtres païens. En outre, les lévites devaient donner aux prêtres la dime de tout ce qu'ils recevaient, et les prêtres devaient offrir sur l'autel une partie des prémices et des offrandes qui leur étaient assignées. La nation tout entière proclamait par là qu'elle tenait sa propriété héréditaire comme un fief du Seigneur ; les

lévites, en payant la dime aux prêtres, et les prêtres, en présentant sur l'autel une partie de leur revenu, avaient, d'une manière pratique, qu'ils les avaient reçus du Seigneur leur Dieu, et lui offraient en retour leurs hommages et leur adoration.

27. — *Vobis*. Voy. Lévit. XII, 6.

28. — *Quorum accipitis primitias*. Les dîmes, car les prémices appartenaient aux prêtres. Voy. 7. 11 et suiv.

29. — *Omnia*. Le mot כֹּל est répété trois fois dans l'hébreu : cette répétition doit faire comprendre aux lévites qu'il ne faut rien retrancher aux dîmes, mais les payer intégralement. — *Optima et electa erunt*. Malachie, I, 7, 8, 13, 14, reprend ceux qui n'offrent au Seigneur que ce qu'ils ont de moins bon : cet acte de malhonnêteté sera puni, dit Aggée, I, 6. Dieu enrichit au contraire ceux qui donnent de bon cœur. « Hæc est Domini justissima consuetudo, ut si tu illi decimas non dederis, tu ad decimam revocaris ». Saint Augustin. Le même saint fait ailleurs une réflexion qui a son application facile aujourd'hui : « majores nostri ideo omnibus copiis abundabant, quia Deo decimas dabant, et Cæsari consum reddebant ; modo autem, quia discessit devotio Dei, accessit indictio fisci ; nolimus cum Deo partiri decimas, modo autem totum tollitur : hoc tollit fiscus, quod non accipit Christus ».

3) — *Reputetur vobis quasi de area...* Répétition destinée à faire comprendre aux Lévites qu'ils ne pourront jouir de leurs dîmes qu'après en avoir prélevé une partie pour le Seigneur, de la même manière qu'a-

31. Et vous les mangerez dans toutes vos demeures, tant vous que vos familles, parce que c'est le prix de votre ministère et de votre service dans le tabernacle du témoignage.

32. Et vous ne pécherez pas sur ce point, vous réservant ce qu'il y a de meilleur et de plus gras, de peur que vous ne souilliez les offrandes des enfants d'Israël, et que vous ne mouriez.

31. Et comedetis eas in omnibus locis vestris, tam vos quam familiæ vestræ : quia pretium est pro ministerio, quo servitis in tabernaculo testimonii.

32. Et non peccabitis super hoc, egregia vobis et pingua reservantes, ne polluatis oblationes filiorum Israel, et moriamini.

CHAPITRE XIX.

Loi relative à la purification de l'impureté contractée par le contact avec un mort, 1-10. — Usage de l'eau purifiante, 11-12.

1. Et le Seigneur parla à Moïse et à Aaron, et leur dit :

1. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

gissent les Israélites par rapport aux produits de leur vendange et de leur moisson.

31. — *Comedetis*. Les dîmes reçues, après le prélèvement demandé par le Seigneur. Elle ne sont pas sujettes à la restriction imposée aux prêtres, *ÿ. 10.* — *Pretium est*, כֶּסֶף. La justice oblige à les rétribuer ainsi, à cause de leurs fonctions au service de Dieu.

32. — Confirmation des *ÿÿ. 29 et 30.* — *Egregia vobis et pingua reservantes*. D'après Philon, De sacerdot. honore, les Juifs se soumièrent toujours volontiers à ces prescriptions : « Hæc gens debitam pecuniam libens gaudensque depromit, quasi non daret, sed acciperet, addens faustas ominations et gratiarum actiones ». D'après Saint Jérôme et les Pères, les prémices et les offrandes de l'ancienne loi sont destinées à montrer ce qui est dû aux prêtres de la loi nouvelle. « Impium est ut qui Deum colit, et scit ejus ministros assistere altari, et verbo Dei aut ministerio Ecclesiæ describere, de fructibus terræ quos dat Deus, solum suum producondo et pluvias suas ministrando, primitias sacerdotibus non offerat : non enim videtur talis anima Dei habere memoriam, nec cogitare, nec credere quia Deus dedit fructus quos cepit ». Origène.

e.) Purification de l'impureté contractée au contact des morts. xix.

CHAP. XIX. — L'idée que la mort et la putréfaction qu'elle amène, comme suite du péché, rendent impur et excluent de la société du Dieu saint, provient de la chute originelle : Gen. ii, 17. Les lois qui en découlent, ne sont pas introduites ici pour la première fois : elles étaient traditionnelles parmi les Israélites, et l'on trouve diverses prescriptions qui s'y rattachent, v, 2, ix, 6 et suiv. ; Lévit. x, 4, 7, xi, 8, 11, 24, xxi, 1 et suiv. Elles ne sont pas non plus particulières à la loi mosaïque ; on les retrouve, sous diverses formes, chez beaucoup de nations de l'antiquité. Ainsi les prêtres égyptiens étaient tenus d'éviter les tombeaux, les obsèques et les fêtes funèbres (Porphyre de Abst. II, L). Le Zend-Avesta a des règles très strictes et très précises sur ce sujet (Bahr, Symbolik, t. II, pp. 466 et suiv.). Chez les Indiens tant anciens que modernes, ces règlements sont encore plus sévères. On trouve des idées analogues chez les Grecs (Euripide, Iphigénie en Tauride, v. 380 et suiv. ; Alceste, v. 97 et suiv. ; Thucydide, III, civ) et chez les Romains (Plutarque, Sylla, xxxv ; Virgile, Enéide, VI, 228 et suiv.). Le tabou ou l'impureté qui, d'après les Maoris

2. *Ista est religio victimæ quam constituit Dominus: Præcipe filiis Israel, ut adducant ad te vaccam rufam ætatis integræ, in qua nulla sit macula, nec portaverit jugum;*

3. *Tradetisque eam Eleazaro sacerdoti, qui eductam extra castra immolabit in conspectu omnium;*

Hebr. 13, 11.

4. *Et tingens digitum in sanguine ejus, asperget contra fores tabernaculi septem vicibus,*

5. *Comburetque eam cunctis videntibus, tam pelle et carnibus ejus quam sanguine et simo flammæ traditis.*

6. *Lignum quoque cedrinum, et*

2. *Voici le rite de la victime établi par le Seigneur: Ordonne aux enfants d'Israël de t'amener une vache rousse dans la force de l'âge, qui n'ait aucune tache et n'ait pas porté le joug.*

3. *Et vous la livrerez au prêtre Éléazar, qui la conduira hors du camp, et l'immolera en présence de tous;*

4. *Et, trempant le doigt dans son sang, il fera sept fois des aspersions contre les portes du tabernacle,*

5. *Et il la brûlera à la vue de tous, livrant aux flammes sa peau et ses chairs, aussi bien que le sang et la fiente.*

6. *Et le prêtre jettera dans la flamme*

de la Nouvelle-Zélande, s'attache à l'homme qui a touché un mort, est tel, qu'il ne peut entrer dans une maison, se mettre en contact avec une personne ou une chose, sans se contaminer; il ne peut même pas toucher à sa nourriture. Espin. Les rites de purification prescrits chez ces différentes nations ont des points de ressemblance avec celles qui sont contenues dans ce chapitre. Moïse a sans doute adopté d'anciennes coutumes, qui pouvaient servir à l'éducation spirituelle de son peuple. Cette ordonnance fut probablement promulguée après la plaie qui s'était produite, xvi, 46-50. Les lois du Sinaï supposent que pour le fond elle était déjà bien connue d'Israël, et elle avait été préparée par les lois du Lévitique qui ont été indiquées un peu plus haut.

a.) *Préparation de l'eau de purification. 2-10.*

2. — *Ista est religio*, הקה cérémonie, loi cérémonielle. — *Adducant ad te vaccam*. פרה n'est pas une vache en général, mais une génisse. LXX: δάμαλις. — *Rufam*. Elle est de couleur rouge, אדומה, pour rappeler la nature terrestre du corps de l'homme, dit Théodoret, ou, selon Cornelius à Lapide, Hengstenberg, etc., parce que le rouge est le symbole du péché: cfr. Is. i, 18; ou enfin, selon Keil, parce que c'est la couleur de la vie la plus intense, qui a son siège dans le sang. C'est une femelle, parce que le sacrifice est d'importance secondaire et est offert, non pour un péché actuel, mais pour une souillure cérémonielle. — *Ætatis integræ*. L'hébreu ne parle pas de l'âge de la génisse; de même les LXX: ἄμωμος. — *In qua nulla sit macula*.

Comme en général dans tous les sacrifices pour le péché. Lévit. iv, 3. — *Nec portaverit jugum*. Cette condition est toujours posée quand il s'agit d'une femelle comme victime. Deut. xxi, 3; I Rois, vi, 7. Quand il s'agit d'animaux mâles, cette condition n'est pas imposée.

3. — *Tradetisque eam Eleazaro...* Cfr. xvi, 37. Il fallait nécessairement un prêtre pour immoler la victime; mais comme le sacrificateur devenait impur pour la journée, 7, 8, le grand prêtre était exempté de cette fonction. — *Eductam extra castra*. La souillure était considérée comme transférée à la victime, qui était offerte dans le but de faire disparaître cette souillure. Dans cette circonstance, la victime, comme les personnes souillées elles-mêmes, devait sortir du camp. La pratique traditionnelle des Juifs, après la construction du temple de Jérusalem, était de tuer la génisse sur le mont des Olives. S. Paul a vu là une figure du sacrifice du Sauveur. Hebr. xiii, 12.

4. — *Contra fores tabernaculi*. Dans la direction du tabernacle. Par cette aspersion du sang, l'immolation devenait un sacrifice: car la victime était mise ainsi en rapport avec le Seigneur et son sanctuaire; cette victime, sacrifiée pour le péché du peuple, était offerte au Seigneur de la seule manière dont un sacrifice pouvait s'offrir en dehors du sanctuaire.

5. — *Comburet*. On brûlera en sa présence. — *Tam pelle et carnibus ejus...* La souillure s'étend à l'animal tout entier: aussi doit-il être entièrement consumé.

6. — *Lignum... cedrinum*. Ce bois peut être regardé comme l'emblème de la bonne

qui dévore la vache, du bois de cèdre, de l'hysope et de l'écarlate deux fois teinte.

7. Ensuite, après avoir lavé ses vêtements et son corps, il entrera dans le camp, et sera impur jusqu'au soir.

8. Et celui qui l'aura brûlée, lavera ses vêtements et son corps, et sera impur jusqu'au soir.

9. Mais un homme pur recueillera les cendres de la vache, et les répandra hors du camp dans un endroit très pur, afin qu'elles soient gardées par la multitude des enfants d'Israël et servent pour une eau d'aspersion, parce que la vache a été brûlée pour le péché.

10. Et lorsque celui qui aura porté les cendres de la vache, aura lavé ses vêtements, il sera impur jusqu'au soir. Les enfants d'Israël et les étrangers qui habitent parmi eux, observeront ce rit comme saint par droit perpétuel.

11. Celui qui aura touché le cada-

hyssopum, coccumque bis tinctum sacerdos mittet in flammam, quæ vaccam vorat.

7. Et tunc demum, lotis vestibus et corpore suo, ingredietur in castra; commaculatusque erit usque ad vesperrum.

8. Sed et ille qui combusserit eam, lavabit vestimenta sua et corpus, et immundus erit usque ad vesperrum.

9. Colliget autem vir mundus cineres vaccæ, et effundet eos extra castra in loco purissimo, ut sint multitudini filiorum Israel in custodiam, et in aquam aspersionis: quia pro peccato vacca combusta est.

10. Cumque laverit, qui vaccæ portaverat cineres, vestimenta sua, immundus erit usque ad vesperrum. Habebunt hoc filii Israel, et advenæ qui habitant inter eos, sanctum jure perpetuo.

11. Qui tetigerit cadaver hominis,

odeur et de l'incorruptibilité. On le brûlait aux funérailles, et sa résine était employée dans les embaumements. Pline, Hist. nat. II, lxxxvii, xvi, xxi, lxxvi, Hérodote, xxiv, xxii — *Hyssopum*. L'hysope est l'emblème de la purification. — *Coccumque bis tinctum*. L'écarlate était employée en médecine pour fortifier le cœur; elle est, par sa couleur, l'emblème du sang purificateur de Notre-Seigneur. Ces trois choses sont réunies aussi pour la purification de la lèpre, Lévit. xiv, 4, 6, 49. « Cum maceratione carnis sacrificium fidei, spei et charitatis adolemus. Hyssopus quippe interna nostra mundare consuevit; et per Petrum additur: Fide mundans corda eorum. Lignum cedrinum nulla putredine deficit: quia spem coelestium terminus non consumit. Unde et per Petrum dicitur: Regeneravit nos in spem vivam... Coccus vero rubro colore flammescit, quia quem implet charitas incendit. Unde et in Evangelio Veritas dicit: Ignem veni mittere in terram. Sed bis tinctus coccus offerri præcipitur, ut videlicet ante interni judicis oculos, charitas nostra Dei et proximi dilectione coloretur: quatenus conversa mens ne: sic pro amore Dei quietem diligat, ut curam proximi, utilitatemque postponat, nec sic pro amore

proximi occupationi inserviat, ut quietam funditus desrens, ignem in se superum amoris extinguat ». S. Grégoire.

7. — *Commaculatusque erit* Les personnes qui ont pris part à cette cérémonie, le prêtre, celui qui a brûlé la génisse, celui qui a ramassé les cendres, sont impurs jusqu'au soir. Cela ne provient pas, comme dit Knobel, de ce qu'ils ont officié pour des personnes impures, et qu'ils ont, dans un certain sens, participé à leur impureté. C'est, dit Keil, à cause de l'impureté qui s'était mise sur la victime: ainsi l'homme qui conduit au désert le bouc émissaire, devenu impur par suite de l'imposition du péché, devient lui-même impur. Lévit. xvi, 26.

8. — Voy. le §. précédent.

9. — *In aquam aspersionis*. מִיִּנְדָּה, « eau d'impureté », c'est-à-dire, eau enlevant l'impureté. Terme analogue à « eau de péché » de viii, 7.

10. — *Sanctum*, ferme et inviolable.

b.) Usage de l'eau de purification. 11-22.

11. — *Qui tetigerit cadaver hominis*. La souillure causée par l'attouchement du cadavre d'un animal ne durait que jus-

et propter hoc septem diebus fuerit immundus ;

12. Aspergetur ex hac aqua die tertio et septimo, et sic mun dabitur. Si die tertio aspersus non fuerit, septimo non poterit emundari.

13. Omnis qui tetigerit humanæ animæ morticinum, et aspersus hac commistione non fuerit, polluet tabernaculum Domini, et peribit ex Israel : quia aqua expiationis non est aspersus, immundus erit, et manebit spurcitia ejus super eum.

14. Ista est lex hominis qui moritur in tabernaculo : Omnes qui ingrediuntur tentorium illius, et universa vasa quæ ibi sunt, polluta erunt septem diebus.

15. Vas, quod non habuerit operculum, nec ligaturam desuper, immundum erit.

16. Si quis in agro tetigerit cadaver occisi hominis, aut per se mortui, sive os illius, vel sepulcrum, immundus erit septem diebus.

17. Tollentque de cineribus combustionis atque peccati, et mittent aquas vivas super eos in vas ;

vre d'un homme, et sera, pour cela, impur pendant sept jours ;

12. Il sera aspergé de cette eau le troisième et le septième jour, et ainsi sera purifié. S'il n'a pas été aspergé le troisième jour, il ne pourra pas être purifié le septième.

13. Quiconque aura touché un cadavre humain, et n'aura pas été aspergé avec ce mélange, souillera le tabernacle du Seigneur, et périra du milieu d'Israël ; parce qu'il n'a pas été aspergé de l'eau d'expiation, il sera impur, et son impureté demeurera sur lui.

14. Voici la loi pour l'homme qui meurt dans sa tente : Tous ceux qui sont entrés dans sa tente, et tous les vases qui s'y trouvent, seront impurs pendant sept jours.

15. Le vase qui n'aura sur lui aucun couvercle ni aucune ligature, sera impur.

16. Si quelqu'un dans les champs touche le cadavre d'un homme tué ou mort naturellement, ou un de ses os, ou son tombeau, il sera impur pendant sept jours.

17. On prendra des cendres de la vache brûlée pour le péché, et l'on versera dessus de l'eau vive dans un vase ;

qu'au soir. Lévit. xi, 24. Mais comme la mort de l'homme est le salaire du péché, le contact avec un cadavre humain entraîne une impureté cérémonielle plus longue.

12. — *Aspergetur ex hac aqua die tertio et septimo.* Les raisons données par Aben-Ezra pour expliquer ces dates sont tout simplement des fantaisies rabbiniques, que nous ne reproduirons pas.

13. — *Polluet tabernaculum Domini.* Voy. Lévit. xv, 31. — *Peribit ex Israel,* soit par l'exécution faite après la sentence des juges, soit par une mort envoyée de Dieu. Voy. Gen. xvii, 14.

14. — *In tabernaculo.* Preuve que ces prescriptions datent du temps du désert. On s'est demandé comment elles ont pu être observées lorsque le peuple, entré dans la terre promise, a eu des habitations plus spacieuses. Michaelis croit que l'impureté ne s'étendait qu'à la pièce de la maison où

la mort s'était produite. Les LXX, au lieu de tente, ont : οἴκια.

15. — *Vas, quod non habuerit operculum...* « Tegmen operculi vel ligatura est censura disciplinæ : qua quisquis non promitur, quasi vas immundum, pollutumque reprobatur ». Grégoire le Grand.

16. — *Sepulcrum.* Les sépultures devaient toujours être en dehors des villes et éloignées des habitations : cfr. Luc, vii, 12 ; Jean, xix, 41. Pour profaner un temple idolâtrique. Josias y met des os de morts. IV Rois, xxiii, 14. « Si quis tangebatur olim mortuum, contaminabatur ; et hic si quis tetigerit opus mortuum, id est, peccatum, inquinatur per conscientiam... Si eum qui corpus mortuum tangebatur, non oportebat intrare in templum, quanto magis qui mortua opera habet ? contaminatio enim est pessima ». Saint Chrysostome.

17. — *Aguas vivas.* Voy. Lévit. xiv, 5.

18. Un homme pur y trempera de l'hysope, et en aspergera toute la tente, tous les meubles, et tous les gens souillés par cette contagion ;

19. Et de cette manière, celui qui est pur, purifiera l'impur le troisième et le septième jour ; et le purifié, au septième jour, se lavera ainsi que ses vêtements, et sera impur jusqu'au soir.

20. Si quelqu'un n'est point purifié selon ce rite, il périra du milieu de l'assemblée, parce qu'il a pollué le sanctuaire du Seigneur et n'a pas été aspergé de l'eau de purification.

21. Ce précepte sera une loi éternelle. Celui qui fait l'aspersion de cette eau lavera aussi ses vêtements. Qui-conque aura touché les eaux de l'expiation sera impur jusqu'au soir.

22. Tout ce que l'impur aura touché sera impur ; et celui qui aura touché à quelque-une de ces choses, sera impur jusqu'au soir.

18. In quibus cum homo mundus tinxerit hyssopum, asperget ex eo omne tentorium, et cunctam supellectilem, et homines hujusmodi contagione pollutos ;

19. Atque hoc modo mundus lustrabit immundum tertio et septimo die ; expiatusque die septimo, lavabit et se et vestimenta sua, et immundus erit usque ad vesperum.

20. Si quis hoc ritu non fuerit expiatus, peribit anima illius de medio ecclesiæ : quia sanctuarium Domini polluit, et non est aqua lustrationis aspersus.

21. Erit hoc præceptum legitimum sempiternum. Ipse quoque qui aspergit aquas, lavabit vestimenta sua. Omnis qui tetigerit aquas expiationis, immundus erit usque ad vesperum.

22. Quidquid tetigerit immundus, immundum faciet ; et anima, quæ horum quippiam tetigerit, immunda erit usque ad vesperum.

CHAPITRE XX.

Mort de Marie à Cadès, 1. — Murmures du peuple à cause du manque d'eau, 2-5. — Prière de Moïse et d'Aaron, 6. — Réponse du Seigneur, 7-8. — Manque de foi de Moïse, 9-11. — Peine prononcée par le Seigneur, 12. — Nom donné à la suite de cet incident à cette localité, 13. — Message au roi d'Edom, 14-21. — Mort d'Aaron au mont Hor, 22-29. — Douil du peuple, 30.

1. Les enfants d'Israël et toute la

1. Veneruntque filii Israel, et omnis

18. — *Hyssopum*. A cause de son pouvoir purifiant. Voy. Exod. xii, 22.

20. — Menace répétée du §. 13, pour la graver plus profondément dans l'esprit.

F. Dernier voyage d'Israel de Cadès à Pisga, dans le pays de Moab. xx-xxi.

a.) Mort de Marie, eau sortie du rocher, refus de passage à travers l'Idumée, mort d'Aaron, conquête sur le roi d'Arad. xx-xxi, 3.

CHAP. XX. — Les événements qu'on vient

de mentionner ne semblent pas groupés dans un ordre strictement chronologique : car l'attaque du roi d'Arad, xxi, 1, eut lieu sans doute durant la marche de Cadès au mont Hor, xxxiii, 37-40. Le but de ce chapitre semble être de raconter la perte faite par le peuple de ses principaux chefs avant l'entrée dans la terre promise.

1. — *Filii Israel et omnis multitudo*. Ces mots, dit Espin, semblent signifier, ce qui est assez naturel et vraisemblable,

multitudo in desertum Sin, mense primo; et mansit populus in Cades. Mortuaque est ibi Maria, et sepulta in eodem loco.

2. Cumque indigeret aqua populus, convenerunt adversum Moysen et Aaron;

3. Et versi in seditionem, dixerunt: Utinam perissemus inter fratres nostros coram Domino!

4. Cur eduxistis ecclesiam Domini in solitudinem, ut et nos et nostra jumenta moriamur?

Exod. 17, 3.

que, durant les trente-huit années de séjour au désert dont Moïse ne nous parle pas, le peuple s'était divisé. Sans doute, il y eut toujours autour du tabernacle un camp organisé, occupé par les lévites et d'autres Hébreux, et qu'on levait de temps à autre. Mais on s'expliquerait difficilement que la masse du peuple ait vécu ainsi rassemblée; il est permis de croire qu'elle se dispersa sur la superficie du désert de Pharan, et qu'elle y mena une vie nomade, plus favorable au pâturage et à la nourriture des troupeaux. C'est de cette manière que les Bédouins d'aujourd'hui entretiennent de nombreux troupeaux dans ces mêmes parages. Si l'on admet ce système, qui permet de répondre aux objections de Colenso et des rationalistes, les campements indiqués xxxiii, 18-36, seraient les endroits où, pendant ces années, le tabernacle fut fixé temporairement; il est possible encore que des mots comme Kehelath et Makheloth, « assemblées », soient des noms donnés à quelques campements à cause d'un rassemblement extraordinaire et passager d'Israël. Comme nous venons de le dire, la subsistance d'Israël dans le désert a fait l'objet de nombreuses objections. Deux passages incidents aident à s'en rendre compte. Il est évident, de Deut. 11, 26-29, que les Israélites obtenaient des provisions des tribus environnantes. En outre, la grande route des caravanes d'Orient en Egypte passait à travers le désert de l'Exode. Du ps. lxxiii, 14, il résulte que les Hébreux pouvaient aussi se procurer du poisson, qui provenait sans doute du golfe d'Akaba, où il ont pu camper pendant longtemps, xxxiii, 35. En outre, les ressources du pays étaient beaucoup plus grandes alors qu'aujourd'hui. Les voyageurs y constatent des traces d'une fertilité et d'une richesse absolument disparues. Les paroles du Deutéronome, 1, 19; viii, 15, etc., ne s'ap-

pliquent sans doute qu'aux dernières marches de la quarantième année dans l'Arabah. Nous ne parlons pas ici, cela va sans dire, ni de la manne, ni des secours miraculeux qui vinrent s'ajouter à ces ressources naturelles. Le secours de Dieu a toujours été nécessaire à son peuple. Mais ces indications font voir l'inanité de l'objection de Colenso. — *In desertum Sin.* Cfr. x, 12; xxxiv, 3 et suiv. — *Mense primo.* Le premier mois de la quarantième année de l'Exode. Cfr. xiv, 32 et suiv., et xxxiii, 38. — *Et mansit populus in Cades.* Ce séjour à Cadès a pu être assez prolongé. Voy. Deut. 1, 46. — *Mortuaque est ibi Maria.* Eusèbe dit que de son temps son sépulchre se voyait encore. Josèphe le place sur une montagne nommée Zin, Ant. jud. IV, iv, § 6. Aucune tradition moderne ne semble en avoir conservé le souvenir.

2. Et comme le peuple manquait d'eau, la foule se rassembla contre Moïse et Aaron;

3. Et, ayant excité une sédition, ils dirent: Que n'avons-nous péri avec nos frères devant le Seigneur!

4. Pourquoi avez-vous amené le peuple du Seigneur dans le désert, pour que nous mourions, nous et nos bêtes?

2. — *Cumque indigeret aqua populus.* Il y avait des sources à Cadès; mais ici ce nom doit être plutôt considéré comme celui d'un grand district du désert de Sin que comme celui d'une localité; et par suite l'eau a très bien pu y manquer.

3. — *Utinam perissemus inter fratres nostros!* Ces paroles paraissent se rapporter à la plaie dont le peuple fut frappé après la révolte de Coré. Le langage des murmureurs est très semblable à celui de xvi, 14. Le mot מָוֹת, « mourir », « expirer », qui est deux fois employé dans ce verset, et qui se trouve aussi xvi, 29, 33, à propos de l'histoire de Coré, Dathan et Abiron, ne se trouve qu'une autre fois dans tout le Pentateuque, Nomb. xx, 29. Si ingénieuse que soit cette supposition d'Ellicott, il est plus probable que l'allusion se rapporte à tous ceux qui sont morts depuis la sortie d'Egypte jusqu'à l'époque où l'on est arrivé.

4. — *Cur eduxistis...* Voy. Exode, xvii, 3.

5. Pourquoi nous avez-vous fait monter de l'Égypte, et nous avez-vous amenés en ces lieux affreux, qui ne produisent ni figues, ni raisins, ni grenades, et qui en outre n'ont pas d'eau pour boire ?

6. Et Moïse et Aaron, ayant congédié la multitude, entrèrent dans le tabernacle de l'alliance, et tombèrent prosternés contre terre et crièrent vers le Seigneur, et dirent : Seigneur Dieu, écoutez le cri de ce peuple, et envoyez-lui votre trésor, une fontaine d'eau vive, afin que, rassasiés, leur murmure cesse. Et la gloire du Seigneur apparut sur eux.

7. Et le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

8. Prends la verge, et rassemble le peuple, toi et ton frère Aaron, et parlez à la pierre devant eux, et elle donnera de l'eau. Et quand tu auras fait sortir l'eau de la pierre, toute la multitude boira, ainsi que les bêtes de somme.

9. Moïse prit donc la verge qui était en présence du Seigneur, ainsi qu'il le lui avait ordonné,

10. La multitude étant rassemblée devant la pierre, il leur dit : Écoutez,

5. Quare nos fecistis ascendere de Ægypto, et adduxistis in locum stum pessimum, qui seri non potest, qui nec ficum gignit, nec vineas, nec malograna, insuper et aquam non habet ad bibendum ?

6. Ingressusque Moyses et Aaron, dimissa multitudine, tabernaculum fœderis, corruerunt proni in terram, clamaveruntque ad Dominum, atque dixerunt : Domine Deus, audi clamorem hujus populi, et aperi eis thesaurum tuum fontem aquæ vivæ, ut satiati, cesset murmuratio eorum. Et apparuit gloria Domini super eos.

7. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

8. Tolle virgam, et congrega populum, tu et Aaron frater tuus, et loquimini ad petram coram eis, et illa dabit aquas. Cumque eduxeris aquam de petra, bibet omnis multitudo et jumenta ejus.

9. Tulit igitur Moyses virgam, quæ erat in conspectu Domini, sicut præceperat ei,

Exod. 17, 5, 6. Sap. 11, 4.

10. Congregata multitudine ante petram, dixitque eis : Audite, rebelles et

6. — *Corruerunt proni in terram.* Cfr. xiv, 5, etc. — *Clamaveruntque ad Dominum.* « Relictis turbis, ad tabernaculum redire, et postpositis exteriorum tumultibus, secretam mentis intrare : ibi enim Dominus consulitur, et quod foris agendum est publice, intus silenter auditur ; hoc quotidie boni rectores faciunt : cum se res dubias discernere non posse cognoscunt, ad secretum mentis, velut ad quoddam tabernaculum revertuntur, divinaque lege perspecta, quasi coram posita arca Dominum consulunt, et quod prius intus tacentes audiunt, hoc foris postmodum agentes innotescunt ». Saint Grégoire le Grand. — *Domine Deus, audi clamorem...* Cette prière n'est ni dans l'hébreu ni dans les LXX. Elle n'est pas non plus dans l'Amiatinus, où elle a été ajoutée par une main du x^e siècle. Tischendorf, *Biblia sacra latina*, p. 141. Fr. Lucas conjecture que ces mots, qu'on ne trouve dans aucun des mss. latins avant Alcuin, ont été

empruntés à l'épître de la feria VI de la troisième semaine de Carême Bukentop, *Lux de luce*, page 152. — *Aperi eis thesaurum tuum.* Cfr. Deut. xxviii, 12. — *Et apparuit gloria Domini super eos*, voy. xiv, 10 ; xvi, 19. 43.

8. — *Tolle virgam.* Non pas celle d'Aaron, xvii, 5, mais celle avec laquelle avaient été opérés les miracles d'Égypte, Exod. vii, 9, 19 ; viii, 16 et suiv., etc., et qui avait déjà été employée d'une manière analogue à Raphidim. Exod. xvii, 5. A cause des manifestations de la puissance divine dont elle avait été l'instrument, elle était conservée dans le tabernacle.

10. — *Rebelles et increduli.* Hebr. : המרים. C'est probablement, dit Espinasse, le mot dont se sert Notre-Seigneur dans le discours sur la montagne, Matt. v, 20, et que le grec a rendu, en suivant plutôt le son que le sens, par ὑποπῆ. Le verbe מרה semble être comme l'écho du sens qu'il exprime : il signifie d'a-

increduli : Num de petra hac vobis aquam poterimus ejicere ?

Ps. 77, 15, 20. I. Cor. 10, 4.

11. Cumque elevasset Moyses manum, percutiens virga bis silicem, egressæ sunt aquæ largissimæ, ita ut populus biberet et jumenta.

12. Dixitque Dominus ad Moysen et Aaron : Quia non credidistis mihi, ut sanctificaretis me coram filiis Israel, non introducetis hos populos in terram quam dabo eis.

Deut. 1, 31.

13. Hæc est aqua contradictionis, ubi jurgati sunt filii Israel contra Dominum, et sanctificatus est in eis.

rebelles et incrédules, pourrons-nous vous faire sortir de l'eau de cette pierre ?

11. Et lorsque Moïse eut levé la main et frappé deux fois le rocher avec sa verge, des eaux très abondantes jaillirent, de sorte que le peuple but ainsi que les bêtes de somme.

12. Et le Seigneur dit à Moïse et à Aaron : Parce que vous n'avez pas cru en moi et que vous ne m'avez pas sanctifié devant les enfants d'Israël, vous n'introduirez pas ces peuples dans la terre que je leur donnerai.

13. C'est là l'eau de contradiction, où les enfants d'Israël murmurèrent contre le Seigneur et où il fut sanctifié parmi eux.

bord « se plaindre », puis « se révolter ». Il est possible que les mots Mara et Mériba proviennent d'une même racine. — *Num de petra hac vobis aquam...?* — « Si la suite de cette histoire ne faisait voir que Moïse et Aaron manquèrent de foi et de confiance en Dieu dans cette occasion, et si Dieu lui-même ne leur en faisait des reproches, il serait malaisé de découvrir ici dans leurs paroles ces mauvaises dispositions ; et rien ne serait plus facile que de leur donner un bon sens, et les expliquer d'une manière favorable. En effet, à n'en juger que par les apparences, qu'y a-t-il de condamnable dans ce que dit Moïse à ce peuple si souvent murmureur, incrédule, rebelle ? Pourrons-nous vous tirer de l'eau de ce rocher ? Méritez-vous que Dieu vous accorde cette grâce ? et vos murmures n'arrêteront-ils pas ici les effets de la bonté et de la puissance du Seigneur ? — Mais les Pères (S. Augustin, Théodoret) et les interprètes trouvent dans ce discours ambigu et flottant de Moïse des preuves de son trouble et de son doute. Il parle comme s'il craignait que la promesse de Dieu ne fût pas suivie de l'effet ; il veut en quelque sorte prévenir sur cela l'esprit du peuple ; il leur insinue que si cela arrivait, il n'y aurait que leur incrédulité qui en dût être cause ; ainsi il frappe le rocher, incertain du succès, et avec une foi chancelante ; non pas qu'il doutât du pouvoir absolu de Dieu, mais il doutait si, dans cette circonstance du murmure des Israélites, Dieu voudrait leur donner des marques de sa bonté et de sa puissance. L'esprit du législateur, aigri et troublé par la vue de l'ingratitude du peuple, tomba dans le doute et dans la défiance, dit

le Psalmiste (Ps. cv, 32, 33). Il frappe deux fois le rocher, comme s'il eut cru qu'il ne suffisait pas de l'avoir touché une seule fois ; ou plutôt, Dieu, irrité de sa défiance, diffère d'accorder le miracle promis ; il ne permet pas que l'effet suive aussitôt : il leur avait dit de parler simplement à la pierre, et que d'abord elle produirait de l'eau en abondance. Ils ne parlent pas à cette pierre ; Moïse la frappe, et la frappe deux fois. Il s'exprime, lorsqu'il s'agit de faire sortir de l'eau du rocher, comme si c'était son propre ouvrage, et non pas celui de Dieu : Pourrons-nous, dit-il, vous tirer de l'eau de cette pierre ? comme si Dieu ne s'en fût pas mêlé. Enfin, au lieu de glorifier le Seigneur, et de porter le peuple à retourner à lui, on les voit pleins d'émotion, aigrir de nouveau cette populace par leurs discours : Ecoutez, rebelles, etc. » Dom Calmet.

11. — *Percutiens virga bis silicem.* Voy. le §. précédent.

12. — *Quia non credidistis mihi...* Par ce manque de foi, le Seigneur est privé devant son peuple de la sanctification et de la gloire qui lui est due. Aaron pèche aussi en n'empêchant pas Moïse de commettre cette faute. Dieu les punit en les retirant du monde avant d'avoir achevé l'œuvre qu'il leur avait confiée : ils n'entreront pas dans la terre promise. Cir. xxvii, 12, 14 ; Deut. xxxii, 48 et suiv.

13. — *Hæc est aqua contradictionis.* L'endroit où se produit le miracle est appelé Méribah, מֵרִיבָה, en Cadès, xxvii, 14, et Méribah-Cadès, Deut. xxxii, 51, pour le distinguer de Méribah de l'Exode, Exod. xvii, 2 et suiv. Les nouveaux critiques préten-

14. Cependant Moïse envoya de Cadès des messagers au roi d'Edom, pour lui dire : Voici ce que vous mande votre frère Israël : Vous savez toute la peine que nous avons endurée :

15. Comment nos pères descendirent en Egypte, où nous avons habité longtemps, et comment les Egyptiens nous ont affligés, nous et nos pères ;

16. Et comment nous avons crié vers le Seigneur, qui nous a écoutés et a envoyé l'ange qui nous a fait sortir de l'Egypte. Nous voici maintenant dans la ville de Cadès, qui est à l'extrémité de vos frontières.

17. Nous vous supplions de nous permettre de passer par vos terres. Nous n'irons ni à travers les champs ni au milieu des vignes, nous ne boirons pas l'eau de vos puits, mais nous marcherons par le chemin public, ne déviant ni à droite ni à gauche, jusqu'à ce que nous ayons franchi vos frontières.

14. Misit interea nuntios Moyses de Cades ad regem Edom, qui dicerent : Hæc mandat frater tuus Israel : Nosti omnem laborem qui apprehendit nos :

15. Quomodo descenderint patres nostri in Ægyptum, et habitaverimus ibi multo tempore, afflixerintque nos Ægyptii, et patres nostros ;

16. Et quomodo clamaverimus ad Dominum, et exaudierit nos, miseritque angelum, qui eduxerit nos de Ægypto. Ecce in urbe Cades, quæ est in extremis finibus tuis, positi,

17. Obsecramus ut nobis transire liceat per terram tuam. Non ibimus per agros, nec per vineas, non bibemus aquas de puteis tuis, sed gradiemur via publica, nec ad dexteram nec ad sinistram declinantes, donec transeamus terminos tuos.

dent, dit Keil, que nous n'avons ici qu'un second récit de l'événement raconté dans l'Exode. Leur supposition n'a pas de fondement sérieux. Le manque d'eau dans des déserts arides est un fait si constamment affirmé par les voyageurs, qu'il serait bien surprenant si Israël n'avait éprouvé qu'une seule fois ce besoin, et n'avait murmuré qu'une seule fois à ce sujet pendant quarante ans. Dès Exod. xv, 22 et suiv., le peuple murmure parce qu'il n'a pas d'eau potable. Le besoin étant toujours le même, on ne peut trouver étonnant que le récit se ressemble ou même se répète. Du reste, la simple comparaison montre que les circonstances ne sont pas les mêmes. — *Sanctificatus est in eis*, en comblant les Israélites de bienfaits, malgré leur incrédulité et leurs murmures, et en punissant Moïse et Aaron à cause de leur faute.

14. — *Misit... ad regem Edom*. Cfr. Jug. xi, 16, 17, où il est dit qu'un message analogue fut envoyé au roi de Moab. Il n'en est pas parlé ici, parce que le refus des Moabites n'aurait eu d'influence sur la marche d'Israël que dans le cas où le roi d'Edom leur eût accordé le passage. — *De Cades*. En comparant xx, 1, avec xxxiii, 38, il semble qu'Israël est resté à Cadès environ trois ou quatre mois. Les chemins se proposaient peut-être de partir de ce point pour

envahir Chanaan. Des obstacles, tels que la présence possible à cette époque de troupes égyptiennes dans le sud et dans l'ouest du pays de Chanaan, les empêchèrent de donner suite à leur projet. Il leur fallut alors se diriger vers la frontière de l'est et traverser les montagnes d'Edom, remplies de précipices et traversées par deux ou trois défilés très étroits, dont un seul, le Ouady-Ghuouer, est praticable à une armée. De là la nécessité de la demande faite au §. 17. — *Qui dicerent*. Cfr. Deut. ii, 4. — *Frater tuus Israel*. Les Edomites doivent se souvenir qu'ils descendent d'Esau, frère de Jacob. Gen. xxxiii, 1-17.

15. — *Afflixerintque*. Voy. Exod. ii, 23; iii, 7.

16. — *Miseritque angelum*. Voy., Exod. iii, 2; xiv, 19. Le message indique ici la protection surnaturelle dont Dieu enveloppe Israël. — *Ecce in urbe Cades*. Voy. sur la position de Cadès, l'Introduction générale, t. II, p. 184. — *Quæ est in extremis finibus tuis*. La ville n'appartient pas aux Iduméens : elle n'est pas éloignée de leur frontière. Cfr. xxxiv, 4 ; Jos. xv, 23, où Cadès est appelée une ville de Chanaan.

17. — *Non bibemus aquas de puteis tuis*. Ces mots doivent être interprétés d'après le §. 19 : on n'emploiera pas la violence, et l'on donnera une compensation abon-

18. Cui respondit Edom : Non transibis per me, alioquin armatus occurram tibi.

19. Dixeruntque filii Israel : Per tritam gradiemur viam ; et si biberimus aquas tuas nos et pecora nostra, dabimus quod justum est : nulla crit in pretio difficultas, tantum velociter transeamus.

20. At ille respondit : Non transibis. Statimque egressus est obvius, cum infinita multitudine, et manu forti,

21. Nec voluit acquiescere deprecanti, ut concederet transitum per fines suos. Quamobrem divertit ab eo Israel.

22. Cumque castra movissent de Cades, venerunt in montem Hor, qui est in finibus terræ Edom.

23. Ubi locutus est Dominus ad Moysen :

24. Pergat, inquit, Aaron ad populos suos : non enim intrabit terram, quam

18. Edom répondit : Tu ne passeras pas chez moi, autrement j'irai en armes au-devant de toi.

19. Et les enfants d'Israël dirent : Nous marcherons dans le chemin battu ; et si nous et nos troupeaux buvons de tes eaux, nous donnerons ce qui est juste : il n'y aura pas de difficulté pour le prix ; seulement que nous passions promptement.

20. Mais il répondit : Vous ne passerez pas. Et aussitôt il marcha au-devant d'eux avec une multitude infinie et une forte armée,

21. Et il ne voulut pas acquiescer à leurs prières et leur accorder de passer par ses frontières : c'est pourquoi Israël se détourna de lui.

22. Et après avoir levé le camp de Cades, ils vinrent à la montagne de Hor, qui est sur les confins du pays d'Edom.

23. Là le Seigneur parla à Moïse :

24. Qu'Aaron, lui dit-il, aille rejoindre son peuple : car il n'entrera pas

dante, quand on se servira des sources des Iduméens. — *Gradiemur via publica*. Litt. : « Nous irons par le chemin du roi ». Le chemin du roi est probablement une grande route faite aux frais du gouvernement, et réservé au roi et à son armée. Le terme est synonyme de route du Sultan, *Derb es Soultan*, expression souvent encore employée en Orient, Cfr. Robinson, *Palestine*, t. II, p. 340. On suppose que cette route passait par le Ouady-Ghuouer, célèbre pour ses excellents pâturages et ses sources nombreuses.

18. — *Per me*, sur mes États.

19. — *Tritam viam*, בִּסְלֵה, chaussée, route frayable. — *Tantum velociter transeamus*. Litt. : « Je traverserai avec mes pieds », je me servirai seulement de la grande route.

20. — *Statimque egressus est obvius*. Les Israélites, sans attendre à Cades le retour de leurs ambassadeurs, s'étaient sans doute déjà mis en marche. A l'annonce de leur approche, les Iduméens réunirent leurs forces pour s'opposer à leur passage.

21. — *Quamobrem divertit ab eo Israel*. Les Israélites changèrent alors la direction de leur marche. Les événements racontés

dans ces deux versets anticipent un peu sur l'ordre historique.

22. — *Venerunt in montem Hor*. Sur le mont Hor, voy. l'introduction générale, t. II, p. 183 et 320. Hor a été traditionnellement considéré comme un nom propre ; d'après Gésenius et Fürst, il pourrait n'être qu'une forme archaïque de הַר, « har ». Dans ce sens, il est appliqué, xxxiii, 37, à un sommet du Liban. Il est probable, dit Thrupp, que l'expression הַר הַהוֹר indique le sommet de la montagne, comme le remarque saint Jérôme : « Legi potest : Ascendit Aaron sacerdos in montis montem ». Epist. ad Fabiolam. Jarchi fait une remarque analogue : « Mons fuit super montem, veluti pomum parvum super pomum magnum ». C'est aujourd'hui le Djébel Harun, au nord-ouest du Ouady Musa, non loin de Pétra. La montagne a deux sommets, sur l'un desquels on voit une construction carrée recouverte d'un dôme, et appelée la tombe d'Aaron. Il n'y a pas de doute possible sur l'exactitude de cette tradition, car la situation de la montagne est en parfaite harmonie avec xxxiii, 37.

24. — *Pergat Aaron ad populos suos*. Cfr. des expressions semblables, Gen. xxv, 8, 17, xxxv, 29, xlix, 29-32 ; Deut. xxxii, 50. Il n'est question dans ces mots que de la mort

dans la terre que j'ai donnée aux enfants d'Israël, parce qu'il a été incrédule à ma parole, aux eaux de contradiction.

25. Prends Aaron et son fils avec lui, et tu les conduiras sur la montagne de Hor.

26. Et lorsque tu auras dépouillé le père de son vêtement, tu en revêtiras Eléazar son fils : Aaron sera amené là, et y mourra.

27. Moïse fit ce que le Seigneur lui avait ordonné ; et ils montèrent sur la montagne de Hor devant toute la multitude.

28. Et lorsqu'il eut dépouillé Aaron de ses vêtements, il en revêtit Eléazar son fils.

29. Lorsque Aaron fut mort sur la crête de la montagne, il descendit avec Eléazar.

30. Toute la multitude, voyant

dedi filiis Israel, eo quod incredulus fuerit ori meo, ad aquas contradictionis.

25. Tolle Aaron et filium ejus cum eo, et duces eos in montem Hor.

Infr. 33, 38. *Deut.* 32, 50.

26. Cumque nudaveris patrem veste sua, indues ea Eleazarum filium ejus : Aaron colligetur, et morietur ibi.

27. Fecit Moyses ut præceperat Dominus : et ascenderunt in montem Hor coram omni multitudine.

28. Cumque Aaron spoliasset vestibus suis, induit eis Eleazarum filium ejus.

29. Illo mortuo in montis supercilio, descendit cum Elcazaro.

30. Omnis autem multitudo videns

d'Aaron et non du lieu de sa sépulture. — *Eo quod fuerit incredulus ori meo.* Voy. γ. 12.

25. — *Tolle Aaron...* Voy. xxxiii, 38; Deut. xxxii, 50.

26. — *Cumque nudaveris... veste sua.* Les vêtements sacerdotaux dont il a été revêtu, Lévit. vii, 7-9. — *Indues ea Eleazarum.* De cette manière, l'office d'Aaron est solennellement transféré à son fils; cf. III Rois, xix, 19. Les mêmes mains qui ont revêtu Aaron des vêtements sacrés, l'en dépouillent sur l'ordre de Dieu. L'exécution de cet ordre par rapport à Aaron peut être regardée comme la figure de la déchéance du sacerdoce lévitique, lors de la venue du vrai prêtre selon l'ordre de Melchisédech.

27. — *Ascenderunt in montem Hor coram omni multitudine.* L'endroit où campait Israël est appelé Mosera dans le Deut. x, 6, et Moseroth dans la liste des stations, Nomb. xxxiii, 30. C'était sans doute dans l'Arabah, et non loin du mont Hor; mais on ne peut d'ailleurs le localiser. Il pouvait s'étendre de l'entrée du Ouady-Ghuouer au voisinage du mont Hor. Ce mont était certainement situé sur le territoire d'Édom; mais il n'y a rien d'étonnant à ce que les chefs d'Israël y soient montés à un moment où ils attendaient une réponse pacifique à leur message amical.

29. — *Illo mortuo.* Aaron devait avoir cent vingt-trois ans; cf. Exod. vii, 7.

Sur tout le récit, voy. xxxiii, 37-39; Deut. x, 6.

30. — *Fievit super eo triginta diebus.* Voy. Deut. xxxiv, 8. « Les Pères remarquent ici que ni Moïse, qui représentait la Loi, ni Marie, qui représentait les prophètes; ni Aaron, qui était revêtu du sacerdoce de la Loi ancienne, ne purent introduire le peuple de Dieu dans la Terre promise. Ce privilège était réservé à Josué, figure de Jésus Christ et de son Eglise. Aaron a rassemblé dans sa personne des caractères qui le rendent, tout à la fois, la figure de la Synagogue et de l'Eglise, du sacerdoce légal et du sacerdoce de Jésus-Christ mais sous divers regards. Il représente l'Eglise du Sauveur, en qualité d'interprète, de prophète, et de bouche de Moïse. Ce Législateur demande à Dieu qu'il envoie celui qu'il doit envoyer, et il s'excuse sur la pesanteur de sa langue et sur sa difficulté à s'énoncer: Dieu lui donne Aaron pour lui servir d'orateur. Dans tout cela, Moïse représente la Loi, et Aaron l'Évangile. La Loi ne s'exprime qu'avec peine, Moïse ne parle qu'obscurément, ses lois sont couvertes de voiles et de ténèbres; l'Évangile dissipe ces ténèbres, Jésus Christ explique ce que Moïse a d'embarrassé et de confus. C'est encore pour nous marquer le même mystère, qu'Aaron seul entre dans le sanctuaire, où Moïse n'avait pas droit d'entrer; et il y entre avec le sang des victimes pour l'expiation de tout Israël, comme Jésus-Christ est

occubuisse Aaron, flevit super eo triginta diebus per cunctas familias suas. qu'Aaron était mort, pleura sur lui trente jours dans toutes ses familles.

CHAPITRE XXI.

Victoire d'Israël sur le roi chananéen d'Arad, 1-3. — Marche d'Israël à travers l'Arabah, plaine des serpents, le serpent d'airain, 4-9. — Marche du peuple autour d'Edom et de Moab jusqu'à Phasga, dans la plaine de Moab, 10-20. — Défaite des rois amorrhéens Séhon et Og, conquête de leurs royaumes, 21-35.

1. Quod cum audisset Chananæus rex Arad, qui habitabat ad meridiem, venisse scilicet Israel per exploratorum viam, pugnavit contra illum, et victor existens, duxit ex eo prædam.

Num. 33, 40.

2. At Israel voto se Domino obligans, ait : Si tradideris populum istum in manu mea, delebo urbes ejus.

3. Exaudivitque Dominus preces Israel, et tradidit Chananæum, quem ille interfecit subversis urbibus ejus ;

1. Le roi chananéen d'Arad, qui habitait au midi, ayant appris qu'Israël venait par le chemin des explorateurs, combattit contre lui, et étant vainqueur, il en emporta un butin.

2. Mais Israël, s'obligeant au Seigneur par un vœu, dit : Si vous livrez ce peuple en mes mains, je détruirai ses villes.

3. Et le Seigneur exauça les prières d'Israël ; et lui livra le Chananéen, qu'il tua et dont il détruisit les villes ;

entré dans le ciel par la vertu de son propre sang, pour nous procurer la rémission de nos fautes. Dom Calmet.

CHAP. XXI. — 1. — *Chananæus rex Arad*. Ce roi habitait dans le sud de la Palestine, Nomb. xiii, 22, 27. Arad est mentionné ici et xxxiii, 40. Dans Josué, xii, 14, où la Vulgate écrit Hered, cette ville est indiquée, à côté de Horma, comme le siège d'un royaume chananéen. Ses ruines se trouvent probablement à Tell-Arad, à vingt milles au sud d'Hébron. Voy. Robinson, Bibl. Researches, t. II, pp. 101, 201. — *Per exploratorum viam*. דרך האחרים est traduit, de la même manière que dans la Vulgate, par le Targum, le syriaque et beaucoup d'interprètes juifs. Les LXX, suivis par Saadias, Gésenius, Maurer, le rendent par un nom propre, ὄδος Ἀθαπειμ ; on n'a pas encore retrouvé de traces de ce nom. Aussi la première interprétation est-elle généralement suivie. Le chemin des espions traversa le désert de Sin : c'est celui qu'avaient pris les explorateurs israélites pour arriver au pays de Chanaan, xiii, 22. — *Pugnavit contra il-*

lum. Cet événement ne peut guère s'être produit après la mort d'Aaron. On ne suppose pas facilement que le roi d'Arad ait attendu, pour attaquer Israel, que celui-ci se fût éloigné de sa frontière de plus de soixante milles. D'un autre côté, les Israélites n'ont pas abandonné leur voyage vers Chanaan, et ne sont pas revenus à Cadès pour attaquer Arad, qui est situé au nord de cette localité. L'attaque eut lieu probablement à l'époque où les Hébreux quittaient Cadès, et n'avaient pas encore bien indiqué la marche qu'ils allaient suivre. Le roi d'Arad, craignant sans doute, comme l'indiquent les mots « per exploratorum viam », que son pays ne fût envahi, prit l'offensive. Le narrateur, comme en plusieurs autres endroits ne suit pas strictement l'ordre chronologique, mais celui des matières. — *Duxit ex eo prædam*. Litt. : « il en fit quelques-uns prisonniers ».

2. — *Delebo urbes ejus*. Sur le חרם, voy. Lévit. xxvii, 28, 29.

3. — *Vocavit... Horma, id est, anathema*. Cet endroit est sans doute celui où les Israélites prirent leur revanche sur les Cha-

et il appela ce lieu du nom d'Horma, c'est-à-dire, anathème.

4. Or ils partirent de la montagne d'Hor par le chemin qui mène à la mer Rouge, pour contourner le pays d'Edom. Et le peuple commença à s'ennuyer de la route et de la fatigue;

5. Et il parla contre Dieu et Moïse, et dit : Pourquoi nous avez-vous fait sortir de l'Égypte, afin que nous mourions dans le désert ? Le pain nous manque, il n'y a pas d'eau ; déjà notre âme a la nausée devant cet aliment trop léger.

6. C'est pourquoi le Seigneur envoya contre le peuple des serpents brûlants. Lorsque plusieurs en furent blessés et tués,

7. Ils vinrent à Moïse et lui dirent : Nous avons péché, parce que nous avons parlé contre le Seigneur et contre toi ; prie pour qu'il éloigne de nous les serpents. Et Moïse pria pour le peuple,

8. Et le Seigneur lui dit : Fais un

et vocavit nomen loci illius Horma, id est, anathema.

4. Profecti sunt autem et de monte Hor, per viam quæ ducit ad mare Rubrum, ut circumirent terram Edom. Et tædere cœpit populum itineris ac laboris ;

5. Locutusque contra Deum et Moysen, ait : Cur eduxisti nos de Ægypto, ut moreremur in solitudine ? Deest panis, non sunt aquæ ; anima nostra jam nauseat super cibo isto levissimo.

6. Quamobrem misit Dominus in populum ignitos serpentes, ad quarum plagas et mortes plurimorum,

Judith. 8, 25. Sap. 16, 5. I. Cor. 10, 9.

7. Venerunt ad Moysen, atque dixerunt : Peccavimus, quia locuti sumus contra Dominum et te ; ora ut tollat a nobis serpentes. Oravitque Moyses pro populo,

8. Et locutus est Dominus ad eum :

nanéens. Si l'auteur sacré avait voulu parler de la capitale d'Arad, Sephaath, il l'eût sans doute nommée, comme Jug. 1, 17. Mais Moïse n'avait pas l'intention d'entrer dans le pays de Chanaan par le sud, à travers des montagnes d'accès difficile. Pour le moment, les Hébreux se contentèrent de la défaite infligée aux Chananéens, et ils différèrent l'exécution de leur vœu jusqu'à l'époque où ils furent solidement établis en Chanaan. La citation d'un roi de Horma parmi ceux défaits par Josué, Jos. XII, 14, ne prouve pas que Sephaath fut conquise et appelée Horma au temps de Moïse ; le nom a pu n'être donné qu'au temps de la conquête de Josué.

b) Marche à travers le territoire d'Edom et de Moab ; le serpent d'airain ; défaite d'Og et de Schon, rois des Amorrhéens. XXI, 4-35.

4. — *Per viam quæ ducit ad mare Rubrum.* La route vers Moab à travers les vallées de l'Idumée étant fermée à Israël, il fallait faire une marche plus longue et tourner ces montagnes imprenables : les Hébreux furent donc obligés de revenir jusqu'au golfe Élanique, afin de remonter de là à l'est d'Edom, jusqu'au pays de Moab. Ce nouveau et difficile voyage fit encore éclater la révolte. — *Tædere cœpit populum itineris ac labo-*

ris. Litt. « l'âme du peuple fut beaucoup découragée ». Cir. Exod. VI, 9.

5. — *Deest panis, non sunt aquæ.* Dans l'Arabah, plaine montagneuse formée de débris de sable, de cailloux, de granit, à peine entrecoupée çà et là de quelques buissons, souvent tourmentée par des nuages de sable amonés du golfe, le peuple devait en effet beaucoup souffrir. — *Super cibo isto levissimo.* Cir. Nomb. XI, 6.

6. — *Quamobrem misit... ignitos serpentes.* נחשים השרפים. L'épiphôte caractérise l'inflammation produite par la morsure de ces serpents, Deut. VIII, 15 ; Is. XIV 29, XXX, 6. De même les Grecs parlent du δισάς, Nicander, Theriaca, 334, des ἀσπίδαρες et des κάυωτες ; Dioscoride, VII, XII, Élien, Nat. anim., VI, II, à cause de la fièvre qui résulte de leur blessure. La presque-île du Snaï et l'Arabah abou tent en reptiles venimeux de diverses espèces. Voy. Schubert, Reise, t. II, p. 406.

7. — *Ora ut tollat.* Voy. Exod. VIII, 8, 28 ; I Rois, XII, 19 ; III Rois, XIII, 6 ; Act. VIII, 24.

8. — *Fac serpentem æneum.* On choisit l'airain, dit Vatable, parce que ce métal a la couleur du feu. — *Et pone eum pro signo.* Litt. : « mets-le sur un poteau ». Dans la Sagesse, XVI, 6, 7, le serpent d'airain est

Fac serpentem æneum, et pone cum pro signo ; qui percussus aspexerit eum, vivet.

9. Fecit ergo Moyses SERPENTEM ÆNEUM, et posuit eum pro signo ; quem cum percussi aspicerent, sanabantur.

Joan 3. 14.

10. Profectique filii Israel castrametati sunt Oboth.

11. Unde egressi fixere tentoria in Jeabarim, in solitudine, quæ respicit Moab contra orientalem plagam.

12. Et inde moventes, venerunt ad torrentem Zared,

serpent d'airain et dresse-le comme un signe ; celui qui, étant blessé, le regardera vivra.

9. Moïse fit donc un serpent d'airain et le dressa comme un signe ; lorsque ceux qui étaient blessés le regardaient ils étaient guéris.

10. Et les enfants d'Israël partirent et campèrent à Oboth.

11. Étant sortis de là, ils dressèrent leurs tentes à Jeabarim, dans le désert qui regarde Moab, vers l'Orient.

12. Et en partant de là ils vinrent au torrent de Zared.

appelé un symbole de salut. Il n'y faut pas voir cependant l'emblème du pouvoir de guérison possédé par Dieu, et surtout il ne faut pas en chercher l'explication dans cette idée familière à toutes les religions païennes de l'antiquité, que le serpent a des propriétés sanitaires qui le font prendre pour symbole des dieux guérisseurs. Cette manière de voir est, dit Keil, étrangère à tout l'Ancien Testament ; on ne peut pas s'appuyer sur ce fait qu'au temps d'Ézéchias, le peuple avait un culte superstitieux pour le serpent d'airain élevé par Moïse, IV Rois, xviii, 4. Elle est d'ailleurs complètement opposée à l'idée du serpent, telle qu'on la trouve dans la Genèse, iii, 15, où cet animal est le représentant du mal. En outre, dans tout l'Ancien Testament, l'art de charmer les serpents est considéré comme une pratique idolâtrique abominable. La pensée qui a servi de fondement à cette explication impossible, est que le poison est guéri par le poison ; non seulement elle ne peut s'appuyer sur Os. xiii, 14, mais elle est tout à fait inconnue aux Ecritures. Dieu punit le péché par le péché ; mais il ne guérit pas plus le péché par le péché que la mort par la mort. Pour rachefer le péché, il a fallu que notre Rédempteur fût sans péché ; pour vaincre la mort, il a fallu qu'il ressuscitât des morts et sortit du tombeau ; Jean, v. 26, xi, 25 ; Act. iii, 15 ; II Tim. i, 10. Le serpent figure donc le Christ sur la croix, où Jésus expie le péché sans avoir commis le péché. « Elfigies ænei serpentis suspensi figuram designavit Dominicæ crucis, quæ a serpentibus, id est, ab angelis diaboli, nos erat liberatura, dum per semetipsam diabolum, id est serpentem, interfectum suspendit ». Tertullien.

9. — *Fecit ergo Moyses serpentem æneum.* Il avait la forme d'un serpent, mais

sans poison, ni rien qui puisse nuire. Ainsi Dieu envoie son Fils avec la forme du péché, mais sans péché. Cfr. Rom. viii, 3 ; II Cor. v, 21 ; I Pier. ii, 22-24.

10. — *Oboth.* אבוֹת. Du camp où les murmures du peuple avaient été punis par les serpents de feu, Israël se dirigea sur Oboth. A l'entrée des collines appelées, aujourd'hui Ouady-Ithm, la route des Hébreux prenait la direction du nord-est. Après cinquante milles environ, ils attoignaient la route actuelle des pèlerinages qui conduit de Damas à la Mecque, et ils durent suivre cette direction pendant quelque temps. Leurs premières stations dans cette partie de leur voyage furent Salmona et Phunon, Nomb. xxxiii, 41, 42. Oboth devait être au nord de Phunon, à l'est de la partie septentrionale d'Édom, peut-être au village actuel de El-Ahsa, dont le nom correspond pour le sens au nom ancien. Le Ouady-el-Ahsa, qui sépare les provinces modernes de Djabal et de Kôrak, servait sans doute de limite entre Edom et Moab.

11. — *Jeabarim.* עַיִי הַעֲבָרִים. Cet endroit était, comme l'indique le texte, à l'est du pays de Moab. Cfr. aussi xxxiii, 44. Il était sans doute au nord du Ouady-el-Ahsa, peut-être près de la source de ce torrent, où les pèlerins font aujourd'hui station.

12. — *Torrentem Zared.* נַחַל זָרֵד. Ce ne peut être, comme le suppose Knobel, le torrent de Zaïde, qui coule du sud-est et se jette dans l'Arnon. C'est plutôt le Ouady-Kerak, dans la partie supérieure de son cours, non loin de Katrane, sur la route des pèlerins. Le mot « Zered » signifie osier, et le nom de Ouady-Sa-Isaf, « torrent de l'osier », est encore donné à un affluent du Karak. Peut-être est-ce le même dont parle Isaïe, xv, 7.

13. En le quittant ils campèrent contre l'Arnon, qui est dans le désert et qui touche à la frontière des Amorrhéens : car l'Arnon est la frontière de Moab et sépare les Moabites des Amorrhéens.

14. De là vient qu'il est dit dans le livre des Guerres du Seigneur : Comme il a fait dans la mer Rouge, ainsi fera-t-il dans les torrents d'Arnon.

15. Les rochers des torrents se sont inclinés, pour se reposer à Ar, pour s'étendre sur les frontières de Moab.

16. En ce lieu se montra un puits,

13. Quem relinquentes castrametati sunt contra Arnon, quæ est in deserto, et prominet in finibus Amorrhæi. Si quidem Arnon terminus est Moab, dividens Moabitas et Amorrhæos.

Deut. 2, 9, 24. Judic. 11, 18.

14. Unde dicitur in libro Bellarum Domini : Sicut fecit in mari Rubro, sic faciet in torrentibus Arnon.

15. Scopuli torrentium inclinati sunt, ut requiescerent in Ar, et recumberent in finibus Moabitarum.

16. Ex eo loco apparuit puteus, su-

13. — *Arnon, quæ est in deserto.* L'Arnon, le Ouady-Mojeb actuel, est un torrent impétueux, le plus important des cours d'eau qui se jettent à l'est dans la mer Morte. On ne peut le passer que dans fort peu d'endroits : les Israélites le franchirent peut-être à Seil-Saideh. Il fallait toujours en effet qu'ils campassent dans des terrains propres au pâturage. — *Prominet in finibus Amorrhæi...* L'Arnon séparait le territoire qui restait aux Moabites de celui que les Amorrhéens leur avaient enlevé, y. 26 : sur le premier les Israélites ne pouvaient pas entrer, Deut, II, 9 ; ils traversèrent le second. Le territoire des Moabites ne semble pas s'être étendu au nord de l'Arnon ; par conséquent les Israélites pouvaient se diriger directement vers Dibon, XXXIII, 45, en marchant au nord-est sur la rive droite de l'Arnon.

14. — *In libro bellorum Domini.* ספר מלחמות יהוה. On n'a pas ailleurs de renseignements sur ce livre, qui était peut-être un recueil de chants sacrés rappelant les conquêtes d'Israël rapportées dans ce chapitre. La citation qui en est faite ici, ne peut fournir d'argument contre l'authenticité mosaïque des Nombres. — *Sicut fecit in mari Rubro.* אֲתִיָּבָה בַּיָּמֵהָ. Ces mots ont été interprétés bien différemment LXX : τὴν Ζωὴν ἐφλόγισε. La plupart des interprètes modernes se rallient, après Vatable, à cette interprétation : « Il (le Seigneur a conquis) Vaheb », qui est pour eux le nom propre d'une ville amorrhéenne. Quant à אֲתִיָּבָה, on l'explique d'après Nah. I, 3, par « tempête, orage », et l'on obtient ce sens : dans la tempête (avançant) il a pris Vaheb et les torrents de l'Arnon, c'est-à-dire, les vallées formées par les affluents de l'Arnon. Le

sens de la Vulgate, qu'on retrouve dans le Targum, offre une comparaison facile à comprendre.

15. — *Scopuli torrentium.* אֲשַׁד חַנְחָלִים, l'effusion des torrents, peut-être synonyme de vallées. — *Inclinati sunt, ut requiescerent in Ar.* Ces vallées « se dirigent vers l'habitation d'Ar ». שֶׁבֶת, est l'endroit où l'on habite, II Rois, XXII, 7, Abd. 3. Ar, עַר, est la forme ancienne de עִיר, ville. C'est la ville qui est nommée Ar-Moab au y. 28, et dans Is. xv, 1. Elle était sur la rive de l'Arnon, un peu plus bas que le ruisseau traversé par les Israélites. Près de l'endroit où l'Arnon supérieur, Seil-Saideh, reçoit le Nahaliel, y. 19, existe, entre les deux torrents, une colline couverte de ruines, qui sont certainement celles de l'ancienne ville. Un aqueduc voisin témoigne de son importance passée. Son site est décrit par Josue, XIII, 9, 16, comme la ville qui est au milieu de la rivière ; cfr. Deut. II, 36. Elle avait peut-être été, avant cette époque, la capitale des Moabites ; alors elle ne marquait plus que la frontière de leur territoire ; c'est là que plus tard le roi de Moab viendra accueillir Balaam, XXII, 36. Elle fut respectée par les Israélites en sa qualité de ville frontière de Moab, Deut, II, 9, 29 ; mais elle n'échappa pas à la conquête des Amorrhéens, y. 28. Voici, d'après l'hébreu, la traduction de ces deux versets : « C'est pourquoi il est dit dans le livre des Guerres du Seigneur : Vaheb dans la tempête, et les torrents de l'Arnon, et le cours des torrents qui s'étend vers Ar, et touche à la frontière de Moab ». Ici s'arrête le premier fragment du livre perdu des Guerres du Seigneur.

16. — *Ex eo loco apparuit puteus.* וּבְשֵׁם בְּאֵר. « De là (ils allèrent) à Beer ».

per quo locutus est Dominus ad Moysen : Congrega populum, et dabo ei aquam.

17. Tunc cecinit Israel carmen istud : Ascendat puteus. Concinebant :

18. Puteus, quem foderunt principes, et paraverunt duces multitudinis in datore legis, et in baculis suis. De solitudine, Matthana.

19. De Matthana in Nahaliel ; de Nahaliel in Bamoth.

20. De Bamoth, vallis est in regione Moab, in vertice Phasga, quod respicit contra desertum.

21. Misit autem Israel nuntios ad Sehon regem Amorrhæorum, dicens :

Deut. 2, 26. Judic. 11, 19.

22. Obsecro ut transire mihi liceat per terram tuam : non declinabimus

à propos duquel le Seigneur dit à Moïse : Rassemble le peuple, et je lui donnerai de l'eau.

17. Alors Israël chanta ce cantique : que le puits monte ! Ils chantaient :

18. Puits qu'ont creusé les princes, et qu'ont préparé les chefs de la multitude, avec celui qui donne la loi et avec leurs bâtons. Du désert ils vinrent à Matthana,

19. De Matthana à Nahaliel, de Nahaliel à Bamoth.

20. Après Bamoth il y a une vallée dans le pays de Moab, près des sommets de Phasga, qui regarde contre le désert.

21. Or Israël envoya des messagers à Séhon, roi des Amorrhéens, disant :

22. Je vous prie de permettre que nous passions par votre pays : nous

Peut-être la localité appelée plus tard Beer-Elim, Is. xv, 8. Elle tire sans doute son nom de l'eau que Dieu y donna à son peuple, en y faisant creuser des puits. C'est ce qu'indiquent les mots : *dabo ei aquam*, et le chant qui suit.

17-18. — Voici la traduction sur l'hébreu de ce fragment : « Monte, ô puits ! Chantez à lui ! Puits que des princes ont creusé, que les chefs du peuple ont creusé, avec le sceptre, avec leurs bâtons » ! La grande ancienneté de ce chant est admise par tous les critiques. — *De solitudine, Matthana.* Ils allèrent de ce désert à Matthana, מַתְחָנָה. D'après Eusèbe, Matthana, Ματθανέμ, était dans la vallée de l'Arnon, à douze milles romains à l'est de Médaba ; on doit probablement la placer aux ruines de Tedun, près de la source du Lejum.

19. — *Nahaliel.* נַחְלִיאל, « torrent de Dieu ». Ce nom se conserve d'une façon approximative dans celui du Ouady-Enkheileh, qui se joint au Seil-Saideh pour former le Ouady-Modjeb. — *Bamoth.* בַּמּוֹת, ou Bamoth-Baal, les hauts lieux de Baal, xxii, 41. Elle est mentionnée en rapport avec Dibon dans Jos. xiii, 17 et Is. xv, 2. Mésa se vante d'avoir rebâti Beth-Bamoth. Elle avait sans doute été détruite dans les combats continuels entre les tribus de Ruben et de Gad et les Moabites. D'après le vers. suivant, la station de Bamoth était dans la vallée ou dans le ravin. A deux milles immédiatement au nord de Dibon, au milieu

de la vallée du Ouady-Ouâleh, tributaire septentrional de l'Arnon, s'élève une colline isolée assez peu élevée. Au sommet sont les restes d'une grande plate-forme carrée, construite en grosses pierres jointes sans ciment. Irby et Mangles ont pensé que c'étaient les restes de ce haut lieu. D'autres auteurs n'admettent pas l'identification, parce que les plaines de Moab ne peuvent pas être vues de cet endroit. Aussi, d'après Keil, est-ce plutôt le sommet du Djebel-Attarus, le plus haut point du voisinage.

20. — *Bamoth.* Voy. le vers. précédent. — *In regione Moab.* Litt : « dans les champs de Moab ». Les pâturages coupés par les ravins du Ouady-Oualeh. C'est la plaine de Médéba à Dibon, de Jos. xiii, 9. — *In vertice Phasga.* פִּסְגָה, Pisga, est la partie septentrionale des monts Abarim, et de cette hauteur on découvre toute la surface du désert. Cette surface est la plaine appelée Ghor-el-Belka, la vallée au nord-est de la mer Morte, depuis le Ouady-Ghuouer jusqu'au petit ruisseau appelé el Szuôme. C'est sur le Phasga que Moïse montera plus tard avant sa mort, pour voir la terre promise : le mont Nébo n'est en effet qu'un des pics du Phasga.

21. — Les Israélites, arrivés à la frontière orientale du roi amorrhéen Sehon, lui envoyèrent, comme précédemment au roi d'Edom, des messagers.

22. — *Obsecro ut transire...* Voy. xx, 17, 19.

ne nous détournerons pas dans les champs et les vignes, nous ne boirons pas l'eau des puits; nous marcherons par le chemin royal, jusqu'à ce que nous ayons franchi vos frontières.

23. Il ne voulut pas permettre qu'Israël passât par ses frontières; au contraire, il rassembla une armée et alla à sa rencontre dans le désert, il vint à Jasa et combattit contre Israël,

24. Qui le frappa du tranchant du glaive et s'empara de son royaume, depuis Arnon jusqu'au Jéhoc et jusqu'aux fils d'Ammon, parce que les frontières des Ammonites étaient occupées par de fortes garnisons.

25. Israël prit donc toutes ses cités, et il habita dans les villes de l'Amor-

in agros et vineas, non bibemus aquas ex puteis, via regia gradiemur, donec transeamus terminos tuos.

23. Qui concedere noluit ut transiret Israel per fines suos; quin potius exercitu congregato, egressus est obviam in desertum, et venit in Jasa, pugnavitque contra eum.

24. A quo percussus est in ore gladii, et possessa est terra ejus ab Arnon usque Jeboc, et filios Ammon: quia forti præsidio tenebantur termini Ammonitarum.

Ps. 134, 11. Amos, 2, 9.

25. Tulit ergo Israel omnes civitates ejus, et habitavit in urbibus

23. — *Qui concedere noluit.* Séhon refuse, comme le roi d'Edom, et marche avec tout son peuple contre les Israélites. Mais le Seigneur, qui avait défendu à son peuple de faire la guerre à Edom, son congénère, lui commande aujourd'hui d'attaquer le roi amorrhéen et de s'emparer de son pays, Deut. II, 24, 25: les Amorrhéens appartiennent en effet aux tribus chananéennes qui méritaient d'être exterminées, Gen. xv, 16. Si Israël leur envoie un message de paix, c'est uniquement pour mettre leur sort entre leurs mains, Deut. II, 24-26. — *Jasa.* יַסָּא, d'après Eusèbe, était située entre Médamon et Debous; d'après saint Jérôme, entre Médaba et Deblathai. On peut accorder ces renseignements avec celui que donne le texte sur sa situation dans le désert, en disant qu'elle n'était pas en ligne directe entre les deux endroits nommés, mais qu'elle était plus à l'est, à l'angle du désert, près du commencement du Ouady-Qualeh. Cette hypothèse est confirmée par la juxtaposition de Jasa avec Méphaat dans Jos. XIII, 18, XXI, 36, et Jérém. XLVIII, 21.

24. — *A quo percussus est in ore gladii.* Sans quartier; voy. Gen. XXXIV, 25. — *Ab Arnon usque Jeboc et filios Ammon.* Le Jéhoc ou Jaboc est maintenant le Ouady-Zerka: cfr. Gen. XXXII, 22. Il faisait la limite des Ammonites entre Rabbah et Gérasa. Le territoire situé à l'ouest de cette limite, à travers lequel passe la route directe entre ces deux villes, et qui avait probablement été enlevé aux Ammonites par les Amor-

rhéens, Jos. XIII, 25, Jug. XI, 13, n'est plus aujourd'hui qu'un pâturage désert, couvert de nombreuses ruines de villes; il doit avoir autrefois contenu une population très dense. Le territoire situé à l'est, qui, au temps de Moïse, appartenait seul aux Ammonites, n'a pas encore pu être visité par les voyageurs européens. — *Quia forti præsidio...* Ces mots expliquent pourquoi Séhon n'avait pas poussé plus loin ses conquêtes: il fut sans doute arrêté par la forteresse de Rabbah. Israël eut d'autres raisons pour respecter les frontières d'Ammon: Deut. II, 19. Dieu lui avait en effet interdit d'y pénétrer. Sa promesse ne s'étendait qu'au pays de Chanaan, borné à l'est par le Jourdain. XXXIV, 2, 12; cfr. Gen. x, 19, xv, 18-21. Aussi Israël n'eût-il eu aucun établissement à l'est du Jourdain, si la branche chananéenne des Amorrhéens ne se fût étendue de ce côté au temps de Moïse, et n'eût conquis une grande partie des possessions des Moabites et des Ammonites.

25. — *Tulit ergo Israel omnes civitates ejus.* Tout le pays qu'ils avaient conquis, tomba aux mains des Israélites, qui prirent possession de leurs villes: cfr. Deut. II, 34-36. Ce renseignement a l'air d'anticiper un peu sur l'histoire elle-même, car l'établissement des Israélites dans la contrée n'eut lieu que lorsque Moïse attribua le pays conquis aux tribus de Ruben et de Gad, XXXII. — *In Hesebon scilicet et viculis ejus.* Litt.: « Hésébon et ses filles », qui donne le même sens. Hésébon, הַשְּׁבוֹן, aujourd'hui

Amorrhæi, in Hesebon scilicet, et viculis ejus.

26. Urbs Hesebon fuit Sehon regis Amorrhæi, qui pugnavit contra regem Moab; et tulit omnem terram, quæ ditionis illius fuerat, usque Arnon.

27. Idcirco dicitur in proverbio : Venite in Hesebon, ædificetur, et construatur civitas Sehon.

28. Ignis egressus est de Hesebon, flamma de oppido Sehon, et devoravit Ar Moabitarum et habitatores excelsorum Arnon.

29. Væ tibi, Moab; peristi, popule Chamos. Dedit filios ejus in fugam, et

rhéen, c'est-à-dire, à Hésébon et dans ses bourgs.

26. La ville d'Hésébon appartenait à Séhon, roi amorrhéen, qui combattit contre le roi de Moab, et lui prit tout le pays qu'il possédait, jusqu'à l'Arnon.

27. Voilà pourquoi il est dit dans un chant populaire : Venez à Hésébon; que la ville de Séhon s'élève et se construise!

28. Un feu est sorti d'Hésébon, et une flamme de la ville de Séhon; elle a dévoré Ar, ville des Moabites, et les habitants des hauts lieux d'Arnon.

29. Malheur à toi, Moab! tu as péri, peuple de Chamos. Il a laissé ses fils

Heschbân, à l'est et en face du point où le Jourdain se jette dans la mer Morte. Il n'y reste presque plus de ruines, dit Tristram, the Land of Moab, p. 338, quelques restes de murs et une citerne.

26. — *Urbs Hesebon fuit Sehon.* Hésébon était la capitale de Séhon, qui, ayant vaincu le roi de Moab, s'était emparé de son territoire jusqu'à l'Arnon.

27. — *Idcirco.* Introduction de l'historien sacré au chant qui suit. — *Dicitur in proverbio.* יאמרו המשלים, « les poètes disent » וישל et ses dérivés, qui ont aussi le sens de « comparaison », « proverbe », s'emploient en général pour toutes sortes de poésie. Ce mot fournit le titre du livre des Proverbes; il se dit de la parabole proprement dite, Ezéch XVII, 2; il désigne les prophéties de Balaam, Nomb. XXIII, 7-10; XXIV, 3-9, etc.; c'est le nom d'un chant de triomphe sur la ruine de Babylone, Is. XIV, 4. Nous pouvons donc traduire comme nous faisons avec Espin, et nous n'admettons pas le sens proposé par Keil : les faiseurs de proverbes. — *Venite in Hesebon.* Cet appel ne s'adressé pas aux Israélites, mais aux Amorrhéens vaincus par Israël, et il doit se prendre dans un sens ironique : Ils ont en vain restauré Hésébon, la capitale de Séhon.

28. — *Ignis egressus est...* Ce feu de la guerre a été porté d'Hésébon par les Amorrhéens dans la contrée de Moab, sous le premier roi de ce pays. Cette comparaison poétique désigne la guerre durant laquelle Ar-Moab a été prise. — *Ar Moabitarum.* ער מואב. Voy. plus haut, §. 15. — *Habitatores excelsorum Arnon.* Les Moabites, ha-

bitants d'Ar et des hauteurs sur lesquelles est située cette capitale.

29. — *Væ tibi, Moab.* Le poète abandonne à présent les Amorrhéens et s'adresse aux Moabites. — *Peristi, popule Chamos.* כמורש est le dieu national des Moabites. On ignore l'étymologie et le sens de ce mot. Gésenius, supposant un changement du ב en פ, le rapporte à la racine כבש, « subjuguier ». Cette étymologie peut s'appuyer sur le rapprochement du nom de Chamos avec ceux de Moloch et Melchom, III Rois, XI, 5-8; IV Rois, XXII, 13. Ces noms, dit Espin, sont évidemment des variétés dialectales d'un même titre; ils ont un sens semblable au titre de Baal et à celui de Chamos, si l'on admet l'hypothèse de Gésenius; ils signifient tous, Seigneur, Roi, Maître. Fürst dérive le mot de כבש, « brûler », et fait de Chamos le dieu du feu. Rosenmüller et Winer, s'appuyant sur une racine arabe, l'identifient avec Beel-Zeboub, IV Rois, I, 2, le dieu des mouches. On a essayé d'identifier ce dieu avec différentes divinités des autres nations; mais ces hypothèses sont sans valeur. Des recherches récentes ont de plus en plus suggéré l'opinion que les différents noms donnés aux divinités païennes dans la mythologie orientale ne sont, à l'origine et primitivement, que la séparation des qualifications des attributs du Dieu suprême. Le progrès de la superstition a attaché ces qualifications à des idoles de divers noms, et elles se sont localisées avec le temps. Ainsi tous ces noms de Chamos, Baal, Asthareth, Moloch, se rapporteraient à une conception originelle dont ces différents cultes ne sont que des parties ou des dépravations. La stèle de Mésa sem-

prendre la fuite, et ses filles devenir captives de Séhon, roi des Amorrhéens.

30. Leur joug a péri depuis Hésébon jusqu'à Dibon; ils sont arrivés fatigués jusqu'à Nophé et jusqu'à Médaba.

31. Israël habita donc dans la terre de l'Amorrhéen.

32. Et Moïse envoya des hommes pour explorer Jazer; ils prirent ses villages, et s'emparèrent de ses habitants.

filiis in captivitate, regi Amorrhæorum Sehon.

Judic. 11, 24. III. Reg. 11, 7.

30. Jugum ipsorum disperiit ab Hesebon usque Dibon, lassii pervenerunt in Nophe, et usque Medaba.

31. Habitavit itaque Israel in terra Amorrhæi.

32. Misitque Moyses qui explorarent Jazer: cujus ceperunt viculos, et possederunt habitatores.

ble fournir une preuve à l'appui de cette idée. Elle mentionne, en parlant de la prise de Nébo, un dieu appelé Astar-Chamos. Ce titre relie la religion moabite avec celle des Phéniciens, dans laquelle Ashtar, forme masculine d'Astarté, représente un côté du pouvoir créateur, qui est considéré comme un des principaux attributs de Dieu. Il semblerait probable, ajoute Espin, que Chamos, dans une au moins des manifestations sous laquelle le vénéraient les Moabites, se rapprochait des divinités androgynes de Phénicie. Par suite, son culte affectait différentes formes selon les endroits, et était accompagné d'un rituel approprié à l'attribut spécial qu'on voulait honorer ou invoquer. Comme dieu de la guerre et de la victoire, il exigeait des sacrifices humains, IV Rois, III, 26, 27; ce qui est confirmé par l'inscription de Mésa. Comme dieu producteur, il est sans doute identique à Baal-pegor. S. Jérôme, in Jovin., I, XII. Son culte licencieux sous cette forme amena la transgression d'Israël mentionnée Nomb. XXV, 1-3; Jos. XXII, 17, et donna occasion aux prescriptions du Deutéronome, XXII, 5. Il fut probablement aussi adoré comme dieu-soleil. — *Dedit...* Chamos est le sujet de ce verbe: Chamos n'a pu protéger son peuple contre les Amorrhéens et les en délivrer; à présent qu'Israël a conquis le vainqueur de Moab, ce peuple à son tour est complètement détruit. Le triomphe sur Moab, célébré par le peuple d'Israël, est comme une prophétie de la domination postérieure qu'il aura sur ce royaume.

30. — *Jugum ipsorum...* וְיִגְרָם est la première personne pluriel du passé de יָרָה, au kal, avec le suffixe *am* pour *em*, comme Exod. XXIX, 30. יָרָה signifie figurément: jeter à terre; il faut donc le traduire: Nous les avons jetés à terre, c'est-à-dire, nous les avons vaincus. La Vulgate traduit comme le Targum: Le royaume de Hésébon a cessé. LXX: σπέρμα αὐτῶν. L'interprétation de

la Vulgate est préférée à la précédente par Rosenmüller: elle offre en effet un sens facile. — *Lassii pervenerunt in Nophe;* נֹפֶחַ עַד נֹפֶחַ. Le sens le meilleur semble être: Nous les avons dévastés jusqu'à Nophé. LXX: καὶ αἱ γυναικὲς ἔτι προσέτεκαυσαν πύρ. Nophé est peut-être la même que Nobé, Jug. VIII, 11. En tout cas, elle est inconnue, à moins que ce ne soit Arneibah, à dix milles à l'est de Médaba. — *Et usque Medaba.* Litt.: « avec le feu jusqu'à Médaba ». אֶשׁ אֲנִי פִידְבָּה עַד. Nous les avons ravagés avec le feu jusqu'à Nophé et Médaba, s'écrient les Israélites dans la joie du triomphe. Les LXX ont πύρ ἐπὶ Μωαβ. Ils ont lu אֶשׁ, « feu », leçon donnée par le texte samaritain et la nasore. Voici donc comment se traduirait ce verset, qui finit l'extrait du chant: Nous les avons jetés à terre, nous les avons ravagés par le feu jusqu'à Nophé et Médaba. Médaba, aujourd'hui Mâdaba, est à quatre milles au sud d'Hésébon. On y trouve encore un vaste réservoir, quelques murailles et des colonnes. C'est là que Jean Machabéo fut pris et tué: Joseph. Ant. jud., XIII, 1. Sous la période romaine, cette ville semble avoir été très prospère. Tristram, the Land of Moab, p. 308, où il y a des vues des ruines.

31. — Répétition de la fin du §. 25.

32. — *Misitque Moses qui explorarent Jaser.* D'après xxxii, 35, Jaser fut non seulement prise, mais détruite. יָרָה était, selon l'onomasticon, située à dix milles romains à l'ouest de Philadelphie (Rabath-Ammon), et à quinze milles romains au nord d'Hésébon. On l'a identifiée, après Seetzen, avec les ruines de es Szir, à la source du Nahr-Szir, où se trouvent quelques étangs, qui sont probablement les restes de la mer de Jaser dont parle Jérémie, XLVIII, 32. — *Cujus ceperunt viculos.* Litt.: « et ils prirent ses filles ». Voy. §. 25. La ville donnait son nom au territoire environnant, xxxii, 1; cfr.

33. Verteruntque se, et ascenderunt per viam Basan, et occurrit eis Og rex Basan cum omni populo suo, pugnaturus in Edrai.

Deut. 3. 3. et 29. 7.

34. Dixitque Dominus ad Moysen : Ne timeas eum, quia in manu tua tradidi illum, et omnem populum, ac terram ejus ; faciesque illi sicut fecisti Sehon regi Amorrhæorum habitatori Hesebon.

35. Percusserunt igitur et hunc cum filiis suis, universumque populum ejus usque ad internecionem, et possederunt terram illius.

33. Et ils se détournèrent, et montèrent par le chemin de Basan ; et Og, roi de Basan, vint à leur rencontre avec tout son peuple, pour combattre à Edraï.

34. Et le Seigneur dit à Moïse : Ne le crains pas, parce que je l'ai livré en tes mains, ainsi que tout son peuple et sa terre. Et tu lui feras comme tu as fait à Séhon, roi des Amorrhéens, l'habitant d'Hésébon.

35. Ils le frappèrent donc aussi, lui et ses fils et tout son peuple, jusqu'à l'extermination, et ils possédèrent sa terre.

Jos. XIII, 25 ; II Rois, XXIV, 6. L'occupation de ce pays par les Hébreux complétait leur conquête du royaume des Amorrhéens ; elle préparait la voie à leur établissement dans tout le pays.

33. — *Verteruntque se.* Vers le nord. — *Per viam Basan.* Sur le royaume de Basan, voy. *Introd. générale*, t. II, p. 186. Ces quelques mots rappellent sans doute l'occupation par les Hébreux du pays de Galaad au nord du Jaboc. Ce territoire, quoique peuplé d'Amorrhéens, comme le sud de Galaad, Deut. III, 9 ; Jos. II, 10, etc., faisait partie des domaines d'Og, roi de Basan. — *Og*, אֹג, semble avoir le sens de géant. — *Rex Basan.* Le royaume d'Og comprenait, comme on vient de le dire, la partie septentrionale de Galaad, c'est-à-dire, le territoire situé entre le Jaboc et le Mandhur, le moderne Djébel-Ajloun, Deut. III, 13 ; Jos. XII, 5, et tout le pays de Basan avec celui d'Argob, Deut. III, 4, 13, 14. Il s'étendait à l'est jusqu'à Salcha, au nord-est jusqu'à Edraï, Deut.

III, 10, au nord jusqu'à Gessur et Maacha Jos. XII, 5. — *Edrai*, אֶדְרַי. C'est aujourd'hui Edhra'ah ou Dër'a, sur un bras du Yarmouk. Cette rivière, qui n'est pas mentionnée dans l'Écriture, faisait la frontière entre Galaad et Basan. Cette identification est fondée sur la position de cette ville, sur son nom moderne et sur le témoignage d'Eusèbe. Récemment, les explorations de Wetzstein, *Reisebericht*, pp. 47, 48, ont montré que la ville primitive était souterraine ; les rues se voient encore au-dessus de la ville actuelle, qui est inhabitée. Il ne faut pas la confondre avec Edrai mentionnée, Deut. III, 10, à la frontière nord-ouest de Basan, et qui est peut-être aux ruines de Zorah ou Ethra. C'est de la première qu'il s'agit ici.

34. — *Ne timeas eum.* Voy. Deut. III, 2, — *Faciesque illi.* Voy. 7. 25. Ps. CXXXIV. 11 ; CXXXV, 19, 20.

35. — *Usque ad internecionem.* Voy. Deut. III, 1, et suiv

CHAPITRE XXII.

Le Moabite Balac envoie des messagers et des présents à Balaam, célèbre devin de Mésopotamie, 1-7. — Balaam refuse l'invitation en suite d'instructions divines, 8-14. — Après une seconde invitation plus pressante, il reçoit la permission de suivre les ambassadeurs moabites, sous la condition expresse d'exécuter ponctuellement les ordres du Seigneur, 15-21. — Apparition miraculeuse d'un ange, qui lui ordonne de ne dire que ce que le Seigneur lui aura communiqué, 22-35. — Entretien de Balaam avec Balac, sacrifices et premier coup d'œil du devin sur le peuple d'Israël, 36-41.

1. Ils partirent et campèrent dans les plaines de Moab, où, de l'autre côté du Jourdain, est située Jéricho.

2. Or Balac, fils de Séphor, voyant tout ce qu'Israël avait fait à l'Amorrhéen,

3. Et que les Moabites en avaient eu peur et ne pouvaient pas soutenir son attaque,

1. Profectique castrametati sunt in campestribus Moab, ubi trans Jordannem Jericho sita est.

2. Videns autem Balac filius Sefhor omnia quæ fecerat Israel Amorrhæo,

3. Et quod pertinuissent eum Moabitæ, et impetum ejus ferre non possent,

§. 3. Evénements arrivés dans les plaines de Moab ; instructions relatives à la conquête et au partage du pays de Chanaan. XXII-XXXVI.

sont contenues dans la dernière partie du livre des Nombres ; la législation sera achevée dans le Deutéronome.

1°. Propnetie de Balaam. xxii, 2-xxiv, 25.

CHAP. XXII. — 1. — *Profectique castrametati sunt...* Après la victoire sur Séhon et Og, et la conquête de leurs royaumes, les Hébreux campèrent dans les plaines de Moab. ערבות est le pluriel d'Araba, employé pour désigner toute la dépression occupée par le Jourdain, la mer Morte et la plaine encore appelée de ce nom qui s'étend jusqu'au golfe Élanitique. Près de l'embouchure du Jourdain, cette dépression a environ dix-sept kilomètres de longueur sur sept à huit de largeur. Le camp d'Israël y occupait surtout une oasis un peu élevée au-dessus de la plaine stérile, arrosée par des torrents qui descendent des collines de la Péree et traversent la plaine avant de se jeter dans le Jourdain. Il est souvent fait allusion à ce campement, Nombr. xxvi, 3, 63, xxxi, 12, xxxiii, 48, 49, xxxv, 1, xxxvi, 13 ; Jos. xiii, 32. Il s'étendait d'après xxxiii, 49, de Bethsimoth jusqu'à Abelsatim. Là les Israélites n'étaient plus séparés de la terre promise que par le Jourdain. Mais, avant de passer le fleuve, il y avait encore des préparatifs à faire. Moïse devait achever de fixer la législation d'Israël, donner les instructions relatives à la conquête et à son partage. Ces instructions

2. — *Balac filius Sefhor.* La défaite des deux rois amorrhéens remplit les Moabites d'une grande terreur au sujet d'Israël. Aussi leur roi Balac et les princes de Madian cherchèrent à opposer à l'invasion de cette puissance irrésistible des moyens magiques plus efficaces qu'une résistance armée. בלק, « spoliateur ». La façon dont il en est parlé au §. 4, et l'expression employée, xxi, 26, « le premier roi de Moab » (on hébreu ; la Vulgate a omis הרמון), ont suggéré l'idée que Balac n'était pas le roi héréditaire, et qu'un changement de dynastie s'était produit. Les derniers Targums font de Balac un Madianite. Le nom de son père, Séphor, צפור, « oiseau », rappelle ceux d'autres madianites : Oreb, « corbeau » ; Zeeb, « loup ». Peut-être les chefs madianites avaient-ils profité de la faiblesse de Moab après les victoires des Amorrhéens, pour s'assujettir le pays, comme avaient fait les Hyksos en Egypte. Peut-être encore Séhon les avait-il imposés aux Moabites. Cfr. Jos. xiii, 21.

3. — *Et impetum ejus ferre non possent.* Litt. : « qu'ils se raccourcissaient devant lui ».

4. Dixit ad majores natu Madian : Ita delcbit hic populus omnes, qui in nostris finibus commorantur, quo modo solet bos herbas usque ad radices carpere. Ipse erat eo tempore rex in Moab.

5. Misit ergo nuntios ad Balaam filium Beor ariolum, qui habitabat super flumen terræ filiorum Ammon,

4. Dit aux anciens de Madian : Ce peuple détruira tous ceux qui demeurent sur nos frontières, comme le bœuf a coutume de brouter l'herbe jusqu'aux racines. Il était en ce temps-là roi de Moab.

5. Il envoya donc des messagers à Balaam, fils de Béor, un devin qui habitait sur le fleuve du pays des

4. — *Majores natu.* מַדְיָן, les princes. — *Madian.* Ces Madiénites diffèrent de ceux d'Exod. II, 15 et Gen. xxv, 2, qui habitaient à l'entrée de l'Arabie heureuse. — *Quo modo solet bos herbas...* Image très énergique, empruntée à la vie pastorale.

5. — *Balaam filium Beor ariolum.* בַּלְעָם. LXX : Βάλααμ, ne dérive pas, comme le suppose Gésénius, de בל et עמ, « non un peuple », mais soit de בלע et עמ, « celui qui dévore le peuple », soit plus probablement de בעל, avec la syllabe terminale ם (*am*), « celui qui dévore, le destructeur ». Ce nom, dit Hengstenberg, serait celui d'un magicien redouté. Il l'avait peut-être reçu à sa naissance, comme membre d'une famille livrée à ces pratiques, et qui, en lui donnant ce nom, exprimait un espoir et un désir. Peut-être ce nom ne lui fut-il donné qu'à une époque postérieure, suivant la coutume de l'Orient, qui attribue au personnage un surnom convenable à sa réputation. Dans son véritable sens, le nom de Balaam a rapport à celui de son père Béor. בעור. LXX : Βεωρ φασουργα, de בער, brûler, détruire. Ce personnage est sans doute appelé ainsi à cause du pouvoir destructeur attribué à ses malédictions. Dans la Genèse, xxxvi, 32, il est parlé de Béla, fils de Béor, premier roi d'Édom. Balaam est en hébreu identique avec Béla. Béor pourrait être alors, non pas le père, mais un ancêtre du prophète. La coïncidence a paru remarquable à Knobel, Ewald, etc., qui ne la pensent pas accidentelle. Est-il impossible qu'une dynastie, à laquelle Balaam appartenait, ait régné, aux temps des patriarches, au sud-est du pays de Chanaan? Le nom Béor est écrit Βοσορ, Il Pier. II, 15: cela implique une forme בעור, qui est l'équivalent araméen de l'hébreu; Gésénius, Thesaurus, pp. 227, 977, 1114. Sur le caractère de Balaam, diverses opinions ont été émises dès les temps les plus anciens. Philon (Vit. Mos., I) dit qu'il était sorti des plus fameux prophètes du pays, et qu'il ne faisait rien sans consulter le Seigneur. Mais ailleurs il en parle avec mépris, comme d'un sophiste qui

abusait de ses connaissances et de son art; d'un impie, et d'un homme attaché aux augures et à de fausses divinations. Origène, Hom. XIII in Numer., remarque qu'il fallait que Balaam fût fort célèbre, et qu'on eût fait l'expérience fréquente de son pouvoir, pour avoir en lui la confiance que Balac lui témoigne; pour acheter si cher ses malédictions, et pour l'envoyer chercher de si loin, dans la persuasion que ses paroles auraient plus de force qu'une armée entière contre les Israélites. Mais tout le pouvoir de cet homme ne consistait que dans la magie, et dans une magie qui n'avait pour objet que de donner des malédictions. « Non enim habebat potestatem, vel artem verborum ad benedicendum, sed habebat ad maledicendum ». En effet, le démon, dont il employait le pouvoir, ne sait ce que c'est que bénir; il n'a de vertu que pour maudire et pour mal faire: « Ars enim magica nescit benedicere, quia nec dæmones sciunt benefacere ». Origène ne distingue donc pas Balaam des magiciens et des faux prophètes, et il ne croit nullement qu'il fût un adorateur du vrai Dieu. Théodoret paraît dans les mêmes sentiments, Quæst. xxxix et XLII in Num. Il dit que Balaam ne consultait pas le vrai Dieu; mais que ce Dieu, qu'il n'interrogeait pas, lui répondit dans cette occasion, et lui mit dans la bouche des choses, qu'il n'avait nulle envie de prononcer. Il ajoute que l'idée que les peuples avaient de cet homme était absolument fautive; que ses malédictions n'avaient par elles-mêmes aucune force. Il remarque que, quoique Balaam n'ignorât pas la providence de Dieu, on le voit néanmoins s'efforcer, par son art diabolique, de faire changer les desseins de Dieu, et de lui faire quitter ses résolutions: comme si le Seigneur était du nombre de ces fausses divinités que les païens appelaient muables et changeantes. Mais il s'aperçut bientôt qu'il travaillait en vain, et que les volontés de Dieu ne sont point sujettes au changement, comme celles des hommes. Saint Cyrille d'Alexandrie, de Ador. in spir. et verit. IV, VI, ne fait pas de difficulté d'avancer que Balaam était un scélé-

filis d'Ammon, pour l'appeler et lui dire : Voilà qu'il est sorti de l'Égypte un peuple qui couvre la surface de la terre, et qui est campé près de moi.

ut vocarent eum, et dicerent : Ecce egressus est populus ex Ægypto, qui operuit superficiem terræ, sedens contra me.

Deut. 23, 4, 5. Jos. 24, 9.

rat, un magicien, un idolâtre, un faux prophète, qui ne dit la vérité en faveur des Israélites que malgré lui et contre sa volonté. Saint Ambroise, *Epist. L*, le compare à Caïphe, qui prophétisa sans savoir bien ce qu'il disait. Lorsque Dieu permit que Balaam prononçât des prophéties, c'était plutôt pour l'éprouver, que pour lui donner des signes de son approbation; il était comme une cymbale retentissante, il n'avait aucune part à ce qu'il prononçait : en un mot, c'était un simple devin, et non pas un vrai prophète. — Cette opinion qui veut que Balaam ait été un magicien, un faux prophète et un idolâtre, paraît la plus commune parmi les Pères et parmi les Commentateurs, Nicolas de Lyre, Oleaster, Tirin, Cajétan, Jansénius, Cornélius, dom Calmet, Patrizzi, etc ; et on peut la confirmer par le témoignage même de l'Écriture, qui donne à Balaam le nom de devin, qui se prend toujours en mauvaise part dans la Bible : l'art de la divination et les augures sont défendus dans la vraie religion. De plus, Balaam va sur les hauteurs consacrées aux fausses divinités; il y fait des sacrifices; il cherche en quelque sorte à se dérober à l'Esprit de Dieu, qui dirigeait sa langue, et qui lui inspirait des choses absolument contraires à son intention. L'Écriture parle partout de Balaam comme d'un grand pécheur. Saint Pierre compare les plus grands criminels à ce malheureux, qui anna à l'excès la récompense de son iniquité. *II Pier. II, 12-19*. L'apôtre S. Jude le met avec Caïn et avec Coré, les plus insignes réprouvés dont parle l'Écriture. *Jud. 11*. — Néanmoins, quelques auteurs pensent que Balaam a été prophète du vrai Dieu, quoique fort corrompu dans ses mœurs et très déréglé dans sa conduite. Saint Jérôme nous apprend que les Hébreux croyaient qu'il avait été vrai prophète, jusqu'à ce que, s'étant laissé aller à l'avarice, Dieu ne lui donne plus que le nom de devin. Tertullien est du même avis. Tostat pense qu'on peut dire qu'il était véritablement prophète. Une opinion intermédiaire est donnée par M. Vigouroux : « Mélangé singulier de bien et de mal, il (Balaam) était tout à la fois un devin païen, employant les moyens de divination du paganisme, comme l'interprétation des signes, et prophète du vrai Dieu, qu'il connaissait,

qu'il interrogeait, et à qui il obéissait, quoique à contre-cœur et non sans résistance». — *Ariolum*. Comment était-il connu des Madiantites? C'est que sans doute il faisait son métier de la divination, et que les caravanes avaient apporté son nom des bords de l'Euphrate aux environs de Chanaan. L'Écriture ne l'appelle jamais en effet prophète ou voyant, mais דבן, devin, *Jos. XIII, 22*, appellation qui n'est nulle part donnée aux vrais prophètes. En effet, la divination est interdite aux Israélites, *Deut. XVII, 10* et suiv., car elle est une abomination aux yeux de Dieu. Ailleurs elle est considérée comme un grave péché, *I Rois, XV, 23*; *IV Rois, XVII, 17*; *Ezéch. XIII, 23*; comme la marque du faux prophète, *Ezéch. XIII, 9, XXII, 28*; *Jérém. XIV, 14*. Balaam se sert des procédés païens employés pour obtenir des révélations : il était donc familier avec ce mode d'action. L'ambiguïté du caractère prophétique et religieux de Balaam peut s'expliquer, dit Keil, par l'hypothèse que, prédisposé à la divination et à la prophétie, il s'en est fait un commerce, et que, pour amener son art à la plus grande perfection possible, il a non seulement suivi les traditions des différents peuples, mais encore observé tous les phénomènes de son temps. De cette manière, quelques échos des âges primitifs ont pu lui donner les premiers éléments de la connaissance du vrai Dieu. Elle n'était pas en effet encore tout à fait éteinte. Dans son pays natal, Balaam pouvait aussi avoir recueilli quelques épaves provenant des ancêtres d'Israël. Mais tous cela ne suffit pas pour expliquer sa conduite envers Dieu et ses déclarations au sujet des Hébreux. Balaam connaît parfaitement Jéhovah, le Dieu d'Israël, et tout ce qu'il a fait en faveur de son peuple; il est pleinement au courant des promesses faites aux patriarches : *cf. XXIII, 10 XV, 5*; avec *Gen. XIII, 16, XXVI, 4*; *Nombr. XXIV, 9*, avec *Gen. XLIX, 9*; *XXIV, 17*, avec *Gen. XLIX, 10*. Cette circonstance ne peut s'expliquer qu'en admettant que la renommée des événements qui venaient de s'accomplir par la protection de Dieu sur son peuple, aussi bien en Égypte que sur les bords de la mer Morte, ne s'était pas seulement répandue parmi les tribus voisines, ainsi que le prédit l'Exodo, *xv, 14*, et que ces tribus

6. Veni igitur, et maledic populo huic, quia fortior me est : si quo modo, possim percutere et ejicere eum de terra mea : novi enim quod benedictus sit cui benedixeris, et maledictus in quem maledicta congesseris.

7. Perrexeruntque seniores Moab, et majores natu Madian, habentes divinationis pretium in manibus. Cumque venissent ad Balaam, et narrassent ei omnia verba Balac :

8. Ille respondit : Manete hic nocte, et respondebo quidquid mihi dixerit

6. Viens donc et maudis ce peuple, parce qu'il est plus fort que moi, afin que je puisse le frapper et le chasser de ma terre : car je sais qu'il est béni celui que tu bénis, et qu'il est maudit celui sur qui tu entasses des malédictions.

7. Les vieillards de Moab et les plus anciens de Madian allèrent donc, portant dans leurs mains le prix de la divination. Et lorsqu'il furent arrivés auprès de Balaam, et qu'ils eurent rapporté toutes les paroles de Balac,

8. Il répondit : Restez ici cette nuit, et je vous répèterai ce que m'aura

l'attestent, Exod. xviii, 1 et suiv., Jos. ii, 9 et suiv., mais qu'elle avait pénétré jusqu'en Mésopotamie, qui, depuis les temps les plus anciens, avait conservé des relations commerciales avec l'Asie occidentale et l'Égypte — *Flumen terræ filiorum Ammon*. Litt. : « à Péthor, qui est sur la rivière des enfants de son peuple ». La ville de Péthor, פְּתוֹר, est restée longtemps inconnue. Knobel l'a rapprochée de Φαθούσαι, endroit au sud de Circesium, Zozim. III, xiv, et de la Βήθωνυ, mentionnée par Ptolémée, V, xviii, et a supposé qu'elle était identique à Anah, Ἀναθώ, Ammien Marcellin, XXIV, 1, 6. Cette conjecture est plus qu'incertaine. Une autre hypothèse, qui fait dériver ce nom de פֶּתַר, « interpréter les rêves ». Gen. xli, 8, et donne cet endroit comme habité par les adeptes des arts magiques, n'est pas plus acceptable. Toutes ces suppositions doivent tomber devant la mention faite souvent par les inscriptions d'une ville de Pitru, tout près de l'Euphrate, dans le nord de la Mésopotamie. Records of the past, t. V, p. 41. On ne sait pas bien sur quoi Saint Jérôme s'est fondé en introduisant Ammon dans sa traduction à cet endroit : les Ammonites n'habitaient pas les bords de l'Euphrate et la Mésopotamie. — *Superficiem terræ*. Litt. : « l'œil de la terre ». Voy. Exod. x, 5.

6. — *Novi enim quod benedictus sit...* Balac, comme presque tous les anciens, croyait à la puissance des conjurations et des anathèmes portés par les devins et les sorciers. Ainsi les Romains supposaient qu'avec certains vers ils pouvaient détruire les armées et les villes de leurs ennemis, Macrobie, Saturnales, III, ix. Il y a à la base de cette croyance, dit Keil, une vérité, toute défigurée qu'elle ait été par le paganisme et la superstition. L'homme, à cause des rapports réels qui existent entre son esprit et le

monde spirituel d'en haut, peut s'approprier une puissance surnaturelle, et la faire servir à un but de péché et de méchanceté, par la pratique de la magie. L'Ancien et le Nouveau Testament empêchent de voir là une pure illusion, puisqu'ils condamnent la sorcellerie comme un pouvoir réel du mal et du royaumes des ténèbres. Le récit de Moïse admet aussi le pouvoir de Balaam pour bénir et maudire. L'Écriture donne toujours comme une grande faveur de Dieu envers Israël qu'il n'ait pas écouté Balaam, mais ait tourné la malédiction en bénédiction. Deut. xxiii, 5 ; Jos. xxiv, 10 ; Mich. vi, 5 ; Néh. xiii, 2. Ce pouvoir de Balaam n'est pas attribué, il est vrai, à l'action des divinités païennes, mais à celle de Jéhovah, dont Balaam confesse le nom ; le récit suppose partout quo sa malédiction peut être funeste aux Hébreux.

7. — *Divinationis pretium*. Cfr. II Pier. ii, 15. Dans II Rois, iv, 10, c'est la récompense de prédictions favorables. Si Balaam avait été un vrai prophète et un fidèle serviteur de Dieu, il aurait renvoyé les messagers et refusé leurs présents, car il savait que le Seigneur ne voulait pas maudire son peuple. Mais il aimait le gain produit par son iniquité. La corruption de son cœur obscurcissait son esprit ; aussi ne s'adresse-t-il à Dieu qu'avec le désir d'obtenir son consentement à cette entreprise.

8. — *Manete hic nocte*. C'est dans un rêve ou dans une vision nocturne que Balaam attend la révélation divine. — *Dominus*. יְהוָה. Balaam parle toujours de Jéhovah, xxii, 8, 13, 18, 19 ; au contraire, l'auteur sacré se sert toujours du nom d'Elohim, xxii, 8, 12, 20. Cet usage différent des noms de Dieu a été remarqué par Hengstenberg et Baur ; mais aucun de ces auteurs n'a expliqué cette diversité d'une

dit le Seigneur. Ils restèrent chez Balaam, et Dieu vint, et lui dit :

9. Que veulent ces hommes qui sont chez toi ?

10. Il répondit : Balac, fils de Séphor, roi des Moabites, a envoyé vers moi,

11. Disant : Voilà qu'un peuple qui est sorti de l'Égypte couvre la surface de la terre; viens et maudis-le, afin qu'en le combattant je puisse le chasser.

12. Et Dieu dit à Balaam : Ne va pas avec eux et ne maudis pas ce peuple, parce qu'il est béni.

13. Le matin il se leva et dit aux princes : retournez dans votre pays, parce que le Seigneur m'a défendu d'aller avec vous.

14. Les princes de retour dirent à Balac : Balaam n'a pas voulu venir avec nous.

15. Le roi envoya de nouveau des messagers plus nombreux et plus nobles que ceux qu'il avait déjà envoyés.

16. Lorsque ils furent arrivés auprès de Balaam ils lui dirent : Voici ce que dit Balac, fils de Séphor : ne tarde pas de venir à moi.

Dominus. Manentibus illis apud Balaam, venit Deus, et ait ad eum :

9. Quid sibi volunt homines isti apud te ?

10. Respondit : Balac filius Sephor, rex Moabitarum, misit ad me,

11. Dicens : Ecce populus qui egressus est de Ægypto, operuit superficiem terræ : veni, et maledic ei, si quo modo possim pugnans abigere eum.

12. Dixitque Deus ad Balaam : Noli ire cum eis, neque maledicas populo : quia benedictus est.

13. Qui mane consurgens, dixit ad principes : Ite in terram vestram, quia prohibuit me Dominus venire vobiscum.

14. Reversi principes dixerunt ad Balac : Noluit Balaam venire nobiscum.

15. Rursum ille multo plures et nobiliores quam ante miserat, misit.

16. Qui cum venissent ad Balaam, dixerunt : Sic dicit Balac filius Sephor : Ne cuncteris venire ad me.

façon satisfaisante : le premier prétend que Balaam s'accuse lui-même facilement d'hypocrisie ; le second soutient que l'intention de l'auteur sacré est de faire voir que le devin païen n'est pas en rapport avec le vrai Dieu d'Israël. Dans ces deux cas, dit Keil, il y aurait séparation entre Elohim et Jéhovah. Cela est rendu impossible par xxii, 22, où la colère d'Elohim à cause du voyage de Balaam se manifeste par l'apparition de l'ange de Jéhovah. La manifestation divine sous la forme de l'ange de Jéhovah n'est qu'un degré plus élevé des manifestations antérieures d'Elohim. Tout ce qu'on peut conclure de là, c'est que l'attitude de Balaam envers Jéhovah est empreinte d'imperfection, et ne s'harmonise pas avec la véritable nature du Dieu d'Israël. Le Jéhovah de Balaam est seulement Elohim, c'est-à-dire, un être divin, mais non le Dieu d'Israël, qui ne se révèle complètement à lui que dans l'apparition de l'ange et dans les paroles qu'il lui met sur les lèvres. C'est ce que prouve l'emploi d'Elohim, xxii,

8, 12, 20. Dans les autres passages où ce nom divin se trouve encore, son emploi est exigé par la pensée : ainsi, xxii, 22, il exprime l'identité d'Elohim avec l'ange de Jéhovah ; xxii, 38, xxiii, 27, xxiv, 2, il montre que Balaam ne parle pas d'après lui-même, mais d'après l'inspiration de l'Esprit de Dieu.

9. — *Quid sibi volunt homines isti... ?* La question de Dieu ne sert pas seulement à introduire la conversation suivante, mais est destinée à éveiller la conscience de Balaam, à le faire réfléchir sur la proposition qui lui est faite et à lui en montrer le caractère coupable.

12. — *Noli ire cum eis.* Dieu défend à Balaam d'écouter les envoyés.

15. — *Rursum ille...* Balac ne croit pas seulement à l'efficacité des incantations et des malédictions des sorciers, mais il considère leurs services comme absolument vénaux. Les païens croyaient de même qu'on pouvait acheter les faveurs des dieux, Plin. Hist. nat. XXVIII, iv. Aussi Balac, après le

17. Paratus sum honorare te, et quidquid volueris dabo tibi; veni, et maledic populo isti.

18. Respondit Balaam: Si dederit mihi Balac plenam domum suam argenti et auri, non potero immutare verbum Domini Dei mei, ut vel plus, vel minus loquar.

Infr. 21, 31.

19. Obsecro ut hic maneatis etiam hac nocte, et scire queam quid mihi rursum respondeat Dominus.

20. Venit ergo Deus ad Balaam nocte, et ait ei: Si vocare te venerunt homines isti, surge, et vade cum eis: ita duntaxat, ut quod tibi præcepero, facias.

21. Surrexit Balaam mane, et strata asina sua profectus est cum eis.

22. Et iratus est Deus. Stetitque angelus Domini in via contra Balaam, qui insidebat asinæ, et duos pueros habebat secum.

II. Petr. 2, 15.

23. Cernens asina angelum stantem in via evaginato gladio, avertit se de itinere, et ibat per agrum. Quam cum verberaret Balaam, et vellet ad semitam reducere,

17. Je suis prêt à t'honorer, et je te donnerai ce que tu voudras; viens et maudis ce peuple.

18. Balaam répondit: Si Balac me donnait sa maison pleine d'argent et d'or, je ne pourrais changer la parole du Seigneur mon Dieu, et dire plus ou moins.

19. Je vous prie de rester ici encore cette nuit, afin que je puisse savoir ce que le Seigneur me repondra de nouveau.

20. Dieu vint donc à Balaam la nuit, et lui dit: Si ces hommes sont venus t'appeler, lève-toi, et va avec eux; de telle sorte pourtant que tu fasses ce que je te prescrirai.

21. Balaam se leva le matin, et il sella son ânesse, et il partit avec eux.

22. Et Dieu s'irrita. Et un ange du Seigneur se tint sur le chemin devant Balaam, qui était monté sur l'ânesse, et avait avec lui deux serviteurs.

23. L'ânesse, voyant sur la route l'ange armé d'un glaive, se détourna de la route, et s'en alla à travers champs. Comme Balaam la frappait et voulait la ramener au chemin

refus, s' imagine-t-il qu'il n'a pas offert assez pour déterminer Balaam.

18. — *Non potero immutare verbum... Dei.* Litt.: « Je ne puis aller contre la parole de Dieu ». Cfr. I Rois, xx, 2; xxii, 15; xxv, 36. Depuis le commencement jusqu'à la fin, dit Baumgarten, Balaam est convaincu qu'il ne peut rien qu'avec l'aide de Jéhovah. Il est assuré de cela par son expérience. Mais son amour du gain obscurcit cette conviction.

19. — *Obsecro ut hic maneatis.* Comme si la volonté de Dieu allait se tourner au gré des pensées charnelles de l'avare!

20. — *Surge, et vade cum eis.* La décision de Dieu était parfaitement certaine. Si Balaam avait eu l'esprit droit, il n'eût pas hésité à s'y soumettre. Son importunité hypocrite montre quel était son sentiment intérieur. Maintenant il reçoit de nouvelles instructions. Dieu le punit, dit saint Augustin, en lui donnant une permission conforme à son inclination mauvaise. — *Ut quod tibi præcepero facias.* Les conseils de Dieu n'ont pas changé: il défend toujours de maudire Israël.

22. — *Et iratus est Deus.* Parce que Balaam, en partant, était tout décidé à agir contrairement à l'ordre qui vient de lui être donné. La Vulgate omet les mots: « parce que Balaam se mettait en chemin ». Gésenius et Mgr Meignan traduisent: « au moment où il se mettait en chemin ». — *Stetitque angelus Domini.* L'ange du Seigneur, qui avait conduit les Israélites à travers le désert, Exod. xiv, 19, etc., et qui apparut plus tard à Josué comme chef de l'armée du Seigneur, Jos. v, 13. D'après Théodoret, c'est l'archange saint Michel, qui, dans toute l'Écriture, paraît choisi pour défendre le peuple du Seigneur. Cfr. Daniel, préf., p. 41. Balaam, qui se met en route pour maudire Israël, combat Dieu père et protecteur de cette nation: la présence de l'ange doit lui révéler le caractère de son voyage.

23. — *Cernens asina angelum.* Les yeux de Balaam, obscurcis par le péché, ne voient pas l'ange. — *Evaginato gladio.* Manifestation de la colère divine.

24. L'ange se tint dans un défilé formé par deux murailles qui enfermaient des vignes.

25. L'ânesse, en le voyant, se serra contre le mur, et meurtrit le pied de celui qu'elle portait. Mais il la frappa de nouveau.

26. L'ange cependant, passant dans un lieu étroit, où l'on ne pouvait dévier ni à droite ni à gauche, se tint en face.

27. Lorsque l'ânesse vit l'ange debout, elle s'abattit sous les pieds de celui qu'elle portait, et qui, en colère, frappait ses flancs violemment avec un bâton.

28. Et le Seigneur ouvrit la bouche de l'ânesse, et elle parla : Que t'ai-je fait ? pourquoi me frappes-tu ? C'est déjà la troisième fois.

29. Et Balaam répondit : Parce que tu l'as mérité, et que tu t'es jouée de moi : que n'ai-je un glaive pour te frapper !

30. L'ânesse dit : Ne suis-je pas ta bête, sur laquelle tu as toujours eu coutume de monter jusqu'à ce jour ? Dis si jamais je t'ai fait quelque chose de semblable. Et il dit : Jamais.

24. Stetit angelus in angustiis duarum maceriarum, quibus vineæ cingebantur.

25. Quem videns asina, junxit se parieti, et attrivit sedentis pedem. At ille iterum verberabat eam ;

26. Et nihilominus angelus ad locum angustum transiens, ubi nec ad dexteram nec ad sinistram poterat deviare, obvius stetit.

27. Cumque vidisset asina stantem angelum, concidit sub pedibus sedentis ; qui iratus, vehementius cædebat fuste latera ejus.

28. Aperuitque Dominus os asinæ, et locuta est : Quid feci tibi ? cur perculis me ? ecce jam tertio ?

29. Respondit Balaam : Quia commeruisti, et illusisti mihi : utinam haberem gladium, ut te percuterem !

30. Dixit asina : Nonne animal tuum sum, cui semper sedere consuevistis usque in præsentem diem ? dic quid simile unquam fecerim tibi ? At ille ait : Nunquam.

24. — *In angustiis duarum maceriarum.* Ces mots indiquent peut-être que Balaam approchait d'une ville, où il devait se reposer de son voyage.

27. — *Vehementius cædebat.* Balaam, de plus en plus aveuglé, ne s'aperçoit de rien.

28. — *Aperuitque Dominus os asinæ.* Dom Calmet dit sur ces mots : « La plupart des interprètes reconnaissent que l'ânesse parla véritablement, le démon, ou même l'ange du Seigneur ayant remué sa langue, et ayant modifié l'air qui l'environnait, en sorte que le son en fut porté jusqu'aux oreilles de Balaam et de ceux de sa compagnie. L'Apôtre saint Pierre parle de cet événement comme d'une chose réelle et indubitable : « Cet animal muet parla d'une voix humaine (et intelligible), et reprit la folie du prophète ». Saint Augustin ne trouve rien de plus surprenant dans cette affaire que la stupidité de Balaam, qui entend sans s'étonner son ânesse qui lui parle, et qui répond à cet animal comme s'il eût eu de la raison. Il faut que ce devin fût accoutumé à de semblables pro-

diges, « talibus monstris assuetus », pour n'être point surpris de celui-là, et que son ardeur de faire ce voyage, et de recevoir les récompenses du roi de Moab, l'aveuglât étrangement, pour n'être point arrêté par un événement si extraordinaire. L'âme de l'ânesse ne fut point éclairée dans cette occasion ; Dieu ne fit aucun changement ni dans sa nature, ni dans la disposition des organes de cet animal ; il s'en servit simplement comme d'un instrument pour produire les sons et les paroles qu'il voulait faire entendre à ce mauvais prophète ; et dans cela y a-t-il plus de difficulté ou de miracle, que dans ce que tout ce que le monde voit ici sans étonnement : un homme qui parle malgré lui, qui hânit ceux qu'il aurait envie de maudire, et dont la langue est remuée par un esprit tout différent de celui qui le possède et qui l'anime ? Si le démon a pu autrefois faire parler des animaux, des arbres, des fleuves, pourquoi le Seigneur ne pourrait-il faire la même chose ? »

31. Protinus aperuit Dominus oculos Balaam, et vidit angelum stantem in via evaginato gladio, adoravitque eum pronus in terram.

32. Cui angelus: Cur, inquit, tertio verberas asinam tuam? Ego veni ut adversarer tibi, quia perversa est viatua, mihique contraria:

33. Et nisi asina declinasset de via, dans locum resistenti, te occidissem, et illa viveret.

34. Dixit Balaam: Peccavi, nesciens quod tu stares contra me; et nunc, si displicet tibi ut vadam, revertar.

35. Ait angelus: Vade cum istis, et cave ne aliud quam præcepero tibi, loquaris. Ivit igitur cum principibus.

36. Quod cum audisset Balac, egressus est in occursum ejus, in oppido Moabitarum, quod situm est in extremis finibus Arnon.

37. Dixitque ad Balaam: Misi nuntios ut vocarem te; cur non statim venisti ad me? an quia mercedem adventui tuo reddere nequeo?

38. Cui ille respondit: Ecce adsum: numquid loqui potero aliud, nisi quod Deus posuerit in ore meo?

39. Perrexerunt ergo simul, et

31. Aussitôt le Seigneur ouvrit les yeux de Balaam, et il vit l'ange se tenant debout armé d'un glaive, et il l'adora, prosterné contre terre.

32. L'ange lui dit: Pourquoi frappes-tu par trois fois ton ânesse? Je suis venu pour m'opposer à toi, parce que ta voie est mauvaise et m'est contraire;

33. Et si l'ânesse ne se fût détournée, cédant la place à qui lui résistait, je t'aurais tué, et elle vivrait.

34. Balaam dit: J'ai péché, ne sachant pas que tu étais contre moi; et maintenant, s'il te déplaît que j'aie, je retournerai.

35. L'ange lui dit: Va avec eux, et garde-toi de dire autre chose que ce que je te prescrirai. Il alla donc avec les princes.

36. Balac, l'ayant appris, alla au-devant de lui, dans la ville des Moabites, qui est située à l'extrémité des frontières d'Arnon.

37. Et il dit à Balaam: J'ai envoyé des messagers pour t'appeler; pourquoi n'es-tu pas venu aussitôt vers moi? est-ce parce que je ne puis pas récompenser ton arrivée?

38. Balaam lui répondit: Me voici venu. Est-ce que je pourrai dire autre chose que ce que Dieu mettra dans ma bouche?

39. Ils allèrent donc ensemble, et

31. — *Vidit angelum stantem.* L'ange était visible extérieurement, comme Exod. XIV, 19.

32. — *Contraria.* Litt.: « se jetant contre moi ».

35. — *Vade cum istis.* Il n'y a plus là une permission, mais un ordre: cfr. §. 20. Balaam n'est désormais que l'instrument des projets divins.

36. — *In oppido Moabitarum.* עיר-מואב, Ir-Moab, qui est sans doute la même que Ar-Moab, XXI, 15. Balaam, qui doit éviter l'approche des Israélites, vient probablement de l'est, le long du cours du Nahal-el. Le nom Balû'a, encore porté par un des affluents supérieurs de ce cours d'eau, est peut-être une réminiscence du nom du prophète.

38. — Balaam est encore sous l'impression du terrible avertissement que le Seigneur vient de lui donner. Il répète d'ailleurs au roi ce qu'il a déjà dit à ses envoyés, §. 18. Mais il ne parle toujours qu'en termes voilés et ambigus.

39. — *Urbem, quæ in extremis regni ejus finibus erat.* קריית חצות, Qiriath houthoth, « la ville des rues ». Le contexte semble prouver que cette ville était dans le royaume de Balac, au sud de l'Arnon par conséquent. C'était probablement une place importante, peut-être la résidence du roi. Elle est peut-être citée, dit Espin, dans un papyrus égyptien du British Museum, datant du règne de Ménéphthah. Voy. Heath, Exodus Papyri, p. 89: « On envoya une mission à Baal (ou Bal), fils de Zippor de Huzoth, qui

vinrent dans la ville qui était sur les extrêmes frontières de son royaume.

40. Et lorsque Balac eut tué des bœufs et des brebis, il envoya des présents à Balaam et aux princes qui étaient avec lui.

41. Le lendemain matin, il le conduisit sur les hauteurs de Baal, et il contempla la partie extrême du peuple.

venerunt in urbem, quæ in extremis regni ejus finibus erat.

40. Cumque occidisset Balac boves et oves, misit ad Balaam, et principes qui cum eo erant, munera.

41. Mane autem factò duxit eum ad excelsa Baal, et intuitus est extremam partem populi.

CHAPITRE XXIII.

Erection de sept autels, 1-2. — Entretien de Balaam avec Dieu, 3-5. — Première parabole de Balaam, 6-10. — Reproches de Balac et réponse de Balaam, 11-12. — Nouvelle érection d'autels, et réponse du Seigneur, 13-17. — Seconde parabole de Balaam, 18-24. — Reproches de Balac, 25-26. — Construction de nouveaux autels sur le mont Phogor, à la suite de la nouvelle tentative de Balac, 27-30.

1. Balaam dit à Balac : Éleve-moi

1. Dixitque Balaam ad Balac :

est voisine de Hor ». Le papyrus, mutilé au mot Bal, contenait peut-être le nom de Balac. Le site de cette ville se trouve aux ruines de Schihân, à quatre milles au sud-ouest de Ar ou Ir-Moab.

41. — *Excelsa Baal*. Voy. XXI, 20. — *Extremam partem populi*, la partie extérieure du camp d'Israël.

CHAP. XXIII. — 1 -- *Ædifica mihi hic septem aras*. Les nations de l'antiquité accompagnaient généralement de sacrifices leurs entreprises importantes, afin de s'attirer la protection des dieux : c'était surtout pour leurs cérémonies d'adjuration qu'ils en agissaient ainsi. D'après Diodore de Sicile, II, XXIX, les Chaldéens cherchaient, au moyen de sacrifices et d'adjurations, à éviter les calamités et à s'assurer la prospérité. Conformément à cet usage, Balaam fait, l'après ses usages religieux, tout ce qui lui semble nécessaire pour assurer le succès de l'entreprise de Balac. L'érection de sept autels et le sacrifice de sept taureaux et de sept béliers doivent s'expliquer d'après la sainteté attachée à ce nombre, à cause de la création par Dieu en sept jours du monde entier. Ce souvenir s'est perpétué chez toutes les nations, qui ont considéré ce nombre

comme sacré. Ainsi dans Virgile, *Enéid.*, VI, 38, 39 :

Nunc grege de intacto septem mactare juvencos
Præstiterit, totidem lectas de more bidentes.

Conder identifie avec Minyeh l'endroit d'où Baal fit ses conjurations. Voici quelques unes de ses curieuses réflexions : « Sept pierres sont encore debout dans la vallée de Ména, et trois sont encore partie des objets du rituel Haj. Sept pierres aussi entouraient la Kasbah, et les historiens arabes racontent qu'elles étaient enduites du sang des sacrifices, pratique mentionnée dans la poésie arabe primitive, et à laquelle Hérodote fait aussi allusion. Porphyre, évêque de Gaza au V^e siècle, dit que les Arabes de Duma offraient chaque année un enfant en sacrifice, et l'inhumaient au pied d'un cippé.... Le cippé était l'emblème particulier de la divinité moabite Baal-Peor.... Quoique le nom de Baal-Peor n'ait pas survécu, il semble possible de lui assigner pour sanctuaire le seul site de Moab où les cippes se trouvent en grand nombre. Le nom de Minyeh et l'existence de sept pierres cubiques en cercle à cet endroit semblent indiquer que cette localité, qui n'est distante de la première que de trois milles, était consa-

œdifica mihi hic septem aras, et para totidem vitulos, ejusdemque numeri arietes.

2. Cumquet fecisset juxta sermonem Balaam, imposuerunt simul vitulum et arietem super aram.

3. Dixitque Balaam ad Balac : Sta paulisper juxta holocaustum tuum, donec vadam, si forte occurrat mihi Dominus, et quodcumque imperaverit, loquar tibi.

4. Cumque abiisset velociter, occurrat illi Deus. Locutusque ad eum

ici sept autels, et prépare autant de veaux et autant de béliers.

2. Lorsqu'il eut fait selon la parole de Balaam, ils mirent ensemble un veau et un bélier sur chaque autel.

3. Et Balaam dit à Balac : Reste un moment près de ton holocauste, jusqu'à ce que j'aie vu si le Seigneur se présentera à moi, afin que je te dise tout ce qu'il m'aura ordonné.

4. Lorsqu'il s'en fut allé promptement, le Seigneur se présenta à lui.

créé à une divinité femelle, telle que l'Ashe-rah. Le nom de Meni est un des titres d'Allât ou Vénus chez les anciens Arabes.... Je me suis étendu sur la question de ces monuments, pour appuyer une idée que j'avais déjà émise, à savoir que les dolmens de Nébo ont quelque rapport avec l'histoire de Balaam et de Balak, idée qui paraîtra peut-être une conjecture trop hâtive. En remarquant l'invariabilité avec laquelle les sept pierres paraissent dans le rituel païen d'Assyrie, de Phénicie et d'Arabie, comme sept autels (quelquefois il y en a une huitième de dimension plus grande), il n'est pas déraisonnable de rapporter les sept constructions en forme d'autels qui existent encore sur la hauteur de Minyeh avec les sept autels bâtis sur chacune de ces hauteurs par Balak... Les sept pierres cubiques de Minyeh semblent bien avoir appartenu au culte des sept planètes et de la grande déesse Allât, leur reine; le même nombre sept reparaît dans toutes les actions du pèlerinage. Les sept pierres se trouvent en Assyrie dès les plus anciens temps du culte planétaire.... Le site de Minyeh, où les sept autels de pierre se trouvent, est à sept milles environ au sud-ouest de Nébo, et entre les deux est la crête élevée de Maslubyeh, qui s'élève immédiatement au-dessus de Ain-Sideid, et dont le plus haut sommet est à trois quarts de mille de Siaghah, extrémité occidentale de la crête du Nébo. De Nébo ou Siaghah, et de Maslubyeh, la plus grande partie du Ghor es Seisiban (ou plaine de Shittim) est en vue; mais ni l'un ni l'autre de ces deux points ne donne une vue aussi étendue que le sommet de Minyeh, parce que le dernier est trop à l'ouest, et parce qu'un grand plateau bas, qui s'étend des falaises de la mer Morte

vers l'est, cache tout le voisinage de Beth-Jeshimoth (Ain-Sulimeh). A Minyeh, le voyageur voit par-dessus ce plateau, et aperçoit clairement les pièces de verdure qui entourent Ain-Subieh. De Siaghah ou Héba et de Malubyeh, on n'a pu voir par conséquent qu'une partie de la multitude d'Israël, tandis que de Minyeh on pouvait la découvrir tout entière ». Les Monuments mégalithiques de Moab, dans les Annales de philosophie chrétienne, Août 1882, pp. 440 et suiv.

3. — *Juxta holocaustum tuum.* Balaam offre les animaux en holocauste à Jéhovah, d'après les uns; au démon, d'après les autres. — *Donec vadam, si forte occurrat mihi Dominus.* Balaam attend sans doute quelque phénomène céleste ou terrestre, qu'il puisse interpréter selon les règles de son art. Cfr. xxiv, 1. — *Quodcumque imperaverit, loquar tibi.* Nous avons ici la caractéristique des idées religieuses de Balaam, et en même temps un témoignage important sur l'authenticité du récit : on y trouve en effet un mélange des idées religieuses des Israélites et des païens, car Balaam espère trouver dans un phénomène de la nature une révélation de Jéhovah.

4. — *Cumque abiisset velociter.* וַיֵּרָד שָׁפִי. Ces mots ont été interprétés bien diversément. Nous venons de voir le sens de la Vulgate. Le Targum, suivi par Ewald, traduit : « il s'en alla seul »; Louis de Dieu : « il alla dans une plaine ou dans une vallée »; Dathius : « il s'en alla triste ». La plupart des modernes suivent les LXX : ἐπορεύθη εὐθείαν; « Balaam se rendit sur la surface d'une hauteur dénudée » : c'est là en effet que les augures se plaçaient habituellement pour leurs aruspices; ils choisissaient en général des endroits rarement visités par les hommes. — *Occurrat illi Deus.* Dieu se

Et Balaam lui dit : J'ai dressé sept autels et j'y ai mis un veau et un bœuf.

5. Mais le Seigneur mit la parole dans sa bouche, et lui dit : Retourne vers Balac, et tu lui parleras ainsi.

6. De retour, il trouva Balac debout près de son holocauste, ainsi que tous les princes des Moabites;

7. Et, commençant sa parabole, il dit : Balac, roi des Moabites, m'a fait venir d'Aram, des montagnes de l'Orient : Viens, m'a-t-il dit, et maudis Jacob; hâte-toi et maudis Israël.

8. Comment maudirai-je celui que Dieu n'a pas maudit? pourquoi détesterais-je celui que Dieu ne déteste pas?

9. Du sommet des rochers je le verrai, et du haut des collines je le considérerai. Ce peuple habitera seul, et il ne sera point compté parmi les nations.

10. Qui peut compter la poussière

Balaam : Septem, inquit, aras crexi, et imposui vitulum et arietem desuper.

5. Dominus autem posuit verbum in ore ejus, et ait : Revertere ad Balac, et hæc loqueris.

6. Reversus invenit stantem Balac juxta holocaustum suum, et omnes principes Moabitarum :

7. Assumptaque parabola sua, dixit : De Aram adduxit me Balac rex Moabitarum, de montibus Orientis : Veni, inquit, et maledic Jacob; propera, et detestare Israel.

8. Quomodo maledicam, cui non maledixit Deus? Qua ratione detester, quem Dominus non detestatur?

9. De summis silicibus videbo eum, et de collibus considerabo illum. Populus solus habitabit, et inter gentes non reputabitur.

10. Quis dinumerare possit pulve-

présente à Balaam, pour en faire l'instrument de ses desseins. — *Septem, inquit, aras crexi.* Balaam croit nécessaire, en vrai devin, d'attirer l'attention de Dieu sur les autels qu'il lui a élevés et sur les victimes qu'il lui a offertes. C'est tout à fait l'esprit du dévot païen, qui attend toujours de son dieu une récompense proportionnée au sacrifice qu'il lui a offert.

5. — *Dominus autem posuit verbum in ore ejus.* Le Seigneur ne lui fait pas connaître sa volonté par un signe naturel de signification douteuse; il lui dit des paroles sur lesquelles il est impossible de se tromper, et lui ordonne de les transmettre au roi.

7. *Assumptaque parabola sua.* כִּשְׁל, «proverbe», parce que celui-ci consiste en comparaisons et en figures; puis, «sentence» ou «discours.» L'application aux paroles de Balaam, 7, 18, xxiv, 3, 15, 20, de ce terme, qui n'est jamais donné aux prophéties des véritables prophètes de Jéhovah, mais seulement à certains chants ou à certaines similitudes qu'elles contiennent, Is., xiv, 4; Ezéch. xvii, 2, xxiv, 3; Mich., ii, 4, est causée, non seulement par la forme poétique des discours de Balaam, mais surtout par la différence qui existe entre eux et ceux des vrais prophètes. Le premier discours doit enlever à Balac tout espoir de voir se réaliser ses desseins. — *De Aram.* Ce mot,

qui signifie « hauteur », désigne toute la région élevée qui s'étend de la frontière nord-est de la Palestine à l'Euphrate et au Tigre. — *De montibus Orientis.* Synonyme d'Aram, amené par le parallélisme. La Mésopotamie est appelée pays des fils de l'Orient, Gen. xxix, 1. Balaam mentionne les montagnes de son pays, pour les faire contraster avec celles de Moab, sur lesquelles il se trouve alors. — *Veni... et maledic Jacob.* Voy. xxii, 11, 17. Jacob est le nom poétique de la nation d'Israël.

8. — *Quomodo maledicam...?* Comme tous les païens, Balac s'imaginait que Balaam, en qualité de magicien, pouvait à son gré distribuer les bénédictions et les malédictions, et contraindre Dieu à lui obéir. Le Dieu d'Israël ne peut pas maudire son peuple : il en est de même de son interprète.

9. — *De summis silicibus videbo eum.* Les verbes de ce vers. doivent se traduire au présent. Du haut des montagnes Balaam aperçoit le peuple d'Israël. — *Populus solus habitabit.* Israël est séparé des autres nations, n'est pas troublé par leurs tumultes, et vit en paix et en sécurité : cfr. Deut. xxxiii, 28; Jérém. xlix, 31; Mich. vii, 14. Il jouira de cette tranquillité tant qu'il s'appuiera sur Dieu et ne recherchera que sa protection : sa prospérité dépend en effet essentiellement de sa fidélité.

10. — *Quis dinumerare possit pulverem*

rem Jacob, et nosse numerum stirpis Israel? Moriatur anima mea morte justorum, et fiant novissima mea horum similia.

11. Dixitque Balac ad Balaam : Quid est hoc quod agis? Ut malediceris inimicis meis vocavi te; et tu e contrario benedicis eis.

12. Cui ille respondit : Num aliud possum loqui, nisi quod jusserit Dominus?

13. Dixit ergo Balac : Veni mecum in alterum locum unde partem Israel videas, et totum videre non possis; inde maledicito ei.

14. Cumque duxisset eum in locum sublimem, super verticem montis

de Jacob, et connaître le nombre des descendants d'Israël? Que mon âme meure de la mort des justes, et que ma fin soit semblable à leur fin!

11. Et Balac dit à Balaam : Qu'est-ce que tu fais? Je t'ai appelé pour maudire mes ennemis; et toi, au contraire, tu les bénis.

12. Il lui répondit : Est-ce que je puis dire autre chose que ce qu'ordonne le Seigneur?

13. Balac dit alors : Viens avec moi dans un autre endroit, d'où tu verras une portion d'Israël et d'où tu ne pourras voir le tout, et de là tu le maudiras.

14. Et lorsqu'il l'eut conduit en un lieu élevé, sur le sommet du mont

Jacob ? Ces mots rappellent la promesse de la Gen. XIII, 16, et s'appliquent aussi bien au présent qu'à l'avenir d'Israël. — *Nosse numerum stirpis Israël ?* Litt. : « dénombrer le quart d'Israël ». On ne peut même compter un seul des quatre camps dans lesquels l'armée d'Israël était divisée, Nomb. II, 3 et suiv. Peut-être Balaam ne voyait-il en effet qu'un de ces camps. — *Moriatur anima mea morte justorum...* Balaam désire de partager le sort des Israélites, dont la mort est l'accomplissement et le sceau. Ce désir implique-t-il l'espoir d'une vie heureuse au delà du tombeau? Michaelis l'affirme, Hengstenberg en doute, tant parce que le sens ne semble pas bien convenir à cet endroit, que parce que le Pentateuque n'exprime jamais cet espoir d'une manière si peu voilée. Mgr Meignan, les Prophéties messianiques, p. 527 et suiv., est du même avis : Balaam, dit le savant prélat, ne désire autre chose qu'une longue et heureuse vie, après laquelle, comblé des bienfaits de Dieu, il mourra en paix, comme Abraham, Gen. XXV, 8. On voit ici, dans la personne de Balaam, une figure des méchants, qui désirent le bonheur du ciel par des désirs impuissants et par des vœux intéressés, mais qui font le contraire de ce qu'il faut pour y parvenir. Tout le monde veut jouir de la félicité que Jésus-Christ nous a promise; mais qu'il y en a peu qui veulent imiter celui qui nous y invite! « Utinam hac morte ego frequenter cadam, ut evadam laqueos mortis, ut non sentiam vitæ luxuriantis blandimenta, ut non obstupescam ad sensum libidinis, ad æstum avaritiæ, ad iracundiæ, et impatientiæ stimulos, ad angores sollicitudinum et molestias curarum! Moriatur

anima mea morte justorum, et nulla illam illaqueet fraus, nulla oblectet iniquitas. Bona mors, quæ vitam non aufert, sed transfert in melius. Bona, qua non corpus cadit, sed anima sublevatur. Verum hæc hominum est. Sed moriatur anima mea morte etiam (si dici potest) angelorum, ut præsentium memoriam excedens, rerum se inferiorum corporarumque non modo cupiditatibus, sed et similitudinibus se exuat, sitque ei pura cum illis conversatio, cum quibus est puritatis similitudo. Talis, ut opinor, excessus, aut tantum, aut maxime contemplatio dicitur. Rerum enim cupiditatibus vivendo non teneri, humanæ virtutis est; corporum vero similitudinibus speculando non involvi, angelicæ puritatis est. Utrumque tamen divini muneris est ». Saint Bernard.

13. — *Veni mecum in alterum locum.* Balac pense que la raison du discours de Balaam provient de ce qu'il se trouve dans une localité défavorable. — *Unde partem Israel videas...* Il semble que l'hébreu doive se traduire différemment : « Tu n'en as vu en effet qu'une partie, et tu ne l'as pas vu tout entier ». Tel est le sens admis par Glasius, dom Calmet, Keil, etc. La comparaison avec xxii, 41, exige cette traduction. Le roi de Moab pense qu'après avoir vu toute la masse d'Israël, le divin partagera la crainte qui l'agite et maudira ses ennemis.

14. — *In locum sublimem.* שדה צפוי, « le champ des explorateurs ou, des espions », Ce champ était situé *super verticem montis Phasga*. C'est sans doute le même endroit indiqué xxii, 20. Peut-être est-ce un point du mont Nébo, Deut. III, 27, xxxiv, 1, ainsi appelé parce qu'on y mettait des veilleurs

Phasga, Balaam éleva sept autels, et y plaça un veau et un bélier,

15. Et il dit à Balac : Reste ici près de ton holocauste, jusqu'à ce que j'aïlle au-devant du Seigneur.

16. Lorsque le Seigneur se fut présenté à lui et eut mis la parole dans sa bouche, il dit : Retourne vers Balac, et tu lui parleras ainsi.

17. De retour, il le trouva debout près de son holocauste, et avec lui les princes des Moabites. Balac lui demanda : Qu'a dit le Seigneur ?

18. Mais lui, commençant sa parabole, dit : Lève-toi, Balac, et écoute ; prête l'oreille, fils de Séphor.

19. Dieu n'est pas comme l'homme, pour mentir ; ni comme le fils de l'homme, pour changer. il a dit, et il ne fera pas ? il a parlé, et il n'accomplira pas sa parole ?

20. J'ai été amené pour bénir : je ne puis empêcher la bénédiction.

21. Il n'y a point d'idole dans Jacob, on ne voit point de statue dans Israël. Le Seigneur son Dieu est avec lui, et le cri de la victoire du roi résonne chez lui.

22. Dieu l'a fait sortir de l'Égypte ;

Phasga, ædificavit Balaam septem aras, et impositis supra vitulo atque ariete,

15. Dixit ad Balac : Sta hic juxta holocaustum tuum, donec ego obvius pergam.

16. Cui cum Domivus occurrisset, posuissetque verbum in ore ejus, ait : Revertere ad Balac, et hæc loqueris ei.

17. Reversus invenit eum stantem juxta holocaustum suum, et principes Moabitarum cum eo. Ad quem Balac : Quid, inquit, locutus est Dominus ?

18. At ille, assumpta parabola sua, ait : Sta, Balac, et ausculta ; audi, fili Sephor :

19. Non est Deus quasi homo, ut mentiatur ; nec ut filius hominis, ut mutetur. Dixit ergo, et non faciet ? locutus est, et non implebit ?

20. Ad benedicendum adductus sum, benedictionem prohibere non valeo.

21. Non est idolum in Jacob, nec videtur simulacrum in Israel. Dominus Deus ejus cum eo est, et clangor victoriæ regis in illo.

22. Deus eduxit illum de Ægypto,

en temps de trouble, ou parce que les augures s'y transportaient pour explorer le ciel et les oiseaux. Il est possible, dit Keil, que ce soit une partie d'Arboth-Moab. Voy. Tristrain, the Land of Moab, p. 326.

18. — *Sta.* קום. Appel à l'audition de la parole divine.

19. — *Non est Deus... ut mutetur.* « Stabilis manens dat cuncta moveri ». Boèce. Cfr. I Rois, xv, 29.

20. — *Ad benedictionem adductus sum.* Balaam, appelé par Dieu pour bénir son peuple, ne sera pas amené à le maudire. Si Dieu change parfois, ce n'est que pour faire miséricorde, et non pour punir.

21. — *Non est idolum... in Israel.* I.itt. : « Il (Dieu) ne voit pas le mal en Jacob, et il ne voit pas la tribulation en Israël ». Dieu n'aperçoit pas dans son peuple les conséquences du péché, et par suite n'a pas de raison de le maudire. — *Dominus Deus ejus cum eo est.* Le peuple en général est

saint, à cause de l'appel de Dieu ; mais cette sainteté générale ne peut empêcher les fautes particulières, Am. v, 25, 26 ; Act. vii, 42, 43. — *Clangor victoriæ regis in illo.*

תרועה מלך בו. L'acclamation du roi est le cri joyeux d'Israël, à l'idée que Dieu habite au milieu de lui et le gouverne en qualité de roi : cfr. Exod. xv, 18 ; Deut. xxxiii, 5. Dieu s'est manifesté comme roi d'Israël en le faisant sortir d'Égypte, ainsi que le dit le vers. suivant. Mais il ne s'ensuit pas qu'il y ait là allusion spéciale, comme le pense le P. Patrizzi, à la déroute de Pharaon au passage de la mer Rouge. L'allusion est plus générale.

22. — *De Ægypto, cujus fortitudo similis est rhinocerotus.* קרנן ; LXX : μονοζέρωσ, n'est pas le rhinocéros, mais l'aurochs, « hos prim genius », animal terrible, redoutable surtout à cause de ses cornes. Deut. xxxiii, 17 ; Job, xxxix, 9-12 ; Ps. xxi, 22. Voy. In-

sa force est semblable à celle du rhinocéros.

23. Il n'y a point d'augure dans Jacob, il n'y a point de divination dans Israël. En son temps on dira à Jacob et à Israël ce que Dieu a fait.

24. Voilà que ce peuple s'élèvera comme une lionne et s'élancera comme un lion : il ne se couchera pas jusqu'à ce qu'il ait dévoré sa proie et bu le sang de ses victimes.

25. Et Balac dit à Balaam : Ne le maudis pas, mais ne le bénis pas.

26. Et il répondit : Ne t'ai-je pas dit que tout ce que m'ordonnerait le Seigneur, je le ferais ?

27. Et Balac lui dit : Viens, et je te conduirai dans un autre endroit, pour voir s'il plaira à Dieu que de là tu les maudisses.

28. Et lorsqu'il l'eut mené sur le sommet du mont Phogor, qui regarde le désert,

29. Balaam lui dit : Éleve-moi là sept autels, et prépare autant de veaux et autant de béliers.

cujus fortitudo similis est rhinocerotis.

Infr., 24, 8.

23. Non est augurium in Jacob, nec divinatio in Israel. Temporibus suis dicetur Jacob et Israeli quid operatus sit Deus.

24. Ecce populus ut læna consurget, et quasi leo erigetur : non accubabit donec devoret prædam, et occisorum sanguinem bibat.

25. Dixitque Balac ad Balaam : Nec maledicas ei, nec benedicas.

26. Et ille ait : Nonne dixi tibi quod quidquid mihi Deus imperaret, hoc facerem ?

27. Et ait Balac ad eum : Veni, et ducam te ad alium locum : si forte placeat Deo ut inde maledicas eis.

28. Cumque duxisset eum super verticem montis Phogor, qui respicit solitudinem,

29. Dixit ei Balaam : Ædifica mihi hic septem aras, et para totidem vitulos, ejusdemque numeri arietes.

roduction générale, t. II, p. 89. Cet animal, choisi par Balaam comme un symbole de la force d'Israël, est éteint aujourd'hui.

23. — *Non est augurium in Jacob...* Traduction très exacte de l'hébreu. LXX : *ὀλιωσιμὸς... μαντεία*. Le devin est forcé d'avouer que Dieu a un soin spécial d'Israël, et qu'à cause de cela tous les efforts humains déployés contre lui demeureront vains. — *Temporibus suis dicetur...* Au temps convenable pour cela, Dieu révèle ses desseins, ses conseils et sa volonté à Israël, d'abord par les patriarches, ensuite par Moïse et par les prophètes. La révélation est toujours vraie et ne peut pas tromper. Les augures des païens et leurs prétendus oracles n'ont au contraire rien de fondé : cfr. Deut. xviii, 14-19. Ce que Balaam dit ici d'Israël, s'applique encore mieux à l'Église, toujours dirigée par Dieu.

24. — *Ecce populus ut læna consurget.* Grâce à la protection divine, Israël est invincible et l'emportera sur tous ses ennemis. Balaam applique la prophétie de Jacob relative à Juda, Gen. xlix, 9, à la nation tout entière. Il montre par là la vanité de toutes les espérances que se forge le roi

moabite sur la victoire et la conquête d'Israël.

25. — *Nec maledicus ei, nec benedicus.* Balac furieux ne veut plus rien entendre de Balaam.

26. — *Nonne dixi tibi... ?* Voy. xxii, 38.

27. — *Veni, et ducam te ad alium locum.* Les paroles de Balaam ont changé la résolution du roi moabite. Suivant l'opinion des païens, il croit qu'il obtiendra par une nouvelle instance ce qui ne lui pas été accordé jusqu'alors.

28. — *Super verticem montis Phogor...* Sa position, au nord de Phasga, sur les monts Abarim, est déterminée approximativement par ce qu'on sait de Beth-Phogor. Ce village joignait un ravin touchant, Deut. iii, 29, iv, 46, le camp d'Israël et le lieu de la sépulture de Moïse, Deut. xxxiv, 6. Cet endroit garda son nom. Eusèbe le place à six milles de Livias, sur la montée d'Hésebon. C'est donc le ravin voisin d'Hésebon, qui se dirige vers l'est au delà de Bethram. Voy. Tristram, the Land of Israel, p. 542.

29. — *Ædifica... septem aras.* Voy. xxiii, 1, 14.

30. Balac fit ce que Balaam avait dit, et il plaça un veau et un bélier sur chaque autel.

30. Fecit Balac ut Balaam dixerat: imposuitque vitulos et arietes per singulas aras.

CHAPITRE XXIV.

Balaam, laissant les divinations, annonce l'heureux avenir d'Israël, 1-9. — Balac furieux le congédie, 10-14. — Balaam prophétise l'étoile de Jacob, 15-17. — Prédiction du même relative aux Iduméens, 18-19; — aux Amalécites, 20; — aux Canéens, 21-22. — Autre prédiction sur l'avenir d'Israël, 23-25.

1. Et lorsque Balaam eut vu qu'il plaisait au Seigneur qu'il bénit Israël, il n'alla pas, comme il était allé auparavant, chercher un augure; mais, tournant son visage vers le désert,

2. Et levant les yeux, il vit Israël habitant dans ses tentes selon l'ordre de ses tribus; et l'Esprit de Dieu l'envahit,

3. Et il commença sa prophétie en disant: Voici ce qu'a dit Balaam, fils de Béor, ce qu'a dit l'homme dont l'œil est fermé;

4. Ce qu'a dit celui qui a entendu

1. Cumque vidisset Balaam quod placeret Domino ut benediceret Israël, nequaquam abiit, ut ante perrexerat, ut augurium quæreret; sed dirigens contra desertum vultum suum,

2. Et elevans oculos, vidit Israel in tentoriis commorantem per tribus suas; et irruente in se Spiritu Dei,

3. Assumpta parabola, ait: Dixit Balaam filius Beor; dixit homo cujus obturatus est oculus;

4. Dixit auditor sermonum Dei, qui

CHAP. XXIV. — 1. — *Cumque vidisset...* Balaam est convaincu maintenant quo, pour obéir à la volonté de Dieu, il doit bénir Israël. — *Ut ante perrexerat.* בפעם-בפעם, « comme temps après temps », c'est à-dire, comme autrefois, xxiii, 3, 15. — *Ut augurium quæreret.* LXX: εἰς συνάντησιν τοῖς αἰωνοῖς. — *Dirigens contra desertum.* Les plaines de Moab où Israël est campé, xxii, 1.

2. — *Irruente in se Spiritu Dei.* La lumière surnaturelle qui éclaire l'intelligence du prophète. Précédemment, xxiii, 5, 16, il est dit que Dieu mit une parole dans sa bouche. Ici il n'est plus seulement l'instrument matériel employé par Dieu; son esprit est éclairé et sa volonté soumise, et il parle en conséquence.

3. — *Assumpta parabola.* Voy. xxiii, 7. — *Homo cujus obturatus est oculus.* Un rabbin veut conclure de ces mots que Balaam était borgne ou aveugle. Raban Maur et d'autres commentateurs entendent ces mots de l'intelligence du devin: « Balaam, dit Raban Maur, obturatus est oculus, ad

corrigendum errorem suum, et ad venerandum ipsius prophetiæ auctorem; cum apertus ei esset oculus, ad perspicienda prophetiæ sacramenta ». Mais, comme le remarque Cornelius à Lape, ce sens est plutôt mystique que littéral. Aussi ce commentateur interprète-t-il ces mots de la manière suivante: Celui qui en songe, lorsque les yeux sont fermés, reçoit la vision prophétique. Hengstenberg et les commentateurs protestants modernes se rangent au même avis, et voient dans ces mots l'indication de l'extase, où les sens extérieurs sont fermés, et les sens intérieurs ouverts.

4. — *Dixit.* נאם. Ici, comme au vers. précédent, Balaam appelle sa prophétie une révélation reçue de l'Esprit de Dieu. — *Sermonem Dei.* אמרי אל, les paroles divines, mots complétés par les suivants, *visionem Omnipotentis.* Qui cadit, — et sic aperiantur oculi ejus. La chute dont parle Balaam, est la cause qui lui ouvre les yeux. Balaam a jusque-là cherché à connaître la volonté de Dieu aussi bien par des visions intérieures

visionem Omnipotentis intuitus est; qui cadit, et sic aperiuntur oculi ejus;

5. *Quam pulchra tabernacula tua, Jacob! et tentoria tua, Israel!*

6. *Ut valles nemorosæ, ut horti juxta fluvios irrigui, ut tabernacula quæ fixit Dominus, quasi cedri prope aquas.*

7. *Fluet aqua de situla ejus, et semen illius erit in aquas multas. Tolle tur propter Agag rex ejus, et auferetur regnum eius.*

8. *Deus eduxit illum de Ægypto, cujus fortitudo similis est rhinocerotis. Devorabunt gentes hostes illius, ossa-*

les paroles de Dieu et qui a vu la vision du Tout-Puissant; qui est tombé et alors ses yeux se sont ouverts:

5. Qu'ils sont beaux tes pavillons, ô Jacob! qu'elles sont belles tes tentes, ô Israël!

6. Comme des vallées boisées, comme des jardins arrosés près des fleuves, comme des tentes que le Seigneur a fixées, comme des cèdres au bord des eaux.

7. L'eau coulera de son urne, et sa postérité sera comme des eaux abondantes. Son roi sera rejeté à cause d'Agag, et son royaume lui sera enlevé.

8. Dieu l'a fait sortir de l'Égypte; sa force est semblable à celle du rhinocéros. Ils dévoreront les peuples

que par des augures. Cette chute n'est pas causée par la gloire qui se révèle à lui, comme celle de Daniel, VIII, 17, et celle de saint Jean, Apoc. I, 17. Elle indique plutôt la force de l'inspiration divine qui écrase le voyant, comme il arriva à Saül en face de Samuel, I Rois, XIX, 24. Les prophètes fidèles du Seigneur n'ont pas été soumis à ces violents accès. Mais ici il fallait dompter une volonté qui se dérobo. « Qui cadit, id est, qui incidit in deliquium animi et corporis, ita ut corpus concidat et corruat, mox ut aperti sunt oculi ejus in visione »? Prado. Au point de vue moral, saint Grégoire dit : « Cadens Balaam apertos oculos habuit, qui rectum quod diceret vidit, sed recte agere contempsit; cadens videlicet in perverso opere, et apertos habens oculos in sancta prædicatione ».

5. — *Quam pulchra tabernacula tua, Jacob!* La bénédiction s'appuie sur l'état actuel d'Israël, mais embrasse tout l'avenir du peuple de Dieu.

6. — *Ut valles nemorosæ.* Balaam prend peut-être pour point de comparaison les quatre cours d'eau parallèles se jetant dans le Jourdain, au bord desquels Israël est campé. — *Horti juxta fluvios irrigui.* Souvenir des fameux jardins que Balaam a vus sur les bords de l'Euphrate. — *Ut tabernacula.* Litt. : « comme des aloès ». אלהים sont les aloès, qui croissent dans les Indes orientales, et d'où l'on tire l'aloès si recherché dans la préparation de l'encens. — *Quæ fixit Dominus.* Souvenir du paradis terrestre, Gen. II, 8. — *Cedri prope aquas.* Im-

ge de la beauté la plus relevée et de la plus grande fécondité.

7. — *Fluet aqua de situla ejus...* Israël aura de l'eau en abondance, image frappante, car, dans l'Orient desséché, l'eau est la source de toute prospérité. — *Semen illius erit in aquas multas.* Sa postérité sera féconde et aura un grand développement. — *Tolle tur propter Agag rex ejus...* Litt. : « son roi sera plus grand qu'Agag, et son royaume sera exalté ». Agag, אגג, est le nom, probablement héréditaire, des chefs amalécites; son sens est « haut » ou « fier ». C'est de cette race qu'il descendait sans doute Aman, Esth. III, I. A cette époque, le royaume des Amalécites était prospère et puissant. Mais Israël devait considérablement le dépasser en gloire. Battus par Saül, les Amalécites ne retrouvèrent jamais leur ancienne prospérité, I Rois, XV, 2 et suiv. Ils reparaissent toutefois comme ennemis des Hébreux sous le règne de David, I Rois, XXVII, XXX. Il furent complètement détruits sous le règne d'Ezéchias, I Paral. IV, 43. Le Targum de ce passage est curieux : « Leur roi se lèvera entre leurs fils, et leur rédempteur parmi eux... leurs fils domineront les peuples. Il sera plus fort que Saül, qui épargna Agag, roi des Amalécites, et le royaume du roi Messie grandira ». Le roi d'Israël, dont la grandeur est célébrée par Balaam, n'est ni le royaume terrestre d'Israël ni le Messie exclusivement, mais le royaume d'Israël établi par David et changé par le Messie en royaume éternel.

8. — *Deus eduxit illum de Ægypto.* Voy. XXIII, 22. Balaam rappelle ce fait pour

qui seront leurs ennemis, et ils briseront leurs os et, ils les ransperceront de flèches.

9. Se couchant il a dormi comme un lion, et comme une lionne que personne n'ose réveiller. Celui qui te bénira, sera lui-même béni; celui qui te maudira, sera regardé comme maudit.

10. Et Balac, irrité contre Balaam, frappa des mains et dit : Je t'ai appelé pour maudire mes ennemis, et au contraire tu les as bénis par trois fois.

11. Retourne chez toi. J'avais résolu de t'honorer magnifiquement; mais le Seigneur t'a privé de l'honneur que je te préparais.

12. Balaam répondit à Balac : N'ai-je pas dit à tes messagers, à ceux que tu m'as envoyés :

13. Si Balac me donnait sa maison pleine d'argent et d'or, je ne pourrais aller au delà de la parole du Seigneur mon Dieu, pour tirer du bien ou du mal du fond de mon cœur; mais ce que le Seigneur me dira, je le dirai?

14. Toutefois, en retournant vers mon peuple, je donnerai un conseil sur ce que ton peuple fera à ce peuple, à la fin.

15. Commencant donc sa parabole, il dit de nouveau : Voici ce qu'a dit Balaam, fils de Béor; ce qu'a dit l'homme dont l'œil est fermé;

que eorum confringent, et perforabunt sagittis.

Supr. 23, 22.

9. Accubans dormivit ut leo, et quasi leæna, quam suscitare nullus audebit. Qui benedixerit tibi, erit et ipse benedictus; qui maledixerit, in maledictione reputabitur.

10. Iratusque Balac contra Balaam, complosis manibus ait : Ad maledicendum inimicis meis vocavi te, quibus e contrario tertio benedixisti :

11. Revertere ad locum tuum. Deceveram quidem magnifice honorare te, sed Dominus privavit te honore disposito.

12. Respondit Balaam ad Balac : Nonne nuntiis tuis, quos misisti ad me, dixi :

13. Si dederit mihi Balac plenam domum suam argenti et auri, non potero præterire sermonem Domini Dei mei, ut vel boni quid vel mali proferam ex corde meo; sed quidquid Dominus dixerit, hoc loquar?

Supr. 22, 18.

14. Verumtamen pergens ad populum meum, dabo consilium, quid populus tuus populo huic faciat extremo tempore.

15. Sumpta igitur parabola, rursum ait : Dixit Balaam filius Beor; dixit homo cujus obturatus est oculus;

montrer la force d'Israël contre ses ennemis. — *Cujus fortitudo similis est rhinocerotis.* Cfr. xxiii, 22. — *Devorabunt gentes hostes illius.* Ces mots indiquent la puissance d'Israël. — *Perforabunt sagittis.* Les flèches désignent toutes les armes en général.

9. — *Accubans dormivit ut leo.* Balaam finit par une citation de la prophétie de Jacob, Gen. xlix, 9, afin de montrer une fois de plus à Balac que personne ne peut s'attaquer impunément à Israël. — *Qui benedixerit tibi...* Il rappelle les bénédictions données à Abraham, Gen. xii, 3, et transférées par Isaac à Jacob, ibid., xxvii, 29, pour avvertir Balac de ne pas persister dans sa haine contre Israël.

10. — *Complosis manibus.* Signe d'horreur, Lament. ii, 15, ou de rage violente : c'est dans ce dernier sens qu'on le trouve ici et Job, xxvii, 23.

11. — *Revertere ad locum tuum.* Il n'y a pas de menace dans ces mots. — *Dominus privavit te honore disposito.* Balac raille la confiance de Balaam en Dieu.

13. — Balaam rappelle la réponse qu'il a faite aux messagers de Balac, xxii, 18.

14. — *Dabo consilium.* Cfr. xxxi, 16. On a supposé à tort que cet avis est donné en secret à Balac. — *Extremo tempore,* dans l'avenir.

15. — *Parabola.* Voy. xxiii, 7. — *Homo cujus obturatus est oculus.* Voy. 7. 3.

16. Dixit auditor sermonum Dei, qui novit doctrinam Altissimi, et visiones Omnipotentis videt ; qui cadens apertós habet oculos :

17. Videbo eum, sed non modo ; intuebor illum, sed non prope. ORIENTUR STELLA ex Jacob, et consurget virga de Israel ; et percutiet duces Moab, vastabitque omnes filios Seth.

Matth. 2, 2.

18. Et erit Idumæa possessio ejus ;

16. Ce qu'a dit celui qui écoute la parole de Dieu, qui connaît la doctrine du Très-Haut, et voit les visions du Tout-Puissant, et qui, tombant, a les yeux ouverts :

17. Je le verrai, mais pas maintenant, je le considérerai, mais pas de près. UNE ÉTOILE SORTIRA de Jacob, et un sceptre s'élèvera en Israël, et il frappera les chefs de Moab, et il dévastera tous les fils de Seth.

18. Et l'Idumée sera sa possession,

16. — *Auditor verborum Dei.* Voy. §. 4. — *Qui novit doctrinam Altissimi.* Balaam a reçu communication de la parole du Très-Haut. Il indique par là qu'on doit avoir pleine confiance dans la vérité de l'oracle qu'il va proclamer. — *Qui cadens apertós habet oculos.* Voy. §. 4.

17. — *Videbo eum, sed non modo...* Litt. : « Je le vois, mais non maintenant ; je le contemple, mais non de près ». Balaam décrit ici sa vision intérieure. LXX : Δείξω αὐτῷ, καὶ οὐκ ἔγγιζει. — *Orietur stella ex Jacob.* L'étoile est l'image et le symbole de la grandeur et de la splendeur royale. « Ecce Dionæi processit Cæsaris astrum », Virgile, Egl. IX, 47 ; « Micat inter omnes Julium sidus », Horace, Od., I, XII, 46-47. Cette figure est si naturelle, qu'elle explique la croyance du monde ancien, d'après laquelle la naissance et l'avènement des grands rois étaient annoncés par l'apparition d'étoiles : Justin, : Hist. XXXVII, II ; Pline, Hist. nat., II, XXIII ; Suétone, Jul. Cæsar, LXXVIII ; Dion Cassius, XLV. — *Consurget virga de Israel.* Le parallélisme prouve bien qu'il s'agit d'un roi glorieux. « Cette étoile qui se lèvera sur Jacob, ce sceptre qui brisera les Moabites et tous les ennemis d'Israël, c'est le Messie, comme l'annoncent la solennité du ton, l'éclat des métaphores, l'«extremo tempore» du §. 14, et la tradition unanime des juifs et des chrétiens ». M. Vigouroux. — « Les nouveaux docteurs hébreux sont partagés sur le sens de la prophétie ; les uns l'expliquent du Messie, dans le sens spirituel : de David, dans le sens littéral ; et la plupart en demeurent à ce dernier sens. Ils soutiennent, que cette prédiction fut accomplie à la lettre, lorsque David subjuguait les Moabites : « Occidet principes Moab ». Mais comment appliqueront-ils à ce prince, ce qui est dit au même endroit : Il ravagera tous les fils de Seth : « Vastabitque omnes filios Seth » ? ce qui naturellement s'entend de

tous les hommes, ou de tous les justes, dont David n'a jamais été ni le roi ni le conquérant. Il faut donc l'expliquer dans son sens propre, littéral et naturel, du Messie, dont David a été la figure, en assujettissant les Moabites et quelques autres peuples. Il paraît qu'on était convaincu, au temps de Notre-Seigneur, que cet astre dont Balaam prédit ici le lever, marquait la venue du Messie. C'était apparemment la persuasion des Mages qui vinrent adorer Jésus-Christ. Plusieurs auteurs semblent avoir cru que la prophétie de Balaam regardait l'étoile matérielle qui parut alors. Mais cet astre n'était point sorti de Jacob ; il marquait seulement cette lumière céleste qui s'était levée dans Israël. Au second siècle de l'Eglise, un séducteur nommé Ben-Cosiba, voulant se faire passer pour le Messie, prit le nom de Bar-Cosba, ou fils de l'étoile, par une allusion visible à l'étoile de Jacob dont parle Balaam. Il fut suivi d'un très grand nombre de juifs, qui ne doutaient nullement alors que la prophétie que nous expliquons, ne regardât le Messie ». Dom Calmet. Voy. l'Introduction aux Prophètes, p. LXXXV. — *Percutiet duces Moab.* Litt. : « il frappe les côtés de Moab », c'est-à-dire, tout le pays de Moab. Cfr. Jérém. XLVIII, 45. — *Vastabitque omnes filios Seth.* Il ne peut être question dans ces mots de l'humanité tout entière, car jamais elle n'a été appelée ainsi. D'ailleurs, l'idée que le roi à venir détruira tous les hommes ne s'expliquerait pas. Il faut donc traduire נַחַשׁ par « tumulte » ou « confusion », et admettre que ce mot s'applique aux guerriers de Moab, dont la valeur est souvent célébrée : Ex. xv, 15 ; Is. xv, 4, XVI, 6, etc. Winger a conjecturé que Seth était le nom d'un roi moabite. Hiller, Hoffmann et Kurtz traduisent à tort : « tous les fils du buveur », c'est-à-dire, tous les fils de Lot, Gen. XIX, 32.

18. — *Erit Idumæa possessio ejus.*

et l'héritage de Séir passera à ses ennemis ; mais Israël agira vaillamment.

19. De Jacob sera le dominateur, qui perdra les restes de la ville.

20. Et lorsqu'il eut aperçu Amalec, continuant la parabole, il dit : Amalec est le premier des peuples ennemis, il périra le dernier.

21. Il vit aussi les Cinéens ; et, reprenant sa parabole, il dit : Ton ha-

hæreditas Seir cedet inimicis suis: Israel vero fortiter aget.

19. De Jacob erit qui dominetur, et perdat reliquias civitatis.

20. Cumque vidisset Amalec, assumans parabolam, ait : Principium gentium Amalec, cujus extrema perdentur.

21. Vidit quoque Cinæum ; et assumpta parabola, ait : Robustum quidem est

Les Iduméens furent assujettis aux rois de Juda, depuis David, qui les subjuga, II Rois, VIII, 14 ; Ps. LIX, 2 ; III Rois, XI, 15, 16, jusqu'au règne de Joram, fils de Josaphat, sous lequel ils secouèrent le joug et se donnèrent un roi IV Rois, VIII, 20. Ils furent assujettis de nouveau par Hyrcan Maccabée, qui les obligea à recevoir la circoncision et la loi des Juifs. Josephé, Ant. jud. IX, VIII, § 1 ; Bell. jud. V, IV, § 5. — *Hæreditas Seir*. Séir est l'ancien nom de la contrée montagneuse au sud de Moab et à l'est de l'Arabah. C'est un synonyme de l'Idumée, Gen. XXXVI, 8 ; Deut. II, 1, etc. Sa partie méridionale est encore appelée es-Scherâh, qui est peut-être un synonyme de l'ancien nom. — *Israel vero fortiter aget*. Israël obtiendra le pouvoir : cfr. Deut. VIII, 17, 18 ; Ruth, IV, 11. Targum d'Onkelos : « prosperabitur in opibus ». Targum de Jonathan : « prævalerunt in opibus et possidebunt eos ».

19. — *De Jacob erit qui dominetur*. — Le roi prédit comme étoile et comme sceptre aura la domination. — *Perdat reliquias civitatis*. Il s'emparera des villes qui auraient précédemment échappé à ses conquêtes. Avec ce verset, dit Espin, s'unit la première « parabole » de la dernière prophétie de Balaam. Les victoires sur Moab et l'Idumée ne donnent pas tout le sens de la prédiction de Balaam. Une conquête complète de ces pays ne fut jamais faite par David ou par ses successeurs. Les prophètes rappellent souvent ces prophéties. Voy. pour Moab, Is. XV, XVI, XXV, 10 et suiv. ; Am. II, 1-3 ; Soph. II, 8 et suiv. ; pour l'Idumée, Is. XXXIV, 5 et suiv., LXIII, 1-6 ; Jérém. XLIX, 7 et suiv. ; Lam. IV, 21, 22 ; Ezéch. XXV, 12 et suiv. ; Am. IX, 12 ; Abd. 18 et suiv. ; pour les deux peuples, Is. XI, 14. L'Idumée et Moab sont nommés par Balaam, ainsi que par les prophètes, Is. XI, 14, comme représentant les nations païennes, hostiles au royaume de Dieu : leur destruction préfigure la ruine de tous les ennemis du Seigneur. On ne peut pas objecter

que Balaam ne partageait pas les espérances relatives à ce royaume de Dieu. Souvent les prophètes ne comprennent pas la portée des prédictions que l'Esprit divin leur fait annoncer : cfr. I Pier. I, 11. Le sens que le divin donniât à ses paroles, n'est pas sans doute celui que Dieu avait en vue.

20. — *Cumque vidisset Amalec*. Cfr. Gen. XXXVI, 12. — *Principium gentium Amalec*. Amalec n'est pas la principale parmi les nations environnantes : cfr. Am. VI, 1. Sa puissance était en effet inférieure à celle de beaucoup d'autres tribus ; mais elle est ainsi nommée, parce qu'elle avait commencé la lutte des nations païennes contre le peuple de Dieu, Ex. XVII, 8 et suiv. — *Cujus extrema perdentur*. Elle est destinée à périr. Sa destruction, commencée sous Saul, fut achevée par Ezéchias.

21. — *Vidit quoque Cinæum*. קינוי. Les Cinéens sont mentionnés pour la première fois, Gen. XV, 19, parmi les tribus dont le territoire est promis à Abraham. Nous voyons, Jug. I, 16, que le beau-père de Moïse était Cinéen ; cfr. Jug. IV, 11. Or on sait d'ailleurs que ce personnage était Madianite, Exod. II, 16 et suiv. : les Cinéens devaient donc être de souche madianite, et descendre d'Abraham par Céthura, Gen. XXV, 2. Mais ces Cinéens ne semblent pas être identiques avec ceux dont parle Balaam, et avec ceux qui furent regardés toujours comme parents et amis par les Israélites, I Rois, XV, 6 ; XXVII, 10. Les Cinéens de la Genèse étaient probablement une tribu chanaanéenne, qui tirait son nom de la ville de Cyna, Jos. XV, 22. Nous voyons aussi, Jug. I, 16, que les descendants d'Hobab, qui possédaient cette ville, portaient le même nom : C'est peut-être eux que vise cette prophétie de Balaam. Il n'est pas surprenant de les trouver en possession de leur domicile dans la terre promise, tandis qu'Israël habite encore sous la tente. Une bande de Madianites a pu pénétrer dans le pays de Chanaan par des défilés inaccessibles à une

habitaculum tuum; sed si in petra posueris nidum tuum,

22. Et fueris electus de stirpe Cin, quamdiu poteris permanere? Assur enim capiet te.

23. Assumptaque parabola, iterum locutus est: Heu! quis victurus est, quando ista faciet Deus?

24. Venient in trieribus de Italia, superabunt Assyrios, vastabuntque Hebræos, et ad extremum etiam ipsi peribunt.

Dan. 11, 30.

masse aussi nombreuse que celle du peuple d'Israël. D'après I Paral. II, 54, 55, les Réchabites étaient une branche de Cinéens; le nom de Salmaites, qui est toujours donné aux Cinéens dans le Talmud, les rapproche de Salma, fils de Caleb, qui est mentionné en cet endroit. Dans Jérémie, xxxv, on voit combien longtemps ils gardèrent les habitudes nomades de leur race. — *Robustum... habitaculum tuum.* On peut traduire l'hébreu: « ton habitation est stable ». — *Nidum tuum.* Il y a un jeu de mots dans le texte entre קן, quen, « nid » et קיני, quini, « Cinéen ». Ce nid dans le rocher peut être Engaddi, Jug. I, 16, ou bien l'endroit où fut bâtie plus tard la ville de Masada, à dix milles environ au sud d'Engaddi.

22. — *Assur enim capiet te.* Les Cinéens ne seront détruits que par la puissance assyrienne. Quant à l'accomplissement de la prophétie, il ne faut pas, dit Keil, se borner à remarquer qu'une branche des Cinéens, qui s'était établie à part au sud de Juda, à Nephthali près de Cadès, Jud. IV, 6, fut probablement emmenée en captivité par Tiglath Phalazar, IV Rois, xv, 29. Le nom d'Assur est employé ici, parce que c'est cette puissance qui, la première, s'éleva de l'Orient contre le royaume de Dieu, et qu'à cause de cela, c. r. 24, il désigne toutes les puissances terrestres qui tirèrent de ce peuple leur origine. Voy. Esdr. VI, 22, où le roi de Perse est encore appelé roi d'Assur. Balaam ne prédit pas la victoire de cette puissance sur Israël: car la déaite du peuple de Dieu ne fut que transitoire et servit à le purifier, et non à le détruire. Mais pour les Cinéens la captivité fut une cause de destruction, parce qu'ils n'étaient jamais entrés assez intimement dans l'amitié d'Is-

raël, et n'avaient eu par là qu'une faible part aux bénédictions divines.

23. — *Heu! quis victurus est...?* Balaam indique l'éloignement extrême des événements qu'il vient de prédire.

24. — *Venient in trieribus de Italia.* Litt.: « Des vaisseaux viendront du côté de Chittim ». כרתים, Chypre, est la seule île de la Méditerranée visible de la Palestine: par suite, elle représente à Balaam, comme aux Israélites, toute la région occidentale inconnue, d'où devaient venir dans la suite des temps, les conquérants des puissants empires de l'Est. Cfr. Is. XIII, 4, 12; Jér. II, 10.

La traduction de la Vulgate se retrouve souvent dans les Targums. — *Vastabuntque Hebræos.* עברך ne désigne pas ici les Hébreux, mais d'une manière plus générale les descendants de Sem, dont Assur faisait partie, Gen. x, 21, 22. Assur est nommé parmi ces descendants, à cause de la grandeur extraordinaire à laquelle il était parvenu. — *Et ad extremum etiam ipsi peribunt.* Litt.: « et lui aussi périra pour toujours ». Ces mots s'appliquent au vainqueur d'Assur, et non à Assur et à Héber. La chute de cette dernière puissance, sur laquelle Daniel reçut le premier de nouvelles révélations, appartient à la fin des jours, lorsque l'étoile de Jacob se lèvera sur Israël comme un brillant astre du matin, Apoc. XII, 46. Il est évident, dit Espin, que cette prophétie vise une époque bien plus rapprochée de l'ère chrétienne que la date la plus extrême assignée à la composition du Pentateuque. A l'époque des Machabées, les vaisseaux de Chittim auraient fait allusion à l'invasion de l'Asie par les Macédoniens. I, Mach. I, 4, VIII, 5; mais à cette époque, quel événement pourrait expliquer la prédiction relative à Assur et à Héber? Les écrivains de l'Ancien Testament étaient morts depuis longtemps lors-

25. Et Balaam se leva, et retourna chez lui ; et Balac aussi s'en revint par le chemin qu'il avait suivi.

25. Surrexitque Balaam, et reversus est in locum suum : Balac quoque via, qua venerat, rediit.

CHAPITRE XXV.

Israël se laisse prendre aux séductions païennes, 1-3. — Colère du Seigneur, 4. — Ordre donné par Moïse, 5. — Provocation d'un Israélite, 6. — Zèle de Phinéas, 7-9. — En récompense, la possession perpétuelle du sacerdoce est promise à Phinéas et à sa postérité, 10-15. — Ordre donné à Moïse de détruire les Madianites, 16-18.

1. Or en ce temps-là Israël campait à Settim, et le peuple commet fornication avec les filles de Moab,

1. Morabatur autem eo tempore Israel in Settim, et fornicatus est populus cum filiabus Moab,

Jos. 3. 1.

2. Qui les appelèrent à leurs sacrifices. Ils en mangèrent et adorèrent leurs dieux.

2. Quæ vocaverunt eos ad sacrificia sua. At illi comederunt et adoraverunt deos earum.

3. Et Israël se consacra à Beelphegor, et le Seigneur irrité

3. Initiatusque est Israel Beelphegor ; et iratus Dominus,

Jos. 23, 17. Ps. 105, 28. Apoc. 2, 14.

4. Dit à Moïse : Prends avec toi

4. Ait ad Moysen : Tolle cunctos

que la dernière partie de cette prophétie s'accomplit.

25. — *Reversus est in locum suum.* Cette phrase, qu'on retrouve souvent, Gen. xviii, 33, xxxi, 55 ; I Rois, xxvi, 25 ; II Rois, xix, 39, signifie simplement que Balaam s'en alla où il voulut. Il est certain qu'il resta au milieu des Madianites, qu'il y forgea de nouveaux complots contre le peuple de Dieu, et qu'il y mourut dans son péché, xxxi, 8, 16 ; Apoc. ii, 14.

2°. Crime d'Israel et zèle de Phinéas. xxv.

CHAP. XXV. — Le Seigneur avait défendu son peuple contre les malédictions de Balaam ; mais les Israélites, loin de garder l'alliance divine, se laissèrent prendre aux séductions païennes.

1. — *Settim.* Abréviation pour Abel-Settim. Voy. xxii, 1. — *Fornicatus est populus cum filiabus Moab.* Le peuple, séduit par les filles de Moab, accepta de prendre part aux fêtes de leurs idoles, et se laissa entraîner à les adorer. Le souvenir des villes détruites, les circonstances relatives à l'origine de Moab, Gen. xix, 30 et suiv., suggèrent l'idée que ce peuple était extrê-

mement licencieux. Balaam, xxxi, 16, lui avait donné le conseil de séduire ainsi Israël et de le pousser à l'apostasie. Cette circonstance n'est pas mentionnée ici, parce qu'elle n'a pas d'importance par rapport à l'objet principal du récit. Le mot זנה s'applique à toute fornication, tant spirituelle que corporelle.

2. — *Illi comederunt.* Israël prit part aux sacrifices idolâtriques et aux festins qui en étaient la suite.

3. — *Initiatusque est.* צבדד, il se lia à Baal, en prenant part aux sacrifices et aux repas décrits dans le vers. précédent. Cfr. Exod. xxxiv, 15 ; I Cor. x, 18. — *Beelphegor.* בעל פעור. Le Baal adoré à Phogor, endroit mentionné xxiii, 28. De là le dieu est appelé quelque fois Phogor, 18, xxxi, 16 ; Jos. xxii, 17 ; et sa ville est nommée Beth-Phogor, maison de Phogor, Deut. iii, 29 ; iv, 46. Cette idole doit probablement être identifiée avec Chamos : voy. xxi, 29 ; xxxiii, 37, 38. Le culte de Baal était de la plus grossière impureté : cfr. Os. iv, 14 ; ix, 10.

4. — *Tolle cunctos principes populi.* Réunis autour de toi les chefs du peuple, xvi, 2. — *Suspende eos,* ceux qui se sont

principes populi, et suspende eos contra solem in patibulis : ut avertatur furor meus ab Israel. *Deut. 4, 3.*

5. Dixitque Moyses ad iudices Israel : Occidat unusquisque proximos suos, qui initiati sunt Beelphegor.

Exod. 32, 27.

6. Et ecce unus de filiis Israel intravit coram fratribus suis ad scortum Madianitidem, vidente Moyse, et omni turba filiorum Israel, qui flebant ante fores tabernaculi.

7. Quod cum vidisset Phinees filius Eleazari filii Aaron sacerdotis, sursum exiit de medio multitudinis, et arrepto pugione,

Ps. 105, 30. 1. Mac. 2, 26. 1. Cor. 10, 8.

8. Ingressus est post virum Israelitem in lupanar, et perfodit ambos simul, virum scilicet et mulierem, in locis genitalibus. Cessavitque plaga a filiis Israel ;

9. Et occisi sunt viginti quatuor millia hominum.

10. Dixitque Dominus ad Moysen :

11. Phinees filius Eleazari filii Aaron sacerdotis avertit iram meam a filiis Israel : quia zelo meo commotus est contra eos, ut non ipse dekerem filios Israel in zelo meo.

tous les princes du peuple, et suspend les à des gibets devant le soleil, afin que ma fureur se détourne d'Israël

5. Et Moïse dit aux juges d'Israël : Que chacun tue ceux de ses proches qui se sont consacrés à Béalphégor.

6. Et voilà qu'un des fils d'Israël entra en présence de ses frères chez une prostituée Madianite, à la vue de Moïse et de toute la foule des enfants d'Israël, qui pleuraient devant la porte du tabernacle.

7. Ce qu'ayant vu, Phinéas, fils d'Éléazar, fils du prêtre Aaron, se leva du milieu de la multitude, et, saisissant un poignard,

8. Il entra après cet Israélite dans le lupanar, et les transperça tous les deux, l'homme et la femme, aux parties génitales. Et la plaie cessa parmi les enfants d'Israël.

9. Vingt-quatre mille hommes furent alors tués.

10. Et le Seigneur dit à Moïse :

11. Phinéas, fils d'Éléazar, fils du prêtre Aaron, a détourné ma colère des enfants d'Israël, parce qu'il a été animé de mon zèle contre eux, afin que je ne détruissis pas moi-même les enfants d'Israël dans mon zèle.

laissé entraîner au culte de Phogor. — *Contra solem*, en public: cfr. II Rois, XII, 12. C'est une aggravation de peine. — *In patibulis*. On empaillait les corps, ou on les liait à une croix. Deut. XXI, 23 : II Rois, XXI, 9.

5. — *Unusquisque occidat proximos suos*... On voit par là que les coupables devaient d'abord être mis à mort par les soins des Juges d'Israël, qui opéraient chacun dans sa juridiction. Cfr. Exo. I. XVIII, 25, 26.

6. — *Scortum Madiunitidem*. Lit. : « une femme de Madian ». D'après le *ḥ.* 15, c'était une fille de Sur, chef madianite, un des cinq rois de cette nation, qui plus tard furent mis à mort par les Israélites, xxxi, 8. — *Qui flebant ante fores tabernaculi*. La plaie indiquée au *ḥ.* 9, avait déjà sans doute frappé le peuple, qui s'était rassemblé devant le tabernacle, cfr. Joel, II, 15-17, pour implorer la miséricorde divine.

7. — *Phinees*. פינחס, « bouche d'airain ».

8. — *In lupanar*. הַכְּבֵדָה, la partie intérieure de la tente, où était le lit. Le mot a passé dans notre langue sous la forme « alcôve ». — *Cessavitque plaga a filiis Israel*. Cet acte, exécuté avec un saint zèle par Phinees, amena la fin du fléau. « Rectitudinis zelo contra vitia accendimur? Phinees ante oculos adducatur, qui coeunte gladio transfigens, castitati populum reddidit et iram Dei iratus placavit ». S. Grégoire.

9. — *Et occisi sunt viginti quatuor millia hominum*. S. Paul, I Cor. X, 8, ne compte que vingt-trois mille: il suit peut-être une tradition juive.

11. — *Phinees... avertit iram meam*. Cfr. *ḥ.* 13. L'acte de Phinéas fut accepté par Dieu comme une expiation. Cet acte extraordinaire est justifié par l'atrocité du crime qui l'a provoqué. Matathias, I Mach. II, 24,

12. C'est pourquoi dis-lui : Voilà que je lui donne la paix de mon alliance,

13. Et le sacerdoce appartiendra, à lui et à sa race, par un pacte éternel, parce qu'il a été plein de zèle pour son Dieu et a expié le crime des enfants d'Israël.

14. Or le nom de l'homme israélite qui fut tué avec la Madianite, était Zambri, fils de Salu, chef de la famille et de la tribu de Siméon.

12. Idcirco loquere ad eum : Ecce do ei pacem fœderis mei.

Eccli. 45, 30.

13. Et erit tam ipsi quam semini ejus pactum sacerdotii sempiternum, quia zelatus est pro Deo suo, et expiavit scelus filiorum Israel.

1 Mach. 2, 54.

14. Erat autem nomen viri Israelitæ qui occisus est cum Madianitide, Zambri, filius Salu, dux de cognatione et tribu Simeonis.

et suiv., agit plus tard dans un esprit semblable.

12.— *Do ei pacem fœderis mei.* « Je fais avec lui une alliance pacifique; ou, je m'engage à le combler de biens et de faveurs; ou, je renouvelle en sa considération l'alliance que j'ai faite avec Israël, et je pardonne à mon peuple. La plupart l'entendent du sacerdoce, que Dieu lui promet, et à sa postérité. Il appelle cette promesse un pacte, ou une alliance de paix, de bonheur, de prospérités, à cause des avantages, et de l'honneur du sacerdoce, et parce que les prêtres sont les pacificateurs entre Dieu et les hommes. Ils ont l'honneur d'approcher de Dieu, comme ses amis, ses favoris, « ses hommes de paix ». Enfin on peut traduire l'hébreu : « Je lui « donne mon alliance ferme, stable, durable; « je fais avec lui une alliance qui ne finira « jamais ». C'est ce qui est marqué au verset suivant. Dom Calmet.

13. — *Erit... pactum sacerdotii sempiternum.* « Mais le sacerdoce n'appartenait-il pas de droit à Phinéas, puisqu'il était l'aîné des enfants du grand prêtre Éléazar ? Quel avantage Dieu lui promet-il donc ici ? Dieu ne promet pas simplement le sacerdoce à Phinéas : il le lui promet, et à sa postérité ; et cela pour toujours. Il lui promet qu'il survivra à son père, et qu'il lui succèdera sans obstacles ; il lui promet une longue suite d'enfants, capables de posséder la souveraine sacrificature : car on sait qu'il y avait plusieurs défauts naturels qui en excluaient. Mais, dit-on encore, comment vérifier cette promesse par l'histoire ? On sait que le sacerdoce ne demeura dans la famille de Phinéas que jusqu'au temps du grand prêtre Héli. Alors cette dignité passa dans la famille d'Ithamar, oncle de Phinéas. Quelques-uns veulent qu'Héli, de la famille d'Ithamar, ait succédé immédiatement à Phinéas ; mais la plupart mettent entre Phinéas et Héli : Abiézer, Bocci et Usi. Le souverain pontificat demeura dans la famille d'Itha-

mar jusqu'au règne de David, ou même jusqu'au commencement du règne de Salomon. David donna Sadoc, qui était de la race de Phinéas, pour adjoint à Abiathar, cinquième grand prêtre de la famille d'Ithamar. Mais Abiathar, s'étant attaché à Adonias, fut disgracié ; et Sadoc fut seul reconnu grand prêtre sous le règne de Salomon. Ainsi voilà la prêtrise hors de la famille de Phinéas près de cent cinquante ans. On répond à cette difficulté : 1° Que la promesse de Dieu en faveur de la famille de Phinéas lui acquérait un droit perpétuel au sacerdoce, mais n'engageait pas Dieu à lui en donner perpétuellement la possession réelle et actuelle. 2° Les promesses de Dieu pour ces sortes de choses sont ordinairement conditionnelles : elles supposent que ceux à qui il les fait, ne s'en rendront point indignes, et ne mettront point d'obstacles à ses bontés, toujours disposés à se répandre, et à exécuter ce qu'il a promis. 3° Enfin, un nombre de quelques années, avec une petite interruption, n'est compté pour rien dans une suite de plusieurs siècles. Le sacerdoce ne sortit pas de la famille de Phinéas, depuis Salomon jusqu'à la captivité de Babylone, et depuis le retour de la captivité jusqu'à la persécution d'Antiochus Epiphane : ce qui fait un espace d'environ neuf cent cinquante ans. On ne sait pas distinctement si les Machabées, qui possédèrent la souveraine sacrificature depuis la persécution d'Antiochus jusqu'au temps d'Hérode, étaient de la race de Phinéas ; mais on n'a aucune preuve du contraire. On peut donc assurer que la promesse que Dieu fit à Phinéas, de lui donner le sacerdoce, à lui et à ses descendants, pour toujours, c'est à dire, pour un fort long temps, a été parfaitement accomplie ». Dom Calmet. — *Expiavit scelus filiorum Israel.* Il a puni les coupables, et a versé le sang de Zambri comme celui d'une victime expiatoire.

14. — *Zambri, filius Salu.* Le haut rang de Zambri prouve que celui-ci n'avait pas

15. Porro mulier Madianitis quæ pariter interfecta est, vocabatur Cozbi, filia Sur, principis nobilissimi Madianitarum.

16. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

17. Hostes vos sentiant Madianitæ, et percutite eos :

Infr. 31, 2.

18. Quia et ipsi hostiliter egerunt contra vos, et decipere insidiis per idolum Phogor, et Cozbi filiam ducis Madian sororem suam, quæ percussa est in die plagæ pro sacrilegio Phogor

15. Et la femme Madianite qui fut pareillement tuée, s'appelait Cozbi, fille de Sur, prince très noble des Madianites.

16. Et le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

17. Que les Madianites sentent votre hostilité ; frappez-les :

18. Car ils ont eux-mêmes agi en ennemis à votre égard, et vous ont trompés par leurs embûches, au moyen de l'idole de Phogor et de Cozbi, fille du chef de Madian, leur sœur, qui a été frappée au jour de la plaie, à cause du sacrilège de Phogor.

CHAPITRE XXVI.

Dénombrement des douze tribus, 1-51. — Instructions relatives au partage de la terre promise, 52-56. — Dénombrement des Lévités, 57-62.

1. Postquam noxiorum sanguis effusus est, dixit Dominus ad Moysen et Eleazarum filium Aaron sacerdotem :

2. Numerate omnem summam filio-

1. Après que le sang des coupables eut été répandu, le Seigneur dit à Moïse et à Éléazar, fils du prêtre Aaron :

2. Comptez toute la masse des en-

agi au hasard, mais bien de propos délibéré, et peut-être aussi par opposition à Moïse.

15. — *Cozbi*. כזבי, « la menteuse ». — *Sur*. Voy. xxxi, 8.

17. — *Hostes vos sentiant Madianitæ*. Sur les rapports entre les Madianites et les Moabites, voy. xxii, 2-4. Il n'est question ici que des Madianites, parce que ceux-ci sans doute, en se servant des rites licencieux des Moabites, avaient été les agents actifs de la corruption du peuple.

18. — *Sororem suam*. Un des membres de leur tribu.

3° Dénombrement d'Israël dans les plaines de Noab. xxvi.

CHAP. XXVI. — Les Israélites, avant de tirer vengeance des Madianites, doivent être enrôlés comme armée du Seigneur par un nouveau dénombrement : la génération, en

effet, qui avait été l'objet d'un recensement au Sinaï, Nomb. i-iv, était morte dans le désert, à l'exception de Moïse, de Caleb et de Josué, y. 61-65. Le but de ce dénombrement n'était pas seulement de préparer la guerre contre Madian et la conquête de la terre promise, mais aussi de servir de base à la division du pays conquis entre les tribus et les familles d'Israël. C'est pourquoi les familles des tribus sont mentionnées ici, et des instructions générales sont données par rapport au partage du pays de Chanéan.

1. — *Postquam noxiorum sanguis effusus est*. Litt : « après la pluie ». Ces mots sont destinés à donner d'une manière générale la date du recensement, et à expliquer les changements de nombre qui se présentent dans quelques tribus. Voy. y. 54.

2. — *A viginti annis et supra*. On ne recense, comme la première fois, que les hommes propres à la guerre.

enfants d'Israël à partir de vingt ans et au-dessus, d'après leurs maisons et leurs familles, tous ceux qui peuvent aller à la guerre.

3. Moïse et le prêtre Eléazar parlèrent donc, dans les plaines de Moab, près du Jourdain, en face de Jéricho, à ceux qui avaient

4. Vingt ans et au-dessus, comme l'avait ordonné le Seigneur. Voici leur nombre :

5. Ruben, l'aîné d'Israël : ses fils furent Hénoch, de qui descend la famille des Hénochites ; et Phallu, de qui procède la famille des Phalluites ;

6. Et Hesron, de qui vient la famille des Hesronites ; et Charmi, de qui descend la famille des Charmites.

7. Telles sont les familles de la race de Ruben : on y trouva le nombre de quarante-trois mille sept cent trente hommes.

8. Le fils de Phallu fut Eliab.

rum Israel a viginti annis et supra, per domos et cognationes suas, cunctos qui possunt ad bella procedere.

Supr., 1, 2, 3.

3. Locuti sunt itaque Moyses et Eleazar sacerdos in campestribus Moab super Jordanem contra Jericho, ad eos qui erant

4. A viginti annis et supra, sicut Dominus imperaverat, quorum iste est numerus :

5. Ruben primogenitus Israel : hujus filius, Henoeh, a quo familia Henoehitarum ; et Phallu, a quo familia Phalluitarum ;

Gen. 46, 9. *Exod.* 6, 14. *I. Par.* 5, 3.

6. Et Hesron, a quo familia Hesronitarum ; et Charmi, a quo familia Charmitarum.

7. Hæ sunt familiæ de stirpe Ruben : quarum numerus inventus est, quadraginta tria millia et septingenti triginta.

8. Filius Phallu, Eliab ;

3. — *Locuti sunt... ad eos...* Tous les enfants d'Israël, ou plus correctement peut-être, car il y a ici une forte ellipse dans l'hébreu, tous les chefs du peuple qui doivent procéder au dénombrement. — *In campestribus Moab*, Voy. xxii, 1.

4 et suiv. — Les tribus sont mentionnées dans le même ordre qu'au premier recensement, avec une seule exception : ici Manassé précède Ephraïm, peut-être parce qu'il est maintenant plus considérable. Le tableau suivant donne la comparaison des deux recensements :

	Au Sinaï :	Dans la plaine de Moab :
Ruben	46,500	43,730
Siméon	59,300	22,200
Gad	45,650	40,500
Juda	74,600	76,500
Issachar	54,400	64,300
Zabulon	57,400	60,500
Ephraïm	40,500	32,500
Manassé	32,200	52,700
Benjamin	35,400	45,600
Dan	62,700	64,400
Aser	41,500	53,400
Nephthali	53,400	45,400

Sept des tribus, parmi lesquelles trois appar-

tiennent à la division de Juda, ont vu leur nombre s'accroître ; cinq, dont trois appartiennent à la division de Ruben, sont en décroissance. Le plus grand accroissement est dans la tribu de Manassé : *cf.* xxxii, 39-42. La plus grande diminution est dans la tribu de Siméon, qui est maintenant moitié moins forte qu'au premier recensement. C'est à cette tribu qu'appartenait Zambri : peut-être les membres de la tribu avaient-ils suivi son exemple, et par suite avaient été particulièrement frappés par le fléau. — Dans le catalogue qui suit, chaque tribu, dit Espin, est subdivisée en certaines familles principales, qui, les lévites exceptés, sont au nombre de cinquante-sept. Les chefs d'après lesquels ces familles sont dénommées, correspondent à peu près aux petits-fils et aux arrière-petits-fils de Jacob, énumérés *Gen.* xlvi. Peut-on en conclure que le document contenu dans la Genèse doit être regardé comme la liste, non de ceux qui entrèrent en Egypte avec Jacob, mais seulement des ancêtres du peuple ? Il est certain que certaines branches ont dû être négligées et ont été rangées sous des souches plus connues.

5. — *Ruben*. Sur les familles de Ruben, *cf.* *Gen.* xlvi, 9 ; *Exod.* vi, 14 ; *I. Paral.* v, 3.

9. Hujus filii, Namuel et Dathan et Abiron: isti sunt Dathan et Abiron principes populi, qui surrexerunt contra Moysen et Aaron in seditione Core, quando adversus Dominum rebellaverunt;

Supr., 16, 1, 2.

10. Et aperiens terra os suum devoravit Core, morientibus plurimis, quando combussit ignis ducentos quinquaginta viros. Et factum est grande miraculum,

11. Ut, Core pereunte, filii illius non perirent.

12. Filii Simeon per cognationes suas: Namuel, ab hoc familia Namucitarum; Jamin, ab hoc familia Jaminitarum; Jachin, ab hoc familia Jachinitarum;

13. Zare, ab hoc familia Zareitarum; Saul, ab hoc familia Saulitarum.

14. Hæ sunt familiæ de stirpe Simeon, quarum omnis numerus fuit viginti duo millia ducenti.

15. Filii Gad per cognationes suas: Séphon, ab hoc familia Séphonitarum; Aggi, ab hoc familia Aggitarum; Suni, ab hoc familia Sunitarum;

16. Ozni, ab hoc familia Oznitarum; Her, ab hoc familia Heritarum;

17. Arod, ab hoc familia Aroditarum; Ariel, ab hoc familia Arielitarum;

18. Istæ sunt familiæ Gad, quarum omnis numerus fuit quadraginta millia quingenti.

9. Ses fils furent: Namuel, et Dathan, et Abiron. Dathan et Abiron sont ces princes du peuple qui s'élevèrent contre Moïse et Aaron dans la sédition de Coré, lorsqu'ils se révoltèrent contre le Seigneur;

10. Et la terre, ouvrant son abîme, devora Coré, et plusieurs moururent, quand le feu brûla deux cent cinquante hommes. Et il se fit un grand miracle:

11. C'est que. Coré périssant, ses fils ne périrent pas.

12. Fils de Siméon, d'après leurs familles: Namuel, de qui descend la famille des Namuelites; Jamin, de qui descend la famille des Jaminites; Jachin, de qui descend la famille des Jachinites;

13. Zaré, de qui descend la famille des Zaréites; Saül, de qui descend la famille des Saülites.

14. Telles sont les familles de la race de Siméon; le nombre total de leurs hommes fut de vingt-deux mille deux cents.

15. Fils de Gad d'après leurs familles: Séphon, de qui descend la famille des Séphonites; Aggi, de qui descend la famille des Aggites; Suni, de qui descend la famille des Sunites;

16. Ozni, de qui descend la famille des Oznites; Her, de qui descend la famille des Hérites;

17. Arod, de qui descend la famille des Arodites; Ariel, de qui descend la famille des Ariélites.

18. Telles sont les familles de Gad: le nombre total de leurs hommes fut de quarante mille cinq cents.

9. — *Dathan et Abiron.* Voy. xvi, 1, et 32 et suiv.

10. — *Factum est grande miraculum.* La destruction des compagnons de Coré fut un signe, et un avertissement pour le peuple.

11. — On remarquera que les fils de Coré ne furent pas détruits avec leur père. Voy. Introduction générale, t. II, p. 615

12. — *Namuel.* Il est appelé Jamuel,

Gen. xlvi, 10. Le *u* et le *j* sont souvent mis l'un pour l'autre. Gésenius, Thesaurus, pp. 557, 833.

13. — *Zare.* Le sens de ce nom, « lumière, splendeur », est le même que celui de *Sohar*, Gen. xlvi, 10.

15. — *Filii Gad.* Ils sont les mêmes que Gen. xlvi, 16, avec la différence qu'Ozni est appelé Ezebon dans la Genèse.

19. Fils de Juda : Her et Onan, qui moururent tous les deux dans la terre de Chanaan.

20. Et les fils de Juda furent, d'après leurs familles : Séla, de qui descend la famille des Sélaïtes ; Pharès, de qui descend la famille des Pharésites ; Zaré, de qui descend la famille des Zaréites.

21. Or les fils de Pharès furent Hesron, de qui descend la famille des Hesronites, et Hamul, de qui descend la famille des Hamulites.

22. Telles sont les familles de Juda : le nombre total de leurs hommes fut de soixante-seize mille cinq cents.

23. Fils d'Issachar, d'après leurs familles : Thola, de qui descend la famille des Tholaites ; Phua, de qui descend la famille des Phuaïtes ;

24. Jasub, de qui descend la famille des Jasubites ; Semran, de qui descend la famille des Semranites.

25. Telles sont les familles d'Issachar : le nombre total de leurs hommes fut de soixante-quatre mille trois cents.

26. Fils de Zabulon, d'après leurs familles : Sared, de qui descend la famille des Sarédites ; Elon, de qui descend la famille des Élonites ; Jalel, de qui descend la famille des Jalérites.

27. Telles sont les familles de Zabulon : le nombre total de leurs hommes fut de soixante mille cinq cents.

28. Fils de Joseph d'après leurs familles : Manassé et Ephraïm.

29. De Manassé est sorti Machir, de qui descend la famille des Machirites.

19. Filii Juda, Her et Onan, qui ambo mortui sunt in terra Chanaan.

Gen. 38, 3, 4.

20. Fueruntque filii Juda per cognationes suas : Sela, a quo familia Selaitarum ; Phares, a quo familia Pharesitarum ; Zare, a quo familia Zareitarum.

21. Porro filii Phares : Hesron, a quo familia Hesronitarum ; et Hamul, a quo familia Hamulitarum.

22. Istæ sunt familiæ Juda, quarum omnis numerus fuit septuaginta sex millia quingenti.

23. Filii Issachar per cognationes suas : Thola, a quo familia Tholaitarum ; Phua, a quo familia Phuaitarum ;

24. Jasub, a quo familia Jasubitarum ; Semran, a quo familia Semranitarum.

25. Hæ sunt cognationes Issachar, quarum numerus fuit sexaginta quatuor millia trecenti.

26. Filii Zabulon per cognationes suas : Sared, a quo familia Sareditarum ; Elon, a quo familia Elonitarum ; Jalel, a quo familia Jalelitarum.

27. Hæ sunt cognationes Zabulon, quarum numerus fuit sexaginta millia quingenti.

28. Filii Joseph per cognationes suas, Manasse et Ephraïm.

29. De Manasse ortus est Machir, a quo familia Machiritarum. Machir ge-

19-22. — *Filii Juda*. La liste des fils et des familles de Juda concorde avec celle de Gen. XLVI, 12, et de I Paral. II, 3-5. Cfr. Gen. XXXVIII, 3 et suiv.

23-25. — *Filii Issachar*. Même concordance avec Gen. XLVI, 13, sau. qu'au lieu de Jasub, mentionné ici, on lit Job dans la Genèse. Les deux noms ont le même sens, puisque Job dérive d'un mot arabe qui veut dire « retourner ».

26-27. — *Filii Zabulon*. Accord complet avec Gen. XLVI, 14.

29. — *Galaad*. Galaad est le grand-père de Salphaad, xxvii, 1. Parmi quelque confusion causée par la manière dont les listes généalogiques étaient conservées, la généalogie de I Paral. VII, 14 et suiv., montre que la mère ou la grand-mère de Galaad était araméenne. Ce personnage, dit Espin, tire donc probablement son nom du pays frontière.

nuit Galaad, a quo familia Galaaditarum.

Jos. 17, 1.

30. Galaad habuit filios : Jezer, a quo familia Jezeritarum ; et Helec, a quo familia Helecitarum ;

31. Et Asriel, a quo familia Asrieltarum ; et Sechem, a quo familia Sechemitarum ;

32. Et Semida, a quo familia Semidaitarum ; et Hepher, a quo familia Hepheritarum.

Infr., 27, 1.

33. Fuit autem Hepher pater Salphaad, qui filios non habebat, sed tantum filias, quarum ista sunt nomina : Maala, et Noa, et Hegla, et Melcha, et Thersa.

Infr. 27. 1.

34. Hæ sunt familiæ Manasse, et numerus earum, quinquaginta duo millia septingenti.

35. Filii autem Ephraim per cognationes suas, fuerunt hi : Suthala, a quo familia Suthalaitarum ; Becher, a quo familia Becheritarum ; Thehen, a quo familia Thehenitarum ;

36. Porro filius Suthala fuit Heran, a quo familia Heranitarum.

37. Hæ sunt cognationes filiorum Ephraim, quarum numerus fuit triginta duo millia quingenti.

38. Isti sunt filii Joseph per fami-

Machir engendra Galaad, de qui descend la famille des Galaadites.

30. Galaad eut pour fils Jézer, de qui descend la famille des Jézécrites, et Hélec, de qui descend la famille des Héléécites ;

31. Et Asriel, de qui descend la famille des Asriélites ; et Séchem, de qui descend la famille des Séchémites ;

32. Et Sémida, de qui descend la famille des Sémidaïtes ; et Hépher, de qui descend la famille des Héphérites.

33. Or Hépher fut le père de Salphaad, qui n'avait pas de fils, mais seulement des filles, dont voici les noms : Maala, et Noa, et Hegla, et Melcha, et Thersa.

34. Telles sont les familles de Manassé : le nombre de leurs hommes fut de cinquante-deux mille sept cents.

35. Mais les fils d'Ephraïm, d'après leurs familles, furent : Suthala, de qui descend la famille des Suthalaïtes ; Bécher, de qui descend la famille des Béchérites ; Tréhen, de qui descend la famille des Théhénites.

36. Or le fils de Suthala fut Héran, de qui vient la famille des Héranites.

37. Telles sont les familles des fils d'Ephraïm : le nombre de leurs hommes fut de trente-deux mille cinq cents.

38. Ce sont les fils de Joseph, d'a-

re entre Aram et Chanaan, territoire qu'avaient partagé Laban l'Araméen et Jacob héritier des promesses, Gen. xxxi, 25, 48. C'est peut-être pour cela qu'un établissement spécial fut donné dans le pays de Galaad aux Machirites, xxxii, 40 : leurs ancêtres en étaient en effet sortis, et ce district leur avait donné leur nom. Mais les familles de la demi-tribu de Manassé n'occupèrent qu'une petite partie du territoire de Galaad : ils se fixèrent principalement dans le pays de Basan. La Genèse, xlvj, ne don-

ne pas les noms des fils d'Ephraïm et de Manassé.

30. — *Jezer*. Il est appelé Abiézer, Jos, xvii, 2. Une partie seulement des noms cités ici est mentionnée I Par. ii, 21-24, et vii. 14-29.

33. — *Salphaad, qui filios non habebat*. Les noms de ses filles sont donnés ici pour préparer la voie aux prescriptions légales des chapitres xxvii et xxxvi, qui prirent naissance à cette occasion.

38-41. — *Filii Benjamin*. La liste des fa-

près leurs familles. Fils de Benjamin, d'après leurs familles : Béla, de qui descend la famille des Bélaïtes ; Ashel, de qui descend la famille des Asbelites ; Ahiram de qui descend la famille des Ahiramites ;

39. Supham, de qui descend la famille des Suphamites ; Hupham, de qui descend la famille des Huphamites.

40. Fils de Béla : Héred et Noéman. D'Héred descend la famille des Héredites ; de Noéman, la famille des Noémanites.

41. Tels sont les fils de Benjamin, d'après leurs familles : le nombre de leurs hommes fut de quarante-cinq mille six cents.

42. Fils de Dan, d'après leurs familles : Suham, de qui descend la famille des Suhamites. Telle est la postérité de Dan, d'après ses familles.

43. Toutes étaient Suhamites : le nombre de leurs hommes était de soixante-quatre mille quatre cents.

44. Fils d'Aser, d'après leurs familles : Jemna, de qui descend la famille des Jemnaïtes ; Jessui, de qui descend la famille des Jessuites ; Brié, de qui descend la famille des Briéites.

45. Fils de Brié : Héber, de qui descend la famille des Héberites, et Melchiel, de qui descend la famille des Melchiélites.

46. Et le nom de la fille d'Aser fut Sara.

47. Telles sont les familles des fils d'Aser, et le nombre de leurs hommes fut de cinquante-trois mille quatre cents.

lias suas. Filii Benjamin in cognationibus suis : Bela, a quo familia Belaitarum ; Asbel, a quo familia Asbelitarum ; Ahiram, a quo familia Ahiramitarum ;

39. Supham, a quo familia Suphamitarum ; Hupham, a quo familia Huphamitarum.

40. Filii Bela : Hered, et Noeman. De Hered, familia Hereditarum ; de Noeman, familia Noemanitarum.

41. Ii sunt filii Benjamin per cognationes suas, quorum numerus fuit quadraginta quinque millia sexcenti.

42. Filii Dan per cognationes suas : Suham, a quo familia Suhamitarum. Hæ sunt cognationes Dan per familias suas.

43. Omnes fuere Suhamitæ, quorum numerus erat sexaginta quatuor millia quadringenti.

44. Filii Aser per cognationes suas : Jemna, a quo familia Jemnaitarum ; Tessui, a quo familia tessuitarum ; Brie, a quo familia Brieitarum.

45. Filii Brie : Heber, a quo familia Heberitarum ; et Melchiel, a quo familia Melchielitarum.

46. Nomen autem filiæ Aser, fuit Sara.

47. Hæ cognationes filiorum Aser, et numerus eorum quinquaginta tria millia quadringenti.

millos benjaminites ne s'accorde pas avec cello de la Genèse. Voy. Gen. XLVI, 21, et I Paral. VII, 6-12.

39. — *Supham... Hupham.* Ces personnages sont nommés Mophim et Hophim, Gen. XLVI, 21 ; Sepham et Hapham, I Paral. VII, 12 ; Sephuphan et Hiram, I Paral. VIII, 5.

42. — *Suham.* Il est appelé Husim, Gen. XLVI, 23, et Hasim, I Paral. VII, 12. Cette fa-

mille comptait sans doute plusieurs branches, qui ne sont pas citées ici, parce que la liste ne contient que les familles principales entre lesquelles étaient divisées les tribus.

44-47. — *Filii Aser.* — Cfr. Gen. XLVI, 17 ; I Paral. VII, 30.

46. — *Sara.* Le nom est écrit un peu différemment, Gen. XLVI, 17.

48. Fili Nephthali per cognationes suas, Jesiel, a quo familia Jesielitarum; Guni, a quo familia Gunitarum;

49. Jeser, a quo familia Jeseritarum; Sellem, a quo familia Sellemitarum:

50. Hæ sunt cognationes filiorum Nephthali per familias suas; quorum numerus, quadraginta quinque millia quadringenti.

51. Ista est summa filiorum Israel, qui recensiti sunt, sexcenta millia, et mille septingenti triginta.

52. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens:

53. Istis dividetur terra juxta numerum vocabulorum in possessiones suas.

54. Pluribus majorem partem dabis, et paucioribus minorem; singulis, sicut nunc recenti sunt, tradetur possessio:

48. Fils de Nephthali, d'après leurs familles: Jésiél, de qui descend la famille des Jésiélites; Guni, de qui descend la famille des Gunites,

49. Jéser, de qui descend la famille des Jésérites; Sellem, de qui descend la famille des Sélémites.

50. Telle est la descendance des fils de Nephthali, selon leurs familles: le nombre de leurs hommes fut de quarante-cinq mille quatre cents.

51. Voici le nombre total des enfants d'Israël qui furent dénombrés: six cent un mille sept cent trente.

52. Et le Seigneur parla à Moïse, et lui dit:

53. La terre leur sera divisée suivant le nombre de leurs noms, pour qu'ils la possèdent.

54. Tu en donneras une portion plus grande à ceux qui sont plus nombreux, et une plus petite à ceux qui sont moins nombreux; elle leur sera livrée en possession, d'après le dénombrement actuel:

48-50. — *Filii Nephthali*. Cfr. Gen. XLVI, 42, et I Paral. VII, 13.

51. — Il y a donc, sans compter les Lévi-tes, une diminution de 1820 têtes sur le recensement du Sinaï.

53. — *Juxta numerum vocabulorum*. Suivant le nombre des personnes comptées par leur nom dans chaque famille: le lot des tribus nombreuses sera plus considérable que celui des plus petites. Chaque tribu recevra une part du pays, laquelle sera son héritage, et sera appelé de son nom à jamais.

54. — *Pluribus majorem partem dabis...* «Quand Moïse ordonne ici de donner un plus grand terrain à ceux qui étaient en plus grand nombre, et un moindre à ceux qui étaient moins, il faut l'entendre par rapport à la valeur et aux qualités de la terre, et non pas à son étendue réelle et précise. La tribu de Benjamin, par exemple, eut un terrain fort petit pour son grand nombre, si l'on n'en considère que l'étendue; mais sa fertilité en compensait la petitesse. — Mais comment accorder ce partage de la terre, à proportion du grand ou du petit nombre de sujets qui composaient les tribus, avec ce qui est dit au § 55, qu'on la partageait par le sort? Les Juifs croient que le grand prêtre présidait à cette cérémonie, revêtu

de l'Urim, et prononçait sur le partage des tribus; ensuite on tirait au sort la part que chaque tribu devait avoir; et Dieu dirigeait tellement les sorts par sa providence, que chaque tribu tirait précisément le lot qui lui convenait, suivant le nombre de personnes dont elle était composée, et suivant la prédiction du grand prêtre. Mais de cette sorte, ajoute D. Calmet, le sort n'aurait servi qu'à empêcher la jalousie et les querelles entre les Israélites. Tostat veut qu'avant de tirer au sort, on eût déjà partagé la terre suivant le nombre et la force des tribus, et qu'ensuite ce partage fut confirmé par le sort, que Dieu permit qu'il tombât conformément à ce qui avait été réglé auparavant. Mais il est bien plus croyable que l'on tira premièrement le nom d'une tribu, d'une urne où étaient les noms des tribus qui n'avaient point encore reçu leur part, et qu'ensuite on tirait un autre billet, où était désigné un certain canton du pays: par exemple, les environs de Jéricho, les montagnes du midi de la Palestine, etc. Alors on faisait l'arpentage du pays, et l'on estimait sa valeur; et, suivant le plus ou moins grand nombre des Israélites qui devaient posséder ce canton, on leur assignait un terrain plus ou moins grand». Dom Calmet.

55. De telle sorte cependant que le sort partage la terre entre les tribus et les familles.

56. Les plus nombreux ou les moins nombreux recevront ce qui sera échu par le sort.

57. Voici aussi le dénombrement des enfants de Lévi, d'après leur familles : Gerson, de qui descend la famille des Gersonites ; Caath, de qui descend la famille des Caathites ; Mérari, de qui descend la famille des Mérarites.

58. Voici les familles de Lévi : la famille de Lobni, la famille d'Hébroni, la famille de Mohali, la famille de Musi, la famille de Coré. Mais Caath engendra Amram,

59. Qui eut pour femme Jochabeb, fille de Lévi, laquelle lui naquit en Égypte. Jochabed engendra pour fils à Amram, son mari, Aaron et Moïse, et Marie leur sœur :

60. D'Aaron sont issus Nadab et Abiu et Eléazar et Ithamar.

61. Nadab et Abiu moururent lorsqu'ils eurent offert un feu étranger devant le Seigneur.

62. Vingt-trois mille en tout furent

55. Ita duntaxat ut sors terram tribubus dividat et familiis.

56. Quidquid sorte contigerit, hoc vel plures accipiant, vel pauciores.

57. Hic quoque est numerus filiorum Levi per familias suas : Gerson, a quo familia Gersonitarum ; Caath, a quo familia Caathitarum ; Merari, a quo familia Meraritarum,

Exod. 6, 16.

58. Hæ sunt familiæ Levi : familia Lobni, familia Hebroni, familia Moholi, familia Musi, familia Core. At vero Caath genuit Amram :

59. Qui habuit uxorem Jochabed filiam Levi, quæ nata est ei in Ægypto ; hæc genuit Amram viro suo filios Aaron et Moysen, et Mariam sororem eorum.

60. De Aaron orti sunt Nadab et Abiu, et Eleazar et Ithamar :

61. Quorum Nadab et Abiu mortui sunt, cum obtulissent ignem alienum coram Domino.

Lev. 10, 1. Supr., 3, 4. I. Par. 24, 2.

62. Fueruntque omnes qui numera-

56. — *Quidquid sorte contigerit...* Chaque tribu devra se contenter du lot qui lui sera attribué dans le partage. La grandeur des possessions territoriales de chaque tribu ne peut être encore déterminée. A l'époque où nous sommes, on ne peut fixer que la situation qu'occupera la tribu. Chaque tribu devra recevoir avec reconnaissance le lot que Dieu lui donne pour héritage, et qui est fixé par le Seigneur lui-même. Cfr. Prov. xvi, 33 ; xviii, 18.

57. — Vient maintenant le dénombrement des Lévites.

58. — *Hæ sunt familiæ Levi.* Parmi ces familles, celle de Lobni appartenait à la branche de Gerson ; celles d'Hébron et de Coré, à la branche de Caath ; celles de Moholi et de Musi, à la branche de Mérari : voy. III, 21, 27, 33, xvi, 1. Des familles nommées au chap III, celle de Séméi, III, 18, semble être éteinte ou avoir été incorporée à la famille de Lobni. De même la famille d'O-

ziel, *ibid.*, 19, si elle survit, est confondue avec les familles caathites.

59. — *Aaron et Moysen.* Aaron et Moïse descendaient de Caath. *Exod. vi, 20 et II,*

1. — *Quæ nata est ei in Ægypto.* אשר ילדה אתה בכזרים ללוי. Le texte laisse le sujet indéfini. Il ne peut être question de la femme de Lévi : car Jochabed, mère de Moïse, n'était pas fille de Lévi au sens strict du mot, mais seulement une descendante de Lévi, vivant au moins trois cents ans après lui. De même le mari de Jochabed, Amram, n'est pas le fils, mais un descendant éloigné d'Amram d'*Exod. vi, 18.* Le sujet manquant doit, selon Keil, être tiré du verbe lui-même, comme III Rois, I, 16, où « sa mère » est à suppléer.

60. — *De Aaron orti sunt...* Sur les fils d'Aaron, cfr. III, 2, 4 ; *Exod. vi, 23 ; Lévit. x, 1, 2.*

62. — *Fueruntque... viginti tria millia...* Ce nombre montre un accroissement de mille

ti sunt, viginti tria millia generis masculini, ab uno mense et supra : quia non sunt recensiti inter filios Israel, nec eis cum cæteris data possessio est.

63. Hic est numerus filiorum Israel, qui descripti sunt a Moyse et Eleazaro sacerdote, in campestribus Moab supra Jordanem contra Jericho :

64. Inter quos nullus fuit eorum qui ante numerati sunt a Moyse et Aaron in deserto Sinai.

I, Cor. 10 5.

65. Prædixerat enim Dominus quod omnes morerentur in solitudine. Nul- lusque remansit ex eis, nisi Caleb filius Jephone, et Josue filius Nun.

Supr. 14. 23. 24.

dénombrés du sexe masculin, depuis un mois et au-dessus : car ils n'ont pas été dénombrés avec les enfants d'Israël, et aucune possession ne leur a été donnée comme aux autres.

63. Tel est le nombre des enfants d'Israël qui furent comptés par Moïse et par le prêtre Éléazar, dans les plaines de Moab, près du Jourdain, vis-à-vis Jéricho.

64. Parmi eux il n'y eut personne de ceux qui avaient été dénombrés auparavant par Moïse et Aaron, dans le désert du Sinai.

65. Car le Seigneur avait prédit que tous mourraient dans le désert ; et il n'en resta aucun, si ce n'est Caleb, fils de Jéphoné, et Josué, fils de Nun.

CHAPITRE XXVII.

Réclamation des filles de Salphaad, 1-4. — Décision du Seigneur sur le droit d'héritage des filles, 5-11. — Annonce de la mort de Moïse, 12-14. — Consécration de Josué comme successeur de Moïse, 15-23.

1. Accesserunt autem filiaë Salphaad, filii Hepher, filii Galaad, filii Machir, filii Manasse, qui fuit filius

depuis le recensement du Sinai, III, 39 ; c'est sans doute un chiffre rond. Sur les motifs pour lesquels les Lévites devaient être dénombrés à part, voy. XVIII, 20.

64. — *Inter quos nullus fuit eorum qui ante numerati sunt.* Le Deut. II, 14-15, montre que la génération dénombrée au premier recensement avait péri avant la dévotion subie au passage du Zared. La sentence prononcée par Dieu, XIV, 29-38, était entièrement accomplie. Ce peuple de circoncis, de murmureurs, de rebelles aux ordres de Dieu, conduits dans le désert par Moïse, nous marque visiblement, dit Origène, le peuple hébreu, qui va jusqu'aux frontières de la terre promise, mais qui n'a pas l'avantage d'y entrer. Mais un peuple incirconcis, plus docile et plus fidèle que ses

1. Alors s'approchèrent les filles de Salphaad, fils d'Hépher, fils de Galaad, fils de Machir, fils de Manassé, qui

pères, entre heureusement dans cette terre promise à ses aïeux ; et il y entre sous la conduite, non de Moïse, qui marque la Loi et l'esprit de servitude, mais sous Josué, qui est une figure de Jésus-Christ.

4^o L'héritage des filles de Salphaad. — Prédiction de la mort de Moïse. — Consécration de Josué comme son successeur. XXVII.

CHAP. XXVII. — 1. — L'ordre donné, XXVI, 52 et suiv., de diviser le pays de Chanaan entre les tribus, est l'occasion de cette pétition des filles de Salphaad, soumise maintenant à la décision de Moïse. A son tour, la décision de Moïse contient une prescription générale relative au droit d'héritage lors de la mort d'un homme qui ne laisse que des filles. Plus loin, XXXVI, nous trouverons quelques conditions du mariage des héritiers.

fut fils de Joseph, dont voici les noms : Maala et Noa et Héglà et Melcha et Thessa.

2. Et elles se tinrent devant Moïse et le prêtre Eléazar et tous les princes du peuple, à la porte du tabernacle de l'alliance, et dirent :

3. Notre père est mort dans le désert ; il ne s'est pas trouvé dans la sédition qui a été excitée contre le Seigneur par Coré, mais il est mort dans son péché : Il n'a pas eu d'enfants mâles. Pourquoi son nom est-il enlevé de sa famille, parce qu'il n'a pas eu de fils ? Donnez-nous une possession parmi les parents de notre père.

4. Et Moïse soumit leur cause au jugement du Seigneur,

5. Qui lui dit :

6. Les filles de Salphaad demandent une chose juste : donne-leur une possession parmi les parents de leur père, et qu'elles lui succèdent comme héritières.

7. Or tu diras ceci aux enfants d'Israël :

Joseph : quarum sunt nomina, Maala, et Noa, et Hegla, et Melcha, et Thessa.

Supr., 26, 32, 33. *Infra.*, 36, 1. *Jos.* 17, 1.

2. Steteruntque coram Moyse et Eleazaro sacerdote, et cunctis principibus populi, ad ostium tabernaculi fœderis, atque dixerunt :

3. Pater noster mortuus est in deserto, nec fuit in seditione quæ concitata est contra Dominum sub Core, sed in peccato suo mortuus est : hic non habuit mares filios. Cur tollitur nomen illius de familia sua, quia non habuit filium ? Date nobis possessionem inter cognatos patris nostri.

Supr., 16, 1.

4. Retulitque Moyses causam earum ad iudicium Domini,

5. Qui dixit ad eum :

6. Justam rem populant filiae Salphaad : da eis possessionem inter cognatos patris sui, et ei in hæreditatem succedant.

7. Ad filios autem Israel loqueris hæc :

res de ce genre. Il est clair, dirons-nous avec Espin, que ces ordonnances diverses proviennent des occasions qui se sont présentées successivement, à mesure que se possédaient les questions amenées par la prise de possession de la terre de Chanaan. Elles sont ainsi à leur place naturelle dans les derniers chapitres du livre des Nombres. — *Filiæ Salphaad, filii Hopher...* Voy. xxvi, 29. Jusque-là sans doute, parmi les Israélites, les filles n'avaient pas un droit distinct et reconnu à hériter. Mais le père, qu'il eût ou non des fils, pouvait, soit avant soit après sa mort, donner une partie de son bien à sa fille. Dans ce cas, l'homme que cette fille épousait entraît dans sa famille, et les enfants étaient considérés comme appartenant à la famille qui possédait ces biens. Ainsi Machir, ancêtre de Salphaad, quoique ayant un fils Galaad, laissa probablement aussi une partie de son héritage à sa fille, femme d'Hesron, de la tribu de Juda : aussi leurs descendants, parmi lesquels était Jaïr, furent-ils reconnus comme appartenant à la demi-tribu de Manassé, Nomb. xxxii, 41 ; I Paral. ii, 21 et suiv. De même on voit Sésan, n'ayant pas de fils, marier une de ses filles à son esclave égyptien, nommé Jeraa,

I Paral. ii, 34 et suiv., et avoir ainsi une longue lignée. Cfr. encore Gen. xxxi, 14, et Job, xliii, 15.

2. — *Steteruntque... ad ostium tabernaculi fœderis.* C'est là que se réunissaient les anciens : cfr. xi, 16, 26 ; xii, 4, 5. C'est aux chefs de familles et de tribus, réunis ici sous la présidence de Moïse et d'Eléazar, que s'adressent les filles de Salphaad.

3. — *Sed in peccato suo mortuus est.* Salphaad n'avait pas pris part à la sédition de Coré, ce qui l'aurait exclu de toute participation à la terre promise ; mais il était mort dans son péché, c'est-à-dire, n'ayant commis que les péchés que pouvaient commettre tous ceux qui vivaient comme lui dans le désert, et condamné par le Seigneur comme tous les murmureurs de Cadès-Barnéa. — *Cur tollitur nomen illius de familia sua ?* C'est ce qui se serait produit, si on ne lui avait pas attribué une part dans la division du pays de Chanaan : sa famille se serait trouvée éteinte, si ses filles s'étaient mariées dans d'autres familles ou tribus. Cfr. 7. 1.

4. — *Causam earum.* Moïse soumet la question de droit, משפט, au Seigneur.

5-7. — Il reçoit les instructions relatives

8. Homo cum mortuus fuerit absque filio, ad filiam ejus transibit hæreditas.

9. Si filiam non habuerit, habebit successores fratres suos.

10. Quod si et fratres non fuerint, dabitis hæreditatem fratribus patris ejus.

11. Sin autem nec patruos habuerit, dabitur hæreditas his qui ei proximi sunt; eritque hoc filiis Israel sanctum lege perpetua, sicut præcepit Dominus Moysi.

12. Dixit quoque Dominus ad Moysen : Ascende in montem istum Abarim, et contemplantur inde terram quam daturus sum filiis Israel.

Deut. 32. 49.

13. Cumque videris eam, ibis et tu ad populum tuum, sicut ivit frater tuus Aaron :

14. Quia offendistis me in deserto Sin in contradictione multitudinis, nec sanctificare me voluistis coram ea super aquas : hæ sunt aquæ Contradictionis in Cades deserti Sin.

Supr., 20, 12. Deut. 32, 51.

15. Cui respondit Moyses :

16. Provideat Dominus Deus spiri-

8. Lorsqu'un homme sera mort sans fils, l'héritage passera à sa fille.

9. S'il n'a pas de fille, il aura pour successeurs ses frères.

10. Que s'il n'a pas de frères, vous donneriez l'héritage aux frères de son père ;

11. Et s'il n'a pas d'oncles paternels, l'héritage sera donné à ses plus proches parents. Ce sera là, pour les enfants d'Israël, une loi sainte et perpétuelle, comme le Seigneur l'a ordonné à Moïse.

12. Le Seigneur dit aussi à Moïse : Monte sur cette montagne d'Abarim, et contemple de là la terre que je dois donner aux enfants d'Israël.

13. Et lorsque tu l'auras vue, tu iras, toi aussi, rejoindre ton peuple, comme y est allé ton frère Aaron :

14. Parce que vous m'avez offensé dans le désert de Sin, lors de la contradiction de la multitude, et vous n'avez pas voulu me sanctifier devant elle, au sujet des eaux : ce sont les Eaux de contradiction à Cadès, dans le désert de Sin.

15. Moïse lui répondit :

16. Que le Seigneur, Dieu des es-

au cas en question. Plus loin, xxxvi, d'autres instructions seront données relativement au mariage des héritières.

8-11. — Dieu donne une loi générale sur l'héritage, qui s'appliquera à tous les cas. Voy. l'introduction générale, t. II, pp. 366 et suiv.

12. — *Ascende in montem istum Abarim.* Le Seigneur annonce à Moïse sa fin prochaine. Du haut des monts Abarim, dont la partie septentrionale porte le nom de Phasga, Nomb. xxiii, 14 ; Deut. III, 27, et du sommet du mont Nébo, Deut. xxxiv, 1 ; xxxii, 49, Dieu fait voir à Moïse le pays qui va devenir la part d'Israël.

13. — *Cumque videris eam.* Moïse, à cause de la faute commise à Cadès, xx, 11, a été condamné à ne pas entrer dans la terre promise. Dieu lui annonce sa mort, afin qu'il puisse y arriver avec une pleine conscience de son sort, qu'il mette ses affaires en ordre, et qu'il prévienne et dispose tout ce qui

pourra arriver au peuple après sa disparition. L'accomplissement de la parole de Dieu se trouve Deut. xxxii, 48-52. — *Ibis et tu ad populum tuum.* Cfr. Gen. xxv, 8. — *Sicut ivit... Aaron.* Voy. Nomb. xx, 29.

14. — *Quia.* כִּי אֲשֶׁר est répété deux fois dans l'hébreu : par là la mort d'Aaron et celle de Moïse sont mises en rapport avec le péché des deux chefs d'Israël. — *Hæ sunt aquæ contradictionis...* Quelques commentateurs voient dans ces derniers mots une glose introduite plus tard de la marge dans le texte. Rien ne semble confirmer leur supposition.

16. — *Provideat.* Moïse, ne pensant plus à lui, remet le sort du peuple entre les mains de la Providence. Nous pouvons admirer ici sa grandeur d'âme ; il est le type de Notre-Seigneur disant : Ne pleurez pas sur moi, mais sur vos enfants, Luc, xxiii, 28. Au lieu de s'adonner à un chagrin violent ou à d'inutiles regrets, l'esprit de

prits de toute chair, choisisse un homme qui soit chef de cette multitude;

17. Et qu'il puisse entrer et sortir devant eux, les emmener et les ramener, afin que le peuple du Seigneur ne soit pas comme des brebis sans pasteur.

18. Et le Seigneur lui dit : Prends Josué, fils de Nun, homme en qui réside l'Esprit de Dieu, et mets ta main sur lui.

19. Il se tiendra devant le prêtre Eléazar et toute la multitude ;

20. Et tu lui donneras des ordres à la vue de tous, avec une partie de ta gloire, afin que toute l'assemblée des enfants d'Israël l'écoute.

21. Pour cela, quand il faudra faire quelque chose, le prêtre Eléazar consultera le Seigneur. Selon sa parole, il sortira et entrera, et tous les enfants d'Israël avec lui, et le reste de la multitude.

tuum omnis carnis, hominem qui sit super multitudinem hanc ;

17. Et possit exire et intrare ante eos, et educere eos vel introducere: ne sit populus Domini sicut oves absque pastore.

18. Dixitque Dominus ad eum : Tolle Josue filium Nun virum in quo est Spiritus, et pone manum tuam super eum.

Deut. 3, 21.

19. Qui stabit coram Eleazaro sacerdote et omni multitudine :

20. Et dabis ei præcepta cunctis videntibus, et partem gloriæ tuæ, ut audiat eum omnis synagoga filiorum Israel.

21. Pro hoc, si quid agendum erit, Eleazar sacerdos consulat Dominum. Ad verbum ejus egredietur et ingredietur ipse, et omnes filii Israel cum eo, et cætera multitudo.

Moïse se fixe sur ceux dont le salut lui a été confié, et pour lesquels il aurait de lui-même donné volontiers sa vie, Exod. xxxii, 32. — *Deus spirituum omnis carnis.* Dieu, qui donne la vie et le souffle à toutes les créatures: cfr. Gen. vi, 3; Act. xvii, 28; Hebr. xii, 9, et voy. plus haut, xvi, 22.

17. — *Exire et intrare ante eos.* צאתו ויבוא. est une expression qui se rapporte à la direction des hommes dans la vie quotidien. Deut. xxviii, 6, xxxi, 2; Jos. xiv, 11. — *Educere eos vel introducere.* Moïse indique dans ces mots la direction des affaires générales de la nation. — *Sicut oves absque pastore.* Pour les Grecs aussi les princes sont ποιμένες λαών.

18. — *Virum in quo est Spiritus.* Cfr. Gen. xli, 38. Josué avait reçu de Dieu les dons spirituels nécessaires à sa mission. — *Pone manum tuam super eum.* Moïse reçoit l'ordre de consacrer Josué, tant pour lui conférer en public et d'une manière formelle son office et sa dignité, que pour confirmer les dons spirituels que Dieu lui a déjà accordés. Cfr. Deut. xxxiv, 9. Souvent la grâce intérieure est liée à l'action d'un signe extérieur; cfr. Act. ix, 17, 18, x, 44-48. L'Église impose ainsi les mains à la confirmation et l'ordination.

20. — *Et dabis ei præcepta cunctis viden-*

tibus. Cfr. Deut. xxxi, 28. Devant tout le peuple, Moïse doit donner à Josué les instructions relatives à ses devoirs. — *Partem gloriæ tuæ.* L'autorité et la dignité de Moïse ne sont pas intégralement transférées à Josué, car elles étaient personnelles au grand législateur d'Israël, Nomb. xii, 6-8; Josué n'en reçoit que ce qui lui est nécessaire pour accomplir les devoirs de sa charge. Nous n'avons pas à chercher pourquoi Dieu ne donne pas aux fils de Moïse la succession de leur père; nous savons seulement que dans la suite ils dégénérèrent, Jug. xviii, 30, 31. — *Ut audiat eum omnis synagoga...* Quoique n'ayant pas tous les dons de Moïse, Josué est cependant le chef incontestable de la nation.

21. — *Pro hoc... consulat Dominum.* Litt. : « Il se présentera devant le prêtre Eléazar, qui demandera pour lui le jugement de l'Urim devant l'Éternel ». Urim est une abréviation pour Urim et Thummim, Exod. xxviii, 30. Ce mot indique les moyens par lesquels le grand prêtre doit s'enquérir de la volonté divine dans les affaires importantes du peuple. Josué est placé par là dans une position intérieure à celle de Moïse, qui communiquait directement avec Dieu. Josué semble avoir omis de consulter Dieu de cette manière lors de son traité avec les Gabaonites, Jos. ix, 3 et suiv. — *Ad verbum ejus.*

22. Fecit Moyses ut præceperat Dominus. Cunque tulisset Josue, statuit eum coram Eleazaro sacerdote et omni frequentia populi.

23. Et impositis capiti ejus manibus, cuncta replicavit quæ maudaverat Dominus.

22. Moïse fit ce que le Seigneur avait ordonné. Et lorsqu'il eut pris Josué, il le plaça devant le prêtre Eléazar et toute l'assemblée du peuple ;

23. Et, après lui avoir mis les mains sur la tête, il lui exposa ce que le Seigneur avait ordonné.

CHAPITRE XXVIII.

Ordre général relatif aux offrandes, 1-2. — Le sacrifice quotidien, 3-8. — L'offrande du sabbat, 9-10. — Sacrifices du premier jour du mois, 11-15. — Sacrifices de la fête des azymes, 16-25. — Sacrifices du jour des prémices ou des fruits nouveaux, 26-31.

1. Dixit quoque ad Moysen :

2. Præcipe filiis Israel, et dices ad eos : Oblationem meam et panes, et incensum odoris suavissimi offerite per tempora sua.

3. Hæc sunt sacrificia quæ offerre debetis : Agnos anniculos immaculatos duos quotidie in holocaustum semipiternum :

Exod. 29. 38.

1. Le Seigneur dit aussi à Moïse :

2. Commande aux enfants d'Israël, et dis-leur : Offrez en leurs temps mon oblation, et les pains, et l'encens d'odeur très suave.

3. Voici les sacrifices que vous devez offrir : Tous les jours, en holocauste éternel, deux agneaux d'un an, sans tache :

על-פיו, « d'après sa bouche », c'est-à-dire, d'après la décision du grand prêtre, Josué et le peuple devront régler leurs actions. — *Egredietur et ingredietur*. Voy. 17. — *Omnes filii Israel...* La distinction entre les enfants d'Israël et toute la congrégation indique que cette dernière expression s'applique aux chefs du peuple ou au collège des anciens.

5^e Ordre des sacrifices quotidiens et des jours de fêtes. xxviii-xxix.

CHAP. XXVIII. — Le dénombrement et le choix de Josué avaient préparé Israël à la conquête de Chanaan. Les ordonnances suivantes vont régulariser les rapports du peuple avec le Seigneur par les sacrifices quotidiens et ceux des jours de fête. Par l'ordre ainsi réglé des sacrifices, dont l'objet est de sanctifier la vie du peuple par un culte continu, les lois relatives aux sacrifices et aux fêtes données plus haut, Exod. xxiii, 14-17, xxix, 38-42, xxxi, 12-17; Lévit. xxiii; Nomb. xxv, 1-12, sont complétées et arrangées dans un tout bien

ordonné. Il convenait, dit Knobel, que cette loi fût donnée peu de temps avant l'entrée dans le pays de Chanaan, où le culte, avec les sacrifices et les fêtes, pouvait seulement être observé dans toute son étendue.

2. — *Oblationem meam...* Le mot employé ici pour désigner l'offrande est קרבן, « qorban », terme qui a en lui-même une signification générale, mais qui est souvent appliqué, comme on est en droit sans doute, à l'offrande de farine qui accompagne les sacrifices. Voy. Lévit. 1, 2. Cela signifie que le peuple dédie à Dieu sa propriété et les fruits de son travail aussi bien que les personnes qui la composent. — *Panes*. Voy. Lévit. iii, 11. — *Incensum odoris suavissimi*. Litt. : « mes sacrifices consumés par le feu ». Voy. Lévit. 1, 9. — *Per tempora sua*. במועדי. Voy. Lévit. xxii, 2, 4.

3. — *Hæc sunt sacrificia...* De ce vers. jusqu'au huitième, il est question du sacrifice quotidien, tel qu'il a été institué au Sinaï, Exod. xxix, 38-42.

4. Vous les offrirez l'un le matin, et l'autre le soir,

5. Avec la dixième partie d'un éphi de farine, arrosée d'un quart d'hin d'huile très pure.

6. C'est l'holocauste éternel que vous avez offert sur le mont Sinaï, brûlé pour le Seigneur en odeur très agréable.

7. Et vous offrirez en libation le quart d'un hin de vin pour chaque agneau, dans le sanctuaire du Seigneur.

8. Et vous offrirez l'autre agneau de la même manière le soir, suivant en tout le rite du sacrifice du matin et de ses libations, oblation d'odeur très agréable au Seigneur.

9. Mais le jour du sabbat vous offrirez deux agneaux d'un an, sans tache, et deux dixièmes de farine arrosée d'huile, pour le sacrifice et les libations

10. Qui sont répandues selon le rit à chaque sabbat en holocauste éternel.

11. Mais aux nouvelles lunes vous offrirez en holocauste au Seigneur

4. Unum offeretis mane, et alterum ad vesperum ;

5. Decimam partem ephi similæ, quæ conspersa sit oleo purissimo, et habeat quartam partem hin.

6. Holocaustum juge est quod obtulistis in monte Sinai in odorem suavissimum incensi Domini.

7. Et libabitis vini quartam partem hin per agnos singulos in sanctuario Domini.

8. Alterumque agnum similiter offeretis ad vesperam, juxta omnem ritum sacrificii matutini, et libamentorum ejus, oblationem suavissimi odoris Domino.

9. Die autem sabbati offeretis duos agnos anniculos immaculatos, et duas decimas similæ oleo conspersæ in sacrificio, et liba

Math. 12, 8.

10. Quæ rite funduntur per singula sabbata in holocaustum sempiternum.

11. In calendis autem offeretis holocaustum Domino, vitulos de armen-

7. — *Vini*. שכר, « schocar », est généralement employé pour indiquer des boissons fortes autres que le vin : Lévit. x, 9, etc. Le Targum le traduit ici par « vin vieux ». L'explication probable, dit Espin, est que les Israélites, manquant de vin dans le désert, avaient offert à sa place un schocar fait avec de l'orge, qu'ils pouvaient se procurer en quantité suffisante. Ainsi ils observaient l'esprit, sinon la lettre de la loi. Cette pratique se trahit tout naturellement dans l'expression dont Moïse se sert. — *In sanctuario Domini*. Autour de l'autel, περι τὸν βωμόν, selon la paraphrase de Jérôme, Ant. jud. III, x, § 8 ; cir. aussi Eccl. I, 15. D'après Kurtz, la libation était versée sur l'autel, et par suite sur la chair du sacrifice dont l'autel était couvert. A l'appui de cette hypothèse, on invoque Exod. xxx, 9.

9-10. — *Die autem sabbati*. Le sacrifice du sabbat, déjà institué, Exod. xx, 8-11 ; Lévit. xxiii, 3, n'avait pas encore été prescrit. — *In holocaustum sempiternum*. Litt. : « outre les holocaustes perpétuels ». Il y avait trois sacrifices le jour du sabbat : les deux de

chaque jour et le sacrifice sabbatique. Les accessoires de ce sacrifice devaient être conformes à la loi générale de xv, 3 et suiv.

11. — *In calendis*. — Les nouvelles lunes, où commence le mois. — *Offeretis holocaustum*. Ce jour, des holocaustes plus considérables doivent être ajoutés à l'holocauste quotidien — *Arietem unum*. Voy. Lévit. iv, 23. — L'offrande à l'occasion de la nouvelle lune se trouve mentionnée ici pour la première fois. Au Sinaï, il avait été prescrit d'observer la nouvelle lune, qui était annoncé par les trompettes d'argent, Nombr. x, 10. Les Israélites se conformèrent toujours à cette prescription : I Rois, xx, 5 ; IV Rois, iv, 23 ; I Paral, xxiii, 31 ; Col. II, 16. Les païens faisaient aussi des fêtes en l'honneur de la Lune au commencement du mois. Il en était ainsi à Athènes, comme nous l'apprenons de Démosthène (Or. I in Aristogiton). Quand Proclus (Marin, Vie de Proclus) avait aperçu la nouvelle Lune, il se déchaussait au même lieu, pour adorer cette déesse. Libanius (Déclam. VIII) assure que c'était une loi dans Athènes, de faire des sacrifices les jours de

to duos, arietem unum, agnos anniculos septem immaculatos,

12. Et tres decimas similæ oleo conspersæ in sacrificio per singulos vitulos; et duas decimas similæ oleo conspersæ per singulos arietes;

13. Et decimam decimæ similæ ex oleo in sacrificio per agnos singulos: holocaustum suavissimi odoris atque incensi est Domino.

14. Libamenta autem vini, quæ per singulas fundenda sunt victimas, ista erunt: media pars hin per singulos vitulos, tertia per arietem, quarta per agnum. Hoc erit holocaustum per omnes menses, qui sibi anno vertente succedunt.

15. Hircus quoque offeretur Domino pro peccatis in holocaustum semipiternum cum libamentis suis.

16. Mense autem primo, quartadecima die mensis, Phase Domini erit,

Exod. 12, 18. Levit. 23, 5.

deux veaux du troupeau, un bélier, et sept agneaux d'un an, sans tache,

12. Et pour chaque veau trois dixièmes de farine arrosée d'huile pour le sacrifice; et deux dixièmes de farine arrosée d'huile pour chaque bélier;

13. Et pour chaque agneau un dixième de farine arrosée d'huile pour le sacrifice: tel est l'holocauste brûlé en odeur très agréable pour le Seigneur.

14. Mais voici les libations de vin qui devront être répandues pour chaque victime: la moitié d'un hin pour chaque veau, le tiers pour un bélier, le quart pour un agneau. Ce sera l'holocauste pour tous les mois qui se succèdent dans le cours de l'année.

15. Un bouc aussi sera offert au Seigneur pour les péchés, en holocauste éternel, avec ses libations.

16. Mais le premier mois, le quatorzième jour du mois, sera la Pâque du Seigneur,

Néomélie. Lucien dit, en raillant, à Empédocle (Icaroméripp): Aussitôt que je serai de retour en Grèce, je me souviendrai de sacrifier dans mon foyer, et de faire pour vous des vœux à la Lune, en baillant vers elle par trois fois. Les Latins avaient les mêmes superstitions que les Grecs. Anciennement, dit Macrobe (Saturnal. I, xv), les prêtres inférieurs étaient chargés d'observer l'apparition de la nouvelle lune, et d'en donner avis au Roi des Sacrifices. L'on se réjouissait alors (Horace, Odes, III, xix, 9-23), et l'on buvait, comme pour saluer cet astre naissant; on élevait les mains vers le ciel, et les prêtres étaient obligés de sacrifier à Junon (Saturn. I, xv). Les Égyptiens avaient, dit Maimonide, la même coutume; et les Turcs encore aujourd'hui honorent les premiers jours du mois d'une façon particulière. Mais que peut-on conclure de tout cela, dit Dom Calmet, pour l'origine des Néomélies parmi les Hébreux? N'est-il pas bien plus probable que c'est à l'imitation des Israélites, que les Gentils ont voulu honorer les premiers jours du mois? et ne sait-on pas que les païens eux-mêmes raillaient ceux d'entre eux qui observaient cette fête, comme des imitateurs ridicules des Juifs (Horace, Sat. I, ix 69-72)

Hodie tricesima sabbata: vin'tu Curtis Judæis oppedare? — Nulla mihi, inquam, Religio est. — At mi: sum paulo infirmior, unus Multorum.

La fête du premier jour du mois et les sacrifices de ce jour-là furent institués de Dieu pour conserver la mémoire de la création du monde, ou plutôt pour reconnaître la providence et la sagesse du Seigneur, qui gouverne l'univers, et qui est le maître absolu des temps et des saisons, dont la lune nous marque les vicissitudes et les changements. Elle était pour les Israélites une nouvelle occasion de se sanctifier.

16-25. — Le même nombre de sacrifices offerts à l'occasion de la nouvelle lune était offert aussi chacun des sept jours de la fête des pains sans levain, מצות, qui avait lieu du 15 au 21 du premier mois, après la manducation de la Pâque. Il n'y avait pas d'offrande solennelle le jour où l'on mangeait la Pâque, c'est-à-dire, le 14: Exod. XII, 3-14. Cette prescription est renouvelée d'Exod. XII, 15-20, et Lévit. XXIII, 6-8. Le premier et le septième jour on devait observer le repos sabbatique, et faire de saintes assemblées. Ici le texte sacré ajoute le détail des sacrifices qu'on devait offrir.

17. Et le quinzième jour solennité : pendant sept jours on se nourrira d'azymes.

18. Le premier de ces jours sera vénérable et saint : vous ne ferez en ce jour aucune œuvre servile,

19. Et vous offrirez au Seigneur, pour être brûlés en holocauste, deux veaux du troupeau, un bélier, sept agneaux d'un an, sans tache ;

20. Les sacrifices de farine arrosée d'huile seront pour chacun de trois dixièmes pour chaque veau, et de deux dixièmes pour le bélier,

21. Et d'un dixième de dixième pour chaque agneau, c'est-à-dire, pour chacun des sept agneaux ;

22. Et un bouc pour le péché, afin qu'il soit expié pour vous,

23. Outre l'holocauste du matin, que vous offrirez toujours.

24. Ainsi ferez-vous chacun des sept jours, pour entretenir le feu et l'odeur très agréable au Seigneur qui s'élèvera de l'holocauste et des libations de chaque victime.

25. Le septième jour aussi sera pour vous très célèbre et très saint : vous ne ferez en ce jour aucune œuvre servile.

26. Le jour des prémices aussi, lorsque vous offrirez au Seigneur les fruits nouveaux, après l'accomplissement des semaines, sera vénérable et saint : vous ne ferez en ce jour aucune œuvre servile.

17. Et quintadecima die solemnitas : septem diebus vescentur azymis.

18. Quarum dies prima venerabilis et sancta erit : omne opus servile non facietis in ea.

19. Offeretisque incensum holocaustum Domino, vitulos de armento duos, arietum unum, agnos anniculos immaculatos septem :

20. Et sacrificia singulorum ex simila quæ conspersa sit oleo, tres decimas per singulos vitulos, et duas decimas per arietem,

21. Et decimam decimæ per agnos singulos, id est, per septem agnos.

22. Et hircum pro peccato unum, ut expietur pro vobis,

23. Præter holocaustum matutinum, quod semper offerctis.

24. Ita facietis per singulos dies septem dierum in fomitem ignis, et in odorem suavissimum Domino, qui surget de holocausto, et de libationibus singulorum.

25. Dies quoque septimus celeberrimus et sanctus erit vobis : omne opus servile non facietis in eo.

26. Dies etiam primitivorum, quando offeretis novas fruges Domino, expletis hebdomadibus, venerabilis et sancta erit : omne opus servile non facietis in ea.

19. — *Incensum*. זָבַח, sacrifice, qui doit être un holocauste.

23. — *Præter holocaustum matutinum*. Moïse ne parle pas de celui du soir, parce que celui-ci ne s'interrompait jamais : il ne mentionne que celui du matin, peut-être parce qu'il courait plus de risque d'être oublié.

24. — *In fomitem ignis*... Litt. : « pain (ou nourriture) brûlé en odeur agréable au Seigneur, en outre de l'holocauste perpétuel et de ses libations ».

26-31. — Le même nombre de sacrifices est prescrit pour le jour des premiers fruits, que pour ceux de la nouvelle lune et de la

Pâque. Les prescriptions de cet endroit s'accordent presque entièrement avec celles de Lévit. xxiii, 18 et suiv. Dans les deux endroits le sacrifice pour le péché est le même, et il y a sept agneaux pour l'holocauste. Mais le Lévitique parle de deux béliers et d'un veau, tandis qu'ici la prescription concerne un bélier et deux veaux. Doit-on attribuer cette discordance à une corruption du texte ? Josèphe, tout en se trompant sur le nombre des animaux cités dans ces deux endroits, reconnaît cependant qu'ils diffèrent entre eux, Ant. jud. III, x, §. 6. Quant à la pratique des Juifs après la captivité, elle n'est peut-être pas décisive par rapport au texte de Moïse : Tr. Manakoth, IV, II.

27. Offeretisque holocaustum in odorem suavissimum Domino, vitulos de armento duos, arietem unum, et agnos anniculos immaculatos septem ;

28. Atque in sacrificiis eorum, similæ oleo conspersæ tres decimas per singulos vitulos, per arietes duas,

29. Per agnos decimam decimæ, qui simul sunt agni septem ; hircum quoque

30. Qui mactatur pro expiatione ; præter holocaustum sempiternum et liba ejus.

31. Immaculata offeretis omnia cum libationibus suis.

27. Et vous offrirez au Seigneur, en holocauste d'odeur très agréable, deux veaux du troupeau, un bélier et sept agneaux d'un an, sans tache ;

28. Et pour leurs sacrifices de farine arrosée d'huile, trois dixièmes pour chaque veau, deux pour les béliers,

29. Et un dixième de dixième pour chacun des agneaux, qui sont en tout sept ; et aussi un bouc,

30. Qui est immolé pour l'expiation, outre l'holocauste éternel et ses libations.

31. Vous les offrirez tous sans tache, avec leurs libations.

CHAPITRE XXIX.

Fête du premier jour du septième mois, 1-6. — Cérémonies du jour de l'expiation, 7-11. — Fête des Tabernacles, 12-34. — Prescription relative au huitième jour de cette fête, 35-38. — Prescription relative à ces sacrifices, 39.

1. Mensis etiam septimi prima dies venerabilis et sancta erit vobis : omne opus servile non facietis in ea, quia dies clangoris est et tubarum.

2. Offeretisque holocaustum in odorem suavissimum Domino, vitulum de armento unum, arietem unum, et agnos anniculos immaculatos septem ;

3. Et in sacrificiis eorum, similæ oleo conspersæ tres decimas per singulos vitulos, duas decimas per arietem,

4. Unam decimam per agnum, qui simul sunt agni septem ;

5. Et hircum pro peccato, qui offertur in expiationem populi,

6. Præter holocaustum calendarum

1. Le premier jour du septième mois sera aussi pour vous vénérable et saint : vous ne ferez en ce jour aucune œuvre servile, parce que c'est le jour du son éclatant et des trompettes.

2. Et vous offrirez au Seigneur, en holocauste d'odeur très suave, un veau du troupeau, un bélier, et sept agneaux d'un an, sans tache ;

3. Et pour leurs sacrifices, trois dixièmes de farine arrosée d'huile pour le veau, deux dixièmes par bélier,

4. Un dixième pour chaque agneau ; il y a en tout sept agneaux ;

5. Et un bouc pour le péché, qui est offert pour l'expiation du peuple ;

6. Outre l'holocauste du premier

CHAP. XXIX. — 1. — *Mensis etiam septimi prima dies.* Cette fête, appelée ailleurs la fête des Trompettes, doit être célébrée le premier jour du mois dans lequel se trouvent le jour de l'expiation et la fête des Tabernacles : cfr. Lévit. xxiii, 23 et suiv.

3. — *Per singulos vitulos.* לֶפֶר. « Pour le veau ». Il n'y en avait qu'un en effet d'offert à cette fête.

6. — *Præter holocaustum calendarum.* La fête dont il s'agit ici, tombait en effet aux calendes du septième mois : on offrait

jour du mois avec ses sacrifices, et l'holocauste perpétuel avec les libations accoutumées ; vous les offrirez avec les mêmes cérémonies, brûlés en odeur très agréable au Seigneur.

7. Le dixième jour de ce septième mois sera aussi pour vous vénérable et saint, et vous affligerez vos âmes, et vous ne ferez en ce jour aucune œuvre servile.

8. Et vous offrirez au Seigneur, en holocauste d'odeur très suave, un veau du troupeau, un bélier, sept agneaux d'un an, sans tache ;

9. Et pour leurs sacrifices, trois dixièmes de farine arrosée d'huile par chaque veau, deux dixièmes par le bélier,

10. Et un dixième de dixième par chaque agneau : il y a en tout sept agneaux ;

11. Et un bouc pour le péché, outre ce qu'on a coutume d'offrir en expiation pour le délit, et l'holocauste éternel, avec son sacrifice et ses libations.

12. Et, le quinzième jour du septième mois, qui sera pour vous saint et vénérable, vous ne ferez aucune œuvre servile, mais vous célébrerez la solennité du Seigneur pendant sept jours ;

cum sacrificiis suis, et holocaustum libationibus solitis ; eisdem cæremoniis offeretis in odorem suavissimum incensum Domino.

7. Decima quoque dies mensis huius septimi erit vobis sancta atque venerabilis, et affligetis animas vestras : omne opus servile non facietis in ea.

Levit. 16, 20, et 23, 27.

8. Offeretisque holocaustum Domino in odorem suavissimum, vitulum de armento unum, arietem unum, agnos anniculos immaculatos septem ;

9. Et in sacrificiis eorum, similæ oleo conspersæ tres decimas per singulos vitulos, duas decimas per arietem,

10. Decimam decimæ per agnos singulos, qui sunt simul agni septem ;

11. Et hircum pro peccato, absque his quæ offerri pro delicto solent in expiationem, et holocaustum sempiternum, cum sacrificio et libaminibus eorum.

12. Quintadecima vero die mensis septimi, quæ vobis sancta erit atque venerabilis, omne opus servile non facietis in ea, sed celebrabitis solennitatem Domino septem diebus ;

donec les victimes propres à cette fête et celles qui devaient être immolées le jour de la nouvelle lune de chaque mois.

7. — *Decima quoque dies.* Le dixième jour du septième mois, jour de l'expiation, on offrait un sacrifice semblable à celui du premier jour du septième mois. Cette fête a déjà été décrite plus minutieusement, Lévit. xvi 29-34, et xxiii, 26-32.

11. — *Hircum pro peccato.* Ce sacrifice pour le péché était distinct des autres sacrifices formant les grandes cérémonies de ce jour. — *Cum sacrificio.* L'offrande qui s'ajoute toujours au sacrifice.

12. — *Quintadecima vero die mensis septimi.* De ce vers. jusqu'au 38°, il est question de la fête des Tabernacles. Les règles spéciales pour la célébration de cette fête ont déjà été données, Lévit. xxiii, 34-36, 39-43. Cette fête se distingue de toutes les au-

tres fêtes de l'année par le grand nombre d'holocaustes qui y sont immolés. La raison de cette multiplication des holocaustes doit se chercher dans la nature de la fête elle-même. L'habitation dans des cabanes faites de branches d'arbres rappelle au peuple la protection et la bénédiction de Dieu ; leur feuillage signifie les grands avantages de l'héritage qu'il a reçu du Seigneur. Cette fête suivait l'achèvement de la moisson et des vendanges ; elle était pleine de réjouissances, à cause des produits que l'on venait de rentrer. Les cœurs devaient donc être remplis d'une plus grande reconnaissance envers Celui à qui étaient dus tous ces dons. Il fallait, par suite, que la fête fût une vivante représentation des bénédictions accordées par Dieu à Israël, qui se reposait de ses travaux. La reconnaissance pour ces bénédictions s'exprimait par les nombreux holocaustes

13. Offeretisque holocaustum in odorem suavissimum Domino, vitulos de armento tredecim, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim ;

14. Et in libamentis eorum, similæ oleo conspersæ tres decimas per vitulos singulos, qui sunt simul vituli tredecim ; et duas decimas arieti uno, id est, simul arietibus duobus,

15. Et decimam decimæ agnis singulis, qui sunt simul agni quatuordecim ;

16. Et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, et sacrificio, et libamine ejus.

17. In die altero offeretis vitulos de armento duodecim, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim ;

18. Sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis ;

19. Et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque et libamine ejus.

20. Die tertio offeretis vitulos undecim, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim ;

21. Sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis ;

22. Et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque et libamine ejus.

23. Die quarto offeretis vitulos decem, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim ;

24. Sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis ;

13. Et vous offrirez au Seigneur, en holocauste d'odeur très suave, treize veaux du troupeau, deux béliers, quatorze agneaux d'un an, sans tache ;

14. Et pour leurs libations, trois dixièmes de farine arrosée d'huile pour chaque veau : cela fait ensemble treize veaux ; deux dixièmes pour un bélier, c'est-à-dire, pour chacun des deux béliers ;

15. Et un dixième de dixième pour chaque agneau : il y a en tout quatorze agneaux ;

16. Et un bouc pour le péché, outre l'holocauste perpétuel, son sacrifice et ses libations.

17. Le second jour, vous offrirez douze veaux du troupeau, deux béliers, quatorze agneaux d'un an, sans tache ;

18. Et vous offrirez aussi les sacrifices et les libations selon le rite, pour chacun des veaux, des béliers et des agneaux,

19. Avec un bouc pour le péché, outre l'holocauste perpétuel, son sacrifice et ses libations.

20. Le troisième jour, vous offrirez onze veaux, deux béliers, quatorze agneaux d'un an, sans tache ;

21. Et vous offrirez aussi les sacrifices et les libations selon le rite, pour chacun des veaux, des béliers et des agneaux,

22. Avec un bouc pour le péché, outre l'holocauste éternel, son sacrifice et ses libations.

23. Le quatrième jour, vous offrirez dix veaux, deux béliers, quatorze agneaux d'un an, sans tache ;

24. Et vous offrirez aussi les sacrifices et les oblations selon le rite, pour chacun des veaux des béliers et des agneaux,

sacrifiés chacun de ces sept jours. En les offrant, le peuple se donnait corps et âme au Seigneur, comme un sacrifice saint et vi-

vant, pour être de plus en plus sanctifié et transformé par le feu de l'amour divin.

14. — *Arieti uno.* « Antiquiorem dativi

25. Avec un bouc pour le péché, outre l'holocauste perpétuel, son sacrifice et ses libations.

26. Le cinquième jour, vous offrirez neuf veaux, deux béliers, quatorze agneaux d'un an, sans tache ;

27. Et vous offrirez aussi les sacrifices et les libations selon le rite, pour chacun des veaux, des béliers et des agneaux,

28. Avec un bouc pour le péché, outre l'holocauste éternel son sacrifice et ses libations.

29. Le sixième jour, vous offrirez huit veaux, deux béliers, quatorze agneaux d'un an, sans tache ;

30. Et vous offrirez aussi les sacrifices et les libations selon le rite, pour chacun des veaux, des béliers et des agneaux,

31. Avec un bouc pour le péché, outre l'holocauste éternel, son sacrifice et ses libations.

32. Le septième jour, vous offrirez sept veaux, deux béliers, et quatorze veaux d'un an, sans tache ;

33. Et vous offrirez aussi les sacrifices et les libations, selon le rite pour chacun des veaux, des béliers et des agneaux,

34. Avec un bouc pour le péché, outre l'holocauste perpétuel son sacrifice et ses libations.

35. Le huitième jour, qui est le plus célèbre, vous ne ferez aucune œuvre servile ;

36. Vous offrirez au Seigneur, en holocauste d'odeur très suave, un veau, un bélier, sept agneaux d'un an, sans tache,

37. Et vous offrirez aussi les sacri-

25. Et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque ejus et libamine.

26. Die quinto offeretis vitulos novem, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim ;

27. Sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis ;

28. Et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque ejus et libamine.

29. Die sexto offeretis vitulos octo, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim ;

30. Sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis ;

31. Et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque ejus et libamine.

32. Die septimo offeretis vitulos septem, et arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim ;

33. Sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis ;

34. Et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque ejus et libamine.

35. Die octavo, qui est celeberrimus, omne opus servile non facietis,

36. Offerentes holocaustum in odorem suavissimum Domino, vitulum unum, arietem unum, agnos anniculos immaculatos septem ;

37. Sacrificiaque et libamina singu-

formam, nec tamen Ciceroni Cæsarique spectam, Hieronymus etiam in Ex. xxvii, 14, euphoniae gratia prætulit. Nam arieti uni et lateri uni quandam aurium habent offensio-nem ». Heyse, op. cit., p. 151.

32. — *Die septimo... vitulos septem...* Cette coïncidence, ainsi que le nombre total des soixante-dix veaux sacrifiés durant la fête, fait remarquer le nombre sept, ce nombre

saint et symbolique de l'alliance. Le nombre des taureaux sacrifiés durant le temps de la fête décroît de jour en jour. Nous ne verrons pas dans ce fait avec Bæhr une allusion à la décroissance de la lune. Wordsworth y voit, avec beaucoup d'imagination, un symbole de la Loi, qui diminue de jour en jour jusqu'au moment où elle est absorbée dans l'Évangile.

lorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis ;

38. Et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque ejus et libamine.

39. Hæc offeretis Domino in solennitatibus vestris : præter vota et oblationes spontaneas in holocausto, in sacrificio, in libamine, et in hostiis pacificis.

fices et les libations selon le rite, pour chacun des veaux, des béliers et des agneaux.

38. Avec un bouc pour le péché, outre l'holocauste perpétuel, son sacrifice et ses libations.

39. Voilà ce que vous offrirez au Seigneur dans vos solennités, outre les vœux et les ablations spontanés, en holocauste, en sacrifice, en libation et en hosties pacifiques

CHAPITRE XXX

Règles relatives aux vœux, 1-2. — Vœux positifs et négatifs faits par une femme : — premier cas, 3-5 ; — deuxième cas, 6-8 ; — troisième cas, 9 ; — quatrième cas, 10-12. — Règle générale sur le droit du mari par rapport à ces vœux, 13-16. — Formule conclusive, 17.

1. Narravitque Moyses filiis Israel omnia quæ ei Dominus imperarat ;

2. Et locutus est ad principes tribuum filiorum Israel : Iste est sermo quem præcepit Dominus :

3. Si quis virorum votum Domino voverit, aut se constrinxerit juramen-

1. Et Moïse raconta aux enfants d'Israël tout ce que le Seigneur lui avait commandé ;

2. Et il dit aux princes des tribus d'Israël : Voici la loi que le Seigneur a prescrite :

3. Si un homme fait un vœu au Seigneur ou se lie par un serment, il

39. — *Vota et oblationes.* Voy. xv, 3, 8 ; Lévit. xxii, 18-21.

6°. Instructions relatives aux vœux, xxx.

CHAP. XXX. — Les règles légales relatives aux vœux ont déjà été données, Lévit. xxvii ; ce chapitre contient des instructions spéciales sur la valeur des vœux et sur la manière dont on pouvait en dégager. Elles sont à leur place à la suite de ce qui concerne les sacrifices : car les vœux avaient très souvent des sacrifices pour objet, et les vœux de renoncement avaient un caractère de culte.

2. — *Ad principes tribuum.* Ces instructions sont adressées aux chefs des tribus, parce qu'elles concernent les droits civils et entrent dans la vie de famille.

3. — *Si quis... votum Domino voverit.* נָשָׂא est le vœu positif ; une promesse de donner ou de consacrer une partie de ses biens au Seigneur ; נָשָׂא est le vœu négatif,

ou vœu d'abstinence. On ne dit pas en quoi consistait cette abstinence ; c'était probablement dans le jeûne et en des privations des choses permises par la loi. La religion du vœu et du serment, dirons-nous avec dom Calmet, est aussi ancienne que le monde ; elle est fondée sur les principes naturels de la bonne foi et de la fidélité, qui obligent tous les hommes à tenir leur parole. Et quoique dans la rigueur nous ne puissions rien promettre à Dieu qui ne soit à lui, il est vrai néanmoins que nous pouvons nous obliger, pour sa gloire, à quelque chose de mieux, de plus élevé, de plus parfait, que ce qu'il exige de nous suivant la rigueur de ses lois ; et lorsque nous avons fait de telles promesses, il est sans contredit que nous ne pouvons y manquer, sans nous rendre coupables de prévarication et d'infidélité envers Dieu. — *Omne quod promisit, implebit.* Les rabbins font une grande distinction entre le vœu et la

ne rendra pas vaine sa parole, mais il accomplira tout ce qu'il a promis.

4. Si une femme, étant dans la maison de son père et encore dans son jeune âge, fait un vœu et se lie par un serment : quand le père connaît le vœu qu'elle a fait et le serment par lequel elle a obligé son âme, et qu'il garde le silence, elle est liée par son vœu.

5. Tout ce qu'elle a promis et juré, elle l'accomplira.

6. Si au contraire, dès qu'il l'a appris, son père s'y est opposé, ses vœux et ses serments seront nuls ; elle ne sera point tenue à sa promesse parce que son père s'y est opposé.

7. Si elle a un mari, et qu'elle fasse un vœu, et que sa parole, une fois sortie de sa bouche, oblige son âme par un serment,

8. Si son mari ne s'y oppose pas le jour où il l'apprend, elle sera liée par son vœu, et accomplira tout ce qu'elle a promis.

to : non faciet irritum verbum suum, sed omne quod promisit, implebit.

4. Mulier si quippiam voverit, et se constrinxerit juramento, quæ est in domo patris sui, et in ætate adhuc puellari : si cognoverit pater votum quod pollicita est, et juramentum quo obligavit animam suam, et tacuerit, voti rea erit :

5. Quidquid pollicita est et juravit, opere complebit.

6. Sin autem, statim ut audierit, contradixerit pater : et vota et juramenta ejus irrita erunt, nec obnoxia tenebitur sponsioni, eo quod contradixerit pater.

7. Si maritum habuerit, et voverit aliquid, et semel de ore ejus verbum egrediens animam ejus obligaverit juramento :

8. Quo die audierit vir, et non contradixerit, voti rea erit, reddetque quodcumque promiserat.

promesse avec serment, dit Selden. Le vœu oblige toujours, même dans les choses qui sont ordonnées ou permises par la loi, et on ne peut y manquer sans se rendre criminel, et sans s'exposer à la peine du fouet. Par exemple : si un homme avait fait vœu de ne pas se servir de phylactères ou de bordures d'habits ordonnés par Moïse, il serait obligé de tenir son vœu ; mais non pas, s'il en avait simplement fait serment. La raison en est, selon eux, que le vœu change en quelque sorte la nature de la chose ; ce que ne fait pas le serment. Si quelqu'un avait témérairement fait un vœu, il pouvait s'en faire dispenser, en s'adressant au tribunal des trois Juges, ou à quelque Docteur de la Loi, qui le déclarait dégagé de son obligation ; mais, pour peine de sa légèreté, ils lui enjoignaient d'offrir le sacrifice pour les péchés d'ignorance. Dom Calmet.

4. — *Mulier... in ætate adhuc puellari.* Les auteurs juifs modernes prétendent que le contrôle paternel cessait quand la jeune fille avait atteint douze ans. On ne trouve aucune trace d'une pareille restriction. Ce n'est en effet qu'après les fiançailles ou le mariage que la fille est soustraite à la puissance paternelle, mais pour passer sous

celle du mari. — *Si cognoverit pater.* Litt. : « si son père a entendu ». Le sens est le même : il est nécessaire en effet que le père ait connaissance du vœu de sa fille, pour pouvoir, ou non, l'approuver.

6. — *Statim.* Le jour même, car le lendemain le vœu est irrévocable. Voy. §. 15. — *Nec obnoxia tenebitur.* Litt. : « le Seigneur lui pardonnera », c'est-à-dire, la déliera de son obligation : cfr. IV Rois, v, 18.

7. — *Si maritum habuerit.* Il s'agit évidemment ici d'un jeune fille fiancée, mais non actuellement mariée. On sait quelle était l'importance des fiançailles chez les Juifs : quand il s'agissait d'une vierge, elles précédaient le mariage de dix mois et même d'un an. Pendant ce temps la fiancée continuait de résider dans la maison de son père, tout en appartenant déjà à son fiancé, comme le prouvent les suites d'un acte d'infidélité à son égard, Deut. xxii, 23. 24. Le fiancé doit donc avoir le droit de contrôler les vœux de sa fiancée et de décider de leur validité. Il a pour cela le même délai que le père de famille. — *De ore ejus verbum egrediens.* מַבְּמֵה שְׂפָתַיה, « babil de ses lèvres », ce qui est dit sans attention et sans réflexion : cfr. Lévit. v, 4. On peut voir

9. Sin autem audiens statim contradixerit, et irritas fecerit pollicitationes ejus, verbaque quibus obstrinxerat animam suam : propitius erit ei Dominus.

10. Vidua et repudiata quidquid voverint, reddent.

11. Uxor in domo viri cum se voto constrinxerit et juramento,

12. Si audierit vir, et tacuerit, nec contradixerit sponsioni, reddet quodcumque promiserat.

13. Sin autem exemplo contradixerit, non tenebitur promissionis rea : quia maritus contradixit, et Dominus ei propitius erit.

14. Si voverit, et juramento se constrinxerit, ut per jejunium, vel cæterarum rerum abstinentiam, affligat animam suam, in arbitrio viri erit ut faciat, sive non faciat.

15. Quod si audiens vir tacuerit, et in alteram diem distulerit sententiam : quidquid voverat atque promiserat, reddet : quia statim ut audivit, tacuit.

16. Sin autem contradixerit postquam rescivit, portabit ipse iniquitatem ejus.

17. Istæ sunt leges, quas constituit

9. Si au contraire, dès qu'il l'apprend, il s'y oppose, et rend nulles ses promesses et les paroles par lesquelles elle avait lié son âme, le Seigneur lui sera propice.

10. La femme veuve et la femme répudiée accompliront tous les vœux qu'elles feront.

11. Lorsqu'une femme qui est dans la maison de son mari se lie par un vœu et un serment,

12. Si le mari l'apprend, se tait et ne s'oppose pas à sa promesse, elle accomplira ce qu'elle a promis.

13. Si au contraire il s'y oppose aussitôt, elle ne sera pas tenue à remplir sa promesse, parce que son mari y contredit, et le Seigneur lui sera propice.

14. Si elle fait un vœu et s'oblige par un serment à affliger son âme par un jeûne et par une abstinence d'autres choses, il dépendra de la volonté du mari qu'elle le fasse ou qu'elle ne le fasse pas.

15. Que si le mari, en l'apprenant, se tait et renvoie au lendemain son avis, elle accomplira tous ses vœux et toutes ses promesses, parce qu'il s'est tû aussitôt qu'il l'a appris.

16. Si au contraire il s'y est opposé aussitôt qu'il l'a su, il portera lui-même sa faute.

17. Telles sont les lois que le Sei-

ici une allusion à la fréquence de vœux téméraires et irréfléchis ; ces cas ont sans doute amené la législation sur ce point.

14. — *Si voverit... ut per jejunium...* Les Juifs restreignent le sens de cette loi au seul jeûne et à l'abstinence. Ils soutiennent que le mari n'a droit que sur ces seules espèces de vœux ; et il semble que saint Augustin, quæst. LXX in Num. 4, suivi par Raban Maur, Nicolas de Lyre, Cajétan, etc., penche vers ce sentiment. Il a peine à se persuader que Dieu donne pouvoir à l'homme sur tous les vœux que sa femme pourrait faire, sur la continence, par exemple, et qu'il n'accorde pas le même pouvoir à la femme sur son mari, au moins à cet égard ; puisqu'il est certain que l'homme et la femme ont un pouvoir égal et réciproque

sur les corps l'un de l'autre. Cornelius, Bonfrère, Menochius, dom Calmet, prétendent que l'on doit entendre cette loi dans toute l'étendue qu'elle peut avoir, et que le législateur a mis ici les cas du jeûne et de l'abstinence, non pour limiter la loi, mais pour donner des exemples dans une matière qui est plus ordinaire et plus commune. L'hébreu favorise cette seconde explication.

16. — *Portabit ipse iniquitatem ejus.* עוֹנָה, le péché que la femme aurait commis, si elle avait volontairement rompu son vœu. Sur la manière dont on expiait la faute, cfr. Lévit. v, 1 et suiv.

17. — *Istæ sunt leges...* Formule conclusive.

gneur a marquées à Moïse entre l'homme et la femme, entre le père et la fille qui est encore dans son jeune âge, ou qui demeure dans la maison de son père.

Dominus Moysi, inter virum et uxorem, inter patrem et filiam, quæ in puellari adhuc ætate est, vel quæ manet in parentis domo.

CHAPITRE XXXI.

Campagne contre les Madianites, 1-12. — Traitement des prisonniers, 13-18. — Purification des soldats, des prisonniers et du butin, 19-24. — Partage du butin, 25-47. — Offrandes des officiers, 48-54.

1. Et le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

2. Venge maintenant les enfants d'Israël des Madianites, puis tu seras réuni à ton peuple.

3. Aussitôt Moïse dit : Armez parmi vous pour la guerre des hommes qui puissent exercer sur les Madianites la vengeance du Seigneur.

4. Que mille hommes de chaque tribu d'Israël soient désignés pour être envoyés au combat.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Ulciscere prius filios Israel de Madianitis, et sic colligeris ad populum tuum.

3. Statimque Moyses : Armate, inquit, ex vobis viros ad pugnam, qui possint ultionem Domini expetere de Madianitis.

Sup., 25. 17.

4. Mille viri de singulis tribubus eligantur ex Israel qui mittantur ad bellum.

7°. Guerre contre les Madianites. xxxi.

CHAP. XXXI. — L'ordre donné xxv, 17, est renouvelé : il doit être mis à exécution ; aussi une guerre contre les Madianites va-t-elle être entreprise. Cet événement semble s'être produit immédiatement avant les discours de Moïse au peuple qui forment le livre du Deutéronome.

2. — *Ulciscere*. נקם נקמה, « prends vengeance » des Madianites. Le peuple doit faire expier aux Madianites le mal que ceux-ci ont fait à Israël en l'amenant à partager leur culte idolâtrique, xxv, 1-3. — *Prius*, d'abord, avant de mourir. — *De Madianitis*. Les Madianites habitaient à l'est de Moab, xxii, 4. Ce peuple n'est pas compris dans la vengeance : on peut conclure de là que seuls les Madianites avaient essayé de séduire les Hébreux. Il semble en outre que les Madianites s'étaient alliés aux Amorrhéens contre les Hébreux, Jos. xiii, 21. Cfr. aussi 7. 8. — *Colligeris ad populum tuum*. Voy. xxvii, 13.

3. — *Ullionem Domini*. La séduction causée par les Madianites a en effet attenté à la divinité et à l'honneur du Seigneur. Cette vengeance est aussi celle de Dieu, parce qu'il aidera son peuple et combattra avec lui.

4. — *Mille viri de singulis tribubus*. Voy. i, 16. L'emploi d'un si petit nombre d'Israélites, pris à nombre égal dans chaque tribu sans tenir compte de ses qualités guerrières, la désignation comme chef de Phinéas connu par son zèle contre le péché des Madianites, l'usage des trompettes saintes, la miraculeuse préservation de ceux qui prennent part à la lutte, sont signes que l'entreprise est dirigée par Dieu. Il veut châtier les Madianites en se servant de ceux qui ont été leurs victimes. Sans doute, dit Espin, il y avait parmi cette nation beaucoup d'individus personnellement sans tort envers Israël. Mais ses chefs avaient délibérément accepté le conseil de Balaam à l'égard du peuple de Dieu, conseil qui avait été trop facilement suivi par la masse. Le péché était donc national, et il

5. Dederuntque millenos de singulis tribubus, id est, duodecim millia expeditorum ad pugnam :

6. Quos misit Moyses cum Phinees filios Eleazari sacerdotis, vasa quoque sancta, et tubas ad clangentum tradidit ei.

7. Cumque pugnassent contra Madianitas atque vicissent, omnes mares occiderunt,

8. Et reges eorum, Evi, et Recem, et Sur, et Hur, et Rebe, quinque principes gentis : Balaam quoque filium Beor interfecerunt gladio.

Jos. 13, 21.

9. Ceperuntque mulieres eorum, et parvulos, omniaque pecora, et cunctam suppellectilem : quidquid habere poterant, depopulati sunt :

10. Tam urbes quam viculos et castella flamma consumpsit.

11. Et tulerunt prædam, et uni-

5. Et l'on choisit mille hommes dans chaque tribu, en tout douze mille hommes armés pour le combat.

6. Moïse les envoya avec Phinéas, fils du prêtre Eléazar ; il lui donna aussi les vases saints, et les trompettes pour en sonner.

7. Et lorsqu'ils eurent combattu contre les Madianites et les eurent vaincus, ils tuèrent tous les mâles,

8. Avec leurs rois, Evi, et Recem, et Sur, et Hur, et Rebé, cinq princes de la nation ; ils firent aussi périr par le glaive Balaam, fils de Béor.

9. Et ils prirent leurs femmes et leurs enfants, et tous les troupeaux, et tous les meubles : ils pillèrent tout ce qu'ils purent avoir.

10. La flamme consuma aussi bien les villes que les villages et les châteaux.

11. Et ils emmenèrent le butin et

devait en être de même du châtement. Par suite, le jugement devait s'étendre sans distinction à tout le peuple. Il est évident aussi qu'en épargnant les enfants mâles, on aurait préparé à Israël, d'ici à quelques années, une nation d'implacables ennemis.

6. — *Cum Phinees*. Phinéas, d'après l'opinion des commentateurs juifs, n'est pas attaché à l'armée comme général en chef, mais comme prêtre, parce que la guerre est une guerre sainte contre les ennemis du peuple et de son Dieu. Il s'était tellement distingué par son zèle contre l'idolâtrie, xxv, 7, qu'il était impossible de trouver dans tout le sacerdoce un homme qui pût inspirer autant de confiance à l'armée dans cette lutte. — *Vasa quoque sancta*. Il ne peut s'agir de l'arche de l'alliance, à cause du pluriel employé ici, ni des Urim et Thummim, puisque Phinéas n'était pas grand prêtre. Ces mots semblent donc être un simple synonyme des trompettes mentionnées immédiatement après. Telle est l'opinion de dom Calmet, de Keil et de la plupart des modernes. — *Tubas ad clangendum*. Dieu avait ordonné de les porter à la guerre, afin de s'assurer sa protection, x, 9.

7. — *Omnes mares occiderunt*. Il ne faut pas oublier que nous sommes ici en présence de l'exécution d'une sentence divine. Si l'on objecte qu'elle a entraîné la mort de beaucoup d'innocents, on peut répondre que l'objection s'attaque aussi bien à toute la

providence de Dieu sur le monde ; or, en outre, nous venons de dire que le péché était national. Dieu agit avec les nations comme avec les individus : il les punit de la manière qu'il juge la plus convenable. Quant à Israël, il ne mérite pas plus d'être accusé que le soldat qui obéit à l'ordre donné. Il se préparait d'ailleurs par cette expédition aux devoirs de même genre qui l'attendaient. Cet événement est le type de l'extermination du péché dans le royaume de Dieu.

8. — *Et reges eorum*. Ces rois étaient des chefs de tribu plus ou moins puissants : c'est ce qui est dit de Sur, xxv, 15. Dans Jos. xiii, 21, ils sont appelés vassaux de Séhon. — *Recem*. Le nom de ce roi a été donné par les Juifs, à une époque postérieure, à la ville de Pétra ; mais il n'y a là qu'une coïncidence purement accidentelle. — *Sur*. Père de Cozbi, tué par Phinéas, Nomb. xxv, 15. — *Balaam quoque...* Cir. xxiv, 25.

9. — *Pecora*. בהמה, les bêtes de charge et de fatigue, comme Exod. xx, 10. — *Suppellectilem*. Litt. : « leurs biens ».

10. — *Castella*. שירות, les campements formés de plusieurs tentes. Voy. Gen. xxv, 16. LXX : ἐπαύσεις. Le mot hébreu signifie « cercle » Cir. Ezéch. xlvj, 23. Il rappelle un peu les douars d'Algérie.

11. — *Prædam*, שלל, le butin matériel. — *Universa quæ ceperant*. בלוקח, les êtres humains et les animaux.

tout ce qu'ils avaient pris, tant en hommes qu'en bêtes,

12. Et ils le présentèrent à Moïse, et au prêtre Eléazar, et à toute la multitude des enfants d'Israël; et ils portèrent le reste de leur prise au camp, dans les plaines de Moab, le long du Jourdain, en face de Jéricho.

13. Or Moïse, et le prêtre Eléazar, et tous les princes de la synagogue sortirent pour aller au-devant d'eux hors du camp.

14. Et Moïse, irrité contre les princes de l'armée, les tribuns et les centurions qui venaient de la guerre,

15. Dit : Pourquoi avez-vous épargné les femmes?

16. Ne sont-ce pas elles qui ont séduit les enfants d'Israël, selon les suggestions de Balaam, et qui vous ont fait prévariquer envers le Seigneur par le péché commis à Phogor, pour lequel fut frappé le peuple?

17. Tuez donc tout ce qui est du sexe masculin, même les enfants, et faites mourir les femmes dont les hommes se sont approchés;

18. Mais gardez pour vous les jeunes filles et toutes les femmes vierges;

19. Et demeurez sept jours hors du camp. Celui qui aura tué un homme ou aura touché un homme tué, se purifiera le troisième et le septième jour.

versa quæ ceperant tam ex hominibus quam ex jumentis,

12. Et adduxerunt ad Moysen, et Eleazarum sacerdotem; et ad omnem multitudinem filiorum Israel; reliqua autem utensilia portaverunt ad castra in campestribus Moab juxta Jordanem contra Jericho.

13. Egressi sunt autem Moyses et Eleazar sacerdos, et omnes principes synagogæ, in occursum eorum extra castra.

14. Iratusque Moyses principibus exercitus, tribunis, et centurionibus qui venerant de bello,

15. Ait : Cur feminas reservastis ?

16. Nonne istæ sunt, quæ deceperunt filios Israel ad suggestionem Balaam, et prævaricari vos fecerunt in Domino super peccato Phogor, unde et percussus est populus ?

Sup., 25. 16.

17. Ergo cunctos interficite quidquid est generis masculini, etiam in parvulis; et mulieres quæ noverunt viros in coitu, jugulate;

Jud. 21, 11.

18. Puellas autem et omnes feminas virgines reservate vobis;

19. Et manete extra castra septem diebus. Qui occiderit hominem, vel occisum tetigerit, lustrabitur die tertio et septimo.

13. — *Egressi sunt autem Moyses...* Pour féliciter les vainqueurs.

15. — *Cur feminas reservastis?* « Moïse n'avait point donné d'ordre particulier de les faire mourir; et dans la guerre on réservait ordinairement les femmes et les enfants parmi le butin, au profit du victorieux; mais dans cette occasion la conduite précédente des femmes madianites, qui avaient été cause de tout le mal, aurait dû obliger les Hébreux à les traiter sans miséricorde, sans qu'il fût besoin qu'on le leur ordonnât ». Dom Calmet.

17. — *Mulieres quæ noverunt viros... jugulate.* Ces femmes sont condamnées, parce qu'elles ont sans doute été initiées au

culte licencieux de Phogor, xxv, 3, et qu'il faut préserver le peuple contre toute souillure de cette détestable idolâtrie.

18. — *Puellas... et... virgines reservate vobis.* L'hébreu est ici un peu différent dans l'expression; mais le sens général est le même.

19. — *Manete extra castra septem diebus.* Telle est la prescription de la loi relative à ceux qui ont touché un mort: Nomb. xix, 11, 12. Elle s'étend aussi bien aux soldats qu'aux prisonnières, qui, par le fait de leur captivité, deviennent une partie du peuple Israélite. — *Die tertio et septimo.* Voy. xix, 12.

20. Et de omni præda, sive vestimentum fuerit, sive vas, et aliquid in utensilia præparatum, de caprarum pellibus, et pilis, et ligno, expiabitur.

21. Eleazar quoque sacerdos, ad viros exercitus qui pugnaverant, sic locutus est : Hoc est præceptum legis, quod mandavit Dominus Moysi :

Lev. 6, 28, et 11, 33. et 15, 12.

22. Aurum, et argentum, et æs, et ferrum, et plumbum, et strannum,

23. Et omne quod potest transire per flammam, igne purgabitur ; quidquid autem ignem non potest sustinere, aqua expiationis sanctificabitur ;

24. Et lavabitis vestimenta vestra die septimo, et purificati postea castra intrabitis.

25. Dixit quoque Dominus ad Moysen :

26. Tollite summam eorum quæ captâ sunt, ab homine usque ad pecus, tu et Eleazar sacerdos et principes vulgi ;

27. Dividesque ex æquo prædam, inter eos qui pugnaverunt egressique sunt ad bellum, et inter omnem reliquam multitudinem.

20. Et tout le butin sera purifié, que ce soit un vêtement ou un vase, ou un objet préparé pour être de quelque usage, soit en peaux de chèvres, soit en poils, soit en bois.

21. Et le prêtre Eléazar parla ainsi aux hommes de l'armée qui avait combattu. Voici la prescription de la loi que le Seigneur a donné à Moïse :

22. L'or, l'argent, l'airain, le fer, le plomb, l'étain,

23. Et tout ce qui peut passer par les flammes, sera purifié par le feu ; et tout ce qui ne peut résister au feu, sera sanctifié par l'eau d'expiation ;

24. Et vous laverez vos vêtements le septième jour, et ensuite vous entrerez purifié dans le camp.

25. Le Seigneur dit aussi à Moïse :

26. Faites le dénombrement de ce qui a été pris, depuis l'homme jusqu'à l'animal, toi et le prêtre Eléazar, et les princes du peuple ;

27. Puis partagez le butin en deux parts égales : l'une pour les hommes de guerre qui ont été au combat, l'autre pour tout le reste du peuple.

20. — *Et de omni præda...* Ces objets, ayant appartenu aux morts, emportent une présomption de souillure, qui doit être effacé.

21. — *Præceptum legis.* Comme XIX, 2. — *Quod mandavit Dominus Moysi.* Voy. Lévit. VI, 28 ; XI, 33 ; XV, 12.

22. — *Æs.* ἄσφαλτος, « cuivre ». Voy. Gen. IV, 22. Tous les métaux dont il est question ici étaient connus en Egypte bien des siècles avant l'Exode.

23. — *Omne quod potest transire per flammam.* D'après l'hébreu et les LXX, tous les métaux doivent passer par le feu, et être lavés ensuite dans l'eau d'expiation où est mêlée la cendre de la vache rousse.

24. — *Lavabitis vestimenta vestra die septimo.* Suivant la loi de XIX, 19.

27. — *Dividesque eam æquo prædam...* Le butin fut partagé également entre les soldats et le peuple. Sur leur part les soldats durent prélever la cinquième partie pour les prêtres ; sur la part du peuple, un cinquième fut prélevé pour les lévites. Les prêtres

et les soldats obtinrent donc beaucoup plus que les autres Israélites. Les règles ordinaires étaient différentes. D'après les rabbins, on donnait au roi premièrement tout ce qui est compris sous le nom de trésor du roi : c'est-à-dire, tout ce qui avait appartenu au roi vaincu ; sa tente, ses esclaves, ses animaux, ses dépouilles ; après quoi tout le reste du butin se partageait en deux parties égales, dont le roi avait encore la moitié ; l'autre moitié était aux soldats. Cette dernière partie se distribuait également entre les soldats qui avaient combattu, et ceux qui étaient demeurés dans le camp et à la garde des bagages. Tel est le sens qu'ils donnent à ces paroles de David, I Rois, xxx, 24, 25. : « Celui qui aura combattu, et celui qui sera demeuré aux bagages auront la même part au butin, et ils partageront également. C'est ce qui s'est pratiqué depuis ce temps-là, et il s'en est fait ensuite une règle établie dans Israël, et comme une loi qui dure encore aujourd'hui ». Ils prétendent que, dès le temps d'Abraham, on observait ces règles ; mais il

28. Et tu sépareras la part du Seigneur dans le butin de ceux qui ont combattu et sont allés à la guerre, un sur cinq cents, tant parmi les hommes que parmi les bœufs, les ânes et les brebis.

29. Et tu la donneras au prêtre Eléazar, parce que ce sont les prémices du Seigneur.

30. Et de l'autre moitié de la portion des enfants d'Israël tu prendras la cinquantième tête tant des hommes que des bœufs, des ânes, des brebis et de tous les animaux, et tu les donneras aux Lévites, qui veillent à la garde du tabernacle du Seigneur.

31. Et Moïse et Eléazar firent comme l'avait ordonné le Seigneur.

32. Or le butin que l'armée avait pris, était de six cent soixante-quinze mille brebis,

33. Soixante-douze mille bœufs,

34. Soixante et un mille ânes,

35. Et trente-deux mille personnes du sexe féminin, qui n'avaient pas connu d'hommes.

36. Et la moitié fut donnée à ceux qui avaient été au combat : trois cent trente sept mille cinq cents brebis,

37. Parmi lesquelles furent prélevées pour la part du Seigneur six cent soixante-quinze brebis.

38. Et de trente - six mille bœufs, soixante-douze furent réservés ;

39. Et de trente mille cinq cents ânes, soixante et un furent réservés ;

40. Et de seize mille personnes, trente-deux furent réservées pour la part du Seigneur.

41. Et Moïse donna le nombre des prémices du Seigneur au prêtre Eléazar, comme il en avait reçu l'ordre,

28. Et separabis partem Domino ab his qui pugnaverunt et fuerunt in bello, unam animam de quingentis, tam ex hominibus quam ex bobus et asinis et ovibus,

29. Et dabis eam Eleazaro sacerdoti, quia primitiæ Domini sunt.

30. Ex media quoque parte filiorum Israel accipies quinquagesimum caput hominum, et boum, et asinorum, et ovium, cunctorum animantium, et dabis ea Levitis, qui excubant in custodiis tabernaculi Domini.

31. Feceruntque Moyses et Eleazar, sicut præceperat Dominus.

32. Fuit autem præda, quam exercitus ceperat, ovium sexcenta septuaginta quinque millia,

33. Boum septuaginta duo millia,

34. Asinorum sexaginta millia et mille :

35. Animæ hominum sexus feminei, quæ non cognoverant viros, triginta duo millia.

36. Dataque est media pars his qui in prælio fuerant, ovium trecenta triginta septem millia quingentæ :

37. E quibus in partem Domini supputatæ sunt oves sexcentæ septuaginta quinque.

38. Et de bobus triginta sex millibus, hoves septuaginta et duo ;

39. De asinis triginta millibus quingentis, asini sexaginta unus ;

40. De animabus hominum sedecim millibus, cesserunt in partem Domini triginta duo animæ.

41. Tradiditque Moyses numerum primitiarum Domini Eleazaro sacerdoti, sicut fuerat ei imperatum,

est peu supposable que le sens qu'ils donnent à cette ancienne loi de David, en soit l'explication naturelle. Cfr. en effet, Jos. xxii, 8. II Mach. viii, 28, 30.

29. — *Primitiæ.* תרומה, offrande, Car. xviii, 24.

32. — *Fuit autem præda...* Les chiffres donnés ici le sont en nombres ronds. Il en est de même par conséquent de la part attribuée aux prêtres, c'est-à-dire, au Seigneur. Le total énorme, tant en prisonniers qu'en butin, caractérise bien les Madianites. Au

42. Ex media parte filiorum Israel, quam separaverat his qui in prælio fuerant.

43. De media vero parte quæ contigerat reliquæ multitudini, id est, de ovibus trecentis triginta septem millibus quingentis,

44. Et de bobus triginta sex millibus,

45. Et de asinis triginta millibus quingentis,

46. Et de hominibus sedecim millibus,

47. Tulit Moyses quinquagesimum caput, et dedit Levitis, qui excubabant in tabernaculo Domini, sicut præceperat Dominus.

48. Cumque accessissent principes exercitus ad Moysen, et tribuni, centurionesque, dixerunt :

49. Nos servi tui recensuimus numerum pugnatorum, quos habuimus sub manu nostra ; et ne unus quidem defuit.

50. Ob hanc causam offerimus in donariis Domini singuli quod in præda auri potuimus invenire, periscelides et armillas, annulos et dextralia, ac murænulas, ut depreceris pro nobis Dominum.

51. Susceperuntque Moyses, et

42. De la demi-portion des enfants d'Israël qu'il avait séparée pour ceux qui avaient été au combat.

43. Et de la demi-portion qui revenait au reste du peuple, c'est-à-dire, de trois cent trente sept mille cinq cents bœufs,

44. Et de trente - six mille bœufs,

45. Et de trente mille cinq cents ânes,

46. Et de seize mille personnes,

47. Moïse prit le cinquantième, et le donna aux Lévites, qui veillaient sur le tabernacle du Seigneur, comme le Seigneur l'avait ordonné.

48. Alors les princes de l'armée, les tribuns et les centurions s'approchèrent de Moïse, et lui dirent :

49. Nous, tes serviteurs, avons compté le nombre des combattants que nous avons eus sous notre main, et il n'en a pas manqué un seul.

50. C'est pourquoi nous offrons tous en présent au Seigneur ce que nous avons trouvé d'or dans le butin, ornements de pied, bracelets, anneaux, bagues et colliers, afin que vous priiez pour nous le Seigneur.

51. Et Moïse et le prêtre Eléazar

temps des Juges, quand ils envahirent Israël, leur richesse était aussi considérable : Jug. vi, 5 ; viii, 24 et suiv.

47. — *Qui excubabant.* Voy. ix, 23.

49. — *Ne unus quidem defuit.* On a pu s'étonner de la contradiction qui semble exister entre la note du §. 32 et l'ordre donné au §. 17 de tuer tous les Madianites mâles. Mais il est clair, d'après le petit nombre des soldats israélites, ainsi que d'après le fait qu'il n'y a d'indiqués comme chefs madianites que les vassaux de Séhon, que l'attaque des Hébreux ne fut dirigée que contre la partie de cette nation qui avait attiré les Israélites au culte de Baal-Phogor. Ces Madianites, qui ne s'attendaient pas à être attaqués, n'étaient pas sur la défensive. En outre, comme nous l'avons déjà dit, Dieu accorda à son peuple une protection miracu-

leuse. Les Hébreux la reconnaissent, du reste, comme le montre le vers. suivant.

50. — *Quod in præda auri potuimus invenire.* Ils manifestent ainsi leur reconnaissance envers Dieu. — *Periscelides.* אֲרְעָדָה ; LXX : χελεδῶνα, des bracelets pour les bras. Cfr. II Rois, i, 10. — *Armillas.* אֲרָמִילִים, bracelets. Cfr. Gen. xxiv, 22. — *Annulos.* אֲנָוִילִים, anneaux à cacheter. — *Dextralia.* אֲנָוִילִים, cercles, ou anneaux d'oreilles, Ezech. xvi, 12. — *Murænulas.* אֲנָוִילִים, boules d'or. Voy. Exod. xxxv, 22. — *Ut depreceris pro nobis Dominum.* Les Israélites ne montrent pas par ce don qu'ils ont mal agi en ne détruisant pas les ennemis du Seigneur ; mais ils reconnaissent plutôt qu'ils n'étaient pas dignes de la grâce extraordinaire qu'ils ont reçue de Dieu.

51. — *Omne aurum in diversis speciebus* L'or travaillé de diverses manières.

reçurent tout l'or, sous ces différentes formes,

52. Du poids de seize mille sept cent cinquante sicles, offert par les tribuns et les centurions.

53. Car chacun était maître de ce qu'il avait pris dans le butin.

54. Et ils prirent cet or, et le portèrent dans le tabernacle du témoignage, comme un souvenir des enfants d'Israël devant le Seigneur.

Eleazar sacerdos, omne aurum in diversis specibus,

52. Pondo sedecim millia septingentos quinquaginta sicles, a tribunis et centurionibus.

53. Unusquisque enim quod in præda rapuerat, suum erat.

54. Et susceptum intulerunt in tabernaculum testimonii, in monumentum filiorum Israel coram Domino.

CHAPITRE XXXII.

Demando des Rubénites et des Gadites, 1-5. — Moïse leur reproche de manquer de solidarité fraternelle à l'égard des autres tribus, 6-15. — Réponse et promesses de ces tribus, 16-27. — Le pays de Galaad leur est donné en propriété, à condition qu'ils aideront les autres tribus à s'emparer de Chanaan, 28-33. — La tribu de Gad rebâtit plusieurs villes, 34-36. — Villes rebâties par la tribu de Ruben, 37-38. — Pays donné à la demi-tribu de Manassé, 39-42.

1. Or les enfants de Ruben et de Gad avaient de nombreux troupeaux, et possédaient du bétail en grande abondance. Lorsqu'ils virent que les terres de Jazer et de Galaad étaient propres à nourrir les bestiaux,

1. Filii autem Ruben et Gad habebant pecora multa, et erat illis in jumentis infinita substantia. Cumque vidissent Jazer et Galaad aptas animalibus aliendis terras,

Deut. 3, 12.

52. *Pondo.* Ce mot n'est pas dans l'hébreu. — *Sedecim millia...* Une valeur d'environ 500,000 francs, mais beaucoup plus considérable alors, à cause de la rareté des métaux précieux.

53. — *Unusquisque...* Quelques commentateurs, comparant ce vers. avec le y. 49, pensent que les soldats ne participèrent pas à cette offrande.

54. — *In monumentum filiorum Israel coram Domino.* Cf. Exod. xxx, 16. Ces offrandes furent placées dans le trésor du sanctuaire.

8°. Partage du pays conquis à l'est du Jourdain entre les tribus de Ruben, de Gad, et la demi-tribu de Manassé. xxxii.

CHAP. XXXII. — Le récit de la dernière guerre à l'est du Jourdain est suivi de celui de la division du pays conquis entre quelques-unes des tribus.

1. — *Jazer.* יַעֲזֵר. Voy. xxi, 32. Cette

contrée est nommée en premier lieu, à cause de sa richesse spéciale en excellents pâturages. Ce fut sans doute aussi la première partie de Galaad qui fut occupée par Israël. — *Galaad.* Pays au nord et au sud du Jaboc, Deut. iii, 10. Il forme aujourd'hui les provinces de Belka, au sud, entre le Jaboc et l'Arnon, et de Djébel-Ailun, au nord du Jaboc, jusqu'au Mandhur. Dans sa désolation actuelle, l'ancien Galaad présente encore des traces de grande fertilité. Le nord du Belka est montagneux, mais le sud jusqu'à l'Arnon est plat. Les pâturages y sont les meilleurs de toute la Syrie méridionale : aussi les Bédouins disent-ils : Vous ne pouvez pas trouver de pays comme Belka. Les deux rives du Jaboc sont couvertes de belles forêts de chênes. La plaine du Hauran, qui manque d'arbres, est couverte de beaux champs et d'herbe luxuriante. En général, dit Seetzen, tous ces pays sont le paradis des nomades. — *Aptas ani-*

2. Venerunt ad Moysen, et ad Eleazarum sacerdotem, et principes multitudinis, atque dixerunt :

3. Ataroth, et Dibon, et Jazer, et Nemra, Hesebon, et Eleale, et Saban, et Nebo, et Beon,

4. Terra quam percussit Dominus in conspectu filiorum Israel, regio uberrima est ad pastum animalium : et nos servi tui habemus jumenta plurima :

5. Precamurque, si invenimus gratiam coram te, ut des nobis famulis tuis eam in possessionem, nec facias nos transire Jordanem.

6. Quibus respondit Moyses : Numquid fratres vestri ibunt ad pugnam, et vos hic sedebitis ?

7. Cur subvertitis mentes filiorum Israel, ne transire audeant in locum, quem eis daturus est Dominus ?

8. Nonne ita egerunt patres vestri, quando misi de Cadesbarne ad explorandam terram ?

9. Cumque venissent usque ad vallem Botri, lustrata omni regione, subverterunt cor filium Israel, ut non intrarent fines, quos eis Dominus dedit.

Supr., 13, 24.

2. Ils vinrent vers Moïse, et le prêtre Eléazar, et les princes du peuple, et dirent :

3. Ataroth, et Dibon, et Jazer, et Nemra, Hésébon, et Eléalé, et Saban, et Nébo, et Béon,

4. Terre que le Seigneur a frappée devant les enfants d'Israël, est une région très fertile pour la pâture des animaux ; et nous, vos serviteurs, nous avons beaucoup de bestiaux :

5. Nous vous prions, si nous trouvons grâce devant vous, de la donner en possession à nous, vos serviteurs, et de ne pas nous faire passer le Jourdain.

6. Et Moïse leur répondit : Alors vos frères iront au combat, pendant que vous resterez ici ?

7. Pourquoi détournez-vous les esprits des enfants d'Israël, afin qu'ils n'osent passer dans le pays que le Seigneur va leur donner ?

8. N'est-ce pas ainsi qu'ont agi vos pères, lorsque je les envoyai de Cadesbarné pour explorer le pays ?

9. Lorsqu'ils furent venus jusqu'à la vallée de la grappe, après avoir parcouru toute la contrée ils détournèrent le cœur des enfants d'Israël d'entrer dans les frontières que leur a données le Seigneur.

malibus alendis terras. Litt. : « lieu de troupeaux », pays de pâturage, Voy. Tristram, the Land of Israel, pp. 541 et suiv.

2. — *Venerunt ad Moysen.* « Quos multa mundi implicamenta occupant hi Jordanem transire nolunt, quia habitationem coelestis patriæ non requirunt ». S. Grégoire le Grand.

3. — *Ataroth... et Beon.* Voy. §. 34-38.

4. — *Terra quam percussit Dominus...* Cette allusion à la défaite de Séhon indique l'état du pays, privé de gouvernement et par suite facile à occuper. — *Jumenta.* Des troupeaux.

5. — *Nec facias nos transire Jordanem.* Ces mots peuvent n'exprimer que le simple désir de ne pas recevoir la part de la terre promise à l'ouest du Jourdain ; ils n'impliquent pas nécessairement que les trois tribus ont l'intention de ne pas aider les autres tribus dans la conquête de Chanaan : voy. en effet plus bas, §. 17. Mais ils

pouvaient cependant être compris dans ce sens.

6. — *Numquid fratres vestri ibunt ad pugnam...* ? C'est ainsi en effet que Moïse les comprend, et il les réprovoque.

7. — *Cur subvertitis mentes filiorum Israel...* ? L'impression produite sur le peuple devait sans doute être déplorable. Les Rubénites et leurs associés n'avaient probablement pas vu si loin. Après la défaite facile et rapide des rois des Amorrhéens, ils pouvaient penser que le reste des tribus suffisait pour conquérir l'ouest du Jourdain. Néanmoins on peut leur reprocher un défaut d'amour fraternel, et une indifférence complète pour les intérêts généraux de la nation.

8. — *Patres vestri.* Cette génération était actuellement éteinte. Cfr. xxvi, 64, 65. — *Cadesbarne.* Voy. xiii, 27.

9. — *Subverterunt cor filiorum Israel.* Cfr. xiii, 29, 32-34 ; xiv, 36.

10. Celui-ci, irrité, fit serment et dit :

11 Ces hommes qui sont sortis de l'Égypte, depuis vingt ans et au-dessus, ne verront pas la terre que j'ai promise avec serment à Abraham, à Isaac et à Jacob, parce qu'ils n'ont pas voulu me suivre,

12. Excepté Caleb, fils de Jéphoné, le Cénézéen, et Josué, fils de Nun, qui ont accompli ma volonté.

13. Et le Seigneur, irrité contre Israël, le fit errer dans le désert pendant quarante ans, jusqu'à ce que fût consumée toute la génération qui avait fait le mal en sa présence.

14. Et voilà, dit-il, que vous vous soulevez à la place de vos pères, fils et rejetons d'hommes pécheurs, pour augmenter la fureur du Seigneur contre Israël.

15. Que si vous ne voulez pas le suivre, il abandonnera le peuple dans le désert, et vous serez cause de la mort de tous.

16. Mais eux s'approchèrent, et dirent : Nous ferons des parcs pour nos brebis et des étables pour nos bestiaux, et des villes fortifiées pour nos petits enfants ;

17. Quant à nous, armés et prêts pour la guerre, nous marcherons au combat en tête des enfants d'Israël, jusqu'à ce que nous les introduisions dans

10. Qui iratus juravit, dicens :

Supr., 14, 20.

11. Si videbunt homines isti, qui ascenderunt ex Ægypto, a viginti annis et supra, terram, quam sub juramento pollicitus sum Abraham, Isaac, et Jacob; et noluerunt sequi me,

12. Præter Caleb filium Jephone Cenezæum, et Josue filium Nun: isti impleverunt voluntatem meam.

13. Iratusque Dominus aduersum Israel, circumduxit eum per desertum quadraginta annis, donec consumeretur universa generatio, quæ fecerat malum in conspectu ejus.

Dent. 2, 14.

14. Et ecce, inquit, vos surrexistis pro patribus vestris, incrementa et alumni hominum peccatorum, ut augetis furorem Domini contra Israel.

15. Quod si nolueritis sequi eum, in solitudine populum derelinquet, et vos causa eritis necis omnium.

16. At illi prope accedentes, dixerunt: Caulas ovium fabricabimus, et stabula jumentorum, parvulis quoque nostris urbes munitas;

17. Nos autem ipsi armati et accincti pergemus ad prælium ante filios Israel, donec introducamus eos ad loca sua. Parvuli nostri, et quid.

11. — *Si videbunt homines isti...* Cette expression, employée dans les serments, indique un sous-entendu. Souvent l'Écriture n'exprime pas ce qui est odieux ou funeste : cfr. Ps. LXXXVIII, 36; xxiv 11; cxxxii, 2, 3, etc. — *Noluerunt sequi me.* Voy. Nomb. xiv, 24.

12. — *Præter Caleb... Cenezæum.* Voy. Jos. xiv, 6, et la note; I Paral, iv, 13, et la note, où est expliquée la difficulté que présente ce dernier nom.

13. — *Circumduxit eum per desertum.* xiv, 32-35. LXX : *κατερόμβευσεν αυτοὺς ἐν τῇ ἐρήμῳ.* — *Donec consumeretur.* xvii, 12.

14. — *Incrementa et alumni.* תרבות, « multiplication ».

16. — *Caulas ovium.* גדרות צאן, parcs ou enclos pour les troupeaux, bâtis en pierres entassées les unes sur les autres, I Rois. xxiv, 4. D'après Wetstein, c'est une coutume des nomades de la Leja d'entourer l'endroit où ils fixent leurs tentes d'une « sira », c'est-à-dire, d'un enclos en pierres de la hauteur d'un homme, afin que les troupeaux ne soient pas enlevés durant la nuit, et qu'eux-mêmes puissent être avertis, par la chute des petites pierres du sommet, des tentatives faites pour forcer la clôture. — *Parvulis quoque nostris.* תר. Il faut y comprendre les femmes et tous les membres sans défense de la famille. Cfr. Exod. xii, 37. — *Urbes munitas.* Ils rebâtiront et fortifieront les villes du pays.

quid habere possumus, erunt in uribus muratis, propter habitatorum insidias.

18. Non revertemur in domos nostras, usque dum possideant filii Israel hæreditatem suam ;

19. Nec quidquam quæremus trans Jordanem, quia jam habemus nostram possessionem in orientali ejus plaga.

20. Quibus Moyses ait : Si facitis quod promittitis, expediti pergite coram Domino ad pugnam ;

Jos. 1, 14.

21. Et omnis vir bellator armatus Jordanem transeat, donec subvertat Dominus inimicos suos,

22. Et subjiciatur ei omnis terra : tunc eritis inculpabiles apud Dominum et apud Israel, et obtinebitis regiones, quas vultis, coram Domino.

23. Sin autem quod dicitis, non feceritis, nulli dubium est quin peccetis in Deum ; et scitote quoniam peccatum vestrum apprehendet vos.

leur séjour. Nos enfants et tout ce que nous pourrions avoir seront dans des villes fortifiées, à cause des embûches des habitants.

18. Nous ne retournerons pas dans nos demeures, jusqu'à ce que les enfants d'Israël possèdent leur héritage ;

19. Nous ne demanderons rien au delà du Jourdain, parce que nous avons déjà notre possession sur sa rive orientale.

20. Moïse leur dit : Si vous faites ce que vous promettez, armez-vous et marchez au combat devant le Seigneur ;

21. Et que tout homme de guerre armé passe le Jourdain, jusqu'à ce que le Seigneur ait détruit ses ennemis,

22. Et que toute la terre lui soit soumise : alors vous serez irréprochables devant le Seigneur et devant Israël, et vous obtiendrez les contrées que vous voulez, devant le Seigneur.

23. Si, au contraire, vous ne faites pas ce que vous dites, personne ne doutera que vous ne péchiez devant le Seigneur ; et sachez que votre péché vous atteindra.

19. — *Trans Jordanem.* בועבר הירדן. L'emploi de cette expression, qui indique tantôt l'est, tantôt l'ouest du Jourdain, indique une époque où Israël ne s'était pas encore établi fixement dans le pays de Chanaan. A cette époque, dit Keil, le pays à l'ouest du Jourdain était naturellement désigné comme étant « au delà du Jourdain », par l'écrivain qui était sur la rive orientale du fleuve. Au *ŷ.* 32, elle sera appliquée à l'est du Jourdain. C'est que, dans l'usage géographique, elle désigne spécialement ce pays. Aussi, pour prévenir un malentendu, le texte ajoute-t-il ici les mots *in orientali ejus plaga.*

20. — *Coram Domino.* Sous la direction et la conduite de Dieu. Cfr. II Rois, III, 39 ; Ps. XVII, 25 ; Eccle. II, 26, etc. Cette formule peut indiquer aussi la faveur et la protection de Dieu, Jug. XVIII, 6, etc. On peut également conclure de cette expression que l'armée d'Israël était regardée comme l'armée du Seigneur : car il y a probablement dans ces mots allusion à l'arche, qui, dans certains

cas, était portée à la guerre. Si, dit Ellicott, l'ordre de marche, donné Nomb. II, était encore observé, c'est peut-être une allusion à la place occupée par les tribus de Ruben et de Gad, immédiatement avant l'arche, Nomb. X, 18-22. Lors du passage du Jourdain, les prêtres porteurs de l'arche se tinrent sur la rive jusqu'à ce que tout le peuple l'eût passé « devant l'arche du Seigneur », Jos. IV, 5, 11 ; mais au siège de Jéricho l'arche était au milieu de l'armée, Jos. VI, 9. Si c'est là le vrai sens des mots « devant le Seigneur », il est naturel qu'au *ŷ.* 17, les Rubénites emploient les mots « devant les enfants d'Israël ».

21. — *Omnis vir bellator.* On se contenta d'en prendre quarante mille.

22. — *Et subjiciatur ei omnis terra...* Voy. Deut. III, 12-20 ; Jos. XIII, 15-32. — *Inculpabiles.* נכיים, innocents.

23. — *Nulli dubium est quin peccetis, in Deum.* En refusant de prendre part à la guerre contre les Chananéens, ces tribus auraient péché contre le Seigneur, qui avait

24. Bâtiſſez donc des villes pour vos enfants, et des parcs et des étables pour vos brebis et vos bestiaux ; et accompliſſez ce que vous avez promis.

25. Et les enfants de Gad et de Ruben dirent à Moïſe : Nous ſommes vos ſerviteurs, nous ferons ce qu'ordonne notre ſeigneur.

26. Nous laiſſerons dans les villes de Galaad nos femmes et nos enfants, nos troupeaux et nos bestiaux ;

27. Mais nous tous, vos ſerviteurs, nous irons armés à la guerre, comme vous le dites, Seigneur.

28. Moïſe donna donc un ordre au prêtre Eléazar, et à Joſué, fils de Nun, et aux princes des familles dans chaque tribu d'Israël, et leur dit :

29. Si les enfants de Gad et les enfants de Ruben paſſent tous le Jourdain avec vous, armés pour la guerre devant le Seigneur, et ſi la terre vous eſt ſoumiſe, donnez-leur Galaad pour qu'ils le poſſèdent.

30. Si, au contraire, ils ne veulent pas paſſer avec vous en armes dans la terre de Chanaan, qu'ils reçoivent parmi vous des lieux où ils habitent.

31. Et les enfants de Gad et de Ruben répondirent : Suivant ce que le Seigneur a dit à ſes ſerviteurs, ainſi ferons-nous :

32. Nous irons armés devant le Seigneur dans la terre de Chanaan, et nous reconnaiſſons que nous avons déjà reçu notre poſſeſſion au delà du Jourdain.

24. *Ædificate ergo urbes parvulis vestris, et caulas et stabula ovibus ac jumentis; et quod polliciti estis implete.*

25. *Dixeruntque filii Gad et Ruben ad Moysen: Servi tui sumus, faciemus quod jubet dominus noster.*

Jos. 4, 12.

26. *Parvulos nostros, et mulieres, et pecora, ac jumenta relinquemus in urbibus Galaad;*

27. *Nos autem famuli tui omnes expediti pergemus ad bellum, sicut tu, domine, loqueris.*

28. *Præcepit ergo Moyses Eleazaro sacerdoti, et Josue filio Nun, et principibus familiarum per tribus Israel, et dixit ad eos:*

29. *Si transierint filii Gad et filii Ruben vobiscum Jordanem, omnes armati ad bellum coram Domino, et vobis fuerit terra subjecta, date eis Galaad in possessionem.*

Deut. 3, 12. Jos. 13, 8, et 22, 4.

30. *Sin autem noluerint transire armati vobiscum in terram Chanaan, inter vos habitandi accipiant loca.*

31. *Responderuntque filii Gad, et filii Ruben: Sicut locutus est Dominus servis suis, ita faciemus:*

32. *Ipsi armati pergemus coram Domino in terram Chanaan, et possessionem jam suscepisse nos confitemur trans Jordanem.*

promis Chanaan à Israël et lui avait ordonné de s'en emparer. En outre elles étaient coupables envers Israël. Voy. 7. 7-15.

25. — *Filii Gad et Ruben.* On ne sait pourquoi il n'est pas parlé de la deuxième tribu de Manassé. Voy., du reste, 7. 33.

26. — *Galaad.* Le territoire d'Og et de Séhon, attribué à ces tribus.

28. — *Eleazaro... et principibus familiarum.* Les personnes désignées, xxxiv, 17 et suiv., pour présider au partage de la terre de Chanaan. Ce n'est qu'après l'entrée en possession de la terre promise à l'ouest

du Jourdain, que ces trois tribus, ayant rempli les conditions requises, prirent formellement possession du pays de Galaad. Cfr. Deut. iii, 12-20. Alors sans doute leurs frontières réciproques furent déterminées.

30. — *Sin autem noluerint transire.* LXX : « S'ils ne paſſent pas armés avec vous pour faire la guerre devant le Seigneur, faites paſſer devant vous leur bagage, leurs femmes et leur bétail dans la terre de Chanaan, et qu'ils partagent avec vous le pays ».

31. — *Sicut locutus est Dominus.* Par l'intermédiaire de Moïſe.

33. Dedit itaque Moyses filiis Gad et Ruben, et dimidiæ tribui Manasse filii Joseph, regnum Schon regis Amorrhæi, et regnum Og regis Basan, et terram eorum cum urbibus suis per circuitum.

Jos. 22. 4.

34. Igitur extruxerunt filii Gad, Dibon, et Ataroth, et Aroer,

35. Et Etroth, et Sophan, et Jazer, et Jegbaa,

36. Et Bethnemra, et Betharan, urbes munitas, et caulas pecoribus suis.

37. Filii vero Ruben ædificaverunt Hesebon, et Eleale, et Cariathaim,

33. Moïse donna donc aux fils de Gad, et aux fils de Ruben, et à la moitié de la tribu de Manassé, fils de Joseph, le royaume de Séhon, roi des Amorrhéens, et le royaume d'Og, roi de Basan, et leur terre avec leurs villes à l'entour.

34. Les fils de Gad rebâtirent donc Dibon, et Ataroth, et Aorër,

35. Et Etroth, et Sophan, et Jazer, et Jegbaa,

36. Et Bethnemra, et Betharan, villes fortifiées, ainsi que des enclos pour leurs troupeaux.

37. Et les enfants de Ruben rebâtirent Hésebon, et Eléalé, et Cariathaim,

33. — *Dimidiæ tribui Manasse.* La demi-tribu de Manassé n'apparaît qu'à la fin des négociations, et ne paraît pas durant les négociations elles-mêmes. On peut expliquer ce fait par la supposition que les tribus de Ruben et de Gad avaient seules demandé à posséder la terre de Galaad. Quand Moïse leur eût accordé leur requête, il se rappela que quelques familles de Manassé avaient conquis différentes parties de Galaad et de Basan, §. 39, et il leur accorda les districts dont elles s'étaient emparées, et qu'elles durent ainsi à leurs exploits. Cfr. Jos. xvii, 1. — *Cum urbibus suis per circuitum.* Les versets suivants ne mentionnent que les villes fortifiées par les tribus de Gad et de Ruben et les districts pris par les familles de la demi-tribu de Manassé.

34. — *Dibon.* C'est la plus importante des villes appartenant à Gad. Cfr. xxi, 30. Elle prit, de cette possession par les Gadites, le nom de Dibon-Gad, xxxiii, 45, 46. Elle est à quatre milles au nord de l'Arnon, et ses ruines portent encore le nom de Dhiban. C'est là qu'a été découverte la stèle de Méssa. Voy. une description de ses ruines dans Tristram, the Land of Moab, p. 132. Dans Josué, xiii, 9, elle est considérée comme ville rubénite; elle est appelée Moabite dans Is. xv, 2; Jérém. xlviii, 18, 22. Elle fut en effet reprise par les Moabites. — *Ataroth.* עטרות. C'est aujourd'hui la ruine d'Attârûs, sur une colline à laquelle elle donne son nom, à sept milles au nord-ouest de Dhiban. Tristram décrit ses ruines, op. cit., p. 271. — *Aroër.* ערוער, ville sur la rive septentrionale de l'Arnon. Deut. ii, 36, iii, 12, iv, 48; Jos. xii, 2, xiii, 9, 16; Jug. xi, 26, 33. Elle appartint plus tard aux Moabites, Jérém.

xlviii, 19. Aujourd'hui Arâir, colline désolée, sans eau ni bois. Tristram. ibid., p. 129. Il ne faut pas la confondre avec l'autre Aroër en face de Rabbath-Ammon, Jos. xiii, 25.

35. — *Etroth, et Sophan.* Ces deux mots doivent être réunis, car ils ne désignent qu'une seule ville. Etroth-Sophan, עטרות-שוֹפָן, qui n'est mentionnée qu'ici et dont l'emplacement est inconnu. LXX : Σοπάρα. — *Jazer.* Voy. xxi, 32. — *Jegbaa,* יוגברא, est encore mentionnée Jug. viii, 11. On la retrouve aux ruines de Jebelha, à deux heures au nord-ouest d'Amman. LXX : ζαζι ἑψασαν αὐτά;

36. — *Bethnemra,* בית נמרה, appelée Nemra au §. 3 et Jos. xiii, 27. Située dans la vallée du Jourdain, elle était, d'après l'Onomasticon, à cinq milles au nord de Livias; aujourd'hui les ruines de Nimrin, à l'endroit où le Ouay-Schaib se jette dans le Jourdain. M. Tristram doute de cette attribution, et la place plus à l'est dans les montagnes, op. cit., p. 57. — *Betharan.* בית הרן. Voy. Jos. xiii, 27, où (dans l'hébreu) elle est appelé Betharam. Josèphe, Ant. jud. xviii, ii, § 1, l'appelle Bethramphtha. Elle fut nommée Julias en l'honneur de la femme d'Auguste. D'après l'Onomasticon, Hérode Antipas lui donna le nom de Livias en l'honneur de Livia, femme d'Auguste. Voy., sur ses ruines, Tristram, op. cit., p. 348.

37. — *Hesebon.* Voy. plus haut, xxi, 25. — *Eleale.* אלעל. Aujourd'hui el'Ahl, à un mille au nord-est d'Hésebon. Une colonne solitaire se dresse encore parmi ses ruines désolées. Tristram, op. cit., p. 340. — *Cariathaim,* קרייתים, mentionnée dans Jos. xiii, 19, appartint plus tard aux Moabites,

38. Et Nabo, et Baalméon, en changeant leurs noms, et Sabama, et ils donnèrent des noms aux villes qu'ils avaient bâties.

39. Et les fils de Machir, fils de Manassé, étaient entrés dans le pays de Galaad et l'avaient pillé, après avoir tué les Amorrhéens, ses habitants.

40. Moïse donna donc la terre de Galaad à Machir, fils de Manassé, qui y habita.

41. Mais Jaïr, fils de Manassé, s'en alla, et occupa ses bourgs, qu'il appela Havoth-Jaïr, c'est-à-dire, bourgs de Jaïr.

42. Nobé aussi alla, et s'empara de

38. Et Nabo, et Baalmeon, versis nominibus, Sabama quoque: imponentes vocabula urbibus, quas extruxerant.

39. Porro filii Machir, filii Manasse, perrexerunt in Galaad, et vastaverunt eam, interfecto Amorrhæo habitatore ejus.

Gen. 50, 22.

40. Dedit ergo Moyses terram Galaad Machir filio Manasse, qui habitavit in ea.

41. Jaïr autem filius Manasse abiit et occupavit vicos ejus, quos appellavit Havoth Jaïr, id est, Villas Jaïr.

42. Nobe quoque perrexit, et ap-

Jérém. XLVIII, 1-3; Ezéch. XXV, 9. Ce n'est pas la Kureitun voisine de Kerak, mais peut-être Kureiyat, à trois milles au sud-est d'Attarus, où la présence de deux collines jumelles explique le duel et les terminaisons plurielles de l'hébreu. Tristram, op. cit., p. 275.

38. — *Nabo*, נבו, était probablement à trois milles au sud-ouest d'Hésebon. Ses ruines sont sur un mamelon orienté du nord au sud. Tristram, ibid., p. 225. Elles n'offrent plus aucun intérêt. Saint Jérôme, in Is. xv, 2, dit de cette ville : « In Nobe erat Chamos idolum consecratum, quod alio nomine Baal-Phegor appellatur ». Elle fut prise par Mésa vers 895 avant Jésus-Christ. Jérém. XLVIII, 1, en parle comme d'une ville moabite. Les LXX ne la mentionnent pas ici. — *Baalmeon*, בעל כעון, appelée Béon au §. 3; Beth-Méon dans Jérém. XLVIII, 23, et Beth-Baal-Méon dans Jos. XIII, 17, semble être retombée aux mains des Moabites avant le règne de Mésa, qui la fortifia et y bâtit un temple. Il sembla en avoir fait la base d'opération de ses dernières campagnes. Ses ruines, de grande étendue, sont sur les collines de Ma'in. Tristram, op. cit., p. 303. — *Versis nominibus*. On essaya de changer le nom de ces deux dernières villes, sans doute à cause de leur caractère idolâtrique. — *Sabama*, שבכמה, Saban au §. 3, était, d'après saint Jérôme, in Is. xvi, 8, à cinq cents pas d'Hésebon. Elle fut plus tard célèbre pour ses vins, Is. xvi, 8. Elle a laissé sa trace dans le nom des ruines de es-Sameh, à quatre milles à l'est d'Hésebon. — *Imponentes vocabula urbibus*. Les nouveaux noms ne furent sans doute pas longtemps en usage, et disparurent

devant la force de l'habitude. Cfr. sur l'expression I Paral. vi, 50.

39. — *Filii Machir*. Machir, fils de Manassé, était mort depuis longtemps, Gen. L, 22. Le renom acquis par les descendants de Machir éleva sa famille à la dignité de tribu, puisqu'on dit les enfants de Machir comme les enfants de Juda. Cfr. aussi Jug. v, 14. — *Perreuerunt*. Ces événements ont déjà eu lieu; ils sont rappelés pour servir comme d'introduction à ce qui suit.

40. — *Terram Galaad*. La partie septentrionale du pays de Galaad. Voy. xxvi, 29.

41. — *Jaïr autem filius Manasse*. Fils dans une acception générale, c'est-à-dire, descendant. Voy. sa généalogie, I Paral, II, 21, 22. Il prit possession de la province d'Argob, dans le Basan, c'est-à-dire, de la plaine du Hauran et du Jaulan. Cfr. Deut. III, 4, 14. — *Havoth Jaïr*, הוֹת יַאִיר, villages, groupes de tentes de Jaïr. Ce mot dérive probablement d'une racine arabe signifiant « réunir » : il semble de là que ces villages avaient un caractère particulier. Il y en avait vingt-trois à l'origine, I Paral. II, 22; plus tard on en compte trente, Jug. x, 4. Les Israélites de l'ouest du Jourdain connaissaient fort imparfaitement ce pays, qui était couvert de villes. Les Arabes disent que dans le seul Hauran il y en a plus de mille abandonnées. — *Id est, Villas Jaïr*. Addition du traducteur latin.

42. — *Nobe*. Il appartenait sans doute à l'une des familles des Machirites. — *Chanath*, קנת, est aujourd'hui Kenaouat, place importante à l'extrémité méridionale de l'el-Leja, sur le versant occidental des montagnes du Hauran. Ses ruines, surtout celles de l'époque romaine, témoignent de sa gran-

prehendit Chanath cum viculis suis; Chanath et de ses bourgs, et de son
 vocavitque eam ex nomine suo Nobe. nom il l'appela Nobé.

CHAPITRE XXXIII.

Introduction, 1-2. — Départ de l'Égypte, 3-5. — Campements depuis Soccoth jusqu'au désert du Sinaï, 6-15. — Stations entre le Sinaï et Cadès, 16-36. — Stations du voyage de la quarantième année, 37-49. — Ordre d'exterminer les Chananéens et leurs idoles, 50-52. — Instructions relatives au partage du pays, 53-56.

1. Hæ sunt mansiones filiorum Israel, qui egressi sunt de Ægypto per turmas suas in manu Moysi et Aaron,

2. Quas descripsit Moyses juxta castrorum loca, quæ Domini jussione mutabant.

3. Profecti igitur de Ramesse mense primo, quintadecima die mensis primi, altera die Phase, filii Israel in manu excelsa, videntibus cunctis Ægyptiis,

4. Et sepelientibus primogenitos, quos percusserat Dominus (nam et in diis eorum exercuerat ultionem),

5. Castrametati sunt in Soccoth.

6. Et de Soccoth venerunt in Etham, quæ est in extremis finibus solitudinis.

1. Voici les stations des enfants d'Israël, qui sortirent d'Égypte, divisés par troupes, sous la conduite de Moïse et d'Aaron :

2. Moïse les a décrites suivant les lieux de campement, qui changeaient sur l'ordre du Seigneur.

3. Les enfants d'Israël partirent donc de Ramessès le premier mois, le quinzième jour du premier mois, le lendemain de la Pâque, guidés par la main du Très-Haut, à la vue de tous les Égyptiens,

4. Qui ensevelissaient leurs premiers-nés, frappés par le Seigneur (car il avait exercé sa vengeance même sur leurs dieux).

5. Ils campèrent à Soccoth.

6. Et de Soccoth ils vinrent à Etham, qui est sur les frontières extrêmes du désert.

deur : elles s'étendent, sur plus d'un mille, le long d'un ravin sauvage et profond. — *Nobe*. Ce nombre se retrouve, Jug. viii, 44 ; mais il tomba bientôt sans doute en désuétude.

9° Liste des campements ou stations d'Israël.
 xxxiii, 1-49.

CHAP. XXXIII. — L'histoire des pérégrinations dans le désert se termine par la liste des stations où le peuple a résidé durant quelque temps.

1. — *In manu*. Sous le commandement. Voy. iv, 28, xxxi, 49 ; Exod. xxxviii, 24.

2. — *Quas descripsit Moyses*. L'hébreu ajoute : « par le commandement du Sei-

gneur ». Cette liste devait être un mémorial permanent pour les âges à venir, de la grâce et de la fidélité manifestée par Dieu envers son peuple, ainsi que du soin avec lequel il l'avait protégé. Cfr. Exod. xix, 4 ; Deut. xxxii, 40 et suiv.

3. *Ramesse*. Voy. Exod. i, 44 ; xii, 37 ; et Introduction générale, t. II, p. 474. — *In manu excelsa*. Voy. Exod. xiv, 8.

4. — *In dies eorum exercuerat ultionem*. Voy. Exod. xii, 42.

6. — *De Soccoth... in Etham*. Voy. Exod. xiii, 20 ; xiv, 2 ; et Introduction génér., t. II, p. 474. Au lieu de Etham, les LXX ont : Βουθάν.

7. Sortis de là, ils vinrent vis-à-vis de Phihéhiroth, qui regarde Béel-séphon, et ils campèrent devant Magdalum.

8. Partis de Phihahiroth, ils passèrent par le milieu de la mer et entrèrent dans le désert; et ils marchèrent pendant trois jours dans le désert d'Etham, et campèrent à Mara.

9. Partis de Mara, ils vinrent à Elim, où il y avait douze sources d'eau et soixante-dix palmiers, et là ils campèrent.

10. Puis sortis de là, ils fixèrent leurs tentes sur le bord de la mer Rouge. En s'éloignant de la mer Rouge,

11. Ils campèrent dans le désert de Sin;

12. D'où ils partirent, et vinrent à Daphca.

13. De Daphca, ils allèrent camper à Alus.

14. Partis d'Alus, ils fixèrent leurs tentes à Raphidim, où le peuple manqua d'eau à boire.

15. Et partis de Raphidim, ils campèrent dans le désert de Sinai

16. Et, sortis du désert du Sinai, ils vinrent aux Sépulcres de concupiscence.

17. Et étant partis des Sépulcres de concupiscence, ils campèrent à Hasséroth,

7. Inde egressi venerunt contra Phihahiroth, quæ respicit Beelsephon, et castrametati sunt ante Magdalum.

Exod. 14, 2.

8. Profectique de Phihahiroth, transierunt per medium mare in solitudinem; et ambulantes tribus diebus per desertum Etham, castrametati sunt in Mara.

Exod. 15, 22.

9. Profectique de Mara venerunt in Elim, ubi erant duodecim fontes aquarum, et palmæ septuaginta; ibique castramentati sunt.

Exod. 15, 27.

10. Sed et inde egressi, fixerunt tentoria super mare Rubrum. Profectique de mari Rubro,

11. Castrametati sunt in deserto Sin.

12. Unde egressi, venerunt in Daphca.

13. Profectique de Daphca, castrametati sunt in Alus.

14. Egressique de Alus, in Raphidim fixere tentoria, ubi populo defuit aqua ad bibendum.

15. Profectique de Raphidim, castramentati sunt in deserto Sinai.

Exod. 17, 1.

16. Sed et de solitudine Sinai egressi, venerunt ad Sepulchra concupiscentiæ.

Exod. 19, 2.

17. Profectique de Sepulchris concupiscentiæ, castrametati sunt in Hasséroth.

Supr., 11, 14.

7. — *Phihahiroth*. Voy. Exod. xiv, 2, et Introduction générale, t. II, p. 475. LXX: Πιχλαί Beelsephon, ... Magdalum. Voy. Exod. xiv, 2.

8. — *Desertum Etham*. La partie du grand désert de Sur qui joint Etham. Voy. Exod. xv, 22, xiii, 20. — *Mara*. Voy. Exod. xv, 23.

9. — *Elim*. Voy. Exod. xv, 27.

10. — *Super mare Rubrum*. Cette station n'est pas mentionnée dans l'Exode, xvi. Voy. Introduction générale, t. II, p. 477.

11. — *In deserto Sin*. Voy. Exod. xvi, 1; xvii, 1.

12-13-14. *Daphca, Alus*. Ces noms ne sont pas dans l'Exode. Le premier est transcrit Παπακά par les LXX.

14-15. — *Raphidim*. Voy. Exod. xvii, 1, et Introd. générale, t. II, p. 178. — *In deserto Sinai*. Voy. Exod. xix, 2, et Introd. générale, t. II, p. 179.

16-17. — *Sepulchra concupiscentiæ* ... *Hasséroth*. Voy. plus haut, xi, 34.

18. Et de Haseroth venerunt in Rethma.

Supr., 13, 1.

19. Profectique de Rethma, castrametati sunt in Remnonphares.

20. Unde egressi, venerunt in Lebna.

21. De Lebna, castrametati sunt in Ressa.

22. Egressique de Ressa, venerunt in Ceelatha.

23. Unde profecti, castrametati sunt in monte Sepher.

24. Egressi de monte Sepher, venerunt in Arada.

25. Inde proficiscentes, castrametati sunt in Maceloth.

26. Profectique de Maceloth, venerunt in Thahath.

27. De Thahath, castrametati sunt in Thare.

28. Unde egressi, fixere tentoria in Methca.

18. Et de Haséroth ils vinrent à Rethma.

19. Partis de Rethma, ils campèrent à Remnonpharès.

20. En sortant de là ils allèrent à Lebna.

21. De Lebna, ils allèrent camper à Ressa.

22. En quittant Ressa, ils vinrent à Ceelatha,

23. D'où ils partirent pour aller camper au mont Sépher.

24. En s'éloignant du mont Sépher, ils vinrent à Arada.

25. En partant de là, ils allèrent camper à Maccloth.

26. Et en partant de Maceloth, ils vinrent à Thahath.

27. De Thahath, ils allèrent camper à Tharé,

28. D'où ils partirent pour aller fixer leurs tentes à Methca.

18. — *Rethma*. Le nom de cette station est dérivé de רתמ. Voy. *Introd. générale*, t. II, p. 68. Il y a de la ressemblance entre ce nom et celui du Ouady-Abou-Retemat, qui n'est pas loin au sud de Cadès, vaste plaine couverte de buissons et de rotem, dit Robinson, *Bibl. Researches*, t. I, p. 279. Voy. *Nombr.* xiii, 27.

19. — *Profectique de Rethma*. Les dix-sept stations indiquées entre Rethma et Cadès ne sont pas connues, ou, sauf Asiongaber, ne sont pas identifiées avec certitude. Quelques identifications sont rendues probables par les recherches modernes. — *Remnonphares*. רמון פרוץ. Ce nom, « grenade de la rupture », indique peut-être que la colère divine se manifesta à cette station. LXX : Ρερμων Φαρές.

20. — *Lebna*. לבנה. LXX : Λεβωνα. C'est peut-être le Laban de Deut. I, 1. Elle était située auprès ou sur le bord du golfe Élanitique. Son nom, dit Eschin, s'est conservé peut-être, quoique sous une forme corrompue, dans celui de Beyàneh, qui désigne une partie du plateau montagneux et de la vallée adjacente, à l'ouest de l'Arabah, au nord d'Asiongaber. Le mot hébreu a le sens de « blanc » ; le mot arabe moderne a celui de « distinct ». Peut-être vient-il du peuplier blanc, qui abonde dans le voisinage. Ce nom, comme les deux précédents, peut avoir été suggéré

par quelque trait caractéristique du paysage. Voy. Stanley, *Sinai and Palestine*, p. 521.

21. — *Ressa*. רסה. LXX : Ρεσσαίν. Peut-être la Rasa des itinéraires romains, à trente milles d'Elath, sur la route de Jérusalem. Elle pouvait être sur le plateau du désert, près de la colline appelée aujourd'hui Râb-el-Kâ'a, au nord-ouest d'Asiongaber.

22. — *Ceelatha*. קהלטה. LXX : Μακελλάθ. Sur le sens du mot, voy. *Nombr.* xx, 1.

23. — *In monte Sepher*. הר שפר. LXX : Σαράφ. Probablement la colline du Djebel-esch-Schoureif, à quarante milles au nord-est de Râs-al-Kâ'a. Pour d'autres commentaires, c'est le Djebel-Scherâfeh, promontoire rocheux sur la côte occidentale du golfe Élanitique, près de la limite méridionale du Tih.

24. — *Arada*. ארדה. LXX : Χαραδάθ. Probablement le Ouady-el-Kharâzeh, à quinze milles au sud-est du Djebel-esch-Schoureif.

25. — *Maceloth*, מוקלה. LXX : Μακελιόθ. Nom dont le sens est analogue à celui de Keelatha, du γ. 22.

26. — *Thahath*. תחת. LXX : Καταάθ.

27. — *Thare*. תרו. LXX : Ταράθ.

28. — *Methca*. מתקה. LXX : Μαθεκα. Ce nom, qui signifie « douceur », fait peut-être allusion à la bonté des eaux de cette station.

29. De Methca, ils allèrent camper à Hesmona.

30. Et, en partant de Hesmona, ils allèrent à Moseroth.

31. Et de Moseroth ils allèrent camper à Benejaacan.

32. En partant de Benejaacan, ils vinrent à la montagne de Gadgad.

33. De là ils allèrent camper à Jetebatha.

34. Et de Jetebatha, ils vinrent à Hebrona.

35. Et en quittant Hebrona, ils allèrent camper à Asiongaber.

29. Et de Methca, castrametati sunt in Hesmona.

30. Profectique de Hesmona, venerunt in Moserothi.

31. Et de Moseroth, castrametati sunt in Benejaacan.

32. Profectique de Benejaacan, venerunt in montem Gadgad.

Deut. 10. 7.

33. Unde profecti, castrametati sunt in Jetebathia.

34. Et de Jetebatha, venerunt in Hebrona.

35. Egressique de Hebrona, castrametati sunt in Asiongaber.

29. — *Hesmona*. חֶסְמוֹנָה. LXX : Σεμμωνᾶ. Probablement l'Hassemon de Jos. xv, 27, une des villes de Juda les plus voisines de la frontière d'Edom au sud. Elle pouvait être, de ce côté, à l'extrême frontière méridionale de la Palestine, tout à fait au bord septentrional du désert. C'est la situation actuelle de la source Ain-Hasb, où l'on trouve une abondante fontaine entourée de belle verdure, et où sont quelques ruines. Robinson, *Bibl. Researches*, t. II, p. 119.

30. — *Moseroth*. מוֹסֵרוֹת. LXX : Μασσουροῦθ. Au lieu de cette forme plurielle, on lit Mose-rah. Deut. x, 6. D'après ce passage, il semblerait que cette station était dans le voisinage de la montagne sur laquelle mourut Aaron ; cir. xx, 22. Elle était peut-être en face, sur le côté ouest de l'Arabah, sous le massif appelé el-Makrah. On a cru aussi que le nom s'était conservé dans celui de la colline de Maderah, montagne isolée de forme singulière, située beaucoup plus au nord, qui fait le point de séparation entre le Ouady-el-Fikreh et la partie basse du Ouady-el-Marah. Cette colline, qui a un kilomètre et demi environ de circonférence, est complètement dénudée. La tradition arabe prétend qu'à ses pieds, à un endroit où l'on trouve beaucoup de cailloux en forme de lentilles, il y avait autrefois une ville qui, à cause des crimes de ses habitants, fut détruite par ces pierres tombées du ciel. Nous n'avons rapporté cette tradition que parce que Mose-rah signifie châtement. Le nom a pu donner naissance à la légende.

31. — *Benejaacan*. בְּנֵי יַעֲקֹב. LXX : Βαβαία. Cet endroit, « les enfants de Jaacan », est appelé, Deut. x, 6, Beroth (sources) des fils de Jacan. D'après ce passage, il est possible que les Israélites aient campé deux fois dans cet endroit et dans le précédent. Le

camp tire son nom d'une tribu qui s'y était établie. Jaacan ou Acan était Horréen, de la race des habitants anciens du mont Séir, Gen. xxxvi, 27 ; I Paral. I, 42.

32. — *In montem Gadgad*. הַר הַגַּדְגַּד. LXX : εἰς τὸ ὄρος Γαδγὰδ. Cfr. Deut. x, 7. Le terme arabe correspondant « jedjad » pourrait s'appliquer à quelque sommet des chaînes montagneuses du désert. L'endroit est complètement inconnu.

33. — *Jetebatha*. יַטְבַּתָּה. LXX : Ἰτεβαθά. Voy. Deut. x, 7. L'endroit est peut-être le même que Ouady-Tâbah, à six milles au sud-ouest de la pointe du golfe Elanitique, où une large plaine se dirige vers la mer ; elle est bien arrosée et couverte de palmiers et de tamariscs. Voy. Robinson, *Bibl. Researches*. t. I, p. 160.

34. — *Hebrona*. עֵבְרוֹנָה. LXX : Ἐβρωνί. Le sens du mot est « passage ». Cette station était probablement située sur le bord du golfe Elanitique, à un endroit où, au moment du reflux, il y a un gué.

35. — *Asiongaber*. עֵצִין גַּבֵּר. LXX : Γεσιών Γάβερ. « Échine du géant ». La première partie de ce nom nous est conservée dans celui du Ouady-Ghaddyân, vallée venant de l'est dans l'Arabah, à quelques milles au nord de la pointe actuelle du golfe Elanitique. Un marais salé, qui recouvre à cet endroit une partie de l'Arabah, peut être considéré comme indiquant la limite où la mer arrivait autrefois. C'est là probablement aussi que se trouvait la ville d'Asiongaber. Le havre était défendu, à l'est, par la ville d'Elath ; à l'ouest, peut-être par Hebrona. Le nom se rencontre dans un papyrus égyptien de la XIX^e dynastie : c'était une forteresse assez importante sous Ramsès II. Voy. Chabas, *Voyage d'un Égyptien*, p. 284. Sous Salomon, ce fut l'arsenal de la flotte juive, III Rois, ix,

36. Inde profecti, venerunt in desertum Sin, hæc est Cades.

Supr., 20, 1.

37. Egressique de Cades, castrametati sunt in monte Hor, in extremis finibus terræ Edom.

38. Ascenditque Aaron sacerdos in montem Hor, jubente Domino; et ibi mortuus est anno quadragesimo egressionis filiorum Israel ex Ægypto, mense quinto, prima die mensis,

Supr., 20, 25, *Deut.* 32, 50.

39. Cum esset annorum centum viginti trium.

40. Audivitque Chananæus rex Arad, qui habitabat ad meridiem, in terram Chanaan venisse filios Israel.

41. Et profecti de monte Hor, castrametati sunt in Salmona.

42. Unde egressi, venerunt in Phunon.

36. En partant de là, ils vinrent dans le désert de Sin, c'est-à-dire, Cadès.

37. En sortant de Cadès, ils campèrent sur la montagne de Hor, aux confins extrêmes de la terre d'Édom.

38. Et le grand prêtre Aaron monta sur la montagne de Hor, par l'ordre du Seigneur; et il y mourut, la quarantième année après la sortie des enfants d'Israël de l'Égypte, le cinquième mois, le premier jour du mois,

39. Etant âgé de cent vingt-trois ans.

40. Et Arad, roi chananéen, qui habitait vers le midi, apprit que les enfants d'Israël étaient venus dans la terre de Chanaan.

41. Et ils partirent de la montagne de Hor, et campèrent à Salmona.

42. En sortant de là, ils vinrent à Phunon.

26, xxii, 49. Son importance diminue à mesure que les eaux de la mer se retirèrent. Josèphe, *Ant. jud.* VIII, vi, § 4, ne connaît plus l'emplacement de la ville, qu'il place à quatre cents milles plus au sud, au port égyptien de Bérénice. Voy. Spruner-Menke, *Atlas antiquus*, pl. xxx. Cfr. Hull, *Mount Seir*, pp. 58, 71. A la fin du iv^e siècle de notre ère cependant, elle est encore mentionnée sous le nom de Ad Dianam, corruption latine de Ghaddhyân, comme station de la route romaine entre Elath et Rasa, voy. §. 21, à seize milles romains de chacun de ces points; elle marque l'endroit où la route se dirigeait, à l'est du mont Séir, vers Pétra. Les géographes arabes la citent encore, mais ils ne la connaissent peut-être plus que par l'histoire.

36. — *In desertum Sin, hæc est Cades.* Ces mots concordent entièrement avec *Nombr.* xx, 1. Il doit donc être question ici du second campement à Cadès, après l'expiration des trente-huit années de voyages dans le désert, auxquelles le peuple avait été condamné. Sur Cadès, voy. l'introduction générale, t. II, p. 184. Fries, Kurtz et Schultz, qui admettent, comme tous les commentateurs, que les stations indiquées §. 19-35, se rapportent aux voyages d'Israël dans le désert après sa condamnation à Cadès, prétendent en même temps à tort que le peuple ne quitta jamais Cadès entièrement, et que cet endroit fut le centre du ralliement d'Is-

raël durant ces trente-sept ans. Cette explication est contraire au texte, §. 1, 3-18, 37-49. « Le peuple tout entier » était aux campements indiqués : cfr. xv, 24, 25, 26. L'homme qui avait ramassé du bois le jour du sabbat, fut lapidé par « tout le peuple », xv, 36. « Tout le peuple » prit part à la rébellion des compagnons de Coré, xvi, 19, 24, 26, 41 et suiv. Rien ne prouve qu'une partie de la nation demeura à Cadès. On ne peut le conclure de ce que leur départ de cet endroit n'est pas mentionné expressément : car, xx, 1, il est au moins supposé.

37-40. — *Voy.* xx, 22-xxi, 3.

39. — *Cum esset annorum centum viginti trium.* Indication qui concorde avec celle de l'Exode, vii, 7.

40. — *Audivitque Chananæus rex Arad.* *Voy.* xxi, 1.

41. — *Salmona.* צלמנה. LXX : Σελμωνά. Station de la route de Cadès vers l'Idumée. Quelques commentateurs dérivent ce nom de צלם, « image », et y voient l'indication de l'endroit où fut érigé le serpent d'airain. D'après Van Raumer, c'est Alam-Ma'an, à l'est de Pétra, un des grands villages sur la route des pèlerinages de la Mecque, bien arrosé et entouré de jardins et de vignobles. Les Israélites, comme les pèlerins d'aujourd'hui, pouvaient y trouver des provisions abondantes.

42. — *Phunon.* פוןן. LXX : Φινώ. Eusèbe et saint Jérôme identifient cet endroit

43. Et, en partant de Phunon, ils campèrent à Oboth.

44. Et d'Oboth ils vinrent à Ijéabarim, qui est sur les frontières des Moabites.

45. En partant d'Ijéabarim, ils fixèrent leurs tentes à Dibongad.

46. Partis de là ils allèrent camper à Helmondeblathaim.

47. En quittant Helmondeblathaim, ils vinrent dans les montagnes d'Abarim, vis-à-vis de Nabo,

48. Et, en partant des montagnes d'Abarim, ils passèrent dans les plaines de Moab, sur le bord du Jourdain vis-à-vis de Jéricho.

49. Là ils campèrent dans la plaine des Moabites, depuis Bethsimoth jusqu'à Abelsatim,

50. Où le Seigneur dit à Moïse :

43. Profectique de Phunon, castrametati sunt in Oboth.

44. Et de Oboth, venerunt in Ijeabarim, quæ est in finibus Moabitarum.

45. Profectique de Ijeabarim, fixere tentoria in Dibongad.

46. Unde egressi, castrametati sunt in Helmondeblathaim.

47. Egressique de Helmondeblathaim, venerunt ad montes Abarim contra Nabo.

48. Profectique de montibus Abarim, transierunt ad campestria Moab, supra Jordanem contra Jericho.

49. Ibique castrametati sunt de Bethsimoth usque ad Abelsatim in planioribus locis Moabitarum,

50. Ubi locutus est Dominus ad Moysen :

avec le Phinon de la Gen. xxxvi, 41, qu'ils regardent plutôt comme un nom de ville que comme celui d'un individu. C'est pour eux la Phæno de leur temps, endroit où l'on déportait les condamnés aux mines. Les LXX appuient cette identification. La localité est entre Pétra et Zoar, près de la route romaine qui reliait ces deux villes. La route est encore visible. C'est peut-être Kala' at Aneizeh.

43-47. — Voy. xxi, 10-20.

45. — *Dibon-Gad*. Voy. xxi, 19.

48-49. — Voy. xxii, 1. Saint Jérôme a expliqué toute cette section au sens mystique dans son traité « de LXX mansionibus ad Fabeliam ». Il a été suivi par Rupert et saint Pierre Damien, Epist. II, vii, ad Hildebrandum. Moralement, les fidèles doivent continuellement progresser dans la vertu, afin d'arriver à la terre promise du ciel. « Quantumcumque hic vixerimus, quantumcumque hic profecerimus, nemo dicat Sufficit mihi, justus sum; qui dixerit, remansit in via, non novit pervenire. Ubi dixerit: Sufficit, ibi hæsit. Attende Apostolum, cui non sufficit: Fratres, ait, ego me non arbitror comprehendisse. Et rursum dicit: Qui se putat scire, nondum scit quemadmodum oportet eum scire, I Cor. viii, 2. Unum autem, quæ retro sunt oblitus, in ea quæ ante sunt extentus secundum intentionem, sequor ad palman supernæ vocationis. Ille ergo currit, tu hæsisti; ille dicit nondum se perfectum, et tu jam de perfectione gloriaris.

Confundantur qui dicunt tibi: Euge, euge » Saint Augustin. « Non proficere, sine dubio deficere est. Nemo proinde dicat: Satis est, sic volo manere, sufficit mihi esse sicut heri et nudius tertius. In via residet, qui ejusmodi est; in scala subsistit, ubi neminem Patriacha vidit non ascendentem, Genes. xxviii, 12. Dico ergo: Qui se existimat stare, videat ne cadat, I Cor. x, 12. Ardua et angusta est; et non hic, sed in domo Patris mansiones sunt multæ, Jean, v, 2 ». Saint Bernard.

10°. Instructions relatives à la conquête et au partage du pays de Chanaan, xxxiii, 50-xxxvi, 13.

Ces instructions peuvent être divisées en deux parties, dont chacune commence par une formule d'introduction: A, commandements divins relatifs, a, à l'extermination des Chananéens et de leur idolâtrie et à la division du pays entre les tribus d'Israël, xxxiii, 50-56; b, aux limites de Chanaan, xxxiv, 1-15; c, à ceux qui doivent être chargés de la division du pays, xxxiv, 16-29. — B. Ordonnances relatives: a, aux villes des Lévités, xxxv, 1-8; b, aux villes de refuge, xxxv, 9-34; c, au mariage des héritières dans leur propre tribu, xxxvi. La distinction de toutes ces prescriptions, au moyen de formules introductives spéciales, prouve, dit Keil, que xxxiii, 50-56, n'est point, comme l'ont soutenu Baumgarten et Knobel, suivant en cela la division traditionnelle des chapitres, un appendice à la liste

51. Præcipe filiis Israel, et dic ad eos : Quando transieritis Jordanem, intrantes terram Chanaan,

52. Disperdite cunctos habitatores terræ illius : confringite titulos, et statuas comminuite, atque omnia excelsa vastate,

Deut. 7, 5. Jud. 2, 2.

53. Mundantes terram, et habitantes in ea : ego enim dedi vobis illam in possessionem,

54. Quam dividetis vobis sorte. Pluribus dabitis latiorē, et paucis angustiorē. Singulis ut sors ceciderit, ita tribuetur hæreditas. Per tribus et familias possessio dividetur.

55. Sin autem nolueritis interficere habitatores terræ : qui remanserint, erunt vobis quasi clavi in oculis, et lanceæ in lateribus, et adversabuntur vobis in terra habitationis vestræ :

56. Et quidquid illis cogitaveram facere, vobis faciam.

51. Donne cet ordre aux enfants d'Israël, et dis-leur : Quand vous aurez passé le Jourdain, et que vous serez entrés dans la terre de Chanaan,

52. Détruisez tous les habitants de cette terre ; abattez leur autels, brisez leurs statues ; et renversez tous les hauts lieux.

53. Purifiez ainsi la terre, et habitez-y : car je vous l'ai donnée pour que vous la possédiez.

54. Vous vous la partagerez au sort. Vous donnerez à ceux qui sont plus nombreux une portion plus large, et à ceux qui sont moins nombreux une portion moins étendue. L'héritage sera donné à chacun tel qu'il sera échu au sort. Le partage s'en fera par tribus et par familles.

55. Mais si vous ne voulez pas tuer tous les habitants de cette terre, ceux qui resteront seront pour vous comme des clous dans les yeux et des lances dans les flancs, et ils seront vos ennemis dans la terre que vous habiterez ;

56. Et tout ce que j'avais résolu de leur faire, je vous le ferai.

des stations, mais bien le fondement législatif général des ordonnances minutieuses contenues dans xxxiv-xxxvi.

52. — *Disperdite cunctos habitatores terræ illius.* La destruction des Chananéens et des monuments de leur idolâtrie a déjà été prescrite, Exod. xxxiii, 24, 33 ; xxxiv, 13. — *Titulos.* כִּשְׁבִיתָ. Cfr. Lévit. xxvi, 1 ; LXX : ἀσπίδες. Ce sont des aschéras. — *Statuas.* צִלְמוֹת כֶּסֶף, idoles d'airain. Voy. Exod. xxxiii, 4. — *Omnium excelsa.* Les hamoth, ou autels élevés sur les hauts-lieux. Voy. Lévit. xxvi, 30.

53. — *Mundantes terram.* Litt. : « prenez possession du pays ».

54. — *Quam dividetis vobis...* Répétition de xxvi, 53-55.

55. — *Erunt vobis quasi clavi in oculis...* Les interprètes ne conviennent pas de la signification littérale des termes qui sont rendus ici par cous, שִׁכְיִם, lances, צִנּוּיִם ; mais ils sont parfaitement d'accord sur le

sens du passage, qui contient une expression figurée des mauvais traitements qu'Israël aura à souffrir de ceux de ses ennemis qu'ils aura épargnés. Les Septante traduisent : Ils seront comme des aiguillons dans vos yeux, et comme des javelots, ou des dards, dans vos côtés. Ils vous exciteront, ils piqueront votre curiosité, comme avec des aiguillons, en vous montrant leurs cérémonies superstitieuses ; ils vous y feront venir en quelque sorte malgré vous, comme un cheval à qui on donne de l'épéon pour le faire marcher. Ainsi Grotius, Vatable, Fagius, Delrio. Ou plutôt, ces ennemis que vous aurez épargnés par une fausse pitié, vous deviendront dans la suite aussi dangereux et aussi à charge que des pointes d'épines dans les yeux, et des piqures continuelles d'aiguillons dans les côtés. Menochius, Tirin, Bonfrère, Jansénius, dom Calmet. Voy. Josué, xxiii, 13, et Ezéchiell xxviii, 24, des expressions presque pareilles à celles-ci.

CHAPITRE XXXIV.

Limites du pays de Chanaan, 1-2 : — au sud, 3-5 ; — à l'ouest, 6 ; — au nord, 7-9 ; — à l'est, 10-12. — Liste des personnes désignées pour partager le pays, 16-29.

1. Et le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

2. Donne un ordre aux enfants d'Israël, et dis-leur : Lorsque vous serez entrés dans la terre de Chanaan, et que vous y posséderez ce qui vous sera échu par le sort, voici par quelles frontières elle sera limitée :

3. La partie du midi commencera au désert de Sin, qui est près d'Edom ; elle aura pour limites vers l'orient la mer très salée ;

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Præcipe filiis Israel, et dices ad eos : Cum ingressi fueritis terram Chanaan, et in possessionem vobis sorteciderit, his finibus terminabitur :

3. Pars meridiana incipiet a solitudine Sin, quæ est juxta Edom ; et habebit terminos contra orientem mare Salsissimum ;

Jos. 15, 1.

CHAP. XXXIV. — 2. — *His finibus terminabitur.* Sur les limites de la terre sainte, voy. Genes. xv, 18-21 ; Exod. xxxiii, 31 ; Deut. xi, 24. Le nom de Chanaan est restreint ici au territoire à l'ouest du Jourdain.

3. — *Pars meridiana incipiet a solitudine Sin.* La frontière s'étendra au sud jusqu'au désert de Sin. — *Quæ est juxta Edom.* יַרְדֵּן, « sur les côtés ». Cette expression diffère de יַרְדֵּן, « sur le côté », Exod. ii, 5 ; Jos. xv, 46 ; II Rois, xv, 2 ; celle-ci indique simplement un point de contact ou un court rapprochement ; l'autre indique un contact prolongé sur une longue étendue. Il faut donc conclure de là que le désert de Sin séparait le pays de Chanaan de l'Idumée. Edom, dans ce passage, ne désigne pas les montagnes d'Idumée qui ont leur frontière occidentale sur l'Araba, mais le pays au sud du désert de Sin ou Ouady-Murreh, c'est-à-dire, la contrée montagneuse de l'Azazimeh, qui porte encore le nom de Seir ou Ser chez les Arabes. Les indications de Jos. xv, 1, s'accordent avec celle-ci. — *Habebit terminos contra orientem mare Salsissimum.* Litt. : « la frontière sud partira de la fin de la mer Salée à l'est ». La frontière méridionale commencera à la pointe sud de la mer Morte, où se trouve maintenant un marais salant avec une montagne de sel au sud-ouest. Les premiers milles ne présentent aussi que l'aspect d'un marais salant. Un vallon pro-

fond et étroit en part à l'angle sud-ouest : c'est le Ouady-el-Fikreh, dont le nom est peut-être le seul vestige de l'ancienne ville d'Épicurus. Cette vallée forme la division naturelle entre la terre promise et le désert. Sur sa gauche, les collines, complètement nues, sont assez basses ; sur sa droite est une chaîne de montagnes ayant de deux à trois cents mètres de haut, au delà de laquelle s'élèvent des cimes d'une plus grande élévation. La route de Pétra à Hébron coupe ce précipice à environ vingt kilomètres de l'embouchure du Ouady-el-Fikreh, par un passage Nakb-es-Safâh, bien nommé, puisqu'il signifie « passage du roc nu ». On voit par là quelles difficultés devait rencontrer de ce côté l'envahisseur du pays de Chanaan. A cinq kilomètres plus loin, sur la gauche, se dresse la colline isolée de Maderah, voy. xxxiii, 30, qui s'élève, en forme de cône tronqué, à une hauteur de 150 mètres. A partir de là, la vallée se dirige, dans la même direction du sud-ouest, sous le nom de Ouady-el-Marrah. Son aspect, dans sa partie supérieure, est plus frappant que celui du Ouady-el-Fikreh. Au nord, les montagnes de Chanaan s'élèvent plus majestueuses ; au sud, les collines du désert offrent l'apparence d'un véritable chaos : on dirait une matière en ébullition subitement solidifiée. Callier a trouvé la profondeur de cette vallée tout à fait extraordinaire, dans un district où la ligne de partage des eaux est souvent, à peine reconnaissable.

4. Qui circuibunt australem plagam per ascensum Scorpionis, ita ut transeant in Senna, et perveniant a meridie usque ad Cadesbarne, unde egredientur confinia ad villam nomine Adar, et tendent usque ad Asemona :

5. Ibitque per gyrum terminus ad Asemona usque ad torrentem Ægypti, et maris magni littore finietur.

6. Plaga autem occidentalis a mari magno incipiet, et ipso fine claudetur.

7. Porro ad septentrionalem plagam a mari magno termini incipient, pervenientes usque ad montem altissimum,

4. Ces limites de la frontière méridionale feront un circuit par la montée du Scorpion, passeront par Senna, et parviendront, au midi, jusqu'à Cadesbarné, d'où elles iront vers le village nommé Adar, et s'étendront jusqu'à Asemona ;

5. D'Asemona elles contourneront jusqu'au torrent d'Égypte, et elles finiront au rivage de la grande mer.

6. La frontière occidentale commencera à la grande mer, et se terminera à cette même limite.

7. Pour la frontière septentrionale, les limites commenceront à la grande mer, et s'étendront jusqu'à la plus haute montagne,

4. — *Per ascensum Scorpionis.* כַּעֲלֵה עַקְרָבִים; LXX : ἀνάβασις; Ἀκραβίμ. La montée d'Akrabim a donné son nom au pays d'alentour, qui fut appelé plus tard Akrabattine, Akrabatone, I Mach. v. 3 ; Joseph, Ant. jud. XII, viii, § 1. La ressemblance du nom, dit Espin, la fait retrouver dans la passe montant vers Chanaan et appelée Nakb Kareb. Keil croit au contraire que cet endroit est l'ensemble de petites collines de soixante à quatre-vingts pieds de hauteur, qui court obliquement à l'Araba, à treize kilomètres environ au sud de la mer Morte, et qui tombe dans le Ghor. — *Ita ut transeant in Senna.* Litt. : « et elle passera à Sin ». Sur ce désert, voy. XIII, 22. — *Et perveniant... usque ad Cadesbarne.* Sur l'identification de Cadès, voy. XX, 16, et Introduction générale, t. II, p. 184. — *Ad villam nomine Adar.* Litt. : « à Hazar-Adar » ; אַדָּר אַדָּר, LXX : εἰς; ἑκαστοῦ Ἀράδ. D'après Jos. xv, 3, 4, le peuple alla au sud de Cadès-Barnea vers Ésson, et monta à Adar. Peut-être ces deux localités étaient-elles assez près l'une de l'autre pour se toucher. Peut-être Hazar est-il le nom d'un district de hazers ou hameaux nomades ; voy. Deut. II, 23 ; et Adar, un de ces hameaux. Il est probable, pour des motifs plutôt géographiques qu'étymologiques, que l'on doit chercher Hazar-Adar à Aïn-el-Koudeirât, au nord de la crête qui forme la limite naturelle entre le désert et le pays de Chanaan. La fontaine qui s'y trouve, répand encore la fertilité dans les champs d'alentour. — *Tendent usque Asemona.* עַצְמוֹנָה. LXX : Ἀσεμωνᾶ. Les Targums juifs postérieurs identifient cet endroit avec Kesam, la moderne Kasâimeh, groupe de sources situé un peu à l'ouest de

Aïn-el-Koudeirât. Voy. Robinson, *Biblic Researches*, t. I, p. 280.

5. — *Ibitque per gyrum.* De Aïn-el-Koudeirâh, en effet, la ligne remonte, en faisant un cercle, vers la rivière d'Égypte près de l'actuel el-Kazaby. — *Usque ad torrentem Ægypti.* Cette rivière est souvent nommée comme la frontière méridionale du pays d'Israël : III Rois, VIII, 65 ; IV Rois, XXIV, 7 ; II Paral. VII, 8 ; Is. XXVII, 12. — *Maris magni littore finietur.* La frontière arrive à la mer au point où fut bâtie la ville de Rhinocorura, aujourd'hui el-Arisch.

6. — *Plaga autem occidentalis...* La Méditerranée, avec son territoire, c'est-à-dire, avec son littoral, forme la limite occidentale de la terre sainte. Cfr. pour l'expression, Deut. III, 16, 17 ; Jos. XIII, 23, 27, XV, 47.

7. — *Ad septentrionalem plagam.* Cette frontière du nord ne peut être déterminée d'une façon certaine. — *Ad montem altissimum.* הַר הַהָר, le mont Hor. Voy. plus haut, XX, 22. Ici ce nom désigne toute la crête occidentale du Liban, d'une longueur de cent trente kilomètres, commençant à l'est de Sidon et se terminant immédiatement à l'entrée d'Emath. Cfr. XIII, 22. Au sud de cette chaîne, dit Espin, une ligne frontière pourrait être tirée à partir de la Méditerranée : la rivière, en effet, qui partage Tyr et Sidon, sur la rive occidentale, de laquelle on pourrait tracer cette frontière, porte encore le nom de Kasimiyeh, c'est-à-dire, « fleuve-frontière ». Il est possible, cfr. Jos. XIX, 28, etc., que cette frontière fût destinée à comprendre Sidon aussi bien que Tyr ; mais, en fait, ni l'une ni l'autre de ces villes ne fut jamais possession d'Israël. La partie

8. D'où elles se dirigeront vers Emath jusqu'aux confins de Sédada ;

9. Et elles iront jusqu'à Zephrona et jusqu'au village d'Enan : telles seront les limites du côté de l'aquilon.

10. Les limites du côté de l'orient se mesureront depuis le village d'Enan jusqu'à Séphama,

11. Et de Séphama elles descendront à Rébla, vis-à-vis de la fontaine de

8. A quo venient in Emath usque ad terminos Sedada ;

9. Ibuntque confinia usque ad Zephrona, et villam Enan : hi erunt termini in parte aquilonis.

10. Inde metabuntur fines contra orientalem plagam de villa Enan usque Sephama,

11. Et de Sephama descendent termini in Rebla contra fontem Daphnim ;

plus septentrionale de la Phénicie n'était pas dans ces limites, qui comprenaient la CéléSyrie. Encore ce district n'appartint aux Israélites qu'au temps de David et de Salomon.

8. — *Venient in Emath.* עֲמַתְהוּ, la moderne Hamah, l'Epiphania des Grecs et des Romains, est sur l'Oronte. Voy. XIII, 22; Gen. x, 18. Mais la description géographique de la frontière par des mots que l'on rencontre souvent dans la Bible, Nombr. XIII, 22; Jos. XIII, 5; Jug. III, 3; III Rois, VIII, 65; IV Rois, XIV, 25; I Paral. XIII, 5; II Paral. VII, 8; Am. VI, 15; Ezéch. XLVII, 16, 20; XLVIII, 1, est si indéfinie, que cette frontière ne peut être exactement déterminée. Dans tous les passages que nous venons de citer, Emath désigne non la ville, mais le royaume de ce nom : cfr. II Paral. VIII, 4. La ville n'appartint jamais à Israël, même sous David et Salomon. Nous ne savons pas jusqu'où le territoire s'étendait vers le sud au temps de Moïse et combien Salomon en conquiert, II Paral. VIII, 4. On sait, par IV Rois, XXV, 21, que Rebla, — peut-être celle qui est mentionnée au §. 11, — était située dans la terre d'Emath au temps des Chaldéens. Si cette localité est la moderne Ribleh, petit village sur l'Oronte, dans le nord de la Bekaa, à dix ou douze heures de marche au sud-ouest de Homs, et à quatorze heures au nord de Baalbeck, Robinson, Bibl. Researches, t. III, p. 544, le pays de Chanaan se serait étendu jusqu'aux environs d'Emèse (Homs). — *Usque ad terminos Sedada.* סַדָּדָא. LXX : Σαραδάα. Cette ville est aujourd'hui un grand village portant encore le nom de Sadad, à trente milles à l'est de l'entrée d'Emath. Robinson, op. cit., t. III, p. 461.

9. — *Ad Zephrona.* זֶפְרוֹנָה. LXX : Δεφρωνά. Siphron, située sur la frontière d'Emath et de Damas, est peut-être l'endroit mentionné par Ezéchiel, XLVII, 16. Knobel et Wetstein supposent qu'on le retrouve aux ruines de Zifrau, à quatorze heures au nord-est de Damas, qui n'ont encore été visitées par aucun voyageur européen. — *Villam Enan.* עִנָּן, LXX : Ἀρσανάιν. Hazar-Euan,

« cour de la fontaine », était suppose-t-on, à la station appelée Centum Putea, Table de Peutinger, X, III, sur la route d'Apamée à Palmyre, à onze heures au nord-ouest de cette dernière ville. D'après Porter, Damascus, pp. 332 et suiv., c'est l'actuelle Ayoûned-Dara, source située au milieu de la grande chaîne centrale de l'Anti-Liban, où Van de Velde signale des ruines. D'après ces données, la plaine de Damas et les vallées qui en descendent, n'étaient pas comprises dans cette frontière. Cfr. Jos. XI, 17, et l'Introd. génér., t. II, p. 196.

10. — Vient maintenant la description de la frontière orientale. — *De villa Enan.* Voy. §. 9. — *Usque Sephama.* סֶפְהָמָה. LXX : Σεφαμάρ. Cet endroit est inconnu.

11. — *Rebla contra fontem Daphnim.* L'article, רֵבְלָה, montre qu'il ne s'agit pas du Rébla d'Emath, §. 8, qui est en dehors de la frontière nord. Probablement, dit Espin, ce mot est une éçon mauvaise. Il est possible qu'il faille lire Har-Bel, LXX : τὰ ὄρια Βηλά, « la montagne de Bel », le Har-Baal-Hermon de Jug. III, 3. Bel, pour Baal, est un aramaisme. Cfr. Is. XLVI, 1. Il était probablement employé par la population araméenne qui habitait dans ces districts. Aucune marque de frontière n'était plus apparente que l'Hermon, le pic le plus méridional et le plus élevé de tout l'Anti-Liban, qui avait été couronné par les païens d'un sanctuaire de Baal, dont on voit encore les ruines. Si le mot *descendent* ne paraît pas s'accorder avec la grande hauteur de l'Hermon, ce point de la frontière pourrait encore être identifié avec un des nombreux sanctuaires élevés sur les sommets de cette chaîne de montagnes, et que les voyageurs rencontrent tous les jours. Il n'est pas supposable que l'on ait omis de mentionner ici une indication donnée plus tard dans Jug. III, 3. — *Contra fontem Daphnim.* L'hébreu à seulement לְעֵיִן. LXX : ἀπὸ ἀνατολῶν ἐπιπηγάς. S. Jérôme a ajouté Daphnis d'après le Targum. Quoique plusieurs anciens mss. de la Vulgate, l'Amiatinus en particulier, omettent Daphnim, l'origine de cette glose est due à

inde pervenient contra orientem ad mare Cenereth,

12. Et tendent usque ad Jordanem, et ad ultimum Salsissimo claudentur mari. Hanc habebitis terram per fines suos in circuitu.

13. Præcepitque Moyses filiis Israel, dicens : Hæc erit terra, quam possidebitis sorte, et quam jussit Dominus dari novem tribubus, et dimidiæ tribui.

14. Tribus enim filiorum Ruben per familias suas, et tribus filiorum Gad juxta cognationum numerum, media quoque tribus Manasse,

15. Id est, duæ semis tribus, acceperunt partem suam trans Jordanem contra Jericho ad orientalem plagam.

16. Et ait Dominus ad Moysen :

17. Hæc sunt nomina virorum qui terram vobis divident, Eleazar sacerdos, et Josue filius Nun,

Jos. 14, 1, 2.

Daphné ; de là elles arriveront vers l'orient jusqu'à la mer de Cénéreth,

12. Et elles s'étendront jusqu'au Jourdain, et enfin elles se termineront à la mer très salée. Telle est la terre que vous posséderez, telles sont les frontières qui l'entourent.

13. Et Moïse donna un ordre aux enfants d'Israël, et leur dit : Voilà la terre que vous posséderez par le sort, et que le Seigneur a prescrit de donner à neuf tribus et à une demi-tribu.

14. Car la tribu des enfants de Ruben avec ses familles, et la tribu des enfants de Gad avec toutes ses nombreuses familles, et la moitié de la tribu de Manassé,

15. C'est-à-dire, deux tribus et demie, ont reçu leur part en deçà du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho, du côté de l'orient.

16. Et le Seigneur dit à Moïse :

17. Voici les noms des hommes qui vous partageront la terre : le prêtre Eléazar, et Josué, fils de Nun,

saint Jérôme. Le saint docteur dit en effet (in Ezech., Op., t. V. p. 599) : « Ut scias Reblam hanc significare urbem (Antiochiam), quæ nunc in Syria Cœle nobilissima est, sequitur contra fontem, quem perspicuum est significare Daphnem, de quo fonte supradicto urbs aquis abundantissimis ruitur ». Quelque copiste aura interpolé le texte d'après cet endroit. En tout cas, ce sentiment est absolument inadmissible. Sait Jérôme étendait beaucoup trop loin les frontières septentrionales de la Palestine. — *Ad mare Cenereth*. Ce lac est mieux connu sous le nom de lac de Génésareth, qui n'en est peut-être qu'une corruption. La frontière était, non pas le lit du Jourdain, mais la ligne de collines à dix milles plus à l'est, qui passe au nord-est du lac.

12. — *Tendent usque ad Jordanem...* Du lac de Génésareth à la mer Morte, le Jourdain forme la frontière. Galaad a déjà été attribué aux tribus pastorales. — *Hanc habebitis terram...* Telle est l'étendue de la terre de Chanaan promise aux Israélites.

13-15. — *Hæc erit terra quam possidebitis sorte...* Cette terre, dans l'étendue des frontières décrites précédemment, sera dis-

tribuée par lots, xxvi, 56, à neuf tribus et demie. Les tribus de Ruben et de Gad et la demi-tribu de Manassé ont déjà reçu leur héritage sur la rive gauche du Jourdain, xxxiii, 33 et suiv.

16-29. — Avec Josué et Eléazar, dont celui-ci, en qualité de grand prêtre, était désigné pour cet emploi d'après xxvii, 21, et l'autre, comme commandant en chef de l'armée, un prince est choisi dans chaque tribu intéressée au partage, à l'exclusion de Ruben et de Gad, qui ont déjà reçu leur part. Parmi ces princes, chefs des maisons, des pères dans les tribus, Jos. xiv, 1, 2, Caleb est le seul dont le nom soit connu ; les autres ne sont mentionnés nulle part ailleurs. Quant à la liste des tribus, elle correspond, dit Keil, dans l'énumération de leurs princes, sauf quelques exceptions, au territoire qui leur est accordé dans le pays de Chanaan, en partant du sud pour aller vers le nord. Elle diffère beaucoup de l'ordre donné dans Jos. xiii, xv-xix

17. — *Qui terram vobis divident.* חָלַק signifie donner un héritage, comme Deuter. xxxii, 8, mettre en possession.

18. Et un prince de chaque tribu,
19. Dont voici les noms : De la tribu de Juda, Caleb, fils de Jéphoné ;
20. De la tribu de Siméon, Samuel, fils d'Ammiud ;
21. De la tribu de Benjamin, Elidad, fils de Chaselon ;
22. De la tribu des enfants de Dan, Bocci, fils de Jogli ;
23. Des enfants de Joseph : de la tribu de Manassé, Hanniel, fils d'Ephod ;
24. De la tribu d'Ephraïm, Camuel, fils de Sephtan ;
25. De la tribu de Zabulon, Elisaphan, fils de Pharnach ;
26. De la tribu d'Issachar, le chef Phaltiel, fils d'Ozan ;
27. De la tribu d'Aser, Ahiud, fils de Salomi ;
28. De la tribu de Nephthali, Phédaël, fils d'Ammiud.
29. Tels sont ceux à qui le Seigneur prescrivit de partager aux enfants d'Israël la terre de Chanaan.
18. Et singuli principes de tribubus singulis,
19. Quorum ista sunt vocabula : De tribu Juda, Caleb filius Jephone.
20. De tribu Simeon, Samuel filius Amniud.
21. De tribu Benjamin, Elidad filius Chaselon.
22. De tribu filiorum Dan, Bocci filius Jogli.
23. Filiorum Joseph de tribu Manasse, Hanniel filius Ephod.
24. De tribu Ephraim, Camuel filius Sephtan.
25. De tribu Zabulon, Elizaphan filius Pharnach.
26. De tribu Issachar, dux Phaltiel filius Ozan.
27. De tribu Aser, Ahiud filius Salomi.
28. De tribu Nephthali, Phedael filius Ammiud.
29. Hi sunt, quibus præcepit Dominus ut dividerent filiis Israel terram Chanaan.

20. — *Ammiud*. עמיהוד, « un du peuple de Juda ».

21. — *Elidad*. אלידד, « celui que Dieu aime », Théophile. — *Chaselon*. ככרון, « espérance ».

22. — *Bocci*, בקי, « dévastation envoyée par Jehovah ». — *Jogli*, יגלי, « emmené en exil ».

23. — *Hanniel*, חניאל, « grâce de Dieu ». — *Ephod*, אפד. LXX: Σουφ. Il est probable, à notre sens, que cette leçon est meilleure que celle de l'hébreu.

24. — *Camuel*, קמואל, « assemblée de Dieu ». — *Sephtan*. שפטן, « celui qui juge ».

25. — *Elisaphan*. Voy. Nombr. III, 30. — *Pharnach*. פרנק, peut-être « le délicat ».

26. — *Phaltiel*. Voy. Nombr. XIII, 10. — *Ozan*, עזן, « le fort » (?)

27. — *Ahiud*, אחיהוד, « l'ami des Juifs ». — *Salomi*. שלכו, « le pacifique ».

28. — *Phedael*. פדהאל, « celui que Dieu conserve ». — *Ammiud*. Voy. plus haut, §. 20.

CHAPITRE XXXV.

Désignation des villes lévitiqnes, 1-8. — Désignation de cités de refuge pour les meurtriers involontaires, 9-34.

1. Hæc quoque locutus est Dominus ad Moysen in campestribus Moab supra Jordanem, contra Jericho :

2. Præcipe filiis Israel ut dent Levitis de possessionibus suis

Jos. 21, 2.

3. Urbes ad habitandum, et suburbana earum per circuitum : ut ipsi in oppidis maneant, et suburbana sint pecoribus ac jumentis :

4. Quæ a muris civitatum forinsecus, per circuitum, mille passuum spatio tendentur :

5. Contra orientem duo millia erunt cubiti ; et contra meridiem similiter erunt duo millia ; ad mare quoque, quod respicit ad occidentem, eadem

1. Le Seigneur dit encore ceci à Moïse dans les plaines de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho :

2. Prescrits aux enfants d'Israël de donner aux Lévites, dans leurs possessions,

3. Des villes pour y habiter, avec leurs faubourgs tout à l'entour : afin qu'ils demeurent dans les villes, et que les faubourgs servent à leurs troupeaux et à leurs bestiaux.

4. Ces faubourgs hors des murs des villes s'étendront tout autour l'espace de mille pas :

5. Du côté de l'orient il y aura deux mille coudées, et du côté du midi il y en aura pareillement deux mille ; du côté de la mer qui regarde l'oc-

CHAP. XXXV. — 1. — *In campestribus Moab. Voy. xxvi, 3. — Supra Jordanem contra Jericho.* Indication destinée à montrer l'imminence de l'entrée dans le pays de Chanaan.

2. — *Præcipe filiis Israel ut dent Levitis de possessionibus suis.* Les Lévites n'ayant pas d'héritage propre, c'est-à-dire, un territoire particulier en tant que tribu, Moïse commande aux Israélites, c'est-à-dire, aux autres tribus, suivant les prescriptions de Dieu, de donner à ces Lévites, pour y habiter, des villes avec des pâturages alentour.

3. — *Urbes ad habitandum.* La ville tout entière n'est pas la propriété des Lévites ; mais ils y posséderont les maisons qui suffisent à leur résidence, et qui seront leur possession héréditaire. Elles leur reviendront sans compensation, comme les biens des autres Israélites, dans l'année du jubilé, si elles n'ont pas été rachetées auparavant. Lévit. xxv, 32, 33. Les parties des villes dont les Lévites n'auront pas pris possession, de même que les villages et les champs, demeureront la propriété des tribus auxquelles elles ont été assignées. Cfr. Jos. xxi, 12. — *Suburbana earum per circuitum.* שַׁבְּרֵי הַבַּיִת, qui dérive de שָׁרַב, désigne des pâturages ou

des champs voisins de la ville, où les lévites pourront nourrir leurs troupeaux. D'après Lévit. xxv, 34, ils sont inaliénables, et doivent rester toujours la possession des Lévites. — *Pecoribus ac jumentis.* Litt. : « pour leur gros bétail, leurs moutons et leurs chèvres », et pour tous leurs animaux, quels qu'ils soient.

4. — *Quæ... per circuitum, mille passuum spatio tendentur.* V. le v. suivant.

5. — *Contra orientem duo millia erunt cubiti.* Ces mille pas ou deux mille coudées font la même mesure, d'après les Juifs et à peu près tous les commentateurs. Mais l'hébreu semble présenter une certaine contradiction. ʔ. 4 : « Depuis les murs de la ville, les faubourgs auront mille coudées tout autour et au dehors. ʔ. 5 : Et la mesure de la ville sera de deux mille coudées, tant du côté de l'orient que des trois autres côtés ». S'il y avait en dehors de la ville, tout autour, un espace de mille coudées, comment le même espace pouvait-il être de deux mille coudées ? Serarius et Masius répondent qu'au ʔ. 4 Moïse ne parle que de la profondeur de cet espace à partir des murs de la ville, en s'avancant en dehors ; et qu'au ʔ. 5 il parle de la même étendue, considérée selon sa longueur, parallèle aux murs de la ville : cette longueur

cident il y aura la même mesure, et le côté du septentrion sera terminé par une limite égale. Les villes seront au milieu, et les faubourgs au dehors.

6. De ces villes que vous donnerez aux Lévites, il y en aura six de séparées pour servir d'asile aux fugitifs, afin que celui qui aura versé le sang s'y réfugie, et outre ces villes ; il y en aura quarante-deux autres,

7. C'est-à-dire, en tout quarante-huit avec leurs faubourgs.

8. Et ces villes qui seront donnés sur les possessions des enfants d'Israël, seront prises en plus grand nombre à ceux qui ont davantage, et en

mensura erit, et septentrionalis plaga æquali termino finietur ; eruntque urbes in medio, et foris suburbana.

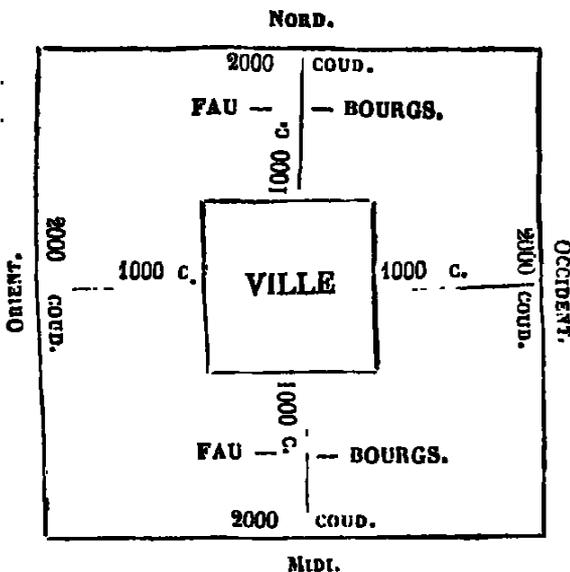
6. De ipsis autem oppidis, quæ Levitis dabitur, sex erunt in fugitivorum auxilia separata, ut fugiat ad ea qui fuderit sanguinem ; et exceptis his, alia quadraginta duo oppida,

Exod. 21, 13. Deut. 4, 41, et 19, 2. Jos. 20, 2.

7. Id est, simul quadraginta octo cum supurbanis suis.

8. Ipsæque urbes, quæ dabuntur de possessionibus filiorum Israel, ab his qui plus habent, plures auferentur ; et qui minus, pauciores : singuli juxta

devait nécessairement avoir le double de l'étendue de sa profondeur, comme il est aisé de s'en convaincre par la figure suivante :



6. — *Sex erunt in fugitivorum auxilium separata.* Des quarante-huit villes lévites, six seront cités de refuge, pour les motifs donnés dans les *vs.* 9-34. Les villes lévites appartenaient d'une manière spéciale au Seigneur : aussi quelques-unes d'entre elles sont-elles adaptées à un dessein spécial de la Providence divine. De leur côté, les prêtres et les lévites étaient les personnes les plus compétentes pour interpréter la loi dans les cas douteux qui pouvaient se présenter. « Docet lex fugiendum sæculum, Deum sequendum. Sex autem civitatum refugia sunt, ita ut prima civitas sit cognitio

Verbi, et ad imaginem ejus forma vivendi. Secunda, consideratio divinæ operationis, qua creatus est mundus. Tertia, contemplatio potestatis regiae et majestatis æternæ. Quarta, propitiationis divinæ contuitus. Quinta, legis divinæ contemplatio, quæ præcipit quid faciendum sit. Sexta, portio legis quæ præscribit quid non faciendum sit ». Saint Ambroise.

8. — *Ipsæque urbes...* D'après Jos. xxi, les Lévites reçurent neuf villes dans le territoire de Juda et de Siméon, quatre dans celui de chacune des autres tribus, à l'exception de Nephthali, où il n'y en avait que trois. Par conséquent, il y en avait dix à l'est du Jourdain, et trente-huit dans le pays de Chanaan proprement dit. Les treize villes de Juda, de Siméon et de Benjamin furent assignées aux familles des prêtres ; les trente-cinq autres, aux trois familles lévites. Cette distribution des Lévites parmi les tribus s'accordait parfaitement avec l'élection et le but de cette tribu sainte. Choisis dans toute la nation pour appartenir spécialement à Jéhovah, pour veiller sur son alliance, pour instruire Israël de ses droits et de sa loi, Lévit. x, 11 ; Deut. xxxi, 9-13, xxxiii, 9-10, les Lévites formaient dans les tribus l'élite de la nation appartenant à Dieu : ils devaient rappeler toujours aux Israélites leur vocation divine, maintenir la loi et la connaissance du Seigneur chez les Hébreux, y susciter la crainte de Dieu et la piété. En outre, leur réunion dans des villes les préservait des dangers moraux de l'isolement. Dans le nombre quarante-huit, on distingue facilement le quadruple du nombre des tribus. Comme le nombre quatre, dit Bæhr, est le sceau du royaume de Dieu dans le monde, l'idée du ro-

mensuram hæreditatis suæ dabunt op-
pida Levitis.

9. Ait Dominus ad Moysen :

10. Loquere filiis Israel, et dices ad
eos : Quando transgressi fueritis Jor-
danem in terram Chanaan,

Deut., 19, 2. Jos. 20, 2.

11. Decernite quæ urbes esse de-
beant in præsidia fugitivorum, qui
nolentes sanguinem fuderint :

moins grand nombre à ceux qui ont
moins : tous donneront des villes
aux Lévites suivant la mesure de leur
héritage.

9. Le Seigneur dit à Moïse :

10. Parle aux enfants d'Israël, et
dis-leur : Lorsque vous aurez passé le
Jourdain et que vous serez dans la ter-
re de Chanaan,

11. Marquez les villes qui devront
servir d'asile aux fugitifs qui, sans
le vouloir, auront versé le sang.

yaume de Dieu est représentée dans les qua-
tre fois douze villes. Keil.

11. — *Urbes... in præsidia fugitivorum, qui nolentes sanguinem fuderint.* Voici, d'après dom Calmet, quelle est la tradition juive sur le droit d'asile ». Les meurtres commis par hasard, et dans l'exercice d'une chose commandée, n'étaient pas soumis à la nécessité de se retirer dans une ville de refuge : car, comme les lois ne permettaient pas de poursuivre un tel homicide, elles n'obligeaient point non plus le meurtrier à se retirer dans l'asile. On doit dire la même chose de celui qui aurait seulement blessé, mais non pas tué sur place ; et de celui qui aurait causé la mort par quelque cas fortuit fort extraordinaire, en sorte qu'on ne pût pas même le soupçonner d'avoir voulu donner la mort à un autre, ou de n'avoir pas pris assez de précautions pour éviter ce malheur, comme si, en montant sur une échelle, il venait à tomber sur un autre, qui en fût écrasé. — Il y avait d'autres cas dans lesquels l'asile n'était pas permis : par exemple, lorsque celui qui, en tirant pour tuer un homme, en tue un autre, contre sa première intention ; ou celui qui tire au hasard dans une troupe de personnes, qu'il n'ignore pas qui soient là ; ni celui qui par hasard tue son ennemi. Ces sortes de gens ne profitent pas du privilège de l'asile, parce qu'on présume que leur meurtre est ou volontaire ou fort approchant du volontaire. Or on juge que deux personnes sont en inimitié, lorsqu'ils ont été trois jours sans vouloir se parler. Voy. Deut. iv, 42. — Maimonide, d'après la tradition des anciens, assure que les quarante-huit vil'es données aux Lévites étaient autant de lieux d'asile : toute la différence consistait en ce que les six villes déterminées pour servir de refuge, étaient chargées de recevoir et de loger gratuitement ceux qui s'y retiraient ; au lieu que les autres quarante-deux villes pouvaient ne pas recevoir ceux qui s'y réfugiaient, et que ceux-ci ne pou-

vaient exiger qu'on les y logeât. Les Talmu-
distes enseignent que le Messie doit ajouter
trois villes de refuge aux six que Moïse a
ordonnées : c'est en ce sens qu'ils expliquent
ce que dit Moïse dans le Deutéronome, xix, 8, 9
qu'ils pourront ajouter trois autres villes à col,
les qu'il a marquées, lorsque Dieu aura étendu
leurs limites. — Joseph et Philon ne parlent
que de six villes de refuge, et l'on ne sait si,
de leur temps, elles jouissaient encore de ce
droit. Mais, pour l'asile du temple, il subsis-
ta jusqu'à la ruine de la nation. Les Hébreux
enseignent que, pour jouir de ce privilège à
l'autel des holocaustes, il ne suffisait pas
d'en toucher les cornes, il fallait toucher la
grille. On ne pouvait pas y demeurer long-
temps : car aussitôt que les juges avaient
prononcé que celui qui s'était réfugié dans
le temple, pouvait jouir du droit d'asile, on
lui donnait des gardes pour le conduire en
sûreté dans une des villes marquées par
Moïse ; mais, s'ils le déclaraient indigne de
ce privilège, on l'arrachait de l'autel, et on
le mettait à mort hors du temple. L'asile de
l'autel n'était ordinairement que pour les
prêtres. — Ce privilège des villes de refuge
n'était qu'en faveur des Juifs dans leur
pays : les étrangers n'y avaient point de
part. Un gentil qui en tuait un autre, quoi-
qu'involontairement, n'avait aucun privilège.
Les prosélytes de domicile, qui avaient tué
un autre prosélyte de domicile, pouvaient
se retirer dans une ville de refuge, mais
non pas s'ils avaient tué un Hébreu. Moïse
semble dire tout le contraire dans le v
45 de ce chapitre : il déclare que ces villes
de refuge sont pour tous les étrangers,
comme pour tous les Israélites. — Les vil-
les d'asile devaient être d'un accès aisé,
et avoir de bons chemins. Les rabbins ont
beaucoup subtilisé sur cette matière. Ils veu-
lent que l'on ait mis sur tous les carre-
fours qui se rencontraient sur la route,
des pierres pour en montrer les avenues aux
fuyards. Ceux-ci se faisaient accompagner

12. Lorsque le fugitif y sera, le parent, du mort ne pourra le tuer. jusqu'à ce qu'il se présente devant tout le peuple, et que sa cause soit jugée.

13. Or de ces villes qui seront séparées pour servir d'asile aux fugitifs,

14. Il y en aura trois au delà du Jourdain, et trois dans le pays de Chanaan,

15. Tant pour les enfants d'Israël que pour les étrangers et ceux qui viennent du dehors, afin que celui qui sans, le vouloir aura versé, le sang s'y réfugie.

16. Si quelqu'un frappe avec le fer, et si celui qui a été frappé meurt, il sera coupable d'homicide, et lui-même mourra.

17. S'il jette une pierre et si celui qui reçoit le coup meurt, il sera puni de la même manière.

12. In quibus cum fuerit profugus, cognatus occisi non poterit eum occidere, donec stet in conspectu multitudinis, et causa illius judicetur.

13. De ipsis autem urbibus, quæ ad fugitivorum subsidia separantur,

Deut. 4, 41. Jos. 20, 7, 8.

14. Tres erunt trans Jordanem, et tres in terra Chanaan,

15. Tam filiis Israel quam advenis atque peregrinis, ut confugiat ad eas qui nolens sanguinem fuderit.

16. Si quis ferro percusserit, et mortuus fuerit qui percussus est : reus erit homicidii, et ipse morietur.

17. Si lapidem jecerit, et ictus occubuerit, similiter punietur.

de deux ou trois sages, pour apaiser les parents du mort, au cas qu'ils les poursuivaient dans leur retraite. La ville devait être bien fournie d'eau et d'autres provisions. Il n'était pas permis d'y fabriquer des armes, de peur qu'on ne prit le prétexte d'en venir acheter, pour tuer celui qui s'y était renfermé. Il fallait qu'il sût un métier, pour n'être pas à charge à la ville ».

12. — *Cognatus occisi.* לָנֶפֶשׁ, « le vengeur ». Le sens original du mot « goel » est incertain, et l'obscurité de son étymologie indique l'ancienneté de la coutume qu'il désigne, et qui est basé en principe sur Gen. ix, 6. Elle remonte jusqu'aux plus anciens temps de la race humaine, Gen. iv, 15, 24 ; xxvii, 45 ; elle existait chez les Hébreux comme chez les autres nations de l'antiquité, et comme elle existe encore aujourd'hui chez les Arabes. Voy. *Introd. générale*, t. II, p. 512. Mais, dans la loi mosaïque, la vengeance était subordonnée au principe essentiel de la théocratie. Comme Dieu lui-même voulait venger le sang versé, non seulement par les hommes, mais par les animaux eux-mêmes, il enlevait l'exécution de cette vengeance au caprice individuel, ne laissant subsister que le cas de meurtre prémédité, et soustrayant le meurtrier au goel jusqu'au jugement de la nation. — *Donec stet in conspectu multitudinis.* Cette formalité sera plus amplement expliquée aux § 24 et 25. Si nous comparons ces passages avec Jos. xx,

4 et suiv., le meurtrier qui, fuyant le goel, se réfugie dans une ville d'asile, doit se tenir à la porte de la cité et soumettre sa cause aux anciens. Ceux-ci le reçoivent alors dans la ville, lui assignent l'endroit où il habitera, et ne le livrent pas au goel avant que l'assemblée du peuple l'ait jugé. Il y a donc sur son cas une enquête préliminaire, après laquelle on décide si l'on doit lui donner protection dans la ville ; si elle est favorable, on ne le livre pas au goel avant que la communauté ait jugé si son action est criminelle ou accidentelle.

14. — *Tres erunt trans Jordanem...* Ces villes étaient, à l'est du Jourdain, Gaulon dans le Basan, Rainoth-Galaad dans la tribu de Gad, Bosor dans celle de Ruben ; à l'ouest du fleuve, Cédès de Galilée, Sichem et Hébron, Jos. xx, 7, 8. Un coup d'œil sur la carte montre la convenance de ces choix.

16. — Ce vers. et les cinq suivants indiquent les cas dans lesquels le goel peut réclamer le meurtrier. — *Si quis ferro...* Il s'agit ici sans doute d'un outil en fer, et non pas d'une arme : car, à l'époque de Moïse, le fer était plutôt employé pour les outils que pour les armes. Cfr. Deut. iii, 11.

17. — *Si lapidem jecerit.* Litt : « avec une pierre de la main ». N'y a-t-il pas là un indice de l'emploi d'armes ou outils en pierre ? Rien ne semble plus probable, puisque dans Josué, v, 2, la circoncision se fera avec des couteaux en pierre,

18. Si ligno percussus interierit, percussoris sanguine vindicabitur.

19. Propinquus occisi homicidam interficiet : statim ut apprehenderit eum, interficiet.

20. Si per odium quis hominem impulerit, vel jecerit quippiam in eum per insidias ;

Deut. 19, 11.

21. Aut cum esset inimicus, manu percusserit, et ille mortuus fuerit : percussor, homicidii reus erit; cognatus occisi statim ut invenerit eum, jugulabit.

22. Quod si fortuito, et absque odio,

23. Et inimicitiiis, quidquam horum fecerit,

24. Et hoc audiente populo fuerit comprobatum, atque inter percussorem et propinquum sanguinis quæstio ventilata :

18. Si quelqu'un frappé avec du bois meurt, il sera vengé par le sang de celui qui l'aura frappé.

19. Le parent de celui qui a été tué, tuera l'homicide ; aussitôt qu'il l'aura saisi, il le tuera.

20. Si quelqu'un par haine pousse un homme, ou jette quelque chose contre lui insidieusement ;

21. Ou, étant son ennemi, le frappe avec la main, et que celui-ci meurt : celui qui aura frappé sera coupable d'homicide, et le parent de celui qui a été tué le mettra à mort aussitôt qu'il l'aura trouvé.

22. Que si c'est par hasard et sans haine,

23. Et sans inimitié qu'il a fait quelqu'une de ces choses,

24. Et que cela soit prouvé devant le peuple réuni, et que la question ait été agitée entre celui qui aura frappé et le parent de la victime :

18. — *Si ligno*. Un instrument en bois, capable de donner la mort.

19. — *Propinquus occisi*. Les parents du mort sont en effet ses goëls. — *Statim ut apprehenderit eum*. S'il n'est pas, bien entendu, dans une ville de refuge.

20. — *Si per odium...* Ce verset et les suivants limitent l'application des v. 16-19 aux cas où le meurtre a été commis par méchanceté ; c'est là ce qui rend possible la revendication du vengeur du sang.

22. — *Quod si fortuito...* Dans ce cas, le vengeur ne peut rien prétendre.

24. — *Hoc audiente populo*. Le texte ne dit pas si l'affaire était jugée devant le peuple et les juges de la ville de refuge, ou devant ceux de la ville, où le meurtre avait été commis. Les commentateurs sont partagés sur cette difficulté ; et les raisons de part et d'autre sont assez plausibles. Serarius, Massius, etc., veulent que le jugement du meurtrier se soit fait dans la ville de refuge ; ils se fondent sur ce qui est dit dans le Deutéronome, xix, 11, 12 ; « Si quelqu'un tue volontairement son prochain, et qu'il se retire dans une ville de refuge, les anciens de la ville où le meurtre a été commis, l'enverront prendre dans le lieu où il s'est sauvé, et le livreront à celui qui est le plus proche parent du mort, pour le faire mourir ». Cela

suppose, dit-on, que ce meurtrier avait été jugé et condamné par les juges de la ville de refuge. On allègue encore ce qui est dit dans Josué, xx, 4-6 : « Si un homicide involontaire se sauve dans une ville de refuge, il se présentera devant la porte de cette ville, et parlera aux anciens (ou aux juges) pour prouver son innocence ; et alors il sera reçu pour y demeurer, jusqu'à ce qu'il compare devant les juges pour rendre compte de son action, et jusqu'à la mort du grand prêtre ». — Nicolas de Lyre, Tostat, Bonfrère, Tirin, Grotius, se servent de ces mêmes textes pour prouver que le meurtrier devait comparaître devant les juges du lieu où le malheur était arrivé. Le passage du Deutéronome regarde un meurtrier involontaire manifeste. Ses juges naturels le condamnent, et obligent ceux de la ville de refuge de leur rendre un sujet qu'ils ont reconnu et déclaré criminel. Dans l'endroit de Josué, il y a deux choses à remarquer. La première est le jugement provisionnel des anciens de la ville de refuge, qui, avant de recevoir un fugitif, jugent sommairement de son innocence sur son propre expose, mais sans préjudice du jugement régulier et absolu des juges de la ville où il s'est sauvé, qui le font comparaître devant eux pour y justifier son action, comme Josué le marque ex-

ad unius testimonium nullus condemnabitur.

31. Non accipietis pretium ab eo qui reus est sanguinis; statim et ipse morietur.

32. Exules et profugi ante mortem pontificis nullo modo in urbes suas reverti poterunt:

33. Ne polluatis terram habitationis vestræ, quæ insontium cruore maculatur; nec aliter expiari potest, nisi per ejus sanguinem, qui alterius sanguinem fuderit.

34. Atque ita emundabitur vestra possessio, me commorante vobiscum: ego enim sum Dominus qui habito inter filios Israel.

des témoins : personne ne sera condamné sur le témoignage d'un seul.

31. Vous ne recevrez pas d'argent de celui qui est coupable d'avoir versé le sang ; il mourra aussitôt lui-même.

32. Les bannis et les fugitifs ne pourront en aucune manière revenir dans leurs villes avant la mort du pontife :

33. De peur que vous ne souilliez la terre où vous habiterez, et qu'elle ne soit maculée par le sang des innocents ; elle ne peut être purifiée autrement que par le sang de celui qui a versé le sang d'autrui.

34. Et ainsi sera purifiée la terre que vous posséderez, et je demeurerai avec vous : car je suis le Seigneur qui habite au milieu des enfants d'Israël.

CHAPITRE XXXVI.

Loi relative au mariage des héritières; occasion de la loi, 1-4. — Décision de Moïse, 5-9. — Conséquence par rapport aux filles de Salphaad, 10-12. — Conclusion générale, 13.

1. Accesserunt autem et principes familiarum Galaad filii Machir, filii Manasse de stirpe filiorum Joseph; locutique sunt Moysi coram principibus Israel, atque dixerunt:

Supr., 27, 1.

1. Or les princes des familles de Galaad, fils de Machir, fils de Manassé, de la race des enfants de Joseph, s'approchèrent, et parlèrent à Moïse devant les princes d'Israël, et lui dirent :

Litt. : « par la bouche de témoins ». Deux témoins au moins sont nécessaires : cfr. Deut. xvii, 6, xix, 15; Matth. xviii, 16; Jean, viii, 17; II Cor. xiii, 1; Hebr. x, 28.

31. — *Non accipietis pretium...* Cfr. Exod. xxi, 30. Le oran sanctionne une rançon : on ne verse le sang qu'après impossibilité de l'obtenir.

32. — Voy. 25.

33. — *Ne polluatis terram habitationis vestræ...* Le sang souille la terre, et cette souillure ne peut être effacée que par le sang du meurtrier ; son exécution seule peut satisfaire la justice céleste.

34. — *Me commorante vobiscum.* Cfr. Lévit. xviii, 25 et suiv.

CHAP. XXXVI. — L'occasion de cette loi provient des représentations faites à Moïse et aux princes du peuple par les chefs de maison de la famille de Galaad, de la demi-tribu de Manassé, à laquelle appartenait Salphaad, xxvi, 33 : ils craignent qu'en attribuant une possession héréditaire aux fillos de cet individu, le territoire assigné à Manassé ne soit diminué dans le cas où elles se marieraient à des membres d'une autre tribu.

2. Le Seigneur vous a ordonné, à vous notre seigneur, de partager au sort la terre entre les enfants d'Israël, et de donner aux filles de Salphaad notre frère la possession due à leur père.

3. Si des hommes d'une autre tribu les prennent pour femmes, leur possession les suivra et sera transférée à une autre tribu, et notre héritage sera diminué.

4. Et ainsi il arrivera que lorsque le jubilé, c'est-à-dire, la cinquantième année, celle de la rémission, sera venu, les partages faits par le sort seront confondus, et la possession des uns passera aux autres.

5. Moïse répondit aux enfants d'Israël, et, selon l'ordre du Seigneur, il dit : La tribu des enfants de Joseph a parlé justement.

6. Et voici la loi promulguée par le Seigneur au sujet des filles de Salphaad : Qu'elles épousent qui elles voudront, mais seulement des hommes de leur tribu,

7. Afin que les possessions des enfants d'Israël ne soient pas mêlées de

2. Tibi domino nostro præcepit Dominus ut terram sorte divideres filiis Israel, et ut filiabus Salphaad fratris nostri dares possessionem debitam patri ;

3. Quas si alterius tribus homines uxores acceperint, sequetur possessio sua, et translata ad aliam tribum, de nostra hæreditate minuetur.

4. Atque ita fiet, ut cum jubilæus, id est, quinquagesimus annus remissionis advenerit, confundatur sortium distributio, et aliorum possessio ad alios transeat.

5. Respondit Moyses filiis Israel, et Domino præcipiente ait : Recte tribus filiorum Joseph locuta est.

6. Et hæc lex super filiabus Salphaad a Domino promulgata est : Nubant quibus volunt, tantum ut suæ tribus hominibus :

Tob. 7, 14.

7. Ne commisceatur possessio filiorum Israel de tribu in tribum. Omnes

2. — *Ut terram sorte divideres filiis Israel.* Ils appuient leur requête sur l'ordre du Seigneur, cir. xxvi, 55, 56, et xxxiii, 54, et aussi, quoiqu'ils ne lo disent pas expressément, sur la promesse de possession éternelle du pays de Chanaan, Gen. xvii, 8. Ils se fondent en outre sur la loi qui défend d'aliéner un héritage, Lévit. xxv, 10, 13, 23 et suiv., qu'ils interprètent en ce sens que la part attribuée à chaque tribu ne changera nullement dans la suite des générations. — *Ut filiabus Salphaad.* Voy. xxvii, 1.

4. — *Cum jubileus... advenerit.* Voy. Lévit. xxv, 10. La propriété héréditaire passait, même en dehors de l'année du jubilé, dans la tribu où l'héritière se mariait. Mais, lors de l'année du jubilé, le changement pouvait prendre un caractère permanent, et porter préjudice aux membres de la tribu, au lieu de leur être avantageux.

5-9. — Moïse déclare, d'après l'ordre de Dieu, que les filles héritières doivent se marier à un membre de leur tribu.

7. — *Omnes viri ducent uxores...* Litt. : « Chacun s'attachera à la possession de la

tribu de ses pères parmi les enfants d'Israël » Ce qui limite le sens de la Vulgate à ceux qui épousent des filles héritières : ils n'en peuvent prendre que de leur tribu, et de leur famille. Mais quant aux autres qui épousaient des filles qui n'étaient point héritières, et qui avaient des frères, il leur était permis d'en prendre de n'importe quelle tribu ; ce qui est confirmé par la pratique commune, même des plus saints des Israélites ; et c'est en ce sens que Tirin, Bonfrère, Estius, Menochius, l'expliquent. — Les rabbins l'entendent à la lettre, comme la Vulgate. Ils soutiennent que la loi défend ici les mariages hors de la tribu d'origine. Mais ils croient que cette ordonnance ne regardait précisément que le temps du partage de la terre de Chanaan, pour éviter la confusion des familles et l'embarras que cela aurait pu causer dans le temps de la distribution des terres. Mais dans les siècles suivants, on ne prit plus ces précautions, si ce n'est lorsque les filles étaient héritières. Le *ÿ. 8.* donne un grand jour à ce verset, en l'interprétant selon l'hébreu, à la lettre : « Et que toutes

enim viri ducent uxores de tribu et cognatione sua ;

8. Et cunctæ feminæ de eadem tribu maritos accipient : ut hæreditas permaneat in familiis,

9. Nec sibi misceantur tribus, sed ita maneant

10. Ut a Domino separatæ sunt. Feceruntque filiæ Salphaad, ut fuerat imperatum :

11. Et nupserunt Maala, et Thersa, et Hegla, et Melcha, et Noa, filiis patris sui,

12. De familia Manasse, qui fuit filius Joseph : et possessio, quæ illis fuerat attributa, mansit in tribu et familia patris earum.

13. Hæc sunt mandata atque judicia, quæ mandavit Dominus per manum Moysi ad filios Israel, in campestribus Moab supra Jordanem contra Jericho.

tribu en tribu. Car tous les hommes prendront des femmes de leur tribu et de leur parenté ;

8. Et toutes les femmes prendront des maris de la même tribu qu'elles, afin que l'héritage demeure dans les familles,

9. Et que les tribus ne se mêlent pas, mais demeurent séparées,

10. Ainsi qu'elles l'ont été par le Seigneur. Et les filles de Salphaad firent comme il avait été ordonné :

11. Et Maala, et Thersa, et Hegla, et Melcha, et Noa, épousèrent des fils de leur oncle,

12. De la famille de Manassé, qui fut fils de Joseph ; et les possessions qui leur avaient été attribuées, demeurèrent dans la tribu et la famille de leur père.

13. Tels sont les commandements et les jugements que le Seigneur prescrivit aux enfants d'Israël par le ministère de Moïse, dans les plaines de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho.

les filles qui possèdent un héritage dans les tribus d'Israël, épousent un homme de la tribu de leur père ». On voit par là que cette ordonnance ne regarde que les filles qui ont un héritage dans leur tribu : car régulièrement les filles n'héritaient point dans Israël, lorsqu'elles avaient des frères. De là vient que les Lévites et les filles des Lévites pouvaient toujours épouser qui elles voulaient des autres tribus, parce qu'elles n'avaient jamais d'héritage, non plus que leurs frères. Ainsi il n'est nullement surprenant que sainte Elisabeth, qui était de la tribu de Lévi, fût alliée à la sainte Vierge, qui était de la tribu de Juda : parce que la mère, ou l'aïeule de sainte Elisabeth, pouvaient être de la tribu de Juda ; ou au contraire la mère ou

l'aïeule de la sainte Vierge être de la tribu de Lévi. Dom Calmet.

8-9. — *Et cunctæ feminæ...* La loi est étendue à toutes les héritières en Israël.

10. — *Filiæ Salphaad.* Voy. xxvi, 33, xxvii, 1 ; Jos. xvii, 3.

13. — *Hæc sunt mandata...* Cette conclusion ne se rapporte pas seulement aux lois contenues xxxiii, 50 — xxxvi, 13, mais à toutes les lois données dans les plaines de Moab, xxv-xxx. C'est la conclusion du livre tout entier. Elle place la législation des plaines de Moab à côté de la législation du Sinaï, Lévit. xxvi, 45 ; Lxvii, 34. Mais en même temps elle n'interdit pas de nouveaux développements, qu'on trouvera dans le Deutéronome.

TABLE DES NOMBRES

PRÉFACE. p. 1

TEXTE, TRADUCTION ET COMMENTAIRES

	pages		Pages
I. Préparatifs du départ du Sinaï, 1, 1-x 10.		CHAPITRE IX.	54
1° <i>Dénombrement du peuple au Sinaï.</i>		D. — Instruction pour la marche,	
1-iv.		ix, 15-x, 10.....	56
CHAPITRE I	11	a) <i>Signaux pour lever et asseoir</i>	
CHAPITRE II	16	<i>le camp, ix, 15-33.....</i>	56
CHAPITRE III	20	b) <i>Trompettes d'argent, x, 1-10.</i>	58
CHAPITRE IV	26	CHAPITRE X.	58
2° <i>Organisation spirituelle d'Israël. v-vi.</i>		II. Voyage du Sinaï aux plaines de Moab.	
A. — Eloignement des personnes		x, 11-xxi.	
impures. v, 1-4.....	32	1° <i>Du Sinaï à Cadès, x, 11-xiv, 45.</i>	
CHAPITRE V.	30	A. — Levée du camp du Sinaï, x,	
B. — Restitution des choses vo-		11-36.....	59
lées, v, 3-10.....	33	B. — Sépulcres de concupiscence,	
C. — Épreuve de la femme adul-		xi.....	63
tère, v, 11-21.....	34	CHAPITRE XI.	63
D. — Lois relatives aux nazare-		C. — Rébellion de Moïse et d'Aa-	
nat. vi, 1-21.....	37	ron, xii.....	71
CHAPITRE VI,	37	CHAPITRE XII.	71
E. — Bénédiction du prêtre. vi,		D. — Envoi d'espions, xiii-xiv.	74
22-27.....	41	CHAPITRE XIII.	74
3° <i>Evénements arrivés au Sinaï, vii-ix, 14.</i>		CHAPITRE XIV.	79
A. — Offrandes des dons par les		E. — Evénements arrivés pendant	
princes des tribus, vii.....	43	les trente-sept ans du désert,	
CHAPITRE VII.	42	xv-xix.....	86
B. — Consécration des lévites, vii.	50	a) <i>Diverses lois sur le sacrifice,</i>	
CHAPITRE VIII.	50	xv.....	86
C. — La Pâque au Sinaï, ix, 1-14.	54		

	pages		Pages
CHAPITRE XV.	86	2° Crime d'Israël et zèle de Phinées, xxv.....	146
α. Règlements des sacrifices, xv, 1-31.....	86	CHAPITRE XXV.	146
β. Punition du violateur du sabbat, xv, 32-36.....	89	3° Dénombrement d'Israël dans les plaines de Moab, xxvi.....	149
γ. Franges des vêtements, xv, 37-41. 90		CHAPITRE XXVI.	149
δ. Révolte de Coré et de ses associés. xvi, 1-40.....	91	4° Filles de Saalphad. Annonce de la mort de Moïse. Consécration de Josué, xxvii.....	157
CHAPITRE XVI.	91	CHAPITRE XXVII.	157
c. Punition des murmures du peuple, xvi, 41-xvii, 13.....	96	5° Ordre des sacrifices quotidiens et de ceux des jours de fête, xxviii-xxix.....	161
CHAPITRE XVII.	98	CHAPITRE XXVIII.	161
d. Services des prêtres et des lévites, xviii.....	100	CHAPITRE XXIX.	163
CHAPITRE XVIII.	100	6° Instructions relatives aux vœux, xxx.....	169
α. Devoir des prêtres, xviii, 1-7.....	100	CHAPITRE XXX.	169
β. Revenus des prêtres, xviii, 8-20..	102	7° Guerre contre les Madianites xxxi.....	172
γ. Revenus des Lévites, xviii, 21-32..	104	CHAPITRE XXXI.	172
δ. Purification.. au contact des morts, xix.....	106	8° Partage du pays conquis à l'est du Jourdain... xxxii.....	178
CHAPITRE XIX.	106	CHAPITRE XXXII.	178
κ. Préparation de l'eau de purification, xix, 2-10.....	107	9° Liste des campements ou stations d'Israël, xxxiii, 1-49.....	183
λ. Usage de l'eau, xix, 11-22.....	108	CHAPITRE XXXIII.	183
μ. Dernier voyage... xx-xxi.....	110	10° Instructions relatives à la conquête et au partage du pays de Chanaan, xxxiii, 50-xxxvi, 13... 190	
ν. Mort de Marie, xx-xxi, 3.....	113	CHAPITRE XXXIV.	192
CHAPITRE XX.	110	CHAPITRE XXXV.	197
CHAPITRE XXI.	117	CHAPITRE XXXVI.	203
F. Marche à travers Edom, xxi, 4-33.....	118		
III. Evénements survenus dans le pays de Moab, xxii-xxiv.			
1° Prophétie de Balaam, xxii, 2-xxiv, 25.....	126		